

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

44<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 21 juin 1990

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

#### 1. Procès-verbal (p. 1938)

#### 2. Questions au Gouvernement (p. 1938)

##### *Position du Gouvernement face aux événements de Roumanie (p. 1938)*

Question de M. Serge Vinçon. - M. Serge Vinçon, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

##### *Situation de l'audiovisuel public et de la Société française de production (p. 1939)*

Question de M. Ivan Renar. - M. Ivan Renar, Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

##### *Programme de places de détention supplémentaires (p. 1940)*

Question de M. Jean Grandon. - MM. Jean Grandon, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

##### *Politique scolaire (p. 1941)*

Question de M. Jean-Claude Gaudin. - MM. Jean-Claude Gaudin, Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

##### *Petites et moyennes industries en milieu rural et programme autoroutier (p. 1943)*

Question de M. Georges Mouly. - MM. Georges Mouly, Jacques Chérèque, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.

##### *Développement de l'éducation civique (p. 1943)*

Question de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

##### *T.G.V. Est (p. 1945)*

Question de MM. Daniel Hoeffel et Hubert Haenel. - MM. Daniel Hoeffel, Hubert Haenel, Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

##### *Désenclavement aérien des départements d'outre-mer (p. 1946)*

Question de M. Henri Bangou. - MM. Henri Bangou, Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

##### *Enseignements religieux et éthiques (p. 1947)*

Question de M. Bernard Seillier. - MM. Bernard Seillier, Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

##### *Utilisation des décharges contrôlées (p. 1948)*

Question de M. Louis Brives. - MM. Louis Brives, Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

##### *Accords de défense entre la France et huit pays africains (p. 1949)*

Question de M. Guy Penne. - M. Guy Penne, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

##### *Attestations d'accueil et immigration clandestine (p. 1950)*

Question de M. Paul Alduy. - MM. Paul Alduy, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

##### *Montée de l'intégrisme algérien (p. 1951)*

Question de Mme Nelly Rodi. - Mmes Nelly Rodi, Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

##### *Accident d'un hélicoptère de la sécurité civile (p. 1951)*

Question de M. Jean-Pierre Tizon. - MM. Jean-Pierre Tizon, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

##### *Crise des secteurs ovin et bovin (p. 1952)*

Question de M. Michel Moreigne. - MM. Michel Moreigne, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

##### *Situation de l'agriculture (p. 1953)*

Question de M. Jacques Machet. - MM. Jacques Machet, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

##### *Extension du crédit d'impôt recherche (p. 1954)*

Question de M. Christian Poncelet. - MM. Christian Poncelet, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

##### *Liaisons ferroviaires et routières Pyrénées-Espagne (p. 1955)*

Question de M. Jacques Moutet. - MM. Jacques Moutet, Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

*Problèmes d'environnement* (p. 1956)

Question de M. Pierre Dumas. - MM. Pierre Dumas, Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

**PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT***Conséquences du manque de neige* (p. 1957)

Question de M. Marcel Lesbros. - MM. Marcel Lesbros, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1958).
4. **Conférence des présidents** (p. 1958).
5. **Agences de mannequins. - Protection, des enfants et des adultes.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1960).
- Discussion générale : Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.
- Clôture de la discussion générale.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1962)

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 1962)

Article 2 (p. 1962)

Amendement n° 15 du Gouvernement. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 3 (p. 1962)

M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Article 3 bis (p. 1962)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 ter, 4 et 5. - Adoption (p. 1963)

Article 6 (p. 1963)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 6 bis et 6 ter. - Adoption (p. 1963)

Article 7 (p. 1963)

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 16 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 (p. 1964)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 8 (p. 1964)

*Articles L. 763-3 du code du travail* (p. 1964)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

*Article L. 763-4 du code du travail* (p. 1965)

Amendements nos 6 de la commission et 12 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, Claude Estier, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article du code, complété.

*Article L. 763-4-1 du code du travail* (p. 1965)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 763-4-2 du code du travail* (p. 1965)

Amendements nos 13 de M. Franck Sérusclat et 14 du Gouvernement. - M. Claude Estier, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article du code, complété.

*Article L. 763-5 du code du travail* (p. 1966)

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article L. 763-7 du code du travail* (p. 1966)

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

## Vote sur l'ensemble (p. 1967)

MM. Emmanuel Hamel, Jean-Luc Bécart, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

6. **Hébergement des personnes âgées.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1968).

Discussion générale : Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; MM. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Claude Estier.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 1969)

Article 2 (p. 1969)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1970)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1970)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 (p. 1970)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 1971)

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1971)

MM. Claude Estier, Jean-Luc Bécart.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1971)

#### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

#### 7. Introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. - Adoption d'une proposition de loi (p. 1972).

Discussion générale : MM. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Jean-Luc Bécart, Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1974)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Darras. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 2 (p. 1974)

*Articles L. 191-1 à L. 191-7 du code des assurances.* - Adoption (p. 1974)

*Articles L. 192-1 à L. 192-7 du code des assurances.* - Adoption (p. 1975)

*Article L. 193-1 du code des assurances* (p. 1975)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Articles L. 193-2 à L. 193-19 du code des assurances* (p. 1976)

Amendements n°s 3 à 20 du Gouvernement. - Adoption des amendements supprimant les articles L. 193-2 à L. 193-19 du code des assurances.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 1978)

Amendement n° 21 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

#### 8. Lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1979).

Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission

des lois ; Michel Darras, Ernest Cartigny, Xavier de Villepin, Jean-Marie Girault, Robert Pagès, Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre d'Etat.

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1988)

MM. le président, le président de la commission.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 1989)

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 1989)

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 44 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1989)

Amendements n°s 2 de la commission et 29 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 2, l'amendement n° 29 devenant sans objet.

Amendement n° 30 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 31 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 1990)

Amendements n°s 3 de la commission et 45 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 45 ; adoption de l'amendement n° 3 constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 1991)

Amendements n°s 32 à 35 de M. Robert Pagès et 4 rectifié de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 4 rectifié constituant l'article modifié, les amendements n°s 33 à 35 devenant sans objet.

Article 4 (p. 1992)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 47 du Gouvernement, amendement n° 36 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Pagès, Michel Darras. - Adoption du sous-amendement n° 47 et de l'amendement n° 7 complété, l'amendement n° 36 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 1994)

Amendements n°s 46 du Gouvernement et 8 de la commission. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 46 ; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 1994)

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 7 (p. 1996)

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 8 (p. 1996)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel après l'article 8 (p. 1996)

Amendement n° 37 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

## Article 8 bis (p. 1997)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 9 (p. 1997)

Amendement n° 28 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

## Article additionnel après l'article 9 (p. 1998)

Amendement n° 38 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

## Article 10 (p. 1998)

Amendement n° 39 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendements nos 48 du Gouvernement et 15 de la commission. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 48.

Adoption de l'article modifié.

## Article 11 (p. 1999)

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 53 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras, Roger Chinaud. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 et article additionnel après l'article 12 (p. 2001)

Amendements nos 13, 19 de la commission et 49 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras. - Retrait de l'amendement n° 18 ; adoption, par division, de l'amendement n° 49 constituant l'article 12 modifié, l'amendement n° 19 devenant sans objet.

## Article 13 (p. 2002)

Amendement n° 50 du Gouvernement et sous-amendement n° 40 rectifié de M. Robert Pagès ; amendements nos 20

à 22 de la commission. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Robert Pagès. - Retrait des amendements nos 20 à 22 ; adoption du sous-amendement n° 40 rectifié et de l'amendement n° 50 constituant l'article modifié.

## Article 14. - Adoption (p. 2003)

## Article 15 A (p. 2003)

Amendement n° 23 de la commission et sous-amendement n° 51 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 15 B (p. 2004)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Articles 15, 15 bis et 16. - Adoption (p. 2004)

## Article 17 (p. 2004)

Amendement n° 25 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

## Article 18. - Adoption (p. 2005)

Article 19 et article additionnel après l'article 19 (p. 2005)

Amendements nos 42 et 43 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 42.

Amendement n° 27 rectifié de M. Roger Chinaud et sous-amendement n° 52 du Gouvernement. - MM. Roger Chinaud, le ministre d'Etat, le rapporteur. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 19 modifié par les amendements nos 42 et 27 rectifié.

Amendement n° 43 (suite) de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 19.

## Article 20 (p. 2007)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 21. - Adoption (p. 2008)

## Vote sur l'ensemble (p. 2008)

M. Michel Darras.

Adoption du projet de loi.

9. - **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2008).

10. - **Dépôt de rapports** (p. 2008).

11. - **Ordre du jour** (p. 2008).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

### POSITION DU GOUVERNEMENT FACE AUX ÉVÉNEMENTS DE ROUMANIE

**M. le président.** La parole est à M. Vinçon.

**M. Serge Vinçon.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Le Gouvernement roumain vient de nous apparaître tel qu'il est, c'est-à-dire une dictature marxiste qui s'accroche désespérément au pouvoir avec l'apparence de la légitimité, obtenue grâce à un scrutin truqué, conformément à ce qu'avait pressenti la délégation de la majorité sénatoriale lors de son voyage du 10 au 14 mai dernier en Roumanie.

Le Gouvernement français a soutenu ce régime dès le premier jour et ne cesse de nous vanter les qualités morales et intellectuelles des nouveaux dirigeants. Vous avez affirmé que la « Roumanie ne reviendrait pas en arrière ».

Or, que voyons-nous ?

Une police parallèle, composée, nous dit-on, de mineurs, répondant à l'appel du président Iliescu, a fait régner la terreur à Bucarest pendant plus de quatre jours. Ce que nous avons vu est effrayant : 5 morts, 500 blessés, 1 600 détenus au secret, dont un nombre non précisé d'enfants de moins de quatorze ans...

**M. Emmanuel Hamel.** C'est le communisme !

**M. Serge Vinçon.** Des leaders étudiants, tels MM. Marian Monteanu et Dimitri Dinca, ont été arrêtés. Nous sommes d'ailleurs sans nouvelles d'eux.

Durant ces journées, cette police parallèle, libre d'agir, bien encadrée par des membres de la toujours présente *Securitate*, a révélé le vrai visage du Gouvernement : celui de communistes qui n'acceptent pas la démocratie pluraliste. Il ne s'agit pas là de marche en arrière : nous pourrions dire que c'est la continuité sans le changement !

Face à cette situation, les Etats-Unis ont pris des sanctions économiques contre la Roumanie et décidé de boycotter la cérémonie d'investiture du nouveau gouvernement.

La C.E.E. a décidé d'adopter elle aussi des sanctions économiques. Mais pourquoi le Gouvernement français, madame le ministre, si prompt d'habitude à parler des droits de l'homme, si prompt d'habitude à parler de démocratie, est-il cette fois-ci muet ?

Madame le ministre, que compte faire la France ?

Comme le peuple lituanien, le peuple roumain, si francophile pourtant, n'aurait-il pas droit à la considération du Gouvernement français ?

L'information selon laquelle quatre diplomates français ont été molestés a-t-elle été confirmée ? Si oui, la France a-t-elle reçu les excuses qu'elle est en droit d'attendre ?

Avez-vous rappelé en consultation l'ambassadeur de France en Roumanie ? Si oui, pouvez-vous nous dire quelles sont les informations qu'il vous a données ? Dans le cas contraire, envisagez-vous son rappel en consultation ?

Enfin, déciderez-vous de condamner un régime si ressemblant à ceux qui ont asservi les peuples de l'Europe de l'Est jusqu'à l'automne d'une année qui fut marquée, chez nous, par tant de fastes pour célébrer un certain bicentenaire des droits de l'homme ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avico, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ne peut être présent aujourd'hui - à son grand regret, car il aurait souhaité s'exprimer lui-même sur cette question - et, comme je l'ai fait hier à l'Assemblée nationale, je vais répondre aujourd'hui à la question qui a été posée.

Je voudrais d'abord vous rappeler brièvement les principaux événements qui se sont déroulés à Bucarest du 13 au 15 juin : évacuation des manifestants occupant depuis deux mois la place de l'Université par les forces de police, le 13 juin à l'aube ; incidents violents en ville : le siège de la police, l'immeuble de la télévision, pourtant gardés, sont envahis le 13 juin, en fin d'après-midi, nous n'avons pas encore tous les éléments nous permettant de porter un jugement définitif sur les responsabilités.

Le président Iliescu appelle les travailleurs à défendre le gouvernement issu de la révolution de décembre et dénonce une tentative de coup d'Etat, le 13 juin au soir. Deux heures plus tard, les premiers trains de mineurs quittent la vallée du Jiu pour se rendre dans la capitale roumaine.

Le 14 juin, Bucarest est livrée à des milliers de mineurs qui, prétendant rétablir l'ordre, terrorisent la population, sacagent les sièges des partis d'opposition et les logements de deux dirigeants connus, pourchassent étudiants et journalistes, molestent des diplomates - dont quatre dépendent de notre ambassade - et empêchent la parution du principal quotidien d'opposition, *Romania libera*, qui a reparu depuis lors.

En contact permanent avec son ambassade, la France a condamné sans ambiguïté cet enchaînement de violences et les méthodes répressives utilisées.

Les Douze, le 18 juin, ont demandé instamment au Gouvernement roumain d'engager un dialogue pacifique avec l'opposition.

Le Parlement roumain lui-même vient de décider une enquête sur les événements.

Rien n'est excusable de ce qui vient d'arriver, mais nous savons bien que l'on ne passe pas du jour au lendemain de l'arbitraire à la démocratie. Qui peut penser que, dans un pays où un dictateur a détruit toute la cohésion et tous les ressorts de la société, il ne faudra pas de longues années pour mettre en place des institutions démocratiques ?

Faut-il, dans ces conditions, condamner sans appel la Roumanie et remettre le pays à l'index, comme il l'était sous M. Ceausescu ? Faut-il que la France refuse d'accueillir les jeunes stagiaires qu'elle devait accueillir au mois de septembre ?

Faut-il oublier la tenue, le 20 mai, des premières élections libres organisées en Roumanie depuis la guerre ?

**M. Emmanuel Hamel.** Elles étaient truquées !

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Ces élections, de l'avis même des nombreux observateurs étrangers - y compris français, je l'ai rappelé hier à l'Assemblée nationale - qui ont pu en suivre le déroulement, ont été correctes, en dépit des incidents constatés.

Pouvons-nous également oublier ce que fut l'immense élan de solidarité qui porta notre pays, toutes opinions confondues, à témoigner à la Roumanie notre sympathie depuis décembre dernier ? De nombreux élus s'y sont rendus, y ont noué de multiples contacts et ont jeté les bases d'une coopération que nous ne saurions arrêter aujourd'hui.

Pour sa part, à l'image de l'ensemble des Douze, le Gouvernement français considère que la poursuite d'actions de coopération qui, toutes, tendent à faire passer les idées de pluralisme, d'équilibre des pouvoirs et de respect des droits de l'homme dans la vie sociale et politique roumaine, s'impose plus que jamais, dans l'intérêt même du peuple roumain. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Chérloux.** Le Gouvernement cède au charme de M. Petre Roman !

**M. Emmanuel Hamel.** Lamentable !

**M. Charles de Cuttoli.** Ce n'est pas brillant !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Briand est mort depuis longtemps !

#### SITUATION DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUCTION

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, le service public de l'audiovisuel est de nouveau au cœur de l'actualité avec l'annonce de 500 licenciements à la Société française de production et l'abandon d'une partie du patrimoine et des activités de cette société.

L'émotion est grande parmi les professionnels de l'audiovisuel, ce qui explique leur présence nombreuse dans les tribunes de notre assemblée.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Ivan Renar.** En effet, le plan d'entreprise qui est proposé ne signifie rien d'autre que la mort de ce remarquable outil de production, dont la grande valeur est reconnue dans le monde entier.

Pour justifier cette décision, on n'hésite pas à invoquer la dure loi du marché et le déficit financier.

Ce raisonnement ignore totalement la responsabilité des gouvernements successifs : les difficultés de la Société française de production ne sont pas nouvelles et ne relèvent pas du hasard.

Non, ce qui se passe actuellement n'est que la conséquence logique d'une politique minutieusement mise en place, d'un plan d'affaiblissement et de démantèlement du service public au profit des producteurs privés. On a programmé des déficits pour charger la barque et justifier la casse de l'entreprise.

Dès 1986, avec la loi Léotard, la S.F.P. a été privée de l'accès à la redevance et aux commandes obligatoires des chaînes. Depuis, les difficultés n'ont cessé de s'aggraver.

Soumise à la concurrence sans moyens de lutter, la Société française de production a été réduite à la simple prestation de service.

En 1990, enfin, les décrets régissant les rapports entre producteurs et diffuseurs ont fini de l'affaiblir en créant un marché captif en faveur des producteurs privés.

La Société française de production, comme Antenne 2, F.R. 3, Radio France, l'Institut national de l'audiovisuel et T.D.F., est victime de la loi de l'argent. On parle de compétitivité et de concurrence et l'on fragilise délibérément le service public, qui voit s'accumuler les handicaps : tous les inconvénients du privé et les obligations du service public, mais aucun de leurs avantages !

Madame le ministre, de nombreuses voix de la majorité présidentielle se sont inquiétées, ces dernières semaines, de la situation de la télévision publique.

L'émotion ne suffit pas, il faut agir. Il ne peut exister de grande télévision de service public sans un grand outil de production public. Il faut en finir, dans notre pays, avec cette mode détestable qui vise à casser tout ce qui est secteur public, et ce dans tous les domaines. Quel gâchis !

La Société française de production doit vivre. Elle peut vivre ! Elle est, je l'ai dit, un remarquable outil de travail, elle dispose de formidables richesses humaines.

Le plan d'entreprise doit être annulé. Une négociation immédiate et sérieuse doit s'engager avec le personnel et ses représentants.

Ni le ton, ni le temps du mépris ne sont acceptables, que ce soit pour les salariés ou pour le public, que la direction de la S.F.P. veut prendre en otage en le privant de certaines retransmissions sportives comme le Tour de France. Tout doit être négociable.

Il faut dialoguer avec les personnels, avec les parlementaires que nous sommes, avec tous les partenaires concernés en vue de décider des mesures concrètes, propres à relancer le secteur public audiovisuel, à faire prévaloir, sur l'ensemble des chaînes, l'intérêt public et national sur la loi de l'argent. C'est là, madame le ministre, que l'on doit trouver, pour reprendre votre expression, les « solutions durables et responsables ». C'est la moindre des choses au moment où l'on célèbre le cinquantenaire de l'Appel du 18 juin 1940 du général de Gaulle et où il y va de notre identité culturelle nationale.

Aussi quels moyens, madame le ministre, entendez-vous mettre en œuvre pour permettre à la Société française de production et à l'ensemble du service public audiovisuel de jouer leur rôle, d'assumer et de développer leur mission, qui est, en définitive, de mettre une télévision française à la disposition de tous ? (*Applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur certaines travées du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.** Monsieur le sénateur, les raisons de la crise de la S.F.P. sont bien connues et sont déjà anciennes. Elles découlent principalement de la politique de libéralisation décidée en 1986, qui a plongé cette société, sans préparation, sans dotation en capital suffisante...

**M. Charles Pasqua.** C'est l'héritage !

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** ... sans projet d'entreprise, dans une concurrence non contrôlée.

**M. Charles Pasqua.** C'est l'héritage !

**M. Jean Garcia.** C'est vrai !

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** En privilégiant la réalisation du chiffre d'affaires - sans empêcher, toutefois, sa régression - ...

**M. Charles Pasqua.** C'est l'héritage !

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** ... aux dépens de l'équilibre financier, la gestion des années 1988 et 1989 n'a pas recréé les conditions d'un retour à l'équilibre.

**M. Charles Pasqua.** C'est donc une preuve d'incapacité !

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** L'issue de cette crise impliquait donc des mesures lourdes de restructuration, mais aussi une perspective dynamique pour l'entreprise et son implication dans l'ensemble du groupe audiovisuel public.

**M. Yves Guéna.** C'est la langue de bois !

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** Le plan d'entreprise présenté par le nouveau président de la S.F.P. innove sur trois points essentiels.

D'abord, il s'inscrit, enfin, dans une perspective stratégique claire : ...

**M. Charles Pasqua.** Les licenciements massifs !

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** ... consolider la S.F.P. dans deux métiers forts, la production et la prestation audiovisuelles, en évitant les dispersions.

**M. Charles Pasqua.** Vous entendez, travailleurs ?... (*L'orateur désigne les tribunes du public.*)

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** Ensuite, comment prétendre que l'on a programmé des déficits ? En effet, ce plan est appuyé par un engagement clair de l'actionnaire principal qui, pour la première fois, ne se contente plus, comme par le passé, de combler *a posteriori* des déficits accumulés, ce que nous avons été contraints de faire en 1988, à hauteur de plus de 300 millions de francs.

Si le Gouvernement ne croyait pas en ce plan, pensez-vous qu'il engagerait, sur la période 1990-1991, 710 millions de francs qui seront apportés à l'entreprise en fonds propres ?

Les chiffres indiquent clairement qu'il s'agit, pour la première fois, d'un véritable plan de relance de l'entreprise et non de démantèlement.

Enfin, ce plan comporte également des mesures sociales multiples, tant pour l'organisation des priorités d'embauche que pour les actions de formation. En effet, l'effort financier consenti ne serait pas - vous le savez bien - en mesure à lui seul de permettre le redressement de la S.F.P. J'insiste sur le fait que la concentration des efforts sur les métiers qui forment le cœur de l'activité de la S.F.P. et la restructuration des services sont essentielles. Ce sont elles qui permettront à la S.F.P. de promouvoir à nouveau des projets d'émissions aussi ambitieux que ceux qu'elle a réalisés dans le passé.

Les réalisateurs, plus généralement les créateurs, connaissent bien les difficultés que, depuis de trop nombreuses années, traverse cette entreprise. Sans plan de restructuration, c'est l'existence même de la S.F.P. qui était menacée. Sa disparition eût confronté tous les professionnels au monopole des entreprises privées, alors qu'ils trouveront demain, à la S.F.P., un accueil ouvert et compétent pour leurs projets.

Le Gouvernement sait l'engagement personnel du président Hoss dans la mise en œuvre d'une vraie solution d'avenir pour la S.F.P. Il souhaite qu'il trouve, dans le dialogue social au sein de son entreprise, les meilleures réponses à cette crise et qu'il bénéficie du concours de toute la profession.

Comme vous, monsieur le sénateur...

**Mme Héliène Luc.** Non, pas comme nous ; sinon, vous ne feriez pas ce que vous faites !

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** ... le Gouvernement pense que la S.F.P. peut vivre et il soutient, en conséquence, le plan de redressement en cours. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

**M. Ivan Renar.** Je note, madame le ministre, que vous ne répondez pas sur le fond de la question...

**Plusieurs sénateurs du R.P.R.** Exactement !

**M. Ivan Renar.** ... et je suis persuadé que votre réponse ne satisfera ni les téléspectateurs ni les personnels.

Pourtant, le Gouvernement pourrait répondre de façon positive aux problèmes qui se posent, au moins dans trois domaines : la réintégration de la S.F.P. dans le secteur public, le rétablissement des commandes obligatoires pour les chaînes publiques, la recherche de synergie et de complémentarité avec l'outil de production de F.R.3 et les trois chaînes publiques sur toutes les commandes de production. Cela permettrait de trouver des solutions dans le cadre du secteur public.

Mais je suis persuadé, madame le ministre, que ce n'est qu'un début et que le combat continue. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Renar, dans cette assemblée, l'habitude veut que l'on demande la parole. Vous n'avez pas attendu que je vous la donne pour intervenir, et je le regrette vivement !

**M. Ivan Renar.** Excusez-moi, monsieur le président, mais j'avais compris que vous me donniez le feu vert.

#### PROGRAMME DE PLACES DE DÉTENTION SUPPLÉMENTAIRES

**M. le président.** La parole est à M. Grandon.

**M. Jean Grandon.** L'une des grandes actions à mettre à l'actif du gouvernement de cohabitation a été la décision de créer 15 000 places de détention supplémentaire, réduites par vous-même, monsieur le garde des sceaux, à 13 000.

**M. Yves Guéna.** Très bien !

**M. Jean Grandon.** Vous essayez aujourd'hui d'en tirer profit, tout le monde connaît le système ! Confiant, dans ces nouveaux établissements, la maintenance, les transports, la santé, l'hôtellerie ou l'hébergement, le travail pénitentiaire au secteur privé, tout devrait s'effectuer dans les meilleures conditions.

Sur les vingt-cinq établissements prévus, quatre ont déjà accueilli les détenus : Osny-Pontoise dans le Val-d'Oise, Villeneuve-lès-Maguelonne dans l'Hérault, Joux-la-Ville dans l'Yonne et Saint-Mihiel dans la Meuse. Bientôt, ce seront Uzerche, Neuvic, Nanterre et d'autres par la suite. Quatre seulement sont ouverts, mais combien d'imperfections, combien de difficultés !

Les conditions de mise en fonctionnement ne sont pas des plus satisfaisantes, autant dans la gestion du personnel qu'au niveau de l'intendance.

Dans la gestion du personnel, des problèmes d'organigramme sont constatés : aucun volant de disponibilité n'est laissé aux directeurs d'établissement, les organigrammes sont beaucoup trop rigides. Des promotions entières sortant de l'école nationale d'administration pénitentiaire sans avoir vu un seul détenu de leur vie sont affectées dans le même établissement. Les crédits d'équipement autres que ceux qui sont liés à la grosse infrastructure sont pratiquement inexistantes.

Certains personnels arrivent dans ces nouveaux établissements sans avoir reçu une formation particulière, ce qui me semble dangereux, car les systèmes de fonctionnement sont très sophistiqués ; en outre, la méconnaissance de l'approche informatique par les agents est un constat permanent. Dans certains cas, les miradors n'existent pas, ce qui enlève beaucoup à l'efficacité sécuritaire.

Nous passons sans transition du XIX<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle. Il faut faire attention aux « consignes » des directeurs de sites, représentants de la société gestionnaire. Les objectifs privés sont souvent mélangés aux objectifs d'ordre public, les surveillants étant involontairement des instruments.

Dans la gestion d'intendance, prenez garde, monsieur le garde des sceaux, à ce qui se passe actuellement dans ces nouveaux établissements. Des nids d'insécurité sont en train de se fabriquer, ils sont en gestation et parfois, ils ont même éclos. C'est ainsi qu'à Saint-Mihiel, récemment, quatre-vingts détenus ont refusé de réintégrer leur cellule pendant cinq heures pour protester contre les tarifs de la cantine et les conditions de soins. Le directeur régional en personne a dû venir négocier. Il avait même envisagé de faire intervenir les forces de l'ordre. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

En ce qui concerne l'affectation des détenus dans tel ou tel établissement, les conditions imposées par votre administration centrale aux cadres répartiteurs sont si directives et restrictives que vous allez fabriquer des ghettos de grande importance.

La balle est dans votre camp, monsieur le garde des sceaux. Vous devez prendre des mesures pour éviter les dérapages. Nous, membres de l'opposition d'aujourd'hui, avons construit le bateau ; vous êtes en charge de son pilotage. (*Nouveaux murmures sur les mêmes travées.*)

Quelles décisions comptez-vous prendre ? Les agents pénitentiaires ne sont pas sûrs d'avoir le pouvoir dans leur paroisse ; donnez-leur des moyens. A vous de tout faire pour qu'ils restent maîtres chez eux, dans les établissements dont ils ont la charge.

Mieux étaler les ouvertures de certains établissements éviterait, j'en suis sûr, l'explosion de certaines bombes à retardement. C'est une réflexion, monsieur le garde des sceaux, que je vous encourage à méditer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Jean Chérioux.** Nous aussi !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le sénateur, vous évoquez le plan de mise en service des premiers établissements du programme de construction de 13 000 places de prison. L'action de M. Albin Chalandon dans ce domaine a déjà été rappelée.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Elle est exemplaire !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Avant de vous donner des informations rassurantes sur le déroulement de ces opérations de construction, permettez-moi de dire que ce

programme, d'une ampleur exceptionnelle - aussi importante que celle de Bercy - porte sur la construction et la mise en service, d'ici au début de 1992, de vingt-cinq établissements.

Autant dire que nous sommes aujourd'hui au début, et non pas à la fin, de la phase la plus active du développement du programme. En effet, c'est maintenant, les délais ayant été tenus, que l'administration pénitentiaire réceptionne et met progressivement en service les premiers établissements.

Depuis la fin de l'année dernière, l'administration pénitentiaire a pris possession de onze établissements et en a mis six en service depuis le 2 mai de cette année. D'ici à la fin de l'année cinq autres établissements seront réceptionnés et autant seront mis en service.

Cela donne la mesure de l'ampleur du programme et du travail accompli par les services de la Chancellerie et les fonctionnaires pénitentiaires, auxquels il convient de rendre hommage. On dit trop souvent que tout va mal pour ne pas reconnaître, à l'occasion, ce qui va bien ou ce qui va mieux. Car vous connaissez mieux que quiconque, monsieur le Premier ministre, le coût de ce programme et de ses compléments !

S'agissant du fonctionnement de ces nouvelles prisons, je suis en mesure de vous assurer, messieurs les sénateurs, que, après les quelques ajustements nécessaires, celui-ci ne pose aucun problème qui ne puisse être résolu par l'administration et ses partenaires privés ou publics. D'ailleurs, je suis prêt, monsieur Grandon, à vous faire visiter n'importe lequel de ces établissements afin que vous vous rendiez compte et que vous évitiez de proférer - de bonne foi, j'en suis certain - les erreurs que vous avez commises aujourd'hui. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. Jean Grandon.** Je connais !

**M. Pierre Arpallange, garde des sceaux.** Il en est de même pour ce qui concerne le personnel, dont l'installation et la mise en place conditionnent, à l'évidence, la montée en charge progressive de la capacité de ces prisons.

A cet égard, la rapidité même du développement du programme impose une adaptation permanente de sa mise à exécution. Cela est fait quotidiennement.

Quant à la sécurité générale des établissements, je dois vous dire que ces prisons ont été conçues et équipées pour y répondre de la manière la plus moderne.

C'est ainsi que les techniques de sécurité les plus récentes, telles que la vidéo-surveillance et la protection périmétrique, ont été installées. Après une nécessaire période de formation et d'adaptation du personnel - mais tout a été fait en temps voulu - ces équipements constituent une aide précieuse à la mise en œuvre de la mission de garde de l'administration pénitentiaire.

Je puis vous assurer que le vaste programme de réalisation d'établissements pénitentiaires sera mené à bien.

La Chancellerie et les personnels s'y emploient, car il y a là l'un des éléments les plus importants et concrets de la politique de modernisation que le Gouvernement, vous le savez, conduit avec détermination. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### POLITIQUE SCOLAIRE

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Monsieur le ministre d'Etat, la loi de décentralisation de 1986 a confié aux régions le soin de construire, de moderniser et d'équiper les lycées - si chacun d'entre nous ici le sait, ce n'est toutefois pas encore le cas dans l'ensemble du pays.

Au moment de ce transfert de compétences, une commission d'évaluation des charges a constaté que l'Etat devait aux régions 6,5 milliards de francs. Après de multiples batailles parlementaires, le Gouvernement, en 1987, avait accepté de faire figurer dans la loi de finances pour ladite année 1,2 milliard de francs, payé pour moitié par le gouvernement de M. Chirac et pour l'autre moitié par le gouvernement de M. Rocard. Monsieur le ministre d'Etat, la différence est grande entre un versement de 1,2 milliard de francs et une évaluation de la dette de l'Etat se montant à 6,5 milliards de francs ! Vous ne pouvez pas laisser les régions dans cette situation...

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jean-Claude Gaudin.** ... d'autant plus que - vous le savez d'ailleurs parfaitement - les régions interviennent beaucoup dans l'enseignement supérieur, qui, lui, relève de votre seule et unique compétence.

**M. Marc Lauriol.** Exactement !

**M. Jean-Claude Gaudin.** Ainsi, nombre d'entre elles - c'est notamment le cas de celle que j'ai l'honneur de présider - financent à la place de l'Etat les B.T.S., les I.U.T., les écoles d'ingénieurs et accueillent dans les lycées 12 500 élèves ayant déjà obtenu le baccalauréat. Nous finançons tout cela à votre place.

Or, hier, monsieur le ministre d'Etat, les présidents de région, ont accepté de réaliser un effort financier encore plus important en faveur de la jeunesse dans l'enseignement supérieur, et ce à deux conditions : d'une part, que le plan de financement de l'Etat soit parfaitement connu, clair et précisé nettement ; d'autre part, que les régions ou les collectivités territoriales, si elles sont soumises à une contribution financière, puissent alors donner leur avis.

Voilà quelle pourrait être et devrait être la décision des régions, si un dialogue pouvait s'instaurer avec vous.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jean-Claude Gaudin.** Vous permettrez enfin au président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de plaider un instant, mais vigoureusement, pour sa paroisse.

Le rapport « Universités 2000 », consacré à l'élaboration du schéma national d'aménagement, recommande tout particulièrement l'émergence de pôles universitaires européens, suggestion qui est tout à fait conforme à la réalité des enjeux de demain.

Or, il n'existe pas un seul pôle dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, alors qu'il est de notoriété publique que l'académie d'Aix-Marseille ou celle de Nice-Sophia-Antipolis - ce n'est pas notre collègue M. Pierre Laffitte qui me démentira ! - ont un potentiel extraordinaire de chercheurs, de l'ordre de 7 000.

Par conséquent, monsieur le ministre d'Etat, ou il s'agit d'un oubli que vous allez réparer - mais, dans ce cas, mieux vaudrait l'indiquer - ou vous ne créez pas de pôle européen dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et c'est alors inacceptable ! J'avais le devoir de vous le dire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les lois de décentralisation ont confié aux régions la responsabilité des lycées en même temps qu'elles donnaient aux départements la responsabilité des collèges. Bien entendu, ce transfert de compétences a abouti à un transfert de charges.

L'Etat, dans le même temps, a inscrit les sommes qu'il consacrait antérieurement à la construction des lycées au budget du ministère de l'intérieur, alors que ces crédits figuraient auparavant dans le budget du ministère de l'éducation nationale, ce qui signifie - vous le savez d'ailleurs bien, monsieur Gaudin - qu'une question intéressant la dotation globale de fonctionnement serait plus utilement posée à M. le ministre de l'intérieur.

L'Etat a transféré l'intégralité des sommes qu'il consacrait aux constructions de lycées. Il a accordé, comme vous l'avez rappelé, une dotation exceptionnelle de 1 200 millions de francs, décidée par le précédent gouvernement, mais dont une partie est assumée - vous l'avez également rappelé - par l'actuel gouvernement dirigé par M. Michel Rocard, qui est ici présent.

Ces dotations d'équipement ont augmenté, dans le budget de 1990, de 6,4 p. 100, ce qui, à ma connaissance, est la progression la plus élevée depuis le transfert de compétences.

J'ajoute enfin que, sur ma proposition, M. le Premier ministre a bien voulu prendre une décision importante...

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** Eh oui !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** ... qui a consisté à autoriser la Caisse des dépôts et consignations à consentir aux régions des prêts à des taux d'intérêt particulièrement favorables pour la construction de lycées, afin de faire face à

l'accueil d'élèves plus nombreux, dont il faut reconnaître qu'il est assumé avec beaucoup d'esprit de responsabilité par la quasi-totalité des régions.

**M. Henri de Raincourt.** C'est sûr !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Cet effort, qui s'inscrit dans une limite de 4 milliards de francs, ce qui n'est pas négligeable, sera poursuivi sur trois ans et apportera aux régions, me semble-t-il, une aide utile.

Enfin, puisqu'est abordé le débat sur les transferts de charges, je précise que, dans certains cas, ces transferts s'opèrent dans l'autre sens. Par exemple, dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante, qui porte, je le rappelle, pour cinq ans sur 11 milliards de francs et pour dix ans sur 18 milliards de francs, il a été prévu d'instaurer des indemnités péri-éducatives, alors que ces indemnités relèvent traditionnellement de la responsabilité des collectivités territoriales.

De même - c'est un autre exemple - la suppression de l'indemnité de logement pour les instituteurs, en contrepartie d'une revalorisation indiciaire liée à leur entrée dans un nouveau corps de professeurs des écoles, se traduira par un allègement pour certaines collectivités territoriales.

Vous voyez qu'en ces matières la réalité est parfois plus complexe qu'on n'est souvent porté à le croire.

S'agissant de la seconde partie de votre question, monsieur le sénateur, qui concerne l'effort que les régions, mais aussi certains départements et certaines villes, notamment universitaires, décident maintenant volontairement - en effet, ce n'est pas une obligation pour elles - de consentir en faveur de l'enseignement supérieur...

**M. Marc Lauriol.** Pour venir à votre secours !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Pas du tout ! Vous ne pouvez pas prétendre que vous venez au secours d'un gouvernement qui vient de décider un effort exceptionnel, sans précédent depuis plusieurs décennies, après un plan d'urgence pour la rentrée de 1990 et deux augmentations successives de 10 p. 100 du budget de l'enseignement supérieur, avec la mise en place d'un plan de cinq ans qui représente, pour l'Etat, un effort de 16,2 milliards de francs. Mais il est vrai que les collectivités, notamment les villes, y trouvant leur intérêt, en particulier culturel et scientifique, elles s'engagent bénévolement dans cette action en faveur de l'enseignement supérieur, ce dont je me réjouis.

Constations cependant que l'Etat assume pleinement ses responsabilités en faisant un effort accru pour l'enseignement supérieur en France. Il n'en a pas toujours été ainsi de nos prédécesseurs.

Les régions, particulièrement celles qui s'engageront à travailler avec l'Etat, peuvent désormais, grâce en particulier aux travaux du Sénat, plus que de l'Assemblée nationale, obtenir le remboursement de la délégation de maîtrise d'ouvrage et de la T.V.A.

Les régions seront naturellement associées à l'élaboration de ce schéma national de développement et d'aménagement de l'enseignement supérieur, puisque, partout en France, se tiennent des assises régionales dans lesquelles, sous l'autorité du préfet et du recteur, nous avons associé tous les partenaires, notamment les représentants des collectivités territoriales, à venir discuter. Des assises régionales ont eu lieu dans l'académie d'Aix-Marseille, auxquelles vous avez sans doute été associé, monsieur Gaudin.

Par conséquent, le Gouvernement associe les collectivités territoriales à l'élaboration des plans régionaux, lesquels feront l'objet d'une synthèse lors des assises nationales qui se tiendront la semaine prochaine ; ces assises seront ouvertes par le Premier ministre et conclues par le Président de la République.

Cette synthèse nous permettra de préparer des décisions de l'Etat, qui ne seront pas arrêtées avant une nouvelle consultation des collectivités territoriales, des partenaires locaux et des universités, pour décider avec elles.

Par conséquent, monsieur le sénateur, vous êtes, par une démarche là encore sans précédent, pleinement associé, si vous le voulez bien, à l'élaboration de ce schéma directeur.

Même si je tiens à ce que l'Etat conserve ses compétences et ses prérogatives, notamment en matière de reconnaissance scientifique et de choix pédagogiques, je ne suis pas du tout

hostile à ce que, dans le cadre du partenariat, nous demandions aux collectivités territoriales, notamment aux régions, leur avis sur telle ou telle filière, étant entendu qu'il appartient à l'Etat de prendre les décisions.

**M. Pierre Dumas.** C'est le moins que vous puissiez faire !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** S'agissant de votre plaidoyer pour votre paroisse, monsieur Gaudin, chacun emploie les termes qu'il préfère. Il est assez logique que vous ayez utilisé celui-ci. (*Sourires.*)

**M. Marc Lauriol.** Ce n'est pas vous qui aviez employé ce terme !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Nous avons estimé, c'est vrai, que des ensembles universitaires pouvaient constituer des pôles européens à Orsay, à Strasbourg, à Grenoble et à Toulouse. Je voudrais néanmoins dire deux choses.

En premier lieu, il n'est nullement interdit à d'autres ensembles universitaires, à des établissements d'enseignement supérieur ou à des laboratoires de recherche de rassembler leurs forces pour constituer des pôles européens. A cet égard, je connais naturellement la qualité de l'université d'Aix-Marseille...

**M. Pierre Laffitte.** Et de Sophia-Antipolis !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** ... à laquelle rien n'est interdit.

En second lieu, en tout état de cause, ce n'est pas nous qui décréterons finalement que tel ou tel ensemble universitaire ou de recherche est un pôle européen. Ce sont ces établissements eux-mêmes. S'ils sont capables d'entrer en synergie, de rassembler leurs forces, de coopérer pour se donner les moyens à l'échelon européen, ils le feront. S'ils n'en sont pas capables - j'inclus ceux que nous avons envisagé de désigner comme pôles - ils ne seront pas reconnus comme tels.

Enfin, je terminerai mon propos en indiquant qu'en tout état de cause le fait d'être ou de ne pas être un pôle européen ne donnera pas de moyens financiers supplémentaires. L'Etat entend, par sa politique contractuelle avec les universités, donner à l'ensemble de celles-ci des moyens en fonction de leurs plans et de leurs effectifs. Etre un pôle européen ne signifie pas disposer de moyens financiers supplémentaires. Il s'agit d'une démarche qui met en commun des moyens déjà existants entre des universités et des établissements d'enseignement supérieur, s'ils le veulent.

Ne vous sentez donc pas inquiet, monsieur le sénateur, et aidez, autant que vous le pourrez, l'université d'Aix-Marseille à devenir bientôt un pôle européen. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Claude Gaudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Monsieur le ministre d'Etat, je n'ai pas l'intention d'engager une polémique avec vous, mais souffrez d'entendre ceci : si nous avions assuré une rentrée scolaire dans nos lycées aussi lamentable que celle que vous avez faite dans l'enseignement supérieur, voilà un an,...

**M. Marc Lauriol.** Tout à fait !

**M. Jean-Claude Gaudin.** ... nous en aurions entendu parler !

**M. Marc Lauriol.** Absolument !

**M. Jean-Claude Gaudin.** Retenez que, dans les contrats de plan Etat-région, toutes les régions ont fait des efforts financiers en faveur de l'enseignement supérieur alors que cela relève de votre compétence. Nous sommes prêts à en faire davantage, à condition que nous traitions avec les préfets par avenants, dans le cadre des contrats de plan.

Enfin, deux chiffres encore sur les lycées que je ne résiste pas à vous communiquer : quand vous accordez généreusement 300 millions de francs par an à la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, je consacre, moi, 1,5 million de francs pour le seul enseignement public. Les crédits de l'enseignement privé, que je traite à égalité, sont pris sur d'autres chapitres. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Marc Lauriol.** Très bien ! Bravo !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Sans vouloir prolonger à l'excès ce débat, je tiens à vous rappeler, monsieur Gaudin, que l'Etat a largement pris sa part dans la rentrée des lycées : c'est bien l'Etat qui met à la disposition des établissements l'ensemble des personnels. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

N'oubliez pas, messieurs, que la réussite d'une rentrée tient, aussi, à ces personnels qui animent les établissements et dont le coût est bien supérieur à celui des investissements.

**M. Marc Lauriol.** Mais bien sûr puisque cela relève de la compétence de l'Etat !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, l'accueil des étudiants aurait certainement été meilleur si les gouvernements précédents - on peut remonter loin dans le temps - avaient consenti en faveur de l'enseignement supérieur les efforts que le gouvernement actuel déploie, aussi bien dans le plan d'urgence, dans ses budgets que dans le plan à moyen terme.

**M. Roland Courteau.** C'est exact !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Sur ce terrain, au moins, monsieur Gaudin, et au regard de l'action des gouvernements que vous avez soutenus dans le passé, je crois pouvoir ne pas accepter la leçon. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES EN MILIEU RURAL ET PROGRAMME AUTOROUTIER

**M. le président.** La parole est à M. Mouly.

**M. Georges Mouly.** Ma question s'adresse à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.

Le devenir des zones rurales fragiles est toujours d'actualité, vous en conviendrez, monsieur le ministre, j'en veux pour preuve la récente déclaration que vous avez faite à l'Assemblée nationale sur l'aménagement du territoire. Ma question est double.

Vous avez déclaré que le développement des territoires ruraux passe d'abord, qu'on le veuille ou non, par la route et l'autoroute. Dans un courrier récent, je vous demandais de bien vouloir intervenir auprès de votre collègue des finances afin que la réalisation de l'autoroute Bordeaux-Lyon, par financement direct ou par autorisation d'emprunt, puisse être financée sans retard. Je me bornerai donc aujourd'hui à vous demander si vous avez pu effectuer cette démarche et, dans l'affirmative, quel écho vous avez obtenu.

Par ailleurs, vous vous êtes déclaré favorable à la création d'un dispositif d'aide aux petites et moyennes industries, en priorité dans les départements ruraux les plus affectés par la diminution de l'activité agricole, ce qui ne saurait que conforter, et c'est un autre de vos objectifs, monsieur le ministre, les petites villes rurales dans leur rôle d'accueil des activités.

Pouvez-vous nous apporter quelques précisions sur ce nouveau dispositif d'aide aux P.M.I., précisions qui, vous vous en doutez, sont attendues avec quelque intérêt. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Chérèque, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.** Monsieur Mouly, j'ai effectivement déclaré devant l'Assemblée nationale dernièrement, et je le confirme à la Haute Assemblée, que, de mon point de vue, le désenclavement des zones rurales fragiles était l'un des facteurs prioritaires de leur développement et que ce désenclavement passait, évidemment, par l'équipement routier et autoroutier du territoire.

En matière d'aménagement du territoire, vous savez que l'effort consenti par l'Etat dans le X<sup>e</sup> Plan est très important : plus de 25 milliards de francs en cinq ans, soit un accroisse-

ment de plus de 50 p. 100 par rapport aux dotations précédentes. S'ajoutent à cela les aménagements à la charge exclusive de l'Etat, comme la R.N. 9 et la R.N. 20, pour lesquels les engagements financiers sont scrupuleusement respectés.

S'agissant des autoroutes, j'ai déclaré que je partageais l'opinion de M. Delebarre et que nous étions très attachés l'un et l'autre à ce que le rythme d'engagement des projets inscrits au schéma directeur national se poursuive à un niveau d'environ 300 kilomètres d'autoroutes par an. M. le Premier ministre a arbitré depuis dans ce sens pour le programme autoroutier de 1990.

Je suis, bien sûr, très attentif à ce que la programmation autoroutière tienne le plus grand compte des impératifs d'aménagement tels que la réalisation de l'A 89, Bordeaux-Périgueux-Clermont, qui constitue, à mon sens, une des avancées essentielles du schéma directeur national.

Interrogé à l'Assemblée nationale sur l'aide à l'implantation de petites entreprises dans les zones rurales fragiles, j'ai répondu que j'étais prêt à imaginer un système d'aide à l'implantation des toutes petites entreprises en zone rurale, considérant que la prime d'aménagement du territoire n'intervient aujourd'hui qu'au-delà de 20 millions de francs d'investissement et pour des seuils d'emplois beaucoup plus élevés que ceux que nous pouvons connaître dans les zones rurales.

J'ai donc proposé à M. le Premier ministre qu'il donne son accord sur le principe de cette démarche et j'ai bon espoir.

**M. Guy Allouche.** Très bien !

**M. Jacques Chérèque, ministre délégué.** Je m'efforce actuellement, en collaboration avec mes autres collègues du Gouvernement, de déterminer les conditions de la mise en place de cette aide aux petites implantations, telles que la localisation géographique des zones rurales fragiles, les critères d'éligibilité à la prime et ses modalités d'attribution, avec la ferme volonté que le processus soit rapide et le plus déconcentré possible. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION CIVIQUE

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** J'associerai volontiers mon collègue et ami Marcel Vidal, sénateur de l'Hérault, à ma question, qui s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Chaque fois qu'une société s'interroge sur elle-même, sur les crises qui, parfois, la secouent, les regards se tournent vers l'école. Dans le débat actuel sur la résurgence du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme, ainsi que sur la perte du sens civique, nombreuses sont les voix qui ont accusé l'école, les enseignants, les programmes officiels, qui seraient, dit-on, coupables de ne plus transmettre les valeurs de la démocratie et de passer sous silence les vertus de la République.

Aujourd'hui, plus que jamais, pour notre communauté nationale, notamment pour nos jeunes, la mémoire est nécessaire. En effet, qu'est-ce qu'un témoin sans mémoire ? La mémoire n'est-elle pas pour nos jeunes un guide indispensable s'ils veulent comprendre le monde dans lequel ils vivent, la réelle portée de certains discours et lutter contre l'indifférence ? Plus la mémoire directe s'émoussera, plus le rôle des enseignants et des médias sera capital. L'éducation civique, l'enseignement des valeurs, l'initiation à la dignité et au respect de la personne humaine, l'apprentissage du droit à la liberté, la reconnaissance de l'égalité, la connaissance des institutions de la République à l'approche de la majorité civique, tous ces grands thèmes ont-ils encore leur place dans les programmes ? Si oui, sont-ils diffusés et respectés au même titre que d'autres enseignements et à égalité avec l'apprentissage des normes sociales ?

Je souhaite que M. le ministre d'Etat fasse connaître à la Haute Assemblée, et bien au-delà, les décisions qu'il a prises en faveur de l'éducation civique et, le cas échéant, celles qu'il s'apprête à prendre pour la prochaine rentrée scolaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.** Monsieur Allouche, vous avez rappelé à juste titre que la mission de l'école n'est pas seulement de transmettre des connaissances et des savoirs, mais aussi, en se gardant de tout endoctrinement, d'éduquer, c'est-à-dire de transmettre aux enfants et aux jeunes des valeurs dans lesquelles notre communauté peut se reconnaître et s'épanouir, celles de la démocratie et de la République.

Sans doute parce que des actes récents nous rappellent notre devoir de vigilance, mais aussi parce que ce souci de transmettre des valeurs doit être une préoccupation constante, votre question est toujours d'actualité.

Tous ceux qui, à l'occasion d'événements récents, notamment ceux de Carpentras...

**Un sénateur sur les travées de l'union centriste. Et ceux d'Alger !**

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** D'Alger ou d'ailleurs, partout où la démocratie est bafouée ! Mais, monsieur le sénateur, pour le moment je m'en tiens à la France et à son système scolaire, même si partout où les droits de l'homme sont menacés, partout où la raison semble reculer devant le fanatisme ou l'intégrisme, nous devons nous interroger et réagir.

Ceux qui, devant de tels événements, ont cru pouvoir mettre en cause l'école comme si elle avait oublié sa mission, commettent une injustice à l'égard de notre école ou pêchent par ignorance. Car, au moment où, dans notre pays, l'intolérance, parfois la violence, le fanatisme, l'égoïsme, l'individualisme semblent prévaloir, je crois au contraire que l'école continue à transmettre ces messages de tolérance, de démocratie, de respect des autres et aussi le sens de la solidarité.

La culture de nos enseignants, leur formation, les conditions dans lesquelles ils accueillent tous les enfants, quelle que soit leur origine, font que, spontanément, naturellement, ils restent, eux, fidèles à cette mission que la société peut parfois trahir. Dans ces moments, il ne faudrait pas donner de leçon à l'école mais, au contraire, la respecter parce qu'elle demeure un lieu de paix, d'échanges et de respect des autres.

Au lendemain des actes odieux de Carpentras, des enseignants qui, sur ma suggestion, ont rempli leur mission et rappelé à leurs élèves nos valeurs fondamentales, ont d'ailleurs été molestés, menacés ou agressés pour cela ; sachez que je suis solidaire et qu'ils ont toute ma sympathie.

Mais j'en viens plus précisément à votre question, monsieur Allouche. L'éducation civique et l'enseignement de l'histoire, nécessaires à la survie de cette mémoire dont vous parlez, se sont développés au cours des dernières années et ont donc pleinement droit de cité dans nos écoles et dans nos établissements du second degré. D'ailleurs, consciemment ou non, l'opinion le ressent qui, dans un sondage récent, met l'école au premier rang des moyens de lutter contre le racisme.

Il existe donc bel et bien un enseignement d'éducation civique qui se propose d'inculquer la compréhension des règles de la vie démocratique et de leur fondement, la connaissance des institutions, notamment des nôtres, et de leurs racines historiques, la réflexion sur les conditions et les moyens du respect de l'homme et de ses droits dans le monde actuel, l'apprentissage de ces droits, mais aussi des devoirs et, enfin, la tolérance, le respect, la compréhension de l'autre. Voilà ce qui est vécu à l'école, au collège.

Cet enseignement prend la forme d'un cours d'une heure par semaine de la sixième à la troisième. En classe de cinquième en particulier, le programme d'éducation civique comporte un chapitre intitulé : « Diversité et solidarité des hommes ». Il porte sur la diversité des origines, des croyances, des opinions, des modes de vie, la tolérance et le refus du racisme. En classe de quatrième, en liaison avec le programme d'histoire, cet enseignement d'éducation civique est particulièrement consacré à l'étude des grands textes fondateurs de la démocratie et de notre état de droit, comme l'*habeas corpus* britannique, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention européenne des droits de l'homme.

En classe de troisième, il porte sur la conquête des libertés avec, notamment, l'étude des textes fondamentaux sur l'exercice des libertés dans la France d'aujourd'hui.

Au collège, cette éducation civique est complétée par une éducation aux droits de l'homme. Elle comprend l'étude des droits de l'homme, des principes qui les fondent - liberté, souveraineté, lois, égalité, sécurité, tolérance - et des textes déclaratifs de ces droits.

Cette éducation, qui concerne toutes les disciplines et tous les professeurs, permet, par exemple en classe de troisième, en liaison avec le programme d'histoire et l'étude des fascismes et des guerres mondiales, de mettre l'accent sur les droits de l'homme bafoués.

Elle permet, de même, dans le cadre du programme de biologie, de mettre en valeur le respect de la personne humaine, la responsabilité individuelle et collective et de faire la critique des concepts pseudo-scientifiques, tel que celui de races ou d'inégalité des races.

Au lycée, l'enseignement d'éducation civique est intégré à l'enseignement de l'histoire-géographie.

Depuis deux ans, j'ai été conduit à apporter un certain nombre de modifications aux programmes, principalement au programme d'histoire-géographie. Ces modifications ont mis l'accent sur les atteintes à la liberté dans notre histoire récente, sur le respect des autres. Par exemple, les compléments au programme d'histoire-géographie qui porte sur la période contemporaine font désormais une place importante aux totalitarismes et aux idéologies qui les ont sous-tendus.

En terminale et en première, les programmes mettent l'accent, plus que par le passé, sur le nazisme et ses atrocités.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Dès mon arrivée au ministère de l'éducation nationale, saisi d'ailleurs par des associations de déportés et de résistants qui s'étaient inquiétés que le programme de la Seconde Guerre mondiale portant sur le nazisme, le fascisme et, donc, sur l'Holocauste,...

**Un sénateur sur les travées du R.P.R.** Et le communisme ?

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** ... n'était plus enseigné en terminale mais était seulement enseigné en première et ne pouvait plus être donné comme sujet au baccalauréat, j'ai tenu à rétablir, dans le programme d'histoire de terminale, toute la période comprenant la Seconde Guerre mondiale, donc, aussi, le génocide juif et tzigane. Voilà, monsieur le sénateur, ce que je voulais vous répondre. Je pourrais être plus long sur ces programmes et ces enseignements.

**M. Marc Lauriol.** Vous pourriez en effet compléter votre propos par le stalinisme !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Le mot : « stalinisme » ne me gêne nullement, monsieur le sénateur. A cet égard, je crois qu'un certain nombre d'écrits importants, qu'il s'agisse de ceux d'Hannah Arendt, de Balibar ou d'autres théoriciens ou philosophes, ont suffisamment porté sur les totalitarismes pour montrer, effectivement, que, dans la même période historique, ce sont deux totalitarismes différents par leurs origines, par leur source, par leurs objectifs...

**M. Marc Lauriol.** Convergents !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** ... mais d'une certaine façon convergents et se ressemblant par des méthodes de violence de masse, de terrorisme d'Etat, qui se sont effectivement appelés le nazisme et le stalinisme, même si l'un et l'autre n'ont pas prospéré - si j'ose dire - dans les mêmes sociétés et sur les mêmes modèles idéologiques.

**M. Marc Lauriol.** Merci de le dire !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Le stalinisme, cela ne me gêne en rien d'en parler. En effet, comme étudiant, intellectuel et comme homme politique, j'ai agi contre le stalinisme. Cette mise au point était donc utile.

**Mme Hélène Luc.** Parlez aussi du colonialisme !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Vous le savez, madame le sénateur, je suis de la génération de la guerre d'Algérie et, par conséquent, de ce point de vue, ma biographie est connue, si j'ose dire. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Puisque nous avons évoqué l'acquisition de l'esprit de responsabilité et la préparation à la vie de citoyen, je rappellerai que la loi d'orientation sur l'éducation prévoit la mise en place d'une institution nouvelle : le conseil des délégués des élèves. Bien utilisé par les chefs d'établissement, ce conseil peut être, lui aussi, une école de démocratie et de responsabilité. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

T.G.V. EST

**M. le président.** MM. Hoeffel et Haenel ont tous deux posé une question relative au T.G.V. Est.

La parole est d'abord à M. Hoeffel.

**M. Daniel Hoeffel.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à plusieurs reprises, les plus hautes autorités de l'Etat ont considéré la réalisation du T.G.V. Est comme un élément essentiel des liaisons ferroviaires avec nos partenaires européens, mais aussi comme un atout destiné à renforcer Strasbourg dans son rôle de siège d'institutions européennes.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Daniel Hoeffel.** Aussi le schéma national des T.G.V., qui vient d'être publié, suscite-t-il une profonde déception parce qu'il ne comporte de précision ni sur le délai de réalisation, ni sur le financement, ni sur l'interconnexion avec le réseau allemand. Pourtant, les collectivités territoriales des quatre régions concernées ont consenti un effort financier exceptionnel et inédit, exprimant ainsi leur volonté de contribuer à la concrétisation de ce projet.

**M. Hubert Haenel.** Très bien !

**M. Daniel Hoeffel.** Je ne méconnais pas les contraintes du ministre des transports - je regrette qu'il soit absent - mais il me paraît indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat, que des engagements précis puissent être pris rapidement sur les trois plans pour faire apparaître clairement la volonté concrète de la France de renforcer la vocation européenne de Strasbourg. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est maintenant à M. Haenel.

**M. Hubert Haenel.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je souhaiterais tout d'abord formuler une observation. Je ne vois pas, au banc du Gouvernement, M. Delebarre, à qui s'adressaient nos deux questions. M. le Président de la République et M. le Premier ministre auraient-ils si peu d'autorité sur les membres de leur Gouvernement ? (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Roland Courteau.** C'est excessif !

**M. Hubert Haenel.** M. Delebarre est à Paris, je l'ai vérifié ! Cette séance est programmée depuis des mois. Je constate, une fois de plus - je l'ai déjà dit et je le répète - que le Parlement est considéré comme secondaire dans l'emploi du temps d'un ministre.

**M. Guy Penne.** C'était pareil de votre temps !

**M. Hubert Haenel.** J'en viens à la question que je voulais poser à M. Delebarre. Je voudrais tout d'abord m'associer à ce que vient de dire mon ami Daniel Hoeffel, pour préciser que les Alsaciens, les Lorrains, les Champenois et les Francs-Comtois sont déçus. Une fois de plus, on vient d'afficher de bonnes intentions, certes louables, mais ce ne sont que des intentions, et cela dure depuis des années. Pourtant, le dossier T.G.V. Est-européen est ficelé, le rapport Essig en est la preuve.

On laisse entendre, bien sûr, que ce T.G.V. ne serait pas rentable. Peut-être, si l'on considère l'Alsace comme un cul-de-sac. Non, si l'Alsace est reconnue comme un lien entre la France et l'Europe.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Hubert Haenel.** Que veut dire « rentable » ?

L'Alsace, pour une fois, vous demande un peu de solidarité et de considération. Peut-être préférez-vous que ce soit l'Allemagne, avec son T.G.V., qui manifeste à l'Alsace peu de considération ? Monsieur le ministre, dites-nous la vérité, et répondez avec précision aux questions précises suivantes. Pourquoi attendre, et attendre quoi ? Quand prendrez-vous une décision pour le T.G.V. Est-européen ? Si vous rencontrez des difficultés, pourquoi ne demandez-vous pas l'arbitrage de M. Rocard ou de M. le Président de la République ? Que valent les déclarations solennelles en ce qui concerne l'Alsace et le rôle européen de Strasbourg, si demain l'Alsace et le Grand Est constituent un glacis au niveau des communications modernes entre l'Europe de l'Est et la France ?

**M. Marc Lauriol.** C'est évident !

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Hubert Haenel.** A quelle date le T.G.V. Est-européen atteindra-t-il en site propre l'Alsace ? En 1998 ou plus tard ? Qu'en est-il du T.G.V. Rhin-Rhône, dont vous nous avez annoncé la construction ?

Pour les Alsaciens, le dossier est non plus technique ou financier, mais politique. Nous en avons assez des promesses. Nous attendons maintenant, de la part du Gouvernement, des engagements précis et des actes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord vous prier d'excuser M. Michel Delebarre, qui n'a pu être présent. A cet égard, les propos qui viennent d'être tenus sont pour le moins excessifs.

**M. Roland Courteau.** Très excessifs !

**M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat.** En effet, M. le Premier ministre vient de quitter l'hémicycle. Les membres du Gouvernement, c'est bien normal, se succèdent en cette enceinte pour vous répondre. Soyez rassurés, la réponse que je vais vous donner contient des informations à la fois nouvelles et suffisamment précises pour que les Français, notamment les Alsaciens, y trouvent leur compte. Vous verrez, en outre, qu'elle va vous apporter plus que des apaisements.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et les Francs-Comtois ?

**M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat.** Peut-être !

Conformément aux décisions du Gouvernement en date du 31 janvier 1989, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a désigné, vous vous en souvenez, le 1<sup>er</sup> mars 1989, M. Philippe Essig, ancien ministre, ingénieur général des ponts et chaussées pour, d'une part, étudier le tracé définitif du T.G.V. Est entre Paris et Strasbourg, en liaison avec les collectivités locales intéressées et, d'autre part, rechercher les concours financiers nécessaires à sa réalisation.

M. Essig a remis le 20 mars 1990 son rapport et M. Delebarre a décidé de le rendre public dès le 11 avril 1990.

Ses propositions quant au tracé semblent avoir fait l'objet d'un large consensus ; en témoignent les délibérations des conseils régionaux de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace.

C'est - notons-le - un succès important et déterminant, dont le Gouvernement se réjouit. Je puis vous indiquer qu'il est disposé à prendre acte, dans ses grandes lignes, de ce tracé. C'est une première réponse claire.

En revanche, les montages financiers suggérés par M. Philippe Essig doivent, au dire même de leur auteur, être précisés.

En effet - pourquoi le dissimuler ? - la rentabilité du projet est faible, de l'ordre de 4 p. 100, et son coût est élevé, 25 milliards de francs pour les seules infrastructures. Il comporte donc des risques importants pour l'équilibre des comptes de la S.N.C.F.

Par ailleurs, le Gouvernement a repris contact, sur la base du rapport Essig, avec le Gouvernement allemand, afin de s'assurer - c'est l'une de vos questions - que les raccordements avec le réseau allemand, qui conditionnent la réalisation du T.G.V. Est, seront réalisés en temps utile.

Au terme de cette analyse et de ces contacts, l'Etat fera connaître, dans les prochaines semaines, les conclusions qu'il retire du rapport Essig et de nouvelles discussions s'ouvriront avec les régions sur le plan des montages financiers. J'ai l'espoir qu'elles aboutiront avant la fin de l'année, au moment où le Gouvernement approuvera le schéma directeur.

Par ailleurs, le projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse - cela fera plaisir à M. le ministre de la défense et à M. Dreyfus-Schmidt (*Ce dernier acquiesce.*) - tend à réaliser un projet dit T.G.V. Rhin-Rhône.

Ce projet permet de combiner : les relations Nord-Sud entre la République fédérale d'Allemagne et l'est de la France, d'une part, la Méditerranée et l'Espagne, d'autre part ; les relations Est-Ouest entre Paris, la Bourgogne, la Franche-Comté, le sud de l'Alsace et la Suisse.

Il apparaît donc comme un maillon essentiel dans le développement d'un véritable réseau à l'échelle européenne.

Pour assumer son rôle national et international, le T.G.V. Rhin-Rhône s'appuie sur l'existence de nombreux autres projets : la prolongation de la ligne du T.G.V. Sud-Est jusqu'à Valence avec relèvement de la vitesse limite de 270 à 300 kilomètres par heure entre Paris et Lyon ; le projet de T.G.V. Nord et, au-delà, vers Bruxelles et Londres ; la création et l'aménagement de lignes à grande vitesse du réseau allemand vers Francfort, Stuttgart et Munich ; le projet de T.G.V. Méditerranée ; enfin, la création de la ligne à grande vitesse avec écartement international Barcelone-Perpignan, et l'accès au réseau à grande vitesse espagnol.

Dans ces conditions, la rentabilité de ce projet, dont le coût d'infrastructure est évalué à 17,8 milliards de francs, serait de 5,9 p. 100.

Il appartiendra au Gouvernement, à la fin de l'année, après consultation des régions, d'examiner les dispositions à prendre pour favoriser l'avancement de ce projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### DÉSENCLAVEMENT AÉRIEN DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**M. le président.** La parole est à M. Bangou.

**M. Henri Bangou.** Monsieur le ministre, ma question concerne la politique du Gouvernement dans les discussions avec ses partenaires européens en matière de désenclavement aérien des départements d'outre-mer.

Je crains, une fois de plus, que le sort fait à ces départements, aggravé par la perspective du marché unique de 1993, ne soit le résultat d'un compromis sacrifiant leurs intérêts.

A la veille de cette échéance, vers laquelle les D.O.M. ont été entraînés sans jamais avoir été consultés - je le rappelle - leur économie de production est aussi à la veille de la faillite totale.

A peine 14 p. 100, tel est, en 1990, le taux moyen de couverture des importations de ces départements par leurs exportations. Le sucre a déjà quasiment disparu à la Martinique, qui est amenée à en importer 50 p. 100 de sa consommation. À la Guadeloupe, la production est passée de 185 000 tonnes en 1965 à moins de 100 000 tonnes avant le cyclone Hugo, et à 36 000 tonnes lors de la dernière récolte.

Les professionnels du rhum estiment que les récents accords de Lomé, qui augmentent considérablement le contingent de rhum A.C.P. - d'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique - accepté au sein de la Communauté, et surtout les mesures d'origine fiscales applicables dans le cadre du P.O.S.E.I.D.O.M., le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer, vont faire disparaître cette activité. Il est, en effet, prévu une augmentation de 160 p. 100 sur le rhum consommé localement et de 60 p. 100 sur le rhum consommé en métropole.

Pour la banane, que l'arbitrage du général de Gaulle avait préservée jusqu'ici, les récentes décisions du P.O.S.E.I.D.O.M. sont tellement catastrophiques que les professionnels sont obligés, pour essayer de protéger cette production, de se grouper avec les bananiers A.C.P., ce qui est un comble !

Il reste donc le tourisme, qui représente, pour la Guadeloupe, près de 3 000 emplois directs et 8 000 emplois indirects, avec une retombée de 2 milliards de francs, dont 40 p. 100 de devises autres que le franc.

Cette activité est donc porteuse, mais elle ne peut se développer que si elle est confortée par une desserte aérienne désenclavant ces départements.

Or, en 1987, le précédent gouvernement avait obtenu de Bruxelles une dérogation à l'article 7 grâce à laquelle l'accès aux départements d'outre-mer des compagnies d'aviation aériennes de la Communauté était interdit pour trois ans. Votre Gouvernement n'a pas souhaité agir différemment et a laissé la situation inchangée jusqu'à ce jour.

Pendant ce temps, toutes les compagnies européennes ont entrepris de desservir les Etats indépendants de la Caraïbe, qui sont nos concurrents directs sur le plan touristique. C'est ainsi que Antiques, par exemple, reçoit British Airways, Lufthansa, Swissair, Alitalia, sans compter les dizaines de vols directs provenant des Etats-Unis.

Plus grave, Air France, depuis deux ans, dessert Porto Rico, Saint-Domingue, Saint-Martin et La Barbade à partir du marché français, ce qui nous prive d'une partie de notre seule clientèle captive.

Je suis d'autant plus attentif à la réponse que vous allez m'apporter que, au cours de sa récente session des 18 et 19 juin derniers, le conseil des ministres des transports de la Communauté a abordé la deuxième phase de libéralisation des transports aériens communautaires dont, déjà, la première phase nous concernant n'a pas été appliquée dans les conditions que j'ai énoncées plus haut.

Comme vous le voyez, monsieur le ministre, le Marché commun, appelé en 1957 à mettre à niveau l'économie des pays membres encore sous-développés, a au contraire détruit le peu d'économie productive que leur avait laissé la colonisation.

L'attitude du Gouvernement dans le domaine des liaisons aériennes va-t-elle parachever cette œuvre et faire de ces départements français, qui comptent déjà 33 p. 100 de chômeurs, les seuls où 90 p. 100 de la population active vivront du R.M.I. ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le sénateur, votre question concerne directement les liaisons aériennes. J'y répondrai, non sans avoir dit au préalable que j'entends consulter les assemblées régionales et départementales sur les suites qu'il convient de donner au rapport Ripert et au débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur l'égalité sociale et le développement économique des départements d'outre-mer.

En ce qui concerne la banane et le rhum, nous suivons avec la plus grande attention les discussions qui ont lieu sur le plan communautaire.

S'agissant de la restructuration de l'industrie sucrière, vous êtes bien au fait des discussions qui se déroulent de manière décentralisée en vue de la sauvegarde de ces activités traditionnelles, qui demeurent, à nos yeux, une base de développement économique pour les départements d'outre-mer.

S'agissant du programme européen P.O.S.E.I.D.O.M., vous savez que les négociations européennes ont abouti, en décembre 1989, à son adoption. Il illustre un souci européen de solidarité de la Communauté avec ses régions d'outre-mer.

Il prévoit le maintien, l'extension ou l'adaptation des mesures communautaires déjà adoptées pour les D.O.M., ainsi que la prise de nouvelles mesures qui doivent tenir compte de la spécificité de l'outre-mer et de la nécessité de permettre son développement économique et social.

S'agissant du transport aérien, élément essentiel pour pallier les obstacles dus à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer, vous savez que le Conseil européen a considéré qu'il constituait un outil de développement régional et, donc, qu'il convenait de rechercher, dans le cadre des partenariats avec les autorités locales, les formes les plus appropriées d'une plus grande libéralisation. L'article 7 du P.O.S.E.I.D.O.M. prévoit ainsi que la Communauté et la France « mettront en œuvre toutes actions de nature à permettre à la pluralité des compagnies aériennes communautaires, notamment locales, de desservir les départements d'outre-mer dans l'intérêt de leur développement ».

Comme vous le savez, la Communauté s'est engagée dans un processus de libéralisation du transport aérien, dans la perspective du marché unique, et la question de l'ouverture plus large de la desserte aérienne des D.O.M. est directement liée à ce processus.

A la suite des premières mesures adoptées en décembre 1987, le dernier conseil des ministres des transports de la Communauté a fixé, il y a quarante-huit heures, les modalités d'une deuxième phase de libéralisation du transport aérien.

A cet égard, je suis en mesure de vous dire que l'exclusion des D.O.M., à laquelle vous faisiez allusion, du champ d'application des mesures de 1987 ne figure plus dans les dispositions adoptées ces derniers jours.

Le Conseil des ministres des transports a décidé que l'ouverture des relations aériennes de cabotage de chaque Etat membre aux transporteurs d'autres Etats membres était un objectif qu'il convenait de placer fondamentalement dans la perspective de la réalisation du marché intérieur. Les modalités de cette ouverture n'ont, en conséquence, pas encore été définies. Dans ces conditions, la desserte aérienne entre la métropole et les D.O.M. demeurera dans l'immédiat exploitée par les seules compagnies françaises.

Cela n'empêche naturellement pas les transporteurs de la Communauté qui le voudraient de créer des liaisons entre leur pays et les départements d'outre-mer. Cette possibilité n'a pas été exploitée à ce jour.

Sur le plan franco-français, le Gouvernement s'est attaché à poursuivre la politique d'ouverture des liaisons aériennes entre la métropole et les départements d'outre-mer, de manière à favoriser le développement du tourisme notamment, mais aussi à offrir aux passagers la possibilité de voyager aux meilleurs prix.

C'est ainsi qu'en matière de desserte aérienne entre la métropole et les Antilles la compagnie Corse Air International a été autorisée tout récemment à reprendre ses vols complétant les dessertes assurées par les compagnies Air France, Aéromaritime et Minerve.

Je rappelle en outre que des accords de principe ont été donnés à d'autres compagnies pour les Antilles : d'une part, à Air Liberté et, d'autre part, à Air Guadeloupe et Air Martinique. Les conditions de pluralité de la desserte, dans le cadre d'un cahier des charges de service public, sont donc assurées.

En ce qui concerne le transport régional Antilles-Guyane, le développement des compagnies régionales me paraît souhaitable, mais dans la mesure où il est assuré dans le cadre d'une coopération des compagnies régionales avec la compagnie nationale.

Monsieur le sénateur, je voulais donc vous apporter l'assurance que mon collègue M. Delebarre et moi-même suivons cette importante question avec une particulière attention. Hier encore, j'avais un entretien avec le président d'Air France. Nous sommes convenus de nous revoir, car il s'agit bien, pour le développement de l'outre-mer, d'une question essentielle. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### ENSEIGNEMENTS RELIGIEUX ET ÉTHIQUES

**M. le président.** La parole est à M. Seillier.

**M. Bernard Seillier.** Monsieur le ministre d'Etat, la réforme des rythmes scolaires que vous avez présentée le 15 février dernier a fait surgir, à tort ou à raison, la crainte que ne soit plus garantie la demi-journée traditionnellement consacrée, le mercredi, à l'enseignement religieux et vient de conduire les évêques à affirmer la nécessité de « réserver, avec une garantie nationale, l'équivalent d'une demi-journée comprise dans le temps scolaire pour le catéchisme ».

Vous avez - il est vrai - le 31 mai, à Montauban, devant le congrès de la jeunesse au plein air, affirmé que votre réponse devait « s'accompagner de garanties nationales notamment pour la catéchèse ».

Je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, que vous puissiez confirmer et préciser votre volonté devant le Sénat.

Il s'agit, en effet, d'un problème concernant la politique de l'Etat que tout parlementaire doit pouvoir évoquer, indépendamment de la volonté des évêques ou de toute autre autorité religieuse ou laïque ; on touche là aux principes qui fondent notre République.

Devant les fléaux de la drogue ou du suicide des jeunes, deuxième cause de décès après les accidents, devant la manifestation des forces de barbarie, de haine et d'inhumanité, les églises, comme les groupements philosophiques divers, sont

les principaux formateurs, après les familles, aux valeurs de justice et de fraternité, piliers de l'humanisme, sans lequel il ne peut pas y avoir de société civilisée.

La distinction nécessaire entre l'autorité de l'Etat et celle des religions ne s'oppose pas, au contraire, à ce que le rôle de celles-ci soit affirmé au sein même de l'emploi du temps de l'école publique.

Il ne s'agit pas d'un privilège pour les enfants catholiques, mais d'un droit fondamental pour tous.

C'est pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, aujourd'hui plus que jamais, le droit imprescriptible de nos enfants à recevoir une éducation aux valeurs humanistes civilisatrices doit être garanti par l'Etat.

L'exercice de ce droit comporte soit un enseignement religieux, soit un enseignement simplement éthique, selon la volonté et le choix de conscience de chacun, dès lors qu'il affirme les valeurs universelles reconnues depuis de très nombreux siècles.

Cet enseignement doit bénéficier d'une place de choix dans l'emploi du temps scolaire, au nom même de cette humanité et de toutes ses dimensions, que revendiquait, deux siècles avant notre ère, le poète latin Tércence : « Je suis homme et rien de ce qui est humain ne m'est étranger ».

En reconnaissant cette place, jamais votre mission n'aura mieux mérité de s'appeler « éducation nationale » au lieu d'« instruction publique ».

C'est de très loin dans le temps, aux sources de notre civilisation, que retentit cette exhortation à laisser se nourrir les consciences de nos enfants. N'est-ce pas Sophocle qui, cinq siècles avant le Christ, lançait déjà cet appel par la bouche d'Antigone : « Ce n'est pas pour partager la haine mais l'amour que je suis née ? »

Pouvez-vous nous assurer, monsieur le ministre d'Etat, que les enseignements religieux ou éthiques - selon le choix des familles - auront une place garantie nationalement, et pour une durée suffisante, dans les rythmes scolaires ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.** Monsieur le sénateur, un Etat laïc garantit la liberté de conscience ; il n'a donc pas à favoriser la pratique religieuse, pas plus d'ailleurs qu'il n'a à la rendre plus difficile.

Il en va de même de l'enseignement religieux, et croyez bien que, indépendamment du débat sur les rythmes scolaires - sur lequel je reviendrai - je considère qu'il n'est pas question qu'un enseignement religieux puisse trouver sa place au sein de l'enseignement public. Je le dis très clairement !

L'enseignement religieux relève de la responsabilité des familles, des cultes, des institutions religieuses, qui y procèdent à travers la catéchèse ; l'école n'a aucune responsabilité en la matière et ce n'est pas au sein de l'école publique qu'un tel enseignement doit être dispensé. Telle est, en tout cas, ma conception.

**M. Christian Poncelet.** Ce n'était pas la question !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Ce n'était pas la question, mais c'était une incise et cela correspondait clairement au souhait exprimé par M. Seillier. C'est pourquoi j'ai cru utile de ne pas passer sous silence cet aspect de sa question et de lui faire part de mon sentiment à cet égard.

Comment le problème que vous évoquez est-il né, monsieur le sénateur ? Il est né de propositions que j'ai effectivement faites, le 15 février, en présentant une nouvelle politique de l'école. Celle-ci était fondée sur des cycles pluriannuels, sur la possibilité de faire travailler les enseignants en équipes, sur le regroupement des matières, sur l'importance des apprentissages fondamentaux. C'est ainsi que nous avons mis en place un « plan lecture », lequel résulte lui-même d'une évaluation portant sur les apprentissages fondamentaux en C.E. 2 et en sixième.

En présentant ces propositions, j'ai évoqué - c'est une vieille exigence de beaucoup de parents et d'enseignants - la question des rythmes scolaires. A ainsi été envisagée la possibilité d'organiser différemment la semaine scolaire.

Trois formules ont été retenues, dont l'une prévoyait le transfert des cours du samedi matin au mercredi.

Toutefois, je précise clairement que je ne considère pas cette question de l'organisation de la semaine scolaire comme consubstantielle à la nouvelle politique de l'école primaire que j'ai engagée. La preuve, c'est que cette nouvelle politique des cycles pluriannuels va être expérimentée, à la rentrée prochaine, dans trente départements, et que ce n'est que l'année suivante, à la rentrée de 1991, qu'elle sera généralisée - éventuellement - à l'ensemble des écoles.

Pourquoi « éventuellement » ? Parce que, pour étendre à l'échelon national cette nouvelle organisation de la semaine scolaire, il faut d'abord passer des accords, il faut d'abord organiser une concertation.

J'ai déjà rencontré les représentants de l'épiscopat car je ne veux pas, en ce domaine, imposer : je ne souhaite pas, par des mesures d'organisation de l'école et sous prétexte que ce n'est pas de notre ressort, rendre plus difficile la catéchèse. Cela risquerait en effet de provoquer des réactions dont nous n'avons pas besoin dans des matières scolaires déjà suffisamment délicates.

Je dois également discuter - et je le fais, naturellement - avec les associations de parents d'élèves, avec les représentants des enseignants, du monde associatif, des collectivités locales, tous intéressés par une organisation différente de la semaine scolaire.

A ce stade, monsieur le sénateur, je suis encore engagé dans la concertation et je n'ai annoncé aucune proposition précise. J'ai donc deux possibilités : soit je cherche à mettre l'ensemble de mes interlocuteurs d'accord sur une perspective qui offre plus de souplesse en matière d'organisation de la semaine scolaire, soit je ne propose aucune mesure nouvelle et je me contente des décisions très importantes qui consistent à mettre en place la politique des cycles pluriannuels. Chacun sera alors devant ses responsabilités si des évolutions ne sont pas possibles ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### UTILISATION DES DÉCHARGES CONTRÔLÉES

**M. le président.** La parole est à M. Brives.

**M. Louis Brives.** Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi tout d'abord de vous remercier : vous avez dû participer avec nous, hier, pendant une longue et dure journée, à un important mais enrichissant débat concernant la maîtrise de l'eau.

Je ne dispose que de quelques minutes - mais aussi de la mansuétude de M. le président - pour traiter un problème aussi important.

Sans tarder, donc, je vous demande de me suivre, par la pensée, dans une salle de mairie de campagne rurale où se sont entassés les maires et les élus des populations des communes voisines.

Sur une étagère de fortune, un poste de télévision vient de diffuser la cassette de l'émission de M. Dechavanne, *Ciel mon mardi !*, consacrée au drame de Montchanin.

L'angoisse collective est telle que l'un des spectateurs, un industriel qui avait entrepris les premières démarches pour choisir un site dans une petite commune de mon canton afin d'y installer une décharge cinq ou six fois plus importante que celle de Montchanin, paraît renoncer à sa décision.

Mais je me méfie des fausses léthargies et des révéls insoupçonnés !

Je le déclare donc formellement, monsieur le secrétaire d'Etat, la population et les élus de cette région sont opposés à l'implantation d'une telle décharge contrôlée dans un canton qui jouxte la Haute-Garonne. Ils ne veulent pas d'une décharge qui pourrait collecter, dans une commune de moins de cent habitants, les déchets de quelque 100 000 habitants des villes et communes voisines.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je connais parfaitement l'article 4 de la loi du 15 juillet 1985 imposant aux communes l'élimination des déchets. Je sais aussi que les instructions du 11 mars 1987 confortent, en matière de décharges contrôlées, l'arsenal des mesures régaliennes que sont les prérogatives de l'Etat - donc des préfets - en la matière.

Certes, depuis vingt-cinq ans de mandat, j'ai pu constater qu'il n'y a que de bons préfets, et je ne les mets nullement en cause.

Cependant, il convient de préciser - c'est la suite logique de ma question - quels seront les critères - actualisés par la conjoncture - auxquels répondront les préfets pour autoriser

les décharges contrôlées. Ce n'est pas, en effet, un geste spontané de leur part : il faut qu'ils soient saisis d'une demande d'autorisation. Or les directives existantes sont, me semble-t-il, insuffisamment adaptées. C'est la raison pour laquelle je vous pose la question.

Par ailleurs, il convient d'améliorer l'application des dispositions du code des communes, en associant plus étroitement - dans l'esprit des lois de décentralisation - les maires aux décisions prises lorsque celles-ci concernent leur propre territoire. Cela me paraît indispensable dans un domaine aussi exceptionnel, aussi essentiel pour le devenir de nos communes et de leurs habitants que les décharges contrôlées susceptibles d'être utilisées par les grandes villes dans des communes voisines.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes bardé de titres, je ne suis qu'un paysan ; mais nous sommes l'un et l'autre également viscéralement attachés aux communes rurales, à cet espace rural qui est gravement en danger. L'avenir, vous en conviendrez, c'est l'incinération ; mais cela pourra faire l'objet d'un autre débat !

Même si vous me disiez que la situation est telle qu'il faudrait un miracle pour rendre aux campagnes leur visage souriant d'autrefois, alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous dirais que je crois aux miracles, car je crois aux hommes et aux femmes de ce pays, je crois à la science mise au service de nos territoires. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Emmanuel Hamel.** Pour répondre à un paysan poète ! (*Sourires.*)

**M. Louis Brives.** Il n'y a pas de frontière entre la terre et la poésie !

**M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.** Il est bon d'invoquer la poésie quand on parle des ordures ! (*Sourires.*)

Il s'agit, en effet, d'une question extrêmement importante : nous en sommes à un kilo par jour et par habitant, et la pente est ascendante. Nous ferions bien, dans ces conditions, de nous engager sur une pente déclinante, mais ce n'est pas le chemin que nous avons suivi jusqu'à présent. Nous avons donc tous des efforts à faire.

En la matière, monsieur le sénateur, l'Etat ne fait que délivrer des autorisations : il appartient aux communes et aux producteurs de déchets d'éliminer ceux-ci, aux termes de la loi. Il faut cependant aller au-delà et définir ensemble une politique générale.

Certaines décharges sont « contrôlées » - Ah ! Qu'en termes galants ces choses-là sont mises ! - ce qui signifie qu'elles ne sont ni brutes ni sauvages.

Aux yeux de l'administration, si les décharges « brutes » sont tolérées, elles ne sont pas légales. J'ai donc demandé à tous les préfets de faire un effort de recensement, car je souhaite qu'elles disparaissent dans les cinq ans. C'est un premier travail considérable, d'autant qu'il existe encore des grandes villes qui déposent leurs ordures ménagères dans de telles décharges.

Quant au qualificatif de « sauvage », il s'applique à ces dépôts tout à fait incontrôlés que l'incivisme de nombre d'entre nous nous fait découvrir dans certains bosquets.

Chacune de ces décharges pose des problèmes d'environnement très réels, qu'il s'agisse de la pollution des eaux, des odeurs, de l'accumulation de rongeurs, voire des incendies, notamment dans le Midi.

La décharge contrôlée, par opposition à la décharge brute ou sauvage, est un enfouissement. C'était naguère un procédé parfaitement naturel, puisque les déchets étaient organiques et se transformaient progressivement en un bon terreau. Aujourd'hui, nous devons éliminer des déchets dont une partie de plus en plus importante pose des problèmes parce qu'elle est inerte : plastiques, papiers, produits pharmaceutiques ou produits de lavage.

Nous sommes donc dans une situation compliquée parce que nous devons traiter les ordures ménagères avant de les mettre allant en décharge.

Actuellement, la situation est excellente au regard de la collecte puisque 98 p. 100 de nos ordures sont collectées, et ce grâce à l'effort très important qui a été accompli par notre

pays. En revanche 40 p. 100 seulement de nos ordures ménagères sont traitées, c'est-à-dire, pour l'essentiel, incinérées, le reste allant en décharge.

La situation est d'ailleurs incohérente sur le plan européen. En effet, l'Europe réglemente sévèrement l'incinérateur mais pas la décharge. Nous risquons ainsi, curieusement, par le biais de règlements trop sévères, de favoriser les décharges au détriment du traitement par incinération ou autre. C'est pourquoi nous sommes en train de travailler, sur le plan européen, à l'élaboration d'une directive sur les décharges, de manière que les choses soient équilibrées.

Aucune filière de traitement des ordures ménagères - de quelque ordure que ce soit, d'ailleurs - n'est bonne s'il n'y a pas, au départ, un tri préalable. Donc, dans les dix prochaines années, à condition de commencer maintenant, nous devons nous fixer comme objectif le tri de toutes les ordures ménagères dans toutes les communes de France.

Nous allons progressivement être obligés de passer au tri et, évidemment, au recyclage ou au traitement préalable. Pour cela, nous allons devoir étudier ensemble les modalités des incitations financières et des regroupements intercommunaux. D'ores et déjà, un certain nombre de conseils généraux m'ont fait savoir qu'ils étaient prêts à organiser, avec le préfet, des plans départementaux de collecte et de traitement des ordures ménagères. Je crois que c'est la bonne direction.

Manifestement, nous devons également taxer un certain nombre de produits, pour favoriser leur recyclage de manière économique, voire les décharges, de manière qu'il y ait un équilibre avec les communes qui ont des charges de traitement.

Mais aucune filière n'élimine complètement les déchets. Toute filière de traitement réclame, en tout état de cause, une décharge car, lorsque les ordures sont incinérées, il reste toujours des minéraux, des cendres qu'il faut bien mettre quelque part. De même lorsque nous pouvons trier et recycler, il reste toujours des résidus.

Comment les décharges sont-elles autorisées ? Pour l'instant - ce sera encore le cas même si nous modernisons les installations classées - il s'agit d'établissements classés faisant l'objet d'une autorisation préfectorale après une enquête publique à laquelle la population est appelée à participer.

Quelle est la procédure ? Le pétitionnaire dépose un dossier, après quoi on procède à une étude d'impact. Puis le conseil d'hygiène donne son avis. Enfin, le préfet finit par donner son arbitrage, avec un certain nombre de prescriptions techniques.

Ces prescriptions préfectorales répondent à une instruction technique - la dernière date de 1987 - qui donne des indications assez précises sur le site, le contrôle des eaux, le contrôle des gaz de fermentation et le contrôle de l'arrivée des déchets.

A cet égard, je suis extrêmement ferme. A maintes reprises, j'ai même eu à me déplacer pour qu'aucun déchet d'origine étrangère, après des centaines de kilomètres de transport, ne soit tout simplement entreposé dans une décharge. C'est intolérable. J'ai bien rappelé que la loi sur les établissements classés prescrivait qu'à chaque changement important dans le volume des déchets ou dans leur arrivée on devait procéder à une nouvelle enquête publique. Il faut que tout cela soit bien clair.

Par conséquent, le contrôle de l'exploitation de ces décharges est très sévère, et je tiens à ce qu'il le soit.

En principe, techniquement, c'est assez simple. Il s'agit de mille-feuilles : on commence par étaler la couche de déchets, puis on met de la terre, on compacte, on dilacère et on surveille le tout.

Notre point faible, c'est que l'administration chargée de la police des décharges est, selon le département, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la D.D.A.F., la direction départementale de l'équipement, la D.D.E., la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la D.D.A.S.S., ou la direction régionale de l'industrie et de la recherche, la D.R.I.R. Par conséquent, il y a là des risques d'incohérence dans le suivi, dans la rigueur de la surveillance de ces décharges contrôlées.

Néanmoins, dans les dispositions que nous allons prendre maintenant au titre du plan national pour l'environnement, nous serons conduits, me semble-t-il, non seulement à étudier la question de la vigilance accrue du traitement de nos ordures ménagères, mais également à aller de plus en plus

vers la propreté des produits. Autrement dit, nous demanderons aux industriels qu'ils intègrent, dès le départ, dans la conception de leur produit, le devenir de celui-ci après usage. Cela devient de plus en plus indispensable.

Vous avez également fait allusion aux déchets industriels. Le problème est un tout petit peu différent, mais il est vrai que nous avons des souvenirs de désinvolture dans le passé. Je comprends donc tout à fait l'inquiétude de la population et son besoin de savoir.

J'ai donné des instructions, là aussi, pour que les dossiers soient ouverts, pour que les études soient faites, dès le départ, en association avec les représentants de la population, les élus et les associations, afin que les mythes ou les découvertes éventuelles soient immédiatement connus de la population.

Il faut qu'il y ait moins de déchets industriels, que l'on en recycle davantage, que nous montions une filière industrielle de destruction à très haute température pour n'avoir, ensuite, à stocker, éventuellement, que ce qui est inerte, et donc sans danger. Rien de cela ne se fait en un jour.

De toute façon, les dispositions réglementaires et financières qui seront prises dans le plan national pour l'environnement vous seront soumises lors du débat que M. le Premier ministre a proposé de mener avec vous à la rentrée prochaine. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### ACCORDS DE DÉFENSE ENTRE LA FRANCE ET HUIT PAYS AFRICAINS

**M. le président.** La parole est à M. Guy Penne.

**M. Guy Penne.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs années, l'ensemble du continent africain connaît de graves difficultés. Plus récemment, celles-ci ont touché certains pays francophones, anciennes colonies avec lesquelles ont été signés, voilà une trentaine d'années, des accords de défense.

Les récentes déclarations du Président de la République dans la presse ainsi qu'à la conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique, à La Baule, marquent certaines évolutions.

Pouvez-vous, madame le ministre, plus particulièrement aujourd'hui, nous préciser le rôle des accords de défense qui nous lient à huit pays africains et les intentions du Gouvernement en ce domaine ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Il était normal et même opportun, monsieur le sénateur, que des questions soient posées aujourd'hui sur l'Afrique et sur la politique africaine de la France.

En effet, c'est aujourd'hui que se termine le sommet de La Baule, autour du Président de la République. Trente-cinq délégations sont présentes, dont vingt-deux sont dirigées par un chef d'Etat. C'est le symbole même de l'importance que nous attachons à nos relations avec l'Afrique, de la continuité de notre politique africaine et de la volonté de nos partenaires africains de maintenir un dialogue privilégié avec notre pays.

Dans son discours devant la conférence, le Président de la République a souligné les divers aspects de notre politique envers le continent africain.

Vous avez rappelé, monsieur le sénateur, que l'Afrique traversait actuellement, de manière générale, une crise grave à dominante économique. Vous savez fort bien, puisque nous avons souvent l'occasion de débattre de cette question au Conseil supérieur des Français de l'étranger, que nombre de pays connaissent des difficultés de plus en plus importantes du fait de la dégradation sensible du cours des matières premières et des fluctuations monétaires. Il en résulte un certain nombre de conséquences politiques et sociales.

De ce point de vue, je tiens à répéter les engagements que le Président de la République a réaffirmés lui-même : « La France est décidée à poursuivre sa politique et donc à aider l'Afrique quoi qu'il en soit et quoi qu'on en dise. Elle ne se retirera pas de l'œuvre engagée depuis si longtemps et qui, sous des formes diverses, au travers de l'Histoire, l'a associée à un grand nombre de ces pays. »

Avant d'en venir à l'objet même de votre question, je tiens encore à mentionner deux mesures importantes annoncées, hier, à La Baule, par le Président de la République dans le domaine économique, plus précisément en ce qui concerne la dette, dont le fardeau pèse de plus en plus lourdement sur les pays africains.

Tout d'abord, il a été décidé de ne plus accorder que des dons aux pays les moins avancés. Par ailleurs, la décision a été prise de limiter à 5 p. 100 les taux de remboursement des prêts publics aux pays intermédiaires de l'Afrique subsaharienne.

Monsieur le sénateur, vous l'avez dit, nos engagements en Afrique sont également de nature militaire. Lors de leur accession à l'indépendance, dans les années soixante, la plupart des pays africains anciennement liés à la France ont conclu avec celle-ci des accords en matière de défense. Certains de ces accords sont tombés en désuétude ; aujourd'hui, il en reste huit.

De manière générale, la vocation de ces accords, qui est de préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de pays amis, demeure. Ces accords ne visent cependant, en aucune manière, à intervenir dans les affaires internes des pays concernés. La France respecte la souveraineté de chacun de ses partenaires africains. Elle estime qu'il leur appartient de régler eux-mêmes leurs problèmes intérieurs.

J'ajoute que nos forces armées en Afrique continuent, naturellement, à assurer la mission primordiale de protection et de sauvegarde de nos compatriotes. Vous n'ignorez pas, monsieur le sénateur, que la communauté française expatriée est, pour près de 20 p. 100 actuellement, dans des pays africains. On a vu d'ailleurs ce rôle récemment au Gabon, où les troupes françaises envoyées à Port-Gentil, avec l'accord des autorités gabonaises, ont reçu pour mission exclusive de protéger nos compatriotes.

Sur ce sujet de très grande importance, je ne peux, pour conclure, que citer une nouvelle fois le discours de M. le Président de la République à La Baule : « Nous parlons entre Etats souverains, égaux en dignité, même si nous ne le sommes pas toujours en moyens. Il existe entre nous des conventions de toutes sortes. Il existe des conventions de caractère militaire. Je répète le principe qui s'impose à la politique française : chaque fois qu'une menace extérieure poudra, qui pourrait attenter à votre indépendance, la France sera présente à vos côtés. Elle l'a déjà démontré plusieurs fois et parfois dans des circonstances difficiles. Mais notre rôle, à nous pays étranger, fût-il ami, n'est pas d'intervenir dans les conflits intérieurs. Dans ce cas, la France, avec ses dirigeants, veillera à protéger ses concitoyens, ses ressortissants, mais elle n'entend pas arbitrer les conflits. »

Monsieur le sénateur, je ne saurais mieux vous répondre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

#### ATTESTATIONS D'ACCUEIL ET IMMIGRATION CLANDESTINE

**M. le président.** La parole est à M. Alduy.

**M. Paul Alduy.** Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse non seulement à M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales et à M. le ministre de l'intérieur, mais à l'ensemble du Gouvernement.

Elle n'est pas la conséquence des débats qui se sont déroulés à Matignon récemment ou qui ont lieu maintenant au sein même de notre assemblée.

Chacun a compris que le seuil de tolérance, en ce qui concerne le nombre des immigrés, est désormais atteint, je dirai même dépassé, surtout au moment où l'intégrisme se développe en Algérie.

Le problème est extrêmement simple. Il y a deux catégories d'immigration.

D'abord, l'immigration clandestine, à laquelle le Gouvernement est tout à fait en mesure de faire face grâce aux contrôles aux frontières et à toutes sortes d'autres contrôles dans les villes, notamment les contrôles d'identité.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Paul Alduy.** Il y a ensuite l'immigration légale, et c'est celle-là qui est difficile à arrêter.

Je n'arrive pas à me faire comprendre : j'ai posé une question écrite, une question orale, le mois dernier encore, et aujourd'hui je pose une question d'actualité sur ce même sujet.

Que se passe-t-il, en effet ? Nos consulats sont obligés d'accorder le visa d'entrée en France à tous les Algériens, Tunisiens ou Marocains qui présentent un certificat d'hébergement et un certificat de travail. Certes, pour les certificats de travail, les tribunaux de commerce, sauf dans quelques cas d'escroquerie, arrivent à peu près à contrôler, même si cela n'est pas général ; mais, pour les certificats d'hébergement, il n'existe aucun contrôle d'aucune sorte.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'essayer d'obtenir que l'on donne des instructions afin que les maires, assistés, dans les villes, par la police d'Etat ou la police municipale et, dans les communes rurales, par la gendarmerie, puissent contrôler ces certificats d'hébergement. C'est là et pas ailleurs que se situe le problème, problème qui n'est d'ailleurs pas du tout difficile à régler.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'agir en ce sens pour éviter la montée du racisme et celle de tous les extrémismes. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Michel Baylet,** secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur, étant retenu par une importante réunion à Matignon, il m'a demandé de le remplacer et de bien vouloir vous présenter toutes ses excuses pour son absence, monsieur le sénateur.

Depuis deux ans, le Gouvernement s'attache à définir et mener une politique en matière d'immigration qui assure la cohésion de l'ensemble de la population vivant sur le territoire national. Avant de répondre de manière plus précise à votre question, je veux vous en rappeler les grandes lignes.

S'agissant de la lutte contre les flux migratoires irréguliers, un certain nombre de mesures ont été arrêtées, qui commencent déjà, de manière incontestable, à produire leurs effets. En particulier, ont été augmentés de façon très importante les moyens accordés aux deux instances chargées de statuer sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié, afin de réduire le délai de traitement de ces demandes qui, vous le savez bien, ont été, par le passé, à l'origine d'un certain nombre d'abus.

Le Gouvernement a également fait de la lutte contre le travail clandestin, point d'aboutissement et source de l'immigration irrégulière, une de ses priorités, comme en témoigne l'adoption par le Parlement de trois lois successives depuis 1988.

S'agissant, monsieur le sénateur, des filières d'entrée clandestine, les services de police, auxquels il convient de rendre hommage, conduisent une action soutenue aux frontières et dans les départements frontaliers. Le nombre des interpellations de clandestins à la frontière a progressé dans de fortes proportions au cours des dernières années : il a même doublé de 1987 à 1989.

Vous voyez donc combien le Gouvernement se préoccupe des problèmes que vous évoquez et s'applique à trouver les solutions - je vous remercie, monsieur le sénateur, d'en avoir souligné la difficulté - tant il est incontestable qu'il faut allier en la matière une rigueur extrême au respect des droits de la personne.

D'autres réformes seront mises en œuvre dans les semaines à venir, conformément aux orientations arrêtées par M. le Premier ministre dans la lettre qu'il a adressée aux participants à la table ronde du 29 mai dernier sur l'immigration et l'intégration. Le problème de la maîtrise des flux migratoires, vous le savez comme nous, est encore largement devant nous.

Monsieur le sénateur, s'agissant plus particulièrement de l'attestation d'accueil dont vous parliez voilà un instant et que doivent produire les ressortissants des pays du Maghreb qui viennent en France effectuer une visite familiale ou privée de moins de trois mois, je rappelle que son régime est non pas réglementaire mais conventionnel et que sa réforme passe donc par des négociations avec chacun des trois pays concernés, négociations qui pourraient conduire à un réexamen plus large des conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants de ces pays.

J'ajoute que la production de l'attestation d'accueil est exigée par les consulats de France, comme une condition de la délivrance d'un visa aux ressortissants des pays du Maghreb, et à la frontière, lors de l'arrivée en France, par les services chargés du contrôle. Si ce document n'est pas produit à chacune de ces étapes, soit le visa est refusé par le consulat, soit l'intéressé fait l'objet d'une décision de refus d'entrée en France, même s'il est muni d'un visa.

C'est dire que la rigueur est de mise et que nous sommes très vigilants tant dans nos consulats lors de l'instruction des dossiers qu'aux frontières lors de l'arrivée des étrangers sur notre territoire.

Je précise en dernier lieu - c'est l'objet de votre question - que la réforme de la procédure d'octroi du certificat d'hébergement est actuellement en cours d'élaboration, conformément à la décision arrêtée le 29 mai dernier par le Premier ministre. Elle visera à renforcer - c'est votre souhait - les moyens des autorités locales - les mieux à même de bien connaître la situation réelle des étrangers vivant sur leur territoire - pour veiller aux conditions d'accueil et au retour des étrangers de passage autres que ceux en provenance des pays du Maghreb.

Vous le voyez, le Gouvernement non seulement partage vos préoccupations mais en plus agit ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### MONTÉE DE L'INTÉGRISME ALGÉRIEN

**M. le président.** La parole est à Mme Rodi.

**Mme Nelly Rodi.** En Algérie, le 12 juin dernier, les élections locales ont été gagnées par les intégristes musulmans. Si l'Algérie est libre de ses choix politiques, l'importance de la présence algérienne en France et le poids de la religion musulmane sur la vie tant familiale que professionnelle impliquent que la France ne peut se désintéresser des conséquences de ce choix.

En particulier, pour des Algériennes vivant en France depuis des années, parfaitement intégrées dans leur travail et leur vie familiale, le résultat des élections a constitué un véritable choc.

En effet, depuis plusieurs mois, l'Algérie connaît des vagues d'intolérance plus marquées, dont les femmes sont les principales victimes.

**M. Marc Lauriol.** C'est vrai !

**Mme Nelly Rodi.** Celles qui, de par leur comportement ou leur aspect vestimentaire, affichent une certaine européanisation, sont particulièrement visées.

Les déclarations, le 15 juin, de M. Ali Belhadj, prédicateur vedette du Front islamique de salut, vont dans le même sens. Après avoir violemment attaqué la France, il précise : « Nous voulons, dans un cadre légal, protéger l'honneur et la dignité de nos sœurs, notamment sur le lieu de travail, contre la concupiscence et l'agressivité des hommes. »

Cela est à rapprocher d'une déclaration de M. Abassi Madani lui-même à un journal tunisien, le 18 mai dernier : « La priorité de l'emploi doit aller aux hommes et aux jeunes. Nous sommes contre la mixité car elle aboutit à la dépravation et à l'adultère. La mixité nous a été imposée par l'Occident. »

La crainte des femmes algériennes d'un recul de leur situation, qu'elles redoutent pour elles mais surtout pour leurs filles, paraît donc tout à fait justifiée et il ne paraît pas superflu, madame le secrétaire d'Etat, qu'une voix autorisée au Gouvernement vienne dire à ces femmes vivant sur notre sol que ce ne sont pas les diktats religieux d'une autre nation qui auront force de loi en France.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**Mme Nelly Rodi.** Cette voix sera-t-elle la vôtre, madame le secrétaire d'Etat ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.** Madame le sénateur, je rappellerai tout d'abord

qu'il ne faut pas confondre islam et intégrisme. L'islam est une religion, pour laquelle un Etat laïc comme le nôtre doit assurer une garantie de la pratique à ceux qui s'en réclament. C'est pourquoi, d'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur, qui est aussi le ministre des cultes, a voulu mettre en place le conseil de réflexion sur l'islam en France.

Mais l'intégrisme n'est pas une religion ; la définition qu'en donne le *Petit Robert* est claire : « Il s'agit d'une doctrine qui tend à maintenir la totalité d'un système et qui refuse toute évolution. » Son synonyme, c'est le totalitarisme, son contraire le progrès.

**M. Marc Lauriol.** C'est bien le cas !

**Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Nous ne pouvons que condamner toutes les formes d'intégrisme et nous les condamnons.

Les femmes algériennes qui vivent sur notre territoire bénéficient des garanties et des libertés qu'offrent la France, c'est-à-dire l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. Le Gouvernement y est - vous le savez - particulièrement attaché. Je suis heureuse, madame le sénateur, de vous le confirmer.

Ce sont ces libertés qui sont garantes de la bonne intégration des minorités en France. Ainsi, puisque je suis le secrétaire d'Etat chargé de la famille, je peux vous faire part d'une enquête récente de l'I.N.S.E.E. sur l'insertion sociale des immigrés et de leurs enfants, filles et garçons. Elle démontre qu'après plus de dix-huit années de présence en France les immigrés, dans leur majorité, vivent dans une aisance financière moyenne. Leurs enfants nés sur le territoire français avant 1968, en devenant en majorité des « cols blancs », connaissent, pour la plupart, une trajectoire sociale ascendante : 24 p. 100 sont employés, 30 p. 100 sont cadres. Finalement, il apparaît que naître en France d'un parent d'origine étrangère permet souvent une bonne insertion dans la société française : l'école et les pratiques culturelles acquises dans l'enfance permettent une orientation des personnes vers les professions connaissant la plus grande expansion. Ils ont soif d'apprendre. Ne les décevons pas et aidons-les.

Enfin, rappelons-nous que l'intégrisme c'est l'obscurantisme, l'instruction c'est l'ouverture au monde, la tolérance et le respect des autres. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

#### ACCIDENT D'UN HÉLICOPTÈRE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**M. le président.** La parole est à M. Tizon.

**M. Jean-Pierre Tizon.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur, responsable de la sécurité civile.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans la soirée du 26 mai dernier, un hélicoptère de type Dauphin de la sécurité civile s'est écrasé dans la baie du Mont-Saint-Michel entraînant la mort du pilote et du mécanicien, fonctionnaires du ministère de l'intérieur, ainsi que d'un sapeur-pompier professionnel appartenant au centre de secours principal de Granville.

Ce très pénible accident a été ressenti avec une vive émotion par la population du département de la Manche, très attachée à son personnel des services d'incendie et de secours, tout particulièrement aux équipages de la base d'hélicoptères.

Cet appareil était, suivant une règle ancienne d'une dizaine d'années, en opération de prévention pour s'assurer qu'aucune personne n'était en danger dans la baie du Mont-Saint-Michel et sur le littoral Ouest du département lors de l'arrivée de la marée ; cette action menée avec le concours du conseil général de la Manche permet d'éviter plusieurs noyades chaque année.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que, par tradition dans notre pays, le secours apporté aux personnes en danger, tant en mer qu'en montagne, est gratuit et que, aussi, malheureusement, chaque année en France les personnels de la sécurité civile et des sapeurs-pompiers payent un lourd tribut en vies humaines pour des opérations de cette nature.

Nous vivons, hélas ! trop souvent, des interventions qui sont les conséquences directes et manifestes de l'imprudence, de l'inconscience de certains individus. Ceux-ci s'aventurent sans tenir compte des prescriptions les plus élémentaires :

manque d'information sur les prévisions météorologiques en montagne, absence de connaissance des courants ou des marées pour la mer, équipements trop légers ou inadaptés, manque d'expérience du milieu, absence du respect des règles de sécurité...

Ne serait-il pas normal, monsieur le secrétaire d'Etat, que des poursuites puissent être effectuées à l'encontre des personnes qui, par leur imprudence et faute évidente, ont entraîné mort d'homme ?

Ne serait-il pas possible que, à l'égard de ces personnes, ces poursuites puissent se traduire par des peines du type travaux d'intérêt général, telles qu'elles sont déjà pratiquées pour les accidents de la route ?

Tout en respectant la liberté de chacun, il me semble que, dans ce domaine, nous avons une sorte de vide pénal et que la justice et la morale voudraient qu'une sanction de ce genre puisse être appliquée à l'égard de ceux qui, par inconscience ou légèreté, ont entraîné la mort de personnels chargés de veiller sur la sécurité de leur prochain.

Dernier message, monsieur le secrétaire d'Etat : la population et les élus du département de la Manche souhaiteraient très vivement qu'un appareil de remplacement du même type ainsi qu'un équipage soient affectés à la base de Granville avant la saison touristique, les interventions étant particulièrement fréquentes pendant les mois de juillet et août dans la baie du Mont-Saint-Michel et sur les côtes du département de la Manche. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.** Monsieur le sénateur, Pierre Joxe et moi-même partageons votre émotion. En effet, l'hélicoptère Dauphin, appartenant à l'Etat, de la base de Granville, effectuait une surveillance du littoral, mission habituelle en période de haute marée, programmée depuis le 15 janvier et effectuée le 26 mai dernier, lorsqu'il s'est abîmé en baie du Mont-Saint-Michel, entraînant la mort de son équipage : le pilote, Paul Plouhinec, le mécanicien, Patrick Boulbain, et Didier Beno, le sapeur-pompier plongeur. Nous nous inclinons devant ces hommes.

Les secours ont immédiatement été mis en œuvre - marine, gendarmerie et embarcations des centres de secours - et l'épave a pu être retirée des flots grâce au concours d'un Super Frelon de la marine. Les spécialistes du groupement Hélicoptères de la sécurité civile se sont rendus sur les lieux.

Deux enquêtes ouvertes sur-le-champ sont en cours : l'une judiciaire, puisqu'il y a eu mort d'homme, l'autre aéronautique, conduite par une commission d'enquête mise en place par le centre d'essais en vol dépendant de la direction des constructions aéronautiques du ministère de la défense, autorité de tutelle des aéronefs de la sécurité civile.

Monsieur le sénateur, ce n'est qu'au terme de ces enquêtes que pourront être déterminées avec précision - nous l'espérons - les causes de l'accident et définies, le cas échéant, les responsabilités devant être mises en œuvre. Dès que nous aurons connaissance de leurs résultats, nous les rendrons publics.

Vous avez souligné à juste titre l'insouciance des personnes. Vous avez bien fait d'insister sur le fait qu'on oublie trop souvent que les personnels de la sécurité civile sont victimes, chaque année, de leur courage, du devoir qu'ils accomplissent pour protéger, en tout premier lieu, les personnes, mais aussi les biens alors que, parfois, des accidents graves, des incidents - nous en avons la démonstration, chaque année, lors des incendies de forêt dans le Midi ou en Corse - sont provoqués par des gens qui, incontestablement, font preuve de légèreté.

Ce faisant, vous me permettez de rendre hommage à ces personnels, qui se dévouent, et, en même temps, de condamner cette insouciance. En effet, il suffirait, finalement, d'un petit peu de bonne volonté, de sens civique, pour que soient évitées bien des catastrophes.

Faut-il aller, comme vous le préconisez, jusqu'à appliquer des sanctions pénales à ceux qui se rendent coupables de telles légèretés ? C'est un débat qui peut être ouvert. Il n'appartient pas au Gouvernement de vous répondre *ex abrupto*, d'autant que c'est au législateur qu'il reviendrait de procéder à la révision du code pénal.

Je voudrais dire cependant, monsieur le sénateur, que, non seulement je comprends fort bien votre émotion et celle des populations de cette région, mais que, au nom du Gouvernement, je vous remercie d'avoir réfléchi, au-delà de cet accident, aux conditions de travail des personnels de la sécurité civile et des sapeurs-pompiers bénévoles.

Votre question m'a permis de rappeler que le sens civique est un devoir. Si l'on continue à voir se multiplier les manifestations d'insouciance, peut-être faudra-t-il envisager d'aller plus loin pour les réprimer. (*Applaudissements sur les travées socialistes, du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

#### CRISE DES SECTEURS OVIN ET BOVIN

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adressait à M. le ministre de l'agriculture. Elle concerne la situation des secteurs ovin et bovin, qui est tout à fait alarmante.

Le paradoxe est que la consommation de viande ovine croît encore de 5 p. 100 par an en moyenne, sans que cela se traduise par une amélioration des cours, qui restent très proches de ceux de 1988. Par ailleurs, l'autoapprovisionnement de la France est passé, en dix ans, de 75 à 50 p. 100.

Pour le secteur bovin, le fléchissement des prix à la production a atteint, voire a dépassé, ces dernières semaines, 15 p. 100 pour certaines catégories de viande sans, d'ailleurs, que les prix à l'étal du boucher suivent !

Il semblerait bien que la réglementation communautaire n'assure pas une protection suffisante à nos éleveurs contre l'évolution brutale des cours. Le marché national semble subir de plein fouet les importations en provenance de nos partenaires de la C.E.E., dont certains ne respectent pas la réglementation européenne sur les activateurs de croissance...

**M. Christian Poncelet.** C'est vrai !

**M. Michel Moreigne.** ... alors que d'autres bénéficient d'importants avantages financiers qui ne permettent pas aux éleveurs français de soutenir la concurrence.

**M. Christian Poncelet.** C'est exact !

**M. Michel Moreigne.** Pour nos éleveurs, ces entrées de viande ont été grossies, semble-t-il, par les surplus britanniques consécutifs à l'abattage de bovins nécessité par le développement de l'encéphalite spongiforme bovine, et sans doute aussi par la faiblesse de la livre sterling.

Devant cette situation, pour ramener les cours à un niveau décent, j'aimerais savoir si nous sommes en état d'exiger de nos partenaires un strict respect des règles communautaires, sur les activateurs de croissance notamment, ainsi que la suppression des distorsions de concurrence.

Je souhaiterais aussi que le Gouvernement puisse m'indiquer les moyens mis en place pour éviter la propagation de l'épizootie d'encéphalite spongiforme bovine afin - vous m'avez bien compris - de rassurer les consommateurs, ce qui est une nécessité, mais aussi de fidéliser les acheteurs de viande de qualité ; que l'on me pardonne de citer ma région, mais je pense plus particulièrement aux races limousine et charolaise.

Je tiens à remercier le Gouvernement, M. le ministre de l'agriculture tout particulièrement, pour l'attitude courageuse qui a été la sienne et les mesures qui ont été prises. Je fais référence, en particulier, à la fermeture transitoire de nos frontières aux importations de viande britannique, à l'accord communautaire qui a suivi, ainsi qu'à la publication au *Journal officiel* du décret classant l'encéphalite spongiforme bovine parmi les maladies contagieuses.

Ces mesures ont reçu l'assentiment des éleveurs de viande, mais la fermeture de nos frontières aux importations, messieurs les ministres, peut-elle être à nouveau envisagée devant la gravité de la situation ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poporen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Tout d'abord, monsieur le sénateur, personne ne vous cherchera querelle sur la qualité des productions animales de votre région !

Par ailleurs, vous le savez sans doute, M. le ministre de l'agriculture assiste aujourd'hui à la conférence céréalière qui se tient à Nancy. C'est pourquoi il m'a demandé de vous fournir quelques éléments de réponse, que je crois assez complets et qui me paraissent répondre à vos préoccupations, y compris à la dernière.

Si vous le voulez bien, c'est par elle que je commencerai. Je tiens à vous remercier de l'hommage que vous avez rendu au Gouvernement, particulièrement à M. le ministre de l'agriculture. Je crois, en effet, qu'il s'est montré très ferme, comme d'autres de ses collègues, au cours des négociations qui ont eu lieu voilà quelques semaines à Bruxelles, au moment où l'épidémie était la plus menaçante.

D'après ce qu'a pu en dire M. le ministre de l'agriculture en réponse à des questions posées par d'autres parlementaires, des conditions très rigoureuses, très strictes ont été imposées à la reprise des importations britanniques. Celle-ci est intervenue le 11 juin, précisément dans les conditions qui avaient été négociées et qui paraissent de nature à donner les garanties nécessaires.

La vigilance du ministre, vous n'en doutez pas, demeure entière, puisque les conséquences auraient pu être - nous le savons bien - tout à fait désastreuses pour les productions françaises.

S'agissant des cours de la viande bovine, le fait est qu'on enregistre une certaine tendance à la stagnation en valeur absolue, ce qui veut dire un léger fléchissement en valeur relative. Cependant, un léger redressement est constaté depuis quelques semaines. Cela dit, on se trouve sensiblement au niveau de 1988 et, en ce qui concerne les jeunes bêtes, à celui de 1987.

Par rapport à 1989, année durant laquelle on avait connu une plus forte montée des cours, le recul peut être évalué, à l'heure actuelle, à 7 p. 100, ce qui représente un fléchissement notable. Celui-ci est sans doute la conséquence de la poussée de production que l'on a pu connaître, en raison - c'est un phénomène compensatoire qui a joué - de la montée des cours de l'année dernière, mais aussi d'une réduction de la consommation que les services du ministère attribuent, pour une part, à la température élevée du début du printemps ; il est bien connu, en effet, que la chaleur provoque généralement une légère diminution de la consommation de viande.

En revanche, je ne crois pas que l'on puisse dire que l'augmentation des importations a eu une influence négative, et ce d'autant plus que les importations britanniques ont été suspendues pendant quelque temps. Cependant, il est certain que nous devons rester très vigilants.

En tout cas, l'une des principales préoccupations du ministre de l'agriculture à l'heure actuelle est de discuter, avec la Commission européenne et nos partenaires de la Communauté, des mesures propres à assurer une application effective et généralisée - à l'évidence, tel n'est pas le cas aujourd'hui - de la réglementation communautaire dans le domaine des activateurs de croissance. Bien entendu, M. Nallet suivra cette question en liaison avec les producteurs et les élus.

Dans le secteur ovin, l'évolution défavorable du marché peut être observée sur une plus longue période et ses effets sont actuellement très sensibles. Les mesures qui ont été prises sont, je crois, l'expression d'une solidarité de la communauté nationale vis-à-vis d'une profession qui est incontestablement très atteinte, notamment en raison de l'augmentation de la production, mais aussi de la pression exercée par certaines importations.

Les producteurs viennent de recevoir le solde de la prime compensatrice au titre de 1989 ainsi qu'un premier acompte de cette prime au titre de 1990. Par ailleurs, le conseil des ministres de la C.E.E. a décidé l'octroi, pour 1991, d'une prime forfaitaire complémentaire de 4 ECU, soit environ 31 francs, par brebis. Enfin, les éleveurs ovins bénéficieront d'un programme d'aide au revenu agricole de 150 millions de francs. Ces informations sont déjà bien connues et je ne fais donc que les confirmer.

Est également envisagé un système d'avances qui, selon un minimum de conditions, permettrait d'assurer le versement rapide d'une aide.

Enfin, une opération de stockage privé portant sur près de cinq cents tonnes, dont 340 en France, a été décidée à Bruxelles.

M. le ministre de l'agriculture doit saisir la Commission de Bruxelles afin qu'elle prenne, comme elle s'y est engagée - cette annonce a été faite depuis plusieurs semaines - des dispositions appropriées pour corriger les effets des mouvements de la livre anglaise.

En outre, afin de travailler à l'avenir de la filière ovine, les organisations professionnelles doivent faire des suggestions visant à améliorer le fonctionnement de nos filières régionales.

Voilà donc, monsieur le sénateur, les dispositions qui sont prises dans ces deux domaines importants. Dans une situation d'ensemble plutôt favorable de notre agriculture, ces derniers font l'objet des préoccupations du ministre de l'agriculture. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### SITUATION DE L'AGRICULTURE

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, M. Nallet, que j'ai rencontré hier, m'a dit qu'il ne pouvait pas être présent aujourd'hui. Aussi, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, vous êtes son représentant.

Quel sera demain l'avenir pour notre agriculture ?

La société et l'économie reconnaissent aux agriculteurs un triple rôle : nourrir les hommes, fournir les matières premières à l'industrie, gérer l'espace rural. Pour accomplir ces missions, les agriculteurs ont besoin d'un projet clairement énoncé. Or, aujourd'hui, ils se sentent victimes des incohérences, voire des contradictions de la politique agricole appliquée à leurs secteurs.

La première contradiction concerne le pétrole vert de la France. Chaque année, depuis les années soixante-dix, on célèbre les performances à l'exportation de l'agriculture et de l'agro-alimentaire, en excédent de plus de 50 milliards de francs en 1989. Dans le même temps, des mesures françaises et européennes, qui s'inscrivent dans une discipline budgétaire trop tatillonne, cassent les ressorts de cette agriculture.

La deuxième contradiction concerne l'élevage. On assiste dans ce domaine à une floraison de mesures totalement contradictoires.

Ainsi, dans mon département, la Marne, les éleveurs peuvent solliciter des aides dont la portée est antagoniste.

Sur proposition de la profession, la région, le département accompagnent le développement des filières élevage au profit de productions pour lesquelles existent des marchés potentiels.

Cette politique est, par ailleurs, confortée par des mesures incitatives à la production bovine cofinancée par la France ou par la C.E.E. Or le récent décret sur l'extensification bovine, qui, dans un de ses volets, prime la réduction des cheptels bovins, joue en sens contraire.

En ce qui concerne l'élevage ovin - je suis moi-même producteur d'agneaux - la situation est catastrophique. On a enregistré 15 p. 100 de baisse cette année. La brebis de réforme, que je vendais, l'an dernier, 700 francs, a été vendue, la semaine dernière, 350 francs, soit 50 p. 100 de moins.

La troisième contradiction concerne le gel des terres. Les agriculteurs de mon département continuent leurs efforts dans le domaine de l'aménagement rural : remembrement autofinancé, drainage et irrigation, avec parfois le concours financier des collectivités territoriales. On leur propose, dans le même temps, le retour à la jachère ou à la friche en guise de perspective, tout en prévoyant de nouvelles charges pour protéger l'environnement.

Monsieur le ministre, face à tant d'interrogations, dans ma région agricole dite favorisée, les agriculteurs sont désespérés. Ne croyez-vous pas qu'il est grand temps, comme M. Nallet a pu lui-même le constater à Bétheniville, de nous orienter vers une utilisation industrielle de la production agricole ? Ce dossier me tient particulièrement à cœur bien qu'il n'ait pas, à ce jour, obtenu les résultats escomptés à Bruxelles.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il est urgent de tenir compte de la situation nouvelle, notamment de l'évolution des pays de l'Est, futurs producteurs, qui vont modifier les équilibres ?

Sans un équilibre des monnaies au sein de l'Europe, sans une harmonisation de l'imposition à la T.V.A. des Etats membres, l'avenir semble bien sombre. Est-ce le destin de l'agriculture française ?

Monsieur le ministre, il est urgent de rédéfinir clairement et globalement, et non au coup par coup, ce que le Gouvernement français entend faire de son agriculture. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je serai encore le porte-parole de mon collègue Henri Nallet. Mais, à la différence de la question précédente qui était d'actualité et qui portait sur un secteur bien déterminé, même s'il s'agit d'un secteur très important, votre question, monsieur le sénateur, porte sur un problème d'ensemble.

Pour avoir entendu souvent mon collègue Henri Nallet, avec toute la compétence qui lui est reconnue, s'exprimer sur ce sujet, je puis vous dire que nous devons définir les orientations concernant l'agriculture avec plus de précision, même si de nombreux progrès ont déjà été accomplis, compte tenu des changements intervenus en Europe, comme vous venez d'y faire allusion.

En outre, nous devons concilier - c'est la difficulté que nous rencontrons dans beaucoup de secteurs - les contraintes d'une gestion libérale des marchés et la nécessaire régulation qui doit provenir des organisations communautaires de marché.

Cette démarche doit se faire sans amoindrir les garanties qui doivent être offertes non seulement à nos producteurs, mais aussi aux consommateurs. En conséquence, de nouvelles négociations devront avoir lieu pour tenir compte de la situation nouvelle du marché, avec l'ouverture vers les pays de l'Europe de l'Est, ouverture qui se traduira par des possibilités nouvelles, mais aussi, pour un certain nombre de productions, à plus ou moins long terme, par des concurrences nouvelles.

Il nous faut concilier cette croissance avec le respect de la qualité, qui englobe la santé des productions animales, l'hygiène alimentaire, la qualité même des produits de notre agriculture.

Enfin, vous avez évoqué la façon dont nos agriculteurs occupent l'espace rural, c'est-à-dire le rapport entre leur production et l'environnement. Ce sujet est d'une très grande actualité. Il a provoqué des inquiétudes importantes chez certains producteurs.

Il faut faire face à ces nouvelles contraintes sans compromettre la capacité de notre agriculture à se battre à armes égales avec les partenaires de la Communauté.

C'est le souci du ministre. Qu'il s'agisse des méthodes d'élevage, de la fiscalité ou des aides à la production, il faut construire, en limitant les risques de distorsion, une agriculture encore plus européenne.

Je ne pense pas que la profession y soit réticente. Elle a enregistré les résultats positifs de son intégration dans l'Europe telle qu'elle est.

Elle doit, aujourd'hui, franchir une nouvelle étape.

Devant l'importance du sujet, monsieur le sénateur, je ferai part à M. Nallet des observations que vous avez formulées.

Je suis convaincu que, dans les prochains mois, il sera amené à vous faire part de ses initiatives, qui sont nombreuses, je le sais, de ses préoccupations et de la façon dont il voit l'avenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### EXTENSION DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le président, ma question concerne la situation de l'industrie textile et de l'habillement. Elle s'adresse à M. le ministre chargé du budget et à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Cette branche industrielle connaît, depuis de nombreuses années, une reconversion particulièrement difficile. L'actualité nous en fournit, hélas ! la preuve avec son cortège de fermetures d'usines et de licenciements.

Tous mes collègues des régions textiles, quelle que soit la formation à laquelle ils appartiennent, pourraient vous confirmer cette situation, au demeurant pénible pour tous.

Je souhaiterais donc vous interroger, messieurs les ministres, sur deux points différents : les dispositions fiscales prises en faveur de cette industrie du textile et de l'habillement ; l'état des négociations internationales la concernant.

S'agissant des dispositions fiscales, M. le ministre chargé du budget avait annoncé, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1990 - chacun de mes collègues pourrait en témoigner - qu'il ferait examiner très rapidement par ses services les moyens d'étendre le crédit d'impôt recherche aux dépenses de mode et de création.

Or, le délai annoncé à l'époque - la fin de mars 1990 - est maintenant, vous en conviendrez, largement dépassé et nous avons été patients, reconnaissez-le. Comment expliquer ce retard et qu'en est-il de l'élaboration de cette instruction qui permettrait, aujourd'hui, fort opportunément, de conforter l'effort de créativité de nos entreprises textiles ? La mesure représente environ 160 millions de francs. Il est urgent qu'une décision soit prise à ce sujet.

Par ailleurs, les entreprises textiles françaises subissent actuellement les effets d'une concurrence internationale impitoyable. Je rejoins la préoccupation exprimée sur un autre sujet par MM. Moreigne et Machet. Deux échéances importantes se précisent qui seront déterminantes pour le commerce mondial des produits textiles. Si aucune précaution n'est prise, l'industrie textile française risque d'en subir les douloureuses conséquences et de disparaître.

D'ici à la fin de l'année, la négociation commerciale connue sous le nom d'*Uruguay Round* se terminera.

De même, d'ici à la fin de juillet 1991, l'accord multifibres, qui régit le commerce mondial du textile depuis 1974 et auquel tous les industriels textiles sont attachés, sera arrivé à échéance et devra être renouvelé.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous préciser comment le Gouvernement entend, à l'occasion de ces négociations, faire prévaloir de saines conditions de concurrence ?

Comment le Gouvernement français entend-il éviter que le démantèlement progressif de l'accord multifibres n'ait pour conséquence, à terme - et à un terme rapproché - la fermeture du marché américain aux exportations textiles européennes, particulièrement françaises ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le sénateur, M. Charasse est, aujourd'hui, retenu par une réunion sur l'aménagement de la région d'Ile-de-France.

M. Poncelet a raison de rappeler un engagement que M. Charasse avait pris devant le Parlement concernant la nécessité de faire publier par ses services une instruction précisant quelles sont les dépenses de recherche engagées par les entreprises du secteur textile-habillement qui ouvrent droit au crédit d'impôt recherche.

Il ne s'agit pas d'un problème de fond. Le coût paraît supportable, même si l'on s'efforce de rester rigoureux dans la gestion des deniers publics.

Le ministre a tenu simplement - on ne peut pas lui en faire reproche - à ce que la préparation de ce texte important soit menée en collaboration étroite, à la fois avec les professionnels concernés et avec les services du ministère de M. Curien.

Lorsque l'instruction, dans sa phase de première élaboration, lui a été soumise, il a souhaité que les observations qui avaient été faites au mois d'avril par des professionnels soient à nouveau examinées par ses services et ceux du ministère de la recherche et de la technologie. Cette précaution supplémentaire a largement prolongé les délais, j'en conviens.

Dans les éléments de réponse qu'il m'a fournis, M. Charasse n'indique pas, je l'avoue, à quel moment précis interviendra cette publication. Il a simplement décidé, ce qui est bien normal, de reporter au 31 juillet la date de souscription des déclarations du crédit d'impôt recherche des entreprises du secteur textile, habillement et cuir. On ne devrait pas aller au-delà de cette date, déjà quelque peu lointaine, j'en conviens.

Sur votre autre question, monsieur Poncelet, je ne dispose pas d'éléments précis de réponse. Il me semble cependant que le Gouvernement partage votre point de vue. Ainsi, l'ac-

cord multifibres est important - on en parle d'ailleurs un peu partout, y compris dans la grande presse - et le Gouvernement français n'a pas l'intention d'en abandonner le principe.

Pour ce qui est de son contenu, vous savez qu'il est nécessaire de le revoir en raison des modifications considérables du marché et de la concurrence durant les quinze années écoulées depuis sa conclusion.

Nous voulons que cette négociation soit menée dans le même esprit. Sinon - et vous avez fait allusion aux conséquences des réactions américaines - notre production ne pourrait que subir des difficultés plus graves encore.

Comme vous le savez, le Gouvernement souhaite traiter cette question en liaison avec le Parlement. Si ma mémoire n'est pas défaillante, un débat a porté sur ce sujet, voilà un an, à la demande de plusieurs sénateurs. Ce matin, en conférence des présidents, nous avons prévu que serait organisé, d'ici à la fin de cette session et pendant le temps que nous laisseront les navettes, un échange entre les sénateurs et le ministre de l'industrie. Je m'efforcerai de tenir cet engagement.

**M. Christian Poncelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le ministre, je vous remercie de m'avoir apporté des précisions en ce qui concerne l'application de la mesure sur le crédit impôt recherche. La mise en place de cet avantage est urgente et je retiens la date du 31 juillet.

S'agissant de l'accord multifibres, je comprends que vous ne puissiez nous donner davantage de renseignements, mais je retiens votre volonté de veiller que, d'ici à la fin de cette session, un débat soit organisé avec le ministre de l'industrie sur le textile.

Alerté par mes collègues qui s'associent à la question d'actualité que je viens de poser - MM. Maurice Schumann, Bernard Louvot, Michel Miroudot, Louis Brives, François Delga, Germain Authié et Albert Voilquin - j'insiste pour que ce débat se déroule avant la fin de cette session, à la suite de la discussion des questions orales avec débat qui porteront sur le sujet brûlant de la situation de l'industrie textile.

Je vous remercie de bien vouloir y veiller. A l'avance, je vous assure que nous vous en serons reconnaissants.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Soyons bien d'accord, le temps consacré à ce débat sera bref, en raison des contraintes que nous impose le calendrier de fin de session.

Toutefois, je ferai en sorte - et je sais que M. Fauroux est d'accord sur le principe - pour arriver à dégager un temps, même bref.

**M. Christian Poncelet.** Merci !

#### LIAISONS FERROVIAIRES ET ROUTIÈRES PYRÉNÉES-ESPAGNE

**M. le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Jacques Moutet.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Elle concerne l'amélioration nécessaire des communications transfrontalières entre la France et l'Espagne et aborde trois points fondamentaux : le creusement du tunnel du Somport, l'aménagement à quatre voies de la route nationale 134 entre Pau et Oloron et la réouverture de la ligne ferroviaire Pau-Canfranc.

En ce qui concerne le tunnel du Somport, je souhaite connaître les décisions qui ont été prises à Bruxelles par le récent conseil des ministres des transports, des 18 et 19 juin 1990, et, notamment, le montant des participations financières de la Communauté économique européenne et de la France.

Quant à l'aménagement à quatre voies de la R.N. 134 Pau-Oloron, il est indispensable.

En effet, en dépit de sa position sur l'axe européen E. 07, le site de Pau est tenu à l'écart des grands axes routiers européens Nord-Sud. Or l'itinéraire Pau-Saragosse par le Som-

port forme le tronçon commun de deux itinéraires à caractère européen : d'une part, Toulouse-Pau-Saragosse-Madrid ; d'autre part, Bordeaux-Pau-Saragosse-Valence, itinéraire qui relie l'Aquitaine à l'Aragon, l'Atlantique à la Méditerranée.

Pau est au centre du Y formé par Toulouse, Bordeaux et Saragosse. Je désire savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'état d'avancement des schémas autoroutiers et où en sont les études techniques sur l'aménagement de l'axe européen E. 07 Pau-Saragosse.

Enfin, dernier point et non des moindres : la ligne ferroviaire Pau-Canfranc est fermée depuis vingt ans, à la suite de l'écroulement d'un pont qui n'a jamais été reconstruit, la S.N.C.F. prenant prétexte de la non-rentabilité de la ligne. Or le traité international de 1928 nous en impose le maintien. De plus, les conditions économiques actuelles ne sont plus les mêmes qu'il y a vingt ans, l'Espagne s'étant très fortement industrialisée, notamment dans les régions de Saragosse et de Valence. Le trafic annuel, qui était de 100 000 tonnes en 1970, serait aujourd'hui d'un million de tonnes. Rien ne s'oppose donc plus à la réouverture de la ligne Pau-Canfranc.

Je sais que vous avez demandé à la S.N.C.F. une étude sur les coûts et conditions de cette réouverture. Quand pensez-vous que nous puissions enfin en connaître les résultats ? Pouvez-vous dès maintenant nous assurer qu'ils seront positifs, comme le souhaitent tous mes compatriotes et tous nos amis d'outre-Pyrénées ?

Il serait inopportun d'opposer le rail à la route et vice versa, car la réalisation simultanée des deux permettra à la concurrence de s'exprimer pleinement, pour le plus grand profit des utilisateurs et pour le développement économique et social de nos régions. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.** Monsieur le sénateur, la question que vous venez de poser mérite d'être replacée dans le contexte d'ensemble des liaisons entre la France et l'Espagne. Je traiterai, bien entendu, de la ligne ferroviaire Pau-Canfranc, qui vous préoccupe, mais ce n'est pas un sujet vraiment nouveau.

L'adhésion de l'Espagne à l'Europe, je parle ici de la Communauté européenne, a, pour le Gouvernement espagnol, le sens d'un engagement politique très profond qu'il s'agit de concrétiser de toutes les manières possibles. Les pays de la Communauté et, naturellement, la France - voie d'accès de la péninsule ibérique au centre du continent - doivent être tout à fait attentifs à ne pas décevoir cet engagement. Tel est le sens des relations de travail nouées depuis deux ans avec le ministre espagnol des transports.

Les ministres des deux pays ont ensemble, depuis deux ans, sérieusement parlé « aérien », « routier » et « ferroviaire », et vous aviez raison de dire qu'il ne convient pas d'opposer les modes. Les contrôleurs aériens des deux pays travaillent ensemble ; les trains à grande vitesse se définissent ; les travaux du tunnel routier du Puymorens sont lancés. Vous voyez que M. Delebarre n'est pas resté inactif.

Il faut aller au-delà et s'intéresser à développer les liaisons dans le centre-ouest de la chaîne pyrénéenne. Comme vous l'avez dit, monsieur le sénateur, le Béarn et l'Aragon se développent et il faut donc des voies de communications pour développer les échanges qui en découlent.

Je rappelle que le schéma directeur autoroutier français y pourvoit largement. Il en va de même pour les routes : la R.N. 134 doit faire l'objet d'investissements importants au cours du X<sup>e</sup> Plan et, sur la période 1989-1993, 230 millions de francs seront ainsi consacrés à la modernisation de cette route, principalement au sud d'Oloron.

De leur côté, les Espagnols ont lancé un programme d'amélioration de leur réseau routier autour de Huesca. Tout naturellement, la question s'est posée d'une amélioration de la liaison par le Somport entre ces deux réseaux.

Les régions, les élus, les socio-professionnels se sont amplement mobilisés sur ce thème. Un accord très large, quasi unanime, a été trouvé pour la construction d'un nouveau tunnel. M. Delebarre est confiant quant à sa réalisation.

Au conseil des ministres européen qui s'est tenu lundi dernier à Luxembourg, M. Delebarre a appuyé la demande espagnole de financement communautaire d'une partie des tra-

vaux du tunnel du Somport, dont le coût est d'environ 600 millions à 700 millions de francs, un tiers de la charge reposant sur la France. L'ouvrage est inscrit dans les projets que la Communauté financera lorsque le règlement définitif sur les infrastructures de transport aura été adopté, c'est-à-dire avant la fin de cette année. Ainsi, dans quelques années, cette liaison routière connaîtra une amélioration tout à fait substantielle, de nature à autoriser un trafic économique moderne.

Tel n'est pas le cas, il faut le reconnaître, de la voie ferrée Pau-Canfranc. Comme vous l'avez dit, monsieur le sénateur, le trafic sur cette ligne est interrompu depuis l'effondrement du pont de l'Estanguet.

La S.N.C.F. estime le coût de la remise en état à 150 millions de francs, ce qui, avouons-le, n'est pas négligeable. Ce n'est d'autant moins que, compte tenu de ses caractéristiques, jamais cette ligne ne permettra le passage de trains lourds de marchandises, qui sont seuls susceptibles d'assurer un débouché efficace aux industries aragonaises et béarnaises.

En termes économiques et compte tenu naturellement des contraintes de l'environnement, il faut viser l'efficacité. Les caractéristiques du relief pyrénéen obligent à dire que, dans la région du Somport, cette efficacité dépend de la route.

Cela dit, M. Delebarre reste ouvert sur le problème de la ligne Pau-Canfranc, même si ce n'est pas la première urgence des communications pyrénéennes. Dès son arrivée dans ce ministère, à l'été 1988, il a suggéré à son collègue espagnol la constitution d'un groupe de travail mixte. Le groupe a fonctionné et bien travaillé. La semaine dernière encore, le ministre espagnol a évoqué la possibilité d'une participation financière de son pays. Si une combinaison raisonnable en termes de coût peut être trouvée, alors, disons-le nettement, les trains rouleront à nouveau entre Oloron et Canfranc, ce que le ministre des transports et moi-même souhaitons vivement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

#### PROBLÈMES D'ENVIRONNEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Dumas.

**M. Pierre Dumas.** Les réflexions et les propositions pour l'avenir suscitent toujours intérêt et espoir, mais aussi, inévitablement, dans le même temps, la crainte de négliger les exigences du présent. C'est pourquoi les rapports publiés récemment par M. Barnier, au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, puis par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, m'ont encouragé à demander quelles mesures ce gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour appliquer les lois existantes et pour faire face aux urgences.

Au premier rang des urgences figure bien évidemment le budget de l'environnement. Celui-ci s'effrite en effet depuis dix ans, malgré une augmentation en francs courants cette année. Vous l'avez d'ailleurs vous-même constaté, monsieur le secrétaire d'Etat, en présentant votre plan.

Ma première question consiste donc à vous demander si le Gouvernement envisage d'augmenter les crédits dans le projet de budget pour 1991, afin d'amorcer l'inversion de tendance et d'apporter des solutions concrètes à des problèmes pressants, tel celui des déchets, voire oppressants, si l'on songe que ceux-ci rempliraient un train de 28 millions de wagons allant de la terre à la lune !

Quelles que soient les réformes de structures que vous envisagez, il vous faudra bien vous doter de moyens pour les mettre en œuvre.

Appliquer les lois semble élémentaire. Il s'agit néanmoins d'un programme ambitieux quand on constate que deux des principaux textes relatifs à la protection de l'espace naturel, qui datent déjà de plusieurs années, n'ont pas ou si peu été appliqués. En effet, il a fallu attendre quatre ans pour que soient définies trois premières zones expérimentales dans le cadre du règlement européen, dont l'article 19 prévoit des actions nationales en faveur d'une production agricole compatible avec la protection de l'environnement dans les zones sensibles.

Envisagez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de passer à une vitesse supérieure pour que, dans les nouvelles zones annoncées, l'action puisse être engagée avant qu'il ne soit trop tard et comment comptez-vous obtenir ce résultat ?

La loi du 6 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est, hélas ! - j'ai tristesse à le dire - une autre enveloppe vide. La plupart des décrets d'application ont certes été pris, à l'exception notable, toutefois, de ceux qui doivent traiter du travail saisonnier et de la pluri-activité.

Cependant, au-delà de ces textes, la réalité est bien décevante : aucun effort sensible en faveur de la présence des services publics n'est réalisé. La montagne a subi les mêmes restrictions que l'ensemble du territoire du fait des regroupements d'écoles ou de perceptions, par exemple. « La reconnaissance du droit à un développement spécifique » - je cite la loi - est restée lettre morte, même en regard d'un élément essentiel, irremplaçable de l'économie montagnarde, telle la production laitière et fromagère. L'impossibilité de lui substituer d'autres cultures, alors que l'article 18 de la loi « montagne » préconisait « une politique agricole différenciée favorisant l'élevage et l'économie laitière », aurait justifié, dans l'application des quotas laitiers, l'octroi d'un volume supplémentaire. Il n'en a rien été.

Quant à la valorisation de ressources spécifiques, c'est-à-dire, tout d'abord l'eau et l'énergie, j'observe qu'un décret de mars 1987 l'a plutôt compromise par le prix fixé pour les rétrocessions des kilowatts réservés. Les recommandations de la loi pour une politique spécifique de la montagne me paraissent n'avoir pas été respectées.

Telle est sans doute la raison pour laquelle le rapport annuel, que la loi « montagne » faisait obligation au Gouvernement de présenter sur son exécution, n'a vu le jour que quatre ans après l'entrée en vigueur de ce texte et de nombreux mois après que je vous l'ai réclamé, en novembre dernier, par une question écrite. Sans doute est-ce également la raison du caractère extrêmement confidentiel de la diffusion qu'a reçue ce rapport récemment publié.

C'est en tout cas la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de prendre l'engagement de faire, lors de la prochaine session, une déclaration gouvernementale, suivie d'un débat, sur l'application de la loi « montagne », qui soit, pour nous tous, l'occasion de nous expliquer, de nous comprendre, comme je veux le croire possible, et d'apprécier quels compléments doivent être apportés.

Voilà pourquoi, en tout cas, je ne suis pas toujours pleinement rassuré - je ne crois d'ailleurs pas être le seul ! - par l'annonce de la publication de catalogues de bonnes intentions, qui ne pourraient rassurer que s'ils étaient accrédités par le respect des engagements déjà pris et de premières avancées dans la direction annoncée. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.** Monsieur le sénateur, je ne saurais qu'approuver votre scepticisme et, pour ma part, je ne demande à être jugé que sur des actes.

Le budget du secrétariat d'Etat à l'environnement a été accru de 28 p. 100 cette année, grâce à l'aide du Parlement, ce qui le place au premier rang des accroissements budgétaires de l'ensemble des administrations de l'Etat.

Je ne peux vous préciser dès à présent quels seront les arbitrages budgétaires. Cependant, M. Bérégovoy vous a indiqué que l'environnement demeurerait l'une des priorités budgétaires du Gouvernement ; vous avez donc déjà reçu des assurances immédiates de nature à répondre à votre préoccupation.

Monsieur le sénateur, je ne peux, sur une question aussi vaste, que vous renvoyer à l'ensemble des mesures qui ont déjà été prises dans un certain nombre de domaines.

S'agissant de l'air, les dispositions concernant la distribution de l'essence sans plomb et les véhicules propres ont été adoptées. Il en va de même des mesures limitant les effets néfastes des bombes aérosols sur la couche d'ozone.

Hier, un long débat très enrichissant a eu lieu dans cette enceinte sur la question de l'eau. Je vous ai alors indiqué quelles étaient les intentions du Gouvernement en ce domaine : un projet de loi sera notamment déposé à l'automne prochain, afin que le Parlement puisse en discuter au printemps ; ce texte comportera l'ensemble des dispositions concernant l'aménagement, la qualité et l'organisation que le Gouvernement estime nécessaires pour une politique de l'eau meilleure et plus forte.

En ce qui concerne les déchets, j'ai répondu tout à l'heure à l'un de vos collègues que nous allions progressivement passer à leur recyclage et à leur valorisation ; j'ajoute que M. Fauroux, Mme Neiertz et moi-même avons demandé à l'Afnor, l'association française de normalisation, de préparer un label pour les produits propres, c'est-à-dire les produits qui s'éliminent sans problème.

Ces actions en cours encouragent le secrétaire d'Etat à l'environnement que je suis et s'accompagneront d'intenses discussions au niveau européen.

Monsieur le sénateur, vous avez évoqué la question de la protection de l'espace et notamment l'application de la loi « montagne ». Voilà peu, le conseil national de la montagne s'est réuni - cela ne lui était pas arrivé depuis fort longtemps ! - et il a procédé à un premier bilan. M. le ministre de l'agriculture a bien indiqué - je l'approuve d'ailleurs totalement - qu'il n'y avait pas de protection de la montagne sans présence vivante d'agriculteurs. La volonté est donc unanime sur ce point.

Le responsable de l'environnement que je suis a exprimé devant ce conseil national quelques préoccupations, notamment le regret que le développement de l'environnement ne soit pas aussi important que celui de l'économie et qu'un certain nombre de protections, qui étaient considérées comme la contrepartie d'aménagements, n'aient pas été annoncées. J'ai eu d'ailleurs le plaisir, récemment, d'inaugurer la centième réserve naturelle à Méribel-les-Allues et j'espère pouvoir continuer dans cette voie. Je discute d'ailleurs avec de nombreux élus de la montagne sur la possibilité de créer le parc international du Mont-Blanc. Ce sera difficile, mais cela revêtirait une très haute valeur symbolique et, à mon avis, une grande utilité pour le tourisme.

Le gouvernement actuel est le premier qui ait décidé de mettre en application l'article 19 du règlement socio-structurel de la politique agricole commune, qui compense le revenu des agriculteurs obligés de respecter certaines contraintes d'ordre écologique. A l'heure actuelle, il est à l'étude et il devrait être appliqué prochainement - une discussion entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture a lieu actuellement sur ce point - dans la Crau, dans les marais de l'Ouest, dans les pâturages d'altitude du Vercors ou dans des zones de captage qu'il s'agit de protéger du nitrate.

J'espère que nous assisterons très rapidement à un développement de l'application de l'article 19.

Je dois d'ailleurs préciser que beaucoup de lois, telles que la loi « montagne » ou la loi « littoral », qui sont votées dans l'allégresse, posent ensuite quelques problèmes d'application. J'ai été extrêmement satisfait de pouvoir publier un décret d'application de la loi « littoral ». Je vais régulièrement sur le littoral afin de discuter avec les élus. Dès qu'il s'agit de plan d'occupation des sols, il n'est pas toujours facile de faire respecter les prescriptions de la loi « littoral ».

Par conséquent, rassurez-vous, monsieur le sénateur : le Gouvernement agit avec ardeur, avec l'aide de toute la représentation parlementaire et des élus, pour donner une dimension accrue à la protection de l'environnement, dès maintenant et au cours de la prochaine année.

**M. Pierre Dumas.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dumas.

**M. Pierre Dumas.** Monsieur le secrétaire d'Etat, en répondant à mon souci du devenir de ceux qui vivent en montagne, en m'annonçant la création du parc international du Mont-Blanc et en faisant allusion au littoral, vous avez montré combien il serait nécessaire que l'on parle vraiment, dans cette enceinte, de la politique de la montagne, lors d'un débat auquel assisteraient l'ensemble des ministres compétents. En effet, la vie en montagne est autre chose qu'un parc et les montagnards ne souhaitent pas être les Indiens d'une réserve ! (Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.)

**M. Emmanuel Hamel.** Excellente suggestion !

**M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat.** La conception de la protection de la nature comme un sous-produit contraire au développement économique a, à mon avis, vécu. Je mets tous

mes efforts, au contraire, à démontrer que la protection de l'environnement et le développement économique vont de pair.

**M. Claude Estier.** Très bien !

**M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat.** C'est d'ailleurs une conception que je m'engage à défendre dans les discussions que j'ai avec tous les élus pour la création du parc national du Mont-Blanc. Rien ne sera imposé, monsieur le sénateur.

S'agissant de la montagne, je prends l'assurance devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'un débat sur les orientations du plan national pour l'environnement aura lieu, dont une grande partie sera naturellement consacrée à la montagne.

(**M. Jean Chamant remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

### CONSÉQUENCES DU MANQUE DE NEIGE

**M. le président.** La parole est à M. Lesbros.

**M. Marcel Lesbros.** Monsieur le secrétaire d'Etat, les régions de montagne ont été particulièrement touchées par le manque de neige. Les années 1988 et 1989 demeureront les années noires pour les stations de sports d'hiver et l'économie touristique des Alpes, qu'il s'agisse des départements de l'Isère, des Alpes-de-Haute-Provence ou des Hautes-Alpes.

Ce choc brutal s'est répercuté notamment sur les budgets communaux et sur les sociétés de remontées mécaniques. C'est ainsi que, dans le seul département des Hautes-Alpes, on a observé une perte de chiffres d'affaires de 168 millions de francs pour les remontées mécaniques, qui a été amplifiée par les conséquences sur l'ensemble des activités économiques dépendant des sports d'hiver.

Dans l'esprit de la décentralisation, le département et la région ont apporté une aide de 11 800 000 de francs aux socio-professionnels « sinistrés » de la neige.

Le Gouvernement a également pris un certain nombre de mesures sociales relatives à l'emploi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mon propos traitera des communes et des syndicats de communes dont les budgets sont en déséquilibre conjoncturel à la suite du manque de neige que je viens d'exposer. Pourriez-vous consentir aux communes stations de sports d'hiver les avances nécessaires de trésorerie au taux de 3,5 p. 100, de façon à équilibrer leur budget ou leurs pertes ?

Pourriez-vous accorder des subventions d'équilibre à certaines communes, souvent modestes comme, par exemple, dans les Hautes-Alpes, Orcières, pour un montant de 8 135 000 francs, Vars, pour un montant de 2 819 815 francs, Les Orres, pour un montant de 2 000 000 francs,; Monestier-les-Bains, pour un montant de 4 821 925 francs, et le district du Queyras, pour un montant de 5 000 000 francs.

Ces communes, dont les capacités financières sont faibles, se trouvent dans une situation budgétaire très critique. Leurs dossiers vous ont été adressés. Je vous remercie de la suite que vous voudrez bien leur donner en réponse à mon appel. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, ainsi que M. le ministre du tourisme et M. le ministre du budget, le Gouvernement est particulièrement préoccupé par la situation des stations de sports d'hiver victimes pour la troisième année consécutive, c'est vrai, monsieur Lesbros, du manque d'enneigement et dont la situation financière, ceci expliquant cela, est de plus en plus critique.

S'agissant de ces collectivités locales, je tiens à vous rappeler un certain nombre de mesures qui ont été prises ou reconduites par le Gouvernement.

Tout d'abord, comme vous le souhaitez, le Gouvernement a décidé d'accorder des avances de trésorerie, au taux exceptionnel de 3,5 p. 100 pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux confrontés à ces difficultés.

Les dispositions correspondantes ont été rappelées aux trésoriers-payeurs généraux par M. le ministre délégué chargé du budget.

Par ailleurs, des instructions ont été données pour que les demandes d'avances sur les taxes et impositions perçues par voie de rôle soient examinées avec la plus grande bienveillance.

En outre, des délais de paiement ont été accordés pour les échéances fiscales et sociales, sans application de pénalités.

Le Gouvernement est également intervenu en faveur des exploitants. Ainsi, au terme de cette saison de sports d'hiver et compte tenu de la situation financière délicate de certains exploitants de remontées mécaniques et d'entreprises de vente ou de location d'articles de sports d'hiver, il a été décidé de mettre en place en leur faveur, qu'il s'agisse d'entreprises privées, de sociétés d'économie mixte ou de régies, un mécanisme de prêt primé par le budget de l'Etat ainsi que, le cas échéant, par les départements et les régions dans le cadre de leurs interventions en faveur des entreprises en difficulté. Ce dispositif devrait permettre d'alléger les charges financières qui pèsent sur ces exploitants.

Pour ma part, j'ai fait procéder au versement aux communes concernées d'un acompte sur la dotation supplémentaire pour les communes touristiques ou thermales, s'élevant à 50 p. 100 des sommes perçues au titre de cette dotation pour l'exercice 1989.

Par ailleurs, dans les cas les plus difficiles, des subventions exceptionnelles d'équilibre ont été attribuées aux communes au titre de l'année 1989, je réponds ici à votre préoccupation, monsieur Lesbros.

Nous poursuivons l'instruction des nouvelles demandes de subvention qui nous ont été adressées au titre de l'année 1990.

Toutefois, la subvention n'intervient qu'au terme d'une procédure assez longue prévue par la loi lorsque le préfet constate qu'un budget local est déséquilibré : saisine de la chambre régionale des comptes et, le cas échéant, règlement d'office du budget par le représentant de l'Etat.

Par ailleurs, la procédure est interministérielle puisque les subventions sont attribuées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, ce qui explique une certaine longueur dans l'instruction de dossiers pour les moins difficiles et délicats.

Une réflexion est d'ailleurs engagée pour accélérer le traitement de ces dossiers.

Cela dit, ces mesures - si attendues soient-elles - ne permettront pas à elles seules de supprimer définitivement les difficultés auxquelles se trouvent confrontées ces stations.

Si nous voulons vraiment envisager avec lucidité la situation, je me dois de faire les observations suivantes.

En premier lieu, toutes les stations - c'est incontestable - ne se heurtent pas aux mêmes difficultés et il est certain que les stations pyrénéennes, les stations du sud du massif alpin ainsi que, de manière plus générale, l'ensemble des stations situées à faible altitude...

**M. Hubert Haenel.** Les Vosges !

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat.** ... ont beaucoup plus souffert que les grandes stations des Hautes-Alpes.

Il sera donc nécessaire, au cours des prochains mois, d'affiner notre analyse de la situation.

En second lieu - il faut le dire - les difficultés auxquelles se heurtent nos stations de sports d'hiver ne sont pas seulement conjoncturelles - vous le savez mieux que quiconque, monsieur Lesbros. A une époque où la plupart des analyses et études de marché tendent à prévoir un certain tassement de la fréquentation touristique des stations de sports d'hiver, il est indéniable que certaines communes se sont suréquipées et se sont donc trop lourdement endettées.

Au-delà donc des mesures conjoncturelles qui ont été prises, il nous faut, dès à présent, envisager des solutions de nature plus structurelle. C'est pour cette raison que j'ai demandé à l'inspection générale de l'administration d'engager une réflexion sur ce thème et je ne manquerai pas de vous communiquer ses conclusions.

En effet, il ne faut pas que les communes prétendent, au nom de la décentralisation, pouvoir agir en dépit des mises en garde qui peuvent leur être adressées. On ne peut pas construire à tout prix, même pour régler des problèmes difficiles, des stations de sports d'hiver là où l'on sait pertinemment que la fréquentation des équipements ne couvrira les remboursements d'emprunts qu'une année sur deux ou sur quatre. Quand on s'est mis dans ce genre de situations financières extravagantes - je n'hésite pas à le dire, on voit des communes de 300 ou 400 habitants s'endetter de manière tout à fait inconsidérée - il ne faut pas ensuite venir pleurer dans le giron de l'Etat. Mieux vaudrait prendre en compte des remarques que sont amenés à formuler les représentants des pouvoirs publics au moment de la prise des décisions.

La réflexion que j'ai demandé à l'inspection générale de l'administration de mener nous permettra donc d'ouvrir un débat de fond sur les problèmes structurels des stations de sports d'hiver.

Ce problème rejoint d'ailleurs, comme vous l'avez souligné, monsieur Lesbros, celui qui a été précédemment évoqué par M. Dumas : c'est la « loi montagne » qui est en question. Vous le savez, du fait de mes responsabilités au sein du Gouvernement, je suis en permanence au contact des élus des régions de montagne, notamment à l'occasion de leur assemblée générale annuelle. En outre, chaque fois que possible, nous nous rencontrons pour parler de la situation de leurs communes, du service public en zone de montagne et de bien d'autres choses encore.

Il est temps de revenir sur le fond du problème. C'est à cela que le Gouvernement vous convie après avoir pris, comme vous le souhaitiez, monsieur Lesbros, toutes dispositions pour que les stations qui ont été pénalisées par le manque de neige puissent le mieux possible surmonter leurs difficultés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Marcel Lesbros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lesbros.

**M. Marcel Lesbros.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir abordé les problèmes conjoncturels qui sont ici posés. Je suis très heureux, comme le seront tous les élus de la montagne, que vous ayez en même temps traité les problèmes structurels de fond des stations de sports d'hiver et les problèmes plus conjoncturels que j'ai évoqués. Mon collègue Pierre Dumas a souhaité l'instauration d'un débat sur les problèmes de la montagne et je serais heureux qu'à cette occasion vous nous rendiez compte des résultats de l'étude que vous avez lancée sur ce thème.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

3

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents, en accord avec le Gouvernement, propose que les conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle soient examinées après la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour de la présente séance est modifié en conséquence.

4

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

**A. - Vendredi 22 juin 1990 :**

A dix heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (n° 371, 1989-1990) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° a) Six questions orales sans débat :

- n° 216 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (création de divers services administratifs à Calais) ;

- n° 223 de M. Henri Collette à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication (conditions de réception de la télévision dans le pays de Licques, Pas-de-Calais) ;

- n° 221 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (création de centres d'examens spécifiques pour le baccalauréat) ;

- n° 222 de M. Maurice Lombard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (interventions de l'Etat dans la réalisation du circuit automobile de Magny-Cours, Nièvre) ;

- n° 119 de M. Henri Le Breton à M. le ministre de l'intérieur (intentions du Gouvernement en matière de regroupements de communes) ;

- n° 202 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (desserte en gaz naturel de certaines localités du Morbihan).

b) Sept questions orales sans débat adressées à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs :

- n° 209 de M. Pierre Lacour (mesures envisagées pour la régulation des effectifs de certaines espèces animales) ;

- n° 210 de M. Philippe François (avenir du statut de garde-chasse) ;

- n° 211 de M. Louis de Catuelan (indemnisation des dégâts de gibier) ;

- n° 213 de M. Henri de Raincourt (mesures pour faciliter le développement de la chasse comme activité de loisirs de complément pour les agriculteurs) ;

- n° 214 de M. Roland du Luart (mise en œuvre du droit dit de non-chasse) ;

- n° 215 de M. Désiré Debavelaere (problème des enclaves en matière cynégétique) ;

- n° 220 de M. Henri de Raincourt (création d'un droit de priorité au profit du locataire sortant en matière de location du droit de chasse).

*Ordre du jour prioritaire*

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (n° 407, 1989-1990).

**B. - Lundi 25 juin 1990 :***Ordre du jour prioritaire*

A dix heures et à quinze heures :

1° Projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation (urgence déclarée) (n° 297, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 22 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le Livre IX du code du travail (n° 379, 1989-1990) ;

Le soir :

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

4° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut et au capital de la régie nationale des usines Renault (n° 392, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 22 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**C. - Mardi 26 juin 1990 :**

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 399, 1989-1990) ;

3° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

*Ordre du jour complémentaire*

4° Conclusions de la commission des finances (n° 411, 1989-1990) sur la proposition de loi de M. Georges Gruillot et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement, tendant à instituer un droit à l'emprunt en faveur des étudiants et sur la proposition de loi de M. Paul Lorient et plusieurs de ses collègues relative au droit des étudiants à accéder à l'emprunt.

A seize heures :

*Ordre du jour prioritaire*

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire Lao (n° 311, 1989-1990) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (n° 312, 1989-1990) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la coopération pour la formation des hommes dans le domaine économique (n° 313, 1989-1990) ;

8° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications (n° 395, 1989-1990) ;

9° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

10° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 352, 1989-1990) ;

11° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

*Ordre du jour complémentaire*

12<sup>o</sup> Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Guy Allouche, sénateur du Nord (n<sup>o</sup> 408, 1989-1990).

D. - Mercredi 27 juin 1990 :

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1<sup>o</sup> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne (n<sup>o</sup> 406, 1989-1990) ;

A quinze heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur l'Europe ;

La conférence des présidents a précédemment fixé :

A trente minutes le temps réservé au président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

A quatre heures la durée globale du temps dont disposent les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le mardi 26 juin.

E. - Jeudi 28 juin 1990 :

*Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente :

1<sup>o</sup> Eventuellement, conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants ;

- du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires ;

- du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;

A quinze heures :

2<sup>o</sup> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant (n<sup>o</sup> 385, 1989-1990) ;

3<sup>o</sup> Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ensemble deux annexes et une déclaration) (A.N. n<sup>o</sup> 1478) ;

4<sup>o</sup> Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

En outre, il sera procédé, à dix-sept heures, au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

Le soir :

5<sup>o</sup> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1988 (n<sup>o</sup> 386, 1989-1990) ;

6<sup>o</sup> Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

F. - Vendredi 29 juin 1990

*Ordre du jour prioritaire :*

A neuf heures trente :

1<sup>o</sup> Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ;

- du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions ;

- du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

- du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;

- du projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés ;

2<sup>o</sup> Projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (n<sup>o</sup> 218, 1989-1990) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3<sup>o</sup> Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

4<sup>o</sup> Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

G. - Samedi 30 juin 1990 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates des jeudis 18 octobre, 15 novembre et 13 décembre 1990 pour les séances de questions au Gouvernement de la session d'automne.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

**M. Emmanuel Hamel.** C'est l'épuisement assuré !

**M. le président.** Ces propositions sont adoptées.

5

## AGENCES DE MANNEQUINS PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADULTES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n<sup>o</sup> 361, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin. [Rapport n<sup>o</sup> 400 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin vient aujourd'hui devant vous en deuxième lecture. Son passage devant les deux assemblées a permis de l'améliorer, et je vous en remercie.

L'actualité de ces derniers jours montre comment des individus, peu soucieux du bien-être des enfants, peuvent les utiliser à des fins purement commerciales et fort peu éducatives. Je l'avoue, je n'avais pas pensé initialement à ces concours

qui font défiler des petites filles dans des conditions que, ces derniers jours, j'ai qualifiées de scandaleuses. L'inimaginable s'étant donc produit, je me permets aujourd'hui de vous proposer un amendement à l'article 2 du projet de loi, afin que la production d'enfants dans de telles conditions soit soumise à l'autorisation de la commission de protection de l'enfance.

Vous proposez vous-même, aujourd'hui, monsieur le rapporteur, quelques amendements. J'émettrai un avis favorable sur la plupart d'entre eux, sous réserve de modifications mineures sur lesquelles j'aurai l'occasion de m'expliquer tout à l'heure.

En ce qui concerne ce qu'il est maintenant convenu d'appeler les « incompatibilités », je souhaite qu'elles restent dans le projet de loi, et je sais qu'au fond nous sommes peut-être d'accord. Il ne faut pas, en effet, que des personnes physiques ou morales puissent arguer de l'enseigne d'agence de mannequins, très attirante pour les jeunes, pour leur faire payer d'autres prestations, comme des photographies ou une formation souvent très illusoire.

Il faut savoir que les tribunaux correctionnels traitent, tous les ans, des affaires dans lesquelles de très jeunes gens ont donné des sommes considérables pour eux, de l'ordre de 3 000 francs, à des officines qui s'intitulent « agence » et qui ne le sont pas en réalité, mais qui prennent l'argent contre quelques mauvaises photos intitulées pompeusement *press book* ou contre la promesse d'un engagement qui n'arrive jamais.

Je ne souhaite pas que de telles pratiques puissent continuer. Aussi, je vous demande, monsieur le rapporteur, de retirer votre amendement sur ce point.

En conclusion, ce projet de loi pouvait apparaître mineur, comme les enfants que j'entends protéger. Mais comme je vous l'ai dit et ainsi que nous le constatons aujourd'hui, beaucoup d'enfants sont concernés, de plus en plus en raison de l'attrait qu'ils représentent pour les publicitaires.

La convention internationale des droits de l'enfant vient à point pour éviter l'exploitation des enfants. Ce projet de loi en est la suite logique. Ensemble et pour les enfants, aujourd'hui, nous faisons œuvre utile.

Mesdames et messieurs les sénateurs, je vous en remercie. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Hurliet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons comprend deux titres. L'un est relatif à l'emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode. L'autre a trait aux mannequins et aux agences de mannequins.

Ainsi que vous venez de le remarquer à l'instant, madame le secrétaire d'Etat, ce texte, s'il prétend combler un vide juridique, n'est pas susceptible, au moins dans ses termes actuels, de répondre à la totalité des situations qui, tout récemment encore, ont sensibilisé l'opinion.

Je partage non seulement à titre personnel, mais aussi - je crois pouvoir le dire - au nom des membres de la commission des affaires sociales, les sentiments d'indignation et d'inquiétude que vous venez d'exprimer, madame le secrétaire d'Etat, à la suite des manifestations auxquelles vous vous êtes référée voilà un instant. Je ne doute pas qu'à l'occasion de ce débat une solution pourra être apportée, fût-elle incomplète et imparfaite, à une situation tout à fait regrettable qui, si nous n'y prenons garde, risque de se généraliser, avec toutes les conséquences morales qui peuvent en résulter.

Lors de la première lecture, le Sénat, saisi en premier de ce projet de loi, a tenu à renforcer les dispositions protectrices des droits des enfants mannequins figurant dans le titre I<sup>er</sup> et il a été globalement approuvé par le Gouvernement. C'est ainsi que le Sénat a limité la possibilité d'employer des enfants mannequins aux jours de repos hebdomadaires, à l'exception du dimanche, à la moitié de la durée des vacances scolaires et a interdit toute dérogation au travail de nuit, entre vingt-deux heures et six heures, au sens du code du travail.

Pour l'essentiel, l'Assemblée nationale, en première lecture, a repris le dispositif proposé par le Sénat. Mais les dispositions qu'elle a adoptées sont encore perfectibles, certaines recelant des risques d'interprétation ambiguë. Je crois qu'il est utile de souligner la qualité du travail parlementaire qui a

été réalisé jusqu'à présent à propos de ce projet de loi, à travers les navettes qui doivent nous permettre d'aboutir à un texte conforme.

D'une manière générale, l'Assemblée nationale a partout remplacé les mots : « mineur de moins de seize ans » par le mot : « enfant », revenant ainsi au texte initial du projet de loi. Le terme : « enfant » est explicité par d'autres articles du code du travail, notamment ceux qui sont relatifs aux enfants du spectacle. Je serai donc assez enclin à mettre un terme à cette partie de tennis terminologique en me ralliant au terme : « enfant ».

L'Assemblée nationale a aussi inscrit dans le projet de loi l'idée d'une durée d'emploi maximale des enfants mannequins.

Cette proposition avait d'abord été faite par notre commission, qui avait retiré son amendement devant votre engagement, madame le secrétaire d'Etat, de reprendre des restrictions proposées par voie réglementaire.

Au total, le texte adopté pour le titre I<sup>er</sup> par l'Assemblée nationale est conforme à l'esprit de ce qui avait été proposé par la commission et adopté par le Sénat. La commission ne peut que se réjouir d'avoir été entendue pour renforcer la protection des enfants mannequins.

Au titre II relatif aux mannequins et aux agences de mannequins, l'Assemblée nationale a modifié la définition de l'activité de mannequin, tout en acceptant la modernisation de cette définition telle qu'elle avait été votée par le Sénat.

Elle a réintroduit les termes de « message » et de « présentation quelconque », y ajoutant « l'utilisation quelconque » de l'image du mannequin. Ces modifications imposent, nous semble-t-il, de poursuivre la réflexion sur la définition.

Contrairement à ce qui avait été adopté par le Sénat, l'Assemblée nationale a repris la liste des incompatibilités avec l'activité d'exploitant d'agence de mannequins, ce qui me paraît illogique d'un point de vue théorique. Toutefois, je suis ouvert, madame le secrétaire d'Etat, aux propositions et aux éléments de réponse que vous voudrez bien m'apporter sur ce point.

Par ailleurs, une ambiguïté doit être écartée quant à la nature du contrat de mannequin. Il conviendrait de préciser qu'il peut être soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée, ce dernier cas étant toujours celui des contrats conclus par une agence de mannequins, compte tenu de la nature particulière de l'exercice de cette profession.

L'Assemblée nationale a ensuite accepté le principe d'un salaire minimal du mannequin, lié à un pourcentage minimal des sommes versées par l'utilisateur à l'agence et l'interdiction de consultations payantes pour l'accès des jeunes à l'activité de mannequin. Toutefois, elle n'a pas voulu retenir les dispositions relatives aux avances financières faites par les agences aux mannequins qu'elles financent.

En conclusion, si aucune divergence de fond ne subsiste réellement avec l'Assemblée nationale quant au titre I<sup>er</sup> relatif aux enfants mannequins, en revanche, le titre II concernant les mannequins et les agences recèle deux points principaux de désaccord dont je ne doute pas qu'ils puissent être surmontés. Il s'agit, d'une part, de la définition de l'activité de mannequin et, d'autre part, des incompatibilités liées à la profession d'exploitant d'une agence de mannequins.

Sous réserve des amendements qu'elle propose, la commission recommande au Sénat d'adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Compte tenu des modifications qui sont intervenues dans l'ordre du jour, la commission n'a pas eu le temps d'examiner les quelques amendements qui ont été déposés sur ce texte, notamment par le Gouvernement.

Aussi, monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure, afin qu'elle puisse procéder à cet examen. Cela permettra d'accélérer le débat à la reprise de la séance.

**M. le président.** Le Sénat voudra certainement accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

## TITRE I<sup>er</sup>

### L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITÉ ET LA MODE

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'intitulé de la section II du chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article L. 211-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les enfants engagés par une personne physique ou morale en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1.

« Toutefois, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence prévue à l'article L. 763-3 et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants. »

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 211-6 du code du travail, après le mot : « engagés », d'insérer les mots : « ou produits ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Cet amendement vise à soumettre au contrôle de la commission départementale de protection de l'enfance les manifestations utilisant des enfants à des fins exclusivement commerciales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Hurlet, rapporteur.** La commission est favorable à cette disposition qui semble adaptée aux situations que Mme le secrétaire d'Etat et moi-même avons évoquées et pour lesquelles nous souhaitons que soit apportée très rapidement une réponse législative.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(*L'article 2 est adopté.*)

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article L. 211-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-7. - Les autorisations individuelles sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjointe, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de l'emploi.

« L'agrément est accordé aux agences de mannequins par le préfet pour une durée d'un an renouvelable sur avis conforme de la commission prévue au premier alinéa.

« Les autorisations et agréments peuvent être retirés à tout moment par le préfet sur avis conforme de la même commission soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le préfet pour une durée limitée. »

**M. Claude Hurlet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Hurlet, rapporteur.** Je souhaiterais interroger le Gouvernement quant au respect d'une procédure contradictoire en cas de suspension de la licence dictée par l'urgence.

J'aimerais que vous me confirmiez, madame le secrétaire d'Etat, que, dans des situations qui exigeront une réponse rapide, une procédure contradictoire pourra être mise en place de façon que les entreprises qui tomberont sous le coup d'une mesure dictée par l'urgence aient éventuellement la possibilité de faire valoir leurs arguments.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je le confirme, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

#### Article 3 bis

**M. le président.** « Art. 3 bis. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 211-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-7-1. - Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que lors des jours de repos hebdomadaire et en dehors des heures de classe, à l'exception du dimanche. L'emploi d'un enfant non scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que deux jours par semaine, à l'exception du dimanche. L'emploi et la sélection de ces enfants ne peuvent excéder une durée journalière maximale. »

Par amendement n° 1, M. Hurlet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 211-7-1 du code du travail :

« Art. L. 211-7-1. - Durant les périodes scolaires l'emploi d'un enfant scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que les jours de repos hebdomadaire autres que le dimanche.

« L'emploi d'un enfant non scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que deux jours par semaine à l'exclusion du dimanche.

« L'emploi et la sélection d'un enfant scolarisé ou non ne peuvent excéder des durées journalières et hebdomadaires maximales fixées dans les conditions mentionnées à l'article L. 211-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Hurlet, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même. Il vise à préciser de façon très nette les conditions dans lesquelles des enfants, scolarisés ou non, pourraient se prêter à des activités de mannequins.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, ainsi modifié.

(*L'article 3 bis est adopté.*)

**Article 3 ter, 4 et 5**

**M. le président.** « Art. 3 ter. - L'article L. 211-11 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° A toute personne d'employer comme mannequin un enfant durant une période de vacances scolaires pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances. » - (Adopté.)

« Art. 4. - L'article L. 211-8 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article L. 211-6, l'emploi d'un enfant n'est pas soumis à autorisation, les règles de répartition de la rémunération perçue par cet enfant entre ses représentants légaux et le pécule sont fixées par la décision d'agrément de l'agence de mannequins qui emploie l'enfant. Le président de la commission est toutefois compétent pour autoriser des prélèvements sur le pécule dans les conditions fixées au premier alinéa.

« Les règles définies par le présent article s'appliquent également à la rémunération à laquelle l'enfant a droit en cas d'utilisation de son image en application de l'article L. 763-2. » - (Adopté.)

« Art. 5. - L'article L. 211-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-9. - Les conditions d'application des articles L. 211-6, L. 211-7, L. 211-7-1 et L. 211-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Non modifié.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 211-10 du code du travail, après les mots : "professions artistiques", sont insérés les mots : "et de mannequins". »

Par amendement n° 2, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II du présent article :

« II. - L'article L. 211-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité écrite tendant à proposer à des enfants de moins de seize ans une activité de mannequin ne peut émaner que des agences de mannequins titulaires d'un agrément leur permettant d'engager des enfants de moins de seize ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Hurlet, rapporteur.** Le Sénat avait souhaité réserver la publicité tendant à attirer des mineurs vers l'activité de mannequins aux agences de mannequins titulaires d'un agrément. Sensibles à un certain nombre de situations que l'on rencontre surtout à Paris, nous avions souhaité, et nous reprenons cette idée dans cet amendement, que l'expression « publicité écrite » figurât dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, on ne peut réserver aux agences un monopole de la publicité de la même manière qu'on ne leur réserve pas un monopole de l'emploi. Ce serait appliquer un traitement différent aux diverses entreprises.

**M. Claude Hurlet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Hurlet, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, j'ai bien insisté sur le qualificatif « écrite ». Il va de soi que d'autres moyens de publicité pourraient être utilisés par les différents organismes. La publicité écrite peut se prêter à certaines extensions, voire certaines perversions. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que cet amendement recueille un avis favorable du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

**Articles 6 bis et 6 ter**

**M. le président.** « Art. 6 bis. - L'article L. 213-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune dérogation ne peut être accordée pour l'emploi d'un enfant de moins de seize ans exerçant l'activité de mannequin. » - (Adopté.)

« Art. 6 ter. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 261-2 du code du travail, après les mots : "des articles", est insérée la référence : "L. 211-7-1".

« II. - L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre II du code du travail est complété par les mots : " ; emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode". » - (Adopté.)

**TITRE II****LES MANNEQUINS  
ET LES AGENCES DE MANNEQUINS****Article 7**

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail.

« II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée, soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message, soit de poser pour une présentation quelconque ou pour une utilisation quelconque de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

Par amendement n° 3, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail : « ... un produit, un service ou un message publicitaire, soit de poser comme modèle, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 16, déposé par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé, à supprimer le mot : « publicitaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Claude Hurlet, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

Cela étant, nous avons souhaité que le qualificatif « publicitaire » soit inscrit dans la loi, car des messages de nature tout à fait différente - politique, par exemple - diffusés par différents médias pourraient être considérés comme un mode d'exercice de la profession de mannequin. Or on voit mal qu'un homme politique apparaissant sur les écrans pour exprimer un message puisse, du fait d'une définition insuffisamment précise dans la loi, être considéré comme un mannequin. Je ne pense pas que la classe politique y gagnerait en quoi que ce soit !

**M. Claude Estier.** Pas de mannequins dans le parti ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 16 et exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Pour le Gouvernement, il s'agit, à travers l'utilisation du terme « message », de viser la communication institutionnelle, de type « grandes causes nationales » ou communication d'entreprise, qui n'a pas pour objet de vanter les mérites d'un produit ou d'un service.

L'adjonction du qualificatif « publicitaire » est de nature, en revanche, à créer une confusion ; il peut laisser croire que toute personne intervenant dans une publicité audiovisuelle serait un mannequin, ce qui ne correspond pas à la réalité puisque des artistes peuvent y intervenir en gardant leur qualité d'artiste.

Dans ces conditions, si le sous-amendement devait être repoussé par le Sénat, le Gouvernement ne pourrait que demander le rejet de l'amendement n° 3.

**M. le président.** Je suppose que la commission est hostile au sous-amendement n° 16 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Tout à fait.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 7

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article L. 763-2 du code du travail, les mots : "l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation" sont remplacés par les mots : "l'enregistrement de sa présentation", et les mots : "la production de son interprétation, exécution ou présentation" sont remplacés par les mots : "la production de sa présentation". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit d'introduire une distinction plus nette et plus explicite entre l'exercice des professions de mannequin et d'artiste interprète.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés :

##### ARTICLE L. 763-3 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-3 du code du travail :

« Art. L. 763-3. - Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

« Peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence est accordée pour une période de trois ans renouvelable par l'autorité administrative. Sa délivrance est subordonnée à des conditions définies par voie réglementaire et concernant la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne s'appliquent pas à l'activité définie au premier alinéa lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequins.

« La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe.

« Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée. »

Par amendement n° 5, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 763-3 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission des affaires sociales s'en tient à la position qu'elle a adoptée en première lecture ; mais, puisque Mme le secrétaire d'Etat a formulé certaines objections sur ce point dans la discussion générale, je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles le Sénat a souhaité supprimer les incompatibilités.

Je suis désormais tout à fait sûr, madame le secrétaire d'Etat, que nous sommes d'accord sur l'objectif à atteindre : nous voulons éviter que des officines n'exploitent la crédibilité de certaines personnes - contre paiement, d'ailleurs - en leur laissant miroiter des carrières brillantes auxquelles elles ne sont pas prédisposées.

Il nous paraît donc préférable d'autoriser, par exemple, une agence ayant pignon sur rue à développer des activités de formation de mannequins plutôt que de laisser cette possibilité à des officines qui échappent au contrôle de la loi.

La commission des affaires sociales propose donc au Sénat de reprendre la position qu'il avait adoptée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je me suis déjà expliquée tout à l'heure sur ce point. Nous nous rejoignons d'ailleurs sur le fond, monsieur le rapporteur, car nous souhaitons protéger la profession de mannequin. Mais j'estime, pour ma part, que le maintien des incompatibilités est le meilleur moyen pour y parvenir.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous développiez davantage votre argumentation. Nous nous sommes, en effet, entretenus d'un certain nombre de points en privé, mais l'explication que vous venez de nous donner publiquement ne me paraît pas suffisamment convaincante.

Si je puis envisager - en accord avec M. le président de la commission - de retirer mon amendement, mes collègues de la commission des affaires sociales voudront sûrement savoir à quel argument j'ai pu succomber !

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Les incompatibilités dont je souhaite le maintien me paraissent tout à fait fondamentales pour la protection des mannequins. Des personnes physiques ou morales ne doivent pas pouvoir utiliser l'enseigne d'« agence de mannequins », qui est très attirante pour les jeunes, pour leur faire payer d'autres prestations, telles des photographies ou une formation trop souvent illusoire, comme vous l'avez vous-mêmes souligné.

Les tribunaux correctionnels examinent chaque année des affaires retraçant le cas de jeunes gens obligés de verser une certaine somme d'argent - considérable pour eux - à des officines qui s'intitulent « agences » mais qui ne le sont pas en réalité, afin de réaliser quelques mauvaises photographies baptisées pompeusement *press book*, contre la promesse d'un engagement qui n'arrive jamais.

Je ne souhaite pas que de telles pratiques subsistent. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous donne acte des explications que vous venez de donner à la Haute Assemblée. Je retire, dans ces conditions, l'amendement de la commission des affaires sociales, en souhaitant cependant que tout sera mis en œuvre pour mettre fin à des pratiques que, telle qu'elle sera sans doute adoptée, la loi ne permettra peut-être pas de maîtriser.

Sous le bénéfice de cette observation, dont je souhaite que vous preniez acte, je retire donc l'amendement n° 5.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je prends acte de vos observations, monsieur le rapporteur, et je vous donne toutes assurances à cet égard.

**M. Claude Estier.** M. le rapporteur a succombé ! (*Soupires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 763-3 du code du travail.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE L. 763-4 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail :

« Art. L. 763-4. - Le contrat de travail conclu entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

« Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, déposé par M. Huriet, au nom de la commission, vise à compléter le second alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 763-4 du code du travail par la phrase suivante : « Un exemplaire de ce contrat est délivré par l'agence au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée. »

Le second, n° 12, présenté par MM. Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter, *in fine*, le second alinéa de ce même texte par la phrase suivante : « Un exemplaire de ce contrat est obligatoirement délivré par l'agence au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement vise à introduire une très grande transparence dans les relations entre les trois intervenants que sont le mannequin, l'agence de mannequins et le publicitaire qui s'adresse à l'agence de mannequins.

**M. le président.** La parole est à M. Estier, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Claude Estier.** Je me rallie à l'amendement n° 6, dont les termes sont pratiquement identiques.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. L'ensemble des informations figurant dans le contrat de mise à disposition seront présentes dans le contrat de travail liant le mannequin à son agence. Dès lors, le mannequin aura toutes les informations nécessaires. Il n'y a donc aucune raison de prévoir l'obligation, pour l'agence, de délivrer au mannequin un exemplaire du contrat de mise à disposition.

J'ajoute que cet article reprend strictement les dispositions existantes en matière de travail temporaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE L. 763-4-1 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-4-1 du code du travail :

« Art. L. 763-4-1. - Le salaire perçu par un mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, pour une prestation donnée, ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

« Ce pourcentage est établi par voie de convention ou d'accord collectif.

« A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés. »

Par amendement n° 7, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 763-4-1 du code du travail, après les mots : « est établi », d'insérer les mots : « pour les différents types d'utilisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Comme il existe plusieurs types d'activités dans la même profession, nous souhaitons que le pourcentage minimal versé au mannequin soit fonction de la nature de la prestation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je signale cependant que le texte le permet déjà et qu'il faut laisser les partenaires sociaux déterminer eux-mêmes le champ de la négociation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 763-4-1 du code du travail, de remplacer les mots : « de six mois » par les mots : « d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission souhaite que les agences de mannequins disposent d'un temps plus long dans la mesure où il s'agit non pas d'une modification d'une loi existante, mais d'une législation nouvelle. On peut en effet penser qu'il faudra un certain temps avant qu'elle puisse être appliquée dans de bonnes conditions par ceux qui auront à la faire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 763-4-1 du code du travail.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE L. 763-4-2 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-4-2 du code du travail :

« Art. L. 763-4-2. - Les consultations données à des jeunes sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin sont gratuites. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par MM. Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après le texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 763-4-2 du code du travail, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une agence de mannequins avance à ses mannequins des frais de promotion qu'elle juge nécessaire d'engager pour le développement de leur carrière, l'énumération de ces frais et les conditions de remboursement par le mannequin à l'agence doivent figurer dans le contrat de travail. »

Le second, n° 14, présenté par le Gouvernement, a pour objet, après le texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 763-4-2 du code du travail, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les frais avancés par l'agence de mannequins pour la promotion et le déroulement de la carrière du mannequin ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas un pourcentage du montant des salaires et rémunérations exigibles qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Estier, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Claude Estier.** Cet amendement vise à permettre aux deux contractants d'avoir une appréciation nette de leur engagement réciproque concernant, notamment, les avances sur frais et les conditions de remboursement.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 14 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Lors de l'examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait demandé la suppression d'un alinéa prévoyant qu'une agence de mannequins avançait à ses mannequins l'intégralité des frais de promotion engagés pour le développement de leur carrière.

En effet, il n'a pas paru acceptable qu'une agence de mannequins décide unilatéralement des frais que le mannequin engagera pour la promotion et le déroulement de sa carrière.

Il est toutefois normal que, si l'agence engage, en accord avec le mannequin, des frais de promotion, ceux-ci doivent être remboursés s'ils sont justifiés. Tel est le cas, notamment, des documents que l'agence restitue au mannequin, comme son *press-book* personnel.

L'objectif de cet amendement est donc d'encadrer par la voie réglementaire une pratique qui existe déjà et qui est utilisée parfois de manière abusive. Les frais engagés pour la promotion du mannequin devront recevoir l'accord du mannequin et ne pourront être retenus par l'agence sur le salaire du mannequin que dans la limite d'un pourcentage maximal fixé par décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, je suis défavorable à l'amendement n° 13.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission préfère l'amendement n° 14 qui répond d'ailleurs à la préoccupation des auteurs de l'amendement n° 13. Elle accepte donc cet amendement n° 14 et s'oppose à l'amendement n° 13 au cas où il serait maintenu.

**M. Claude Estier.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article L. 763-4-2 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 763-5 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-5 du code du travail :

« Art. L. 763-5. - Le salarié lié à l'agence de mannequins par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque prestation qu'elle qu'ait été la durée de celle-ci.

« Le montant de l'indemnité calculé en fonction de cette durée ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la prestation.

« Pour l'appréciation des droits du salarié sont assimilées à une prestation :

« 1° Les périodes de suspension de contrat de travail pour maternité et adoption prévues à l'article L. 122-26 ;

« 2° Les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 3° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque. »

Par amendement n° 9, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer les quatre derniers alinéas du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 763-5 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 763-5 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 763-6 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article L. 763-6 du code du travail n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

#### ARTICLE L. 763-7 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-7 du code du travail :

« Art. L. 763-7. - « Toute agence de mannequins est tenue de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires, de leurs accessoires et compléments, des cotisations sociales obligatoires et le versement des sommes dues au mannequin, mineur de moins de seize ans ou adulte, à la date de la mise en jeu de ladite garantie, au titre de la rémunération définie à l'article L. 763-2.

« En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salariés, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.

« Les agences de mannequins sont tenues de fournir aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes. »

Par amendement n° 10, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 763-7 du code du travail, de remplacer le mot : « mineur » par le mot : « enfant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Comme je l'ai exposé précédemment, l'Assemblée nationale a décidé de remplacer, dans le projet, le mot « mineur » par le mot « enfant ». Sans doute par suite d'une omission involontaire, cette rectification n'a pas été portée à l'article L. 763-7 du code du travail.

L'amendement n'a d'autre objet que de réparer cet oubli.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 763-7 du code du travail.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLES L. 763-8 À L. 763-10 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Le texte proposé pour les articles L. 763-8 à L. 763-10 du code du travail n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Le groupe du R.P.R. partage le souci qui animait le Gouvernement lorsqu'il a présenté ce texte, à savoir une meilleure protection des adultes et des enfants assurant l'activité de mannequin.

Il votera donc ce texte, d'autant que nous approuvons les dispositions qui ont été prises pour améliorer les articles du code du travail concernant cette activité.

Mais notre vote, madame le secrétaire d'Etat, est aussi une incitation à développer de façon efficace votre action en faveur de la protection de l'enfance, qui, hélas ! dans votre société, est bien souvent l'objet d'attaques non seulement physiques mais également morales.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette deuxième lecture ne modifiera pas les positions que nous avions prises en première lecture, le 10 mai dernier. Les sénateurs communistes et apparentés voteront donc ce texte qui, même s'il se révèle ne pas être suffisamment précis, a le mérite d'inscrire dans le code du travail des mesures propres à reconnaître des droits essentiels à une catégorie qui, selon nous, n'était pas suffisamment protégée.

Nous voterons ce projet parce qu'il comble une lacune du droit du travail qui a été préjudiciable à ces enfants et parce qu'il normalise, à certains égards, de manière intéressante, leur situation.

Pour ces enfants, être mannequin ne sera plus une activité indéfinie, caractérisée par le flou des règles y afférentes. Au contraire, elle possédera des contours précis et un statut affirmé.

Les sénateurs communistes, même si le texte leur paraît encore perfectible, apprécient les avancées qu'il comporte et se placent au côté de ceux qui, à l'avenir, souhaiteront le voir complété avantageusement pour protéger encore plus les intérêts des enfants en développant certaines garanties qui vont être adoptées aujourd'hui.

Cependant, nous ne cachons pas que ce texte ne répond pas suffisamment, selon nous, à certaines questions sociales, notamment à celles qui sont relatives à la formation professionnelle, aux congés payés, à la couverture sociale et aux conditions de rémunération, que les mannequins soient majeurs ou mineurs.

Il comporte également des zones d'ombre sur les conditions de recrutement, de travail et de fonctionnement des agences de mannequins. Une plus grande rigueur aurait dû s'imposer en ce qui concerne les garanties, nécessaires et essentielles, de moralité en vigueur dans la profession.

Nous savons les dangers, les excès qui guettent les activités de certaines agences peu scrupuleuses qui, ayant proliféré du fait de l'absence de législation en la matière, sont guidées non par des conceptions exclusivement artistiques, loin de là, mais par la perspective de tirer profit de la crédulité.

Cette législation a aussi pour objectif de moraliser l'activité de ces agences de mannequins, activité où les considérations humaines, morales, de rigueur et d'honnêteté n'ont pas été suffisamment réunies par le passé.

Ce texte contribuera donc à réguler cette profession, à réorienter l'activité de certaines agences et à apporter certaines garanties en ce qui concerne la scolarité des enfants et des adolescents.

Je profite de ces quelques minutes d'explication de vote pour réaffirmer un certain nombre de principes fondamentaux à ce sujet.

Selon nous, un enfant, prioritairement, doit étudier ; toute autre activité ne peut être qu'annexe ou complémentaire. La loi doit garantir ce droit et préserver chacun de toute entorse ou dérogation. Etre mannequin aujourd'hui n'est en aucune manière une certitude d'emploi pour demain.

Par ailleurs, nous maintenons notre souhait très vif de libérer les bébés d'une utilisation professionnelle et commerciale dont ils n'ont aucune conscience, bien entendu, et qui fait d'eux de véritables objets, de simples vecteurs de profit.

La préservation de l'enfance doit conduire à une plus grande rigueur dans les sanctions envers les personnes et les agences qui ne respectent pas les droits et la dignité des mineurs.

L'Assemblée nationale a quelque peu modifié le texte que nous avons adopté en première lecture, notamment le texte proposé par l'article 3 pour l'article L.211-1 du code. Le Sénat avait exigé que le travail d'un mineur de moins de seize ans ne puisse être exercé que le mercredi et le samedi. La rédaction était claire. La proposition de l'Assemblée nationale peut, selon nous, faire l'objet d'interprétations.

Enfin, en ce qui concerne la publicité, comme l'embauche, il nous semble prudent d'exiger qu'elle ne soit le fait que des agences de mannequins reconnues et bénéficiant d'un agrément.

Vous le notez, mes chers collègues, le texte aurait pu être plus rigoureux en ce qui concerne les abus relatifs aux conditions de travail, aux salaires et à la moralité. Il aurait pu également se révéler plus soucieux de préserver les droits des mineurs.

Madame le secrétaire d'Etat, le Gouvernement, en étant peut-être plus ambitieux, aurait finalement gagné du temps. En effet, demain, ou très bientôt, il faudra certainement aller plus loin dans la définition des droits des mannequins, majeurs ou mineurs, et des conditions d'exercice d'une profession qui a aujourd'hui conquis la reconnaissance, mais qui doit accéder à l'égalité.

En tout cas, pour l'heure, les sénateurs communistes et apparentés voteront ce projet de loi.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Hurlet, rapporteur.** Avant le vote sur l'ensemble du projet, je tiens à dire combien ce texte était nécessaire. En effet, d'une part, il apporte aux enfants une protection qui, jusque-là, leur faisait défaut et, d'autre part, il reconnaît l'existence de la profession d'agence de mannequins.

Certes, comme il n'existait aucun texte législatif en la matière, la première réaction de ceux dont l'activité est régie par la nouvelle loi peut être une réaction de crainte, de méfiance et d'inquiétude face aux lourdeurs éventuelles.

Néanmoins, le fait que, au travers de cette loi, cette profession soit reconnue et son honorabilité affirmée doit l'emporter sur tout autre sentiment. Seuls doivent être inquiets celles et ceux qui se livraient auparavant à des pratiques auxquelles ce projet de loi vise à mettre un terme.

Que cela soit ressenti non pas comme un procès d'intention ou une mise en cause d'une profession utile à l'économie de notre pays, mais seulement comme une mise en garde adressée à celles et à ceux qui, naguère, faisaient un peu tout et n'importe quoi et dont les pratiques d'ailleurs portaient un tort considérable à ceux qui exerçaient la profession en respectant une déontologie morale désormais

consacrée par la loi. Ce point méritait d'être souligné comme un motif de satisfaction pour le travail que nous avons accompli en commun.

Néanmoins, madame le secrétaire d'Etat, d'autres préoccupations doivent désormais retenir votre attention et la nôtre. La spécificité de la profession de mannequin a été largement prise en compte, pensons-nous, dans le texte qui va être voté dans un instant, mais il est un problème qui reste entier, malgré les travaux les plus récents du Sénat, je veux parler du problème de la formation.

La profession de mannequin est un métier que l'on n'exerce pas pendant cinquante ans. Par conséquent, elle correspond à des critères de précarité. Mais le texte en cours de débat au Parlement sur l'emploi précaire et qui comporte un volet formation ne peut s'appliquer à celles et ceux qui exercent la profession de mannequin. Or, compte tenu de l'incertitude quant à l'avenir de ces personnes, nous pensons que le problème de la formation doit être posé. Mais il n'était pas concevable de le traiter dans une loi dont n'était pas l'objet.

J'ai cependant voulu attirer votre attention, à l'occasion de ce débat, sur cette question à laquelle je souhaite qu'une réponse soit apportée. Ainsi, nous aurons complété un dispositif législatif nécessaire dont je suis convaincu, mes chers collègues, qu'il présente les qualités suffisantes pour que le Sénat puisse l'adopter avec la certitude du devoir accompli.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

## HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 374, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. [Rapport n° 402 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne vous présenterai pas à nouveau en détail ce texte, que vous connaissez maintenant parfaitement. J'insisterai seulement sur certains points qui me paraissent avoir justifié l'adoption par l'Assemblée nationale du texte qu'elle vous a transmis et que vous examinez aujourd'hui.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a retenu la crainte que le Sénat avait manifestée de voir les chefs d'établissements d'accueil abuser de leur pouvoir sur la personne hébergée. A cet égard, l'Assemblée nationale a inséré, à l'article 2 de ce texte, les dispositions de précaution qu'elle a jugées nécessaires, puisque c'est après son entrée dans l'établissement que les risques existent pour une personne âgée de se voir imposer la signature d'un éventuel avenant.

En revanche, l'amendement de M. Seillier, qui précise qu'un responsable de l'établissement désigné comme gérant de tutelle ne peut signer un avenant au contrat, paraît poser problème. En effet, le code civil prévoit que les actes en question, qui sont exorbitants de la tutelle traditionnelle exercée par le préposé de la maison de retraite, ne peuvent être étendus à la signature d'un avenant que sous le contrôle du juge. Cette garantie a paru suffisante au Gouvernement, soucieux de ne pas introduire un droit différent pour les établissements d'un seul type par rapport aux autres.

L'article 3 a été repris par l'Assemblée nationale dans sa version initiale pour plusieurs raisons.

Premièrement, les prix des prestations sont librement fixés à l'entrée dans l'établissement. Cela conduit à ce que les personnes entrées à des dates diverses se voient appliquer des tarifs différents, et cela pour chacune des prestations offertes par l'établissement.

Le dispositif proposé par votre commission laisse au responsable de l'établissement la possibilité de fixer chaque année de nouveaux prix pour chacune des prestations, et pour chacune des personnes hébergées. Des augmentations vont nécessairement en résulter pour chacune des personnes hébergées et pour chacune des prestations de chacune de ces personnes hébergées. Les préfets, en principe, comme le prévoit le texte, doivent être consultés pour apprécier le bien-fondé de ces augmentations. C'est rendre le dispositif totalement inapplicable - peut-être est-ce le but recherché - compte tenu du nombre de recours qui seraient faits au préfet et le nombre de contentieux que ce système risquerait de générer. En outre, sur quels critères pourraient être appréciées de telles augmentations ?

En conséquence, consciente des difficultés de gérer tous ces dossiers, l'Assemblée nationale a préféré revenir au système proposé par le Gouvernement : il est simple puisqu'il autorise une modulation par le représentant de l'Etat à partir d'un taux national qui aura été fixé selon certains critères et dans un cadre strict.

Choisir un autre système conduirait les personnes hébergées à ne plus être protégées contre des hausses excessives dont le représentant de l'Etat ne serait plus en mesure d'apprécier le bien-fondé.

Dans ces conditions, je vous propose de maintenir le texte de l'Assemblée nationale dans le souci de répondre à la nécessaire protection des personnes âgées contre des hausses excessives et abus éventuels des chefs d'établissements, tout en donnant une grande souplesse au dispositif. J'insiste particulièrement sur ce point, car il est au cœur de la logique du projet de loi qui vous est proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de sa deuxième lecture du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, l'Assemblée nationale a apporté des modifications substantielles. Elle a partiellement pris en compte les préoccupations qui ont été exprimées par le Sénat sur deux points particuliers. Vous les avez d'ailleurs, rappelez, madame le secrétaire d'Etat.

Le premier tendait à écarter en principe le gérant de tutelle ayant la qualité de préposé de l'établissement pour la signature d'un avenant au contrat, sous réserve du contrôle du juge des tutelles.

Le second point fixait le plafond de la prise en charge éventuelle, par le service d'aide sociale, d'une personne résidant dans un établissement privé depuis un certain temps, dont le coût devient excessif compte tenu de ses ressources.

En revanche, sur le point fondamental, à savoir le mode de fixation des prix, l'Assemblée nationale a repris le système, proposé par le Gouvernement, qu'elle avait adopté en première lecture, c'est-à-dire la liberté des prix au moment de la signature du contrat, la fixation du taux maximal d'augmentation annuel par arrêté ministériel et la possibilité de dérogation autorisant un taux d'augmentation plus élevé accordée par le préfet.

Ce système n'a toujours pas convaincu la commission des affaires sociales parce qu'il propose un système de prix administrés et qu'il est, en outre, incohérent de fixer un principe par voie d'arrêté ministériel et de faire du préfet l'instance d'appel.

Il est apparu nettement préférable à la commission de reprendre en deuxième lecture le système que nous avons précédemment adopté, à savoir un système déclaratif de prix assorti d'une procédure de contrôle des abus à l'échelon départemental. Il paraît essentiel, en effet, que le contrôle soit du ressort de l'administration déconcentrée, qui, proche du terrain, est la mieux placée pour apprécier la situation des établissements privés accueillant des personnes âgées.

Trois arguments me paraissent justifier ce choix avec beaucoup de force.

Le fondement technique, d'abord, de l'arrêté ministériel prévu est moins bien assuré que celui de l'arrêté préfectoral préconisé dans la solution du Sénat.

En effet, les administrations centrales ne reçoivent plus aucun budget d'établissement hébergeant des personnes âgées. Le contrôle budgétaire est entièrement déconcentré et décentralisé selon la nature de l'établissement.

Ce sont les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de l'Etat et les directions départementales des conseils généraux qui recueillent et analysent les documents budgétaires de tous les établissements hébergeant des personnes âgées. C'est donc à leur niveau qu'est localisé le maximum de connaissance effective des spécificités de gestion de ce type d'établissement, qu'il soit privé ou public.

Cette réalité est si forte que le texte du Gouvernement retenu par l'Assemblée nationale confie au préfet le pouvoir de déroger systématiquement aux prescriptions de l'arrêté ministériel si la réalité concrète de la gestion de l'établissement lui suggère de le faire.

Cette procédure inhabituelle d'une autorité déconcentrée agissant en appel d'un arrêté ministériel révèle le peu de confiance que le Gouvernement place dans la première étape de la procédure. En fait, c'est au préfet que revient toujours, en fin de compte, le pouvoir d'arbitrage.

La commission des affaires sociales estime qu'il est inutile d'encombrer les services centraux du ministère des finances par cette procédure, dès lors qu'ils sont menacés d'être systématiquement soumis au pouvoir de dérogation du préfet.

Le deuxième argument complète le premier. Un taux d'évolution des prix, fixé par l'administration centrale, aurait éventuellement un fondement technique incontestable s'il existait un indice officiel des prix correspondant à ce type d'établissement. Or, tel n'est pas le cas et tel ne peut pas être le cas.

La construction d'un indice est une opération très lourde et très coûteuse qui nécessite la collecte annuelle des prix des services, des produits alimentaires et des coûts de la construction vérifiés dans les établissements concernés.

Cette construction n'est pas sérieusement envisageable et, fort heureusement, pas envisagée dans l'intérêt des finances publiques.

Dès lors, l'arrêté ministériel ne peut reposer que sur un calcul abandonné à la discrétion des bureaux d'un ministère très éloigné de la réalité du terrain, comme je crois l'avoir démontré dans mon premier argument.

Enfin, troisième et dernier argument plus personnel s'agissant des principes. J'ai cru comprendre que la démarche voulue par le Président de la République, comme par le Premier ministre, était celle de la déconcentration des pouvoirs des administrations centrales au bénéfice des préfets.

Le Président de la République l'a clairement affirmé à Moulins le 22 mars dernier.

« Il va bien falloir que les administrations centrales abandonnent ou qu'elles délèguent, une fois pour toutes, la volonté et le pouvoir de régler les dossiers à des services extérieurs renforcés, regroupés sous l'autorité du représentant du Gouvernement. »

Le Premier ministre a été tout aussi clair le 11 juin au séminaire gouvernemental sur le renouveau du secteur public : « La déconcentration sera le principe de droit commun des interventions de l'Etat. »

Ces citations me paraissent donner une puissance supplémentaire aux arguments purement techniques retenus par la commission des affaires sociales, qui, à eux seuls, sont suffisants en l'espèce.

C'est pourquoi, monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous propose, au nom de la commission des affaires sociales, de maintenir globalement le mécanisme de surveillance des prix retenu lors de notre première lecture. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale en deuxième lecture est, pour le groupe socialiste, tout à fait satisfaisant, d'autant plus qu'il a retenu certaines modifications adoptées par le Sénat.

Le mécanisme proposé par le projet de loi initial reposait sur le principe, affirmé dans l'exposé des motifs, d'une protection assurée aux résidents impliquant que leurs droits ne soient pas moindres que ceux des locataires sur le marché du logement.

Ainsi que Mme le secrétaire d'Etat l'a précisé, nous retrouvons aujourd'hui ce dispositif, auquel nous sommes attachés, réintroduit par l'Assemblée nationale.

Si le Sénat devait revenir sur ce dispositif en adoptant les amendements proposés par la commission des affaires sociales et dont M. le rapporteur vient d'expliquer la signification, le groupe socialiste ne pourrait l'accepter tant sur le plan des principes que s'agissant des modalités ainsi définies.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les établissements pour personnes âgées mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement, ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal.

« Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant légal peut se faire accompagner d'une personne de son choix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le contrat est à durée indéterminée ; il précise les conditions et les modalités de sa résiliation. Il comporte en annexe un document contractuel décrivant l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement et indiquant le prix de chacune d'elles, fixé conformément au premier alinéa de l'article 3 ci-après. Le document est complété en cas de création d'une nouvelle prestation.

« Ce document détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur.

« Le contrat précise les prestations dont le souscripteur a déclaré vouloir bénéficier. Un avenant au contrat est établi lorsque, pendant la durée du contrat, le résident demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation. Lorsqu'un préposé de l'établissement est désigné comme gérant de la tutelle en vertu de l'article 499 du code civil, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 500 dudit code sont applicables pour la conclusion de l'avenant.

« Lorsque, préalablement à l'entrée dans l'établissement, la personne âgée ou son représentant légal a déclaré vouloir conclure un contrat pour un hébergement d'une durée limitée, inférieure à six mois, le contrat est alors à durée déterminée. Il contient les mêmes éléments que ceux définis aux alinéas précédents. Lorsqu'une personne est hébergée, sur la base d'un contrat à durée déterminée, au-delà d'une période de six mois consécutifs, le contrat est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée et soumis aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Bernard Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa de cet article :

« Lorsqu'un préposé de l'établissement est désigné comme gérant de la tutelle, il ne peut en aucun cas être habilité à signer un avenant au contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Seillier, rapporteur.** Il s'agit d'exclure le préposé de l'établissement, qui pourrait être désigné comme gérant de la tutelle, de la possibilité de signer, en tant que tel, un avenant au contrat.

Le texte proposé par l'Assemblée nationale - nous reconnaissons que la procédure est correcte - soumet cette possibilité à l'appréciation du juge des tutelles. Cette procédure nous semble bien lourde. Certes, le risque encouru ne peut

pas être soulevé systématiquement *a priori*. Toutefois, il est beaucoup plus simple d'exclure toute possibilité, pour le préposé ainsi désigné, de signer un avenant au contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

**M. Claude Estier.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Jean-Luc Bécart.** Le groupe communiste également.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le prix de chaque prestation est librement fixé lors de la signature du contrat. Lorsqu'une prestation est créée postérieurement à la signature du contrat, son prix est librement fixé au moment de sa création. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.

« Le conseil d'établissement est consulté sur les prix proposés, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation.

« Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article 2, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure. »

Par amendement n° 2, M. Bernard Seillier, au nom de la commission, propose de remplacer le premier et le deuxième alinéa de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat ou au moment de la création d'une prestation nouvelle. Au cours du dernier trimestre de chaque année et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre, le gestionnaire de l'établissement doit faire connaître au représentant de l'Etat dans le département les prix des prestations prévus pour l'exercice suivant, s'il envisage de les modifier. Si ces prix font apparaître des hausses excessives par rapport à ceux pratiqués pour l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à fixer un taux d'augmentation maximal des prix des prestations pour l'exercice suivant, en tenant compte éventuellement d'une augmentation importante résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation de l'établissement. Si le représentant de l'Etat dans le département entend exercer cette faculté, l'arrêté fixant le taux d'augmentation maximal doit être pris avant le 31 décembre ; à défaut, la proposition de l'établissement est applicable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Seillier, rapporteur.** Cet amendement rétablit la rédaction que nous avons adoptée en première lecture. Il concerne le dispositif de surveillance des prix et prévoit qu'un arrêté préfectoral peut fixer un taux maximal d'augmentation des prix des prestations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

**M. Claude Estier.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Jean-Luc Bécart.** Le groupe communiste également.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Bernard Seillier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 3 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Au cas où l'établissement viendrait à être agréé au titre de l'aide sociale, avec ou sans section de cure médicale, les procédures de droit commun fixées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, le département, les régions et l'Etat s'appliquent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Seillier, rapporteur.** Lorsque l'établissement vient à être agréé au titre de l'aide sociale, le contrat liant le gestionnaire aux bénéficiaires de ladite aide sociale disparaît.

Nous proposons un amendement de précaution, qui n'a d'autre ambition que d'éviter, éventuellement, des contentieux inutiles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat. En effet, cet amendement me paraît faire double emploi avec le droit commun.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le représentant de l'Etat dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'améliorations de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

« L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au représentant de l'Etat dans le département, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil d'établissement. »

Par amendement n° 4, M. Bernard Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Seillier, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé.

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi, un contrat est proposé à chaque personne - ou à son représentant légal - qui, à cette même date, est hébergée dans un des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Le prix de chaque prestation pratiquée à la date de publication de la présente loi est mentionné dans le document annexé au contrat.

« Le prix de chacune des prestations dont la personne hébergée bénéficie à la date de publication de la présente loi reste applicable sous réserve des variations autorisées en vertu des articles 3 et 4. »

Par amendement n° 5, M. Bernard Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

« ... sous réserve des variations résultant de l'application de l'article 3 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Seillier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, l'article 4 venant d'être supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 165. - Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

« Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale. »

Par amendement n° 6, M. Bernard Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues. Les modalités et le plafond de la prise en charge sont définis par le règlement départemental d'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Seillier, rapporteur.** Le texte adopté par l'Assemblée nationale nous convient. Simplement, nous souhaitons rappeler que le règlement départemental d'aide sociale est toujours celui qui fixe les plafonds et les modalités de prise en charge, à titre individuel, de certaines personnes âgées hébergées dans les établissements privés.

En effet, nous voulons éviter qu'une mauvaise interprétation ne donne à croire que nous revenons sur les lois accordant les pouvoirs en la matière aux conseils généraux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** L'Assemblée nationale a considéré que le mot « modalités » était suffisamment précis. C'est également l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier, pour explication de vote.

**M. Claude Estier.** Les amendements qui viennent d'être adoptés par le Sénat rétablissent un dispositif auquel nous sommes opposés. Par conséquent, le groupe socialiste votera contre le texte tel qu'il ressort de la deuxième lecture du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Nous devons constater, madame le secrétaire d'Etat, qu'aucune de nos préoccupations, exprimées tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, n'a été prise en compte. En effet, aucun de nos amendements, même ceux qui avaient été acceptés en partie, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, n'a résisté à la navette.

Pourtant, notre amendement à l'article 1<sup>er</sup> instituait le principe fondamental selon lequel le conseil d'établissement, en tant qu'instance démocratique, avait un rôle important à jouer en matière d'hébergement des personnes âgées, rôle d'autant plus important que lui était octroyé le droit d'exercer un contrôle *a priori* sur les clauses des contrats proposés aux futurs résidents, sur la nature de la qualité des prestations offertes et sur le prix de chacune d'entre elles, et cela afin d'éviter tout abus ou toute dérive. Or, ce rôle lui a été finalement refusé et nous le regrettons.

Nous n'avons pas eu plus de chance avec notre amendement présenté à l'article 3, qui tendait à ce que le pourcentage de revalorisation annuelle du prix de séjour tienne compte de l'évolution des ressources des personnes âgées, notamment des pensions de vieillesse, et qu'il ne dépasse en aucun cas l'évolution de ces dernières. C'était une proposition sage, qui n'a pas retenu non plus l'attention du Gouvernement.

Quant à l'article 7, qui dissimule mal le désengagement de l'Etat au détriment des collectivités locales, il fait la démonstration une fois de plus que le Gouvernement, au lieu d'appréhender la question de la vieillesse dans sa globalité et sa complexité, continue à user de solutions parcelaires pour mieux éluder le problème que posent le développement, la rénovation et la réhabilitation des structures publiques d'hébergement collectif, accessibles à toutes les familles.

Bien sûr, la majorité sénatoriale a sensiblement aggravé, par ses amendements, ce projet. Le groupe communiste et apparenté ne pourra donc émettre qu'un vote négatif.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux et renvoyer la suite de ses débats à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)*

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

7

### INTRODUCTION DANS LE CODE DES ASSURANCES DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

#### Adoption d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 330, 1989-1990), de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 54, 1989-1990), de MM. Hubert Haenel, Marcel Rudloff, Daniel Hoeffel et Roger Husson, tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le problème qui

vous est posé est le suivant : le droit local applicable en matière d'assurance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle doit-il faire l'objet d'une harmonisation avec le droit général ? La réponse est oui.

Est-ce à dire que, dans les départements du Rhin et de la Moselle, le contrat d'assurance est toujours régi par le droit local, à l'exclusion du droit général, tel qu'il est contenu maintenant dans le code des assurances ? Certainement pas !

En pratique coexistent, en effet, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle deux variétés de contrats d'assurance. Il s'agit, d'une part, des contrats soumis à la loi locale de 1908, sous réserve de l'application de certaines règles de droit français et, d'autre part, des contrats qui se réfèrent au régime général - loi de 1930 du code des assurances - dont les règles s'appliquent, sous réserve des dispositions impératives de la loi locale.

Quelle est la réalité de l'application de la loi locale aux contrats d'assurance ? D'une manière générale, dans tous les contrats d'assurance, lorsque le risque est situé en Alsace-Moselle, la loi locale s'applique dans ses « dispositions d'ordre public » ou, plus exactement et précisément, dans ses dispositions impératives.

Quelle est la différence entre une disposition impérative et une disposition d'ordre public ? Le juge ne peut pas invoquer d'office une disposition impérative, mais il est tenu d'appliquer une telle disposition si une partie l'invoque à l'appui de sa demande.

Pourquoi est-il nécessaire d'harmoniser ? Le droit local applicable aux contrats d'assurance date de 1908. Il est, par exemple, antérieur à l'apparition de l'automobile.

Ce droit local est source d'un contentieux parallèle, parasite et dilatoire. En effet, comme l'option pour ce droit est tacite, dans de nombreux litiges, se pose la question préalable : quelle est la loi applicable ?

Certaines dispositions du droit local sont moins favorables à l'assuré. Par exemple, la notion de présomption de bonne foi en faveur de l'assuré est moins large qu'en droit français général.

Il fallait donc « dépoussiérer et harmoniser », en conservant du droit local les dispositions favorables à l'assuré, d'où la dizaine d'articles de la proposition de loi au lieu des 198 de la loi locale initiale.

J'ajoute cependant que l'on ne désespère pas en Alsace - Moselle de voir un jour le droit général s'aligner sur le droit local, comme ce fut le cas, par exemple, pour l'ordonnance pénale, l'injonction de payer et de nombreuses dispositions du nouveau code de procédure civile.

La commission officielle d'harmonisation du droit local, présidée par l'un des signataires de la présente proposition de loi M. Marcel Rudloff, a examiné cette question.

Elle a constaté que les intérêts de l'assuré étaient, dans l'ensemble, aussi bien et parfois mieux pris en compte par le droit général que par le droit local, mais que celui-ci présentait, sur certains points, des avantages pour l'assuré.

La commission a donc été conduite à élaborer un projet de texte tendant à l'introduction du code des assurances en Alsace - Moselle et à l'harmonisation nécessaire entre droit local et droit général.

Le contenu de ce projet a été repris *in extenso* par la proposition de loi. Il fait l'objet, il faut le souligner, d'un consensus très large de la part de l'union des consommateurs, des compagnies d'assurance, des praticiens du droit. La consultation fut très large, en effet.

La commission d'harmonisation a souhaité aussi examiner la partie du code local relative aux assurances fluviales pour le Rhin.

Le mutisme du droit général, qui ne traite que des assurances terrestres et maritimes, a été en effet souvent déploré par les usagers et les praticiens locaux, dans les départements régis par le droit local, et, d'une manière générale, par l'ensemble des praticiens.

La réglementation locale est, en effet, importante pour la navigation rhénane.

En définitive, l'harmonisation doit se faire au plus vite, les trois départements étant en première ligne dans la construction européenne, notamment face à la concurrence de leurs voisins belges, luxembourgeois et allemands.

Pour terminer, je dirai quelques mots sur l'historique de la proposition de loi.

Les auteurs de la présente proposition de loi avaient déjà entendu mettre à profit les travaux de la commission d'harmonisation, en déposant des amendements au projet de loi portant diverses mesures relatives aux assurances, en vue d'insérer dans le code des assurances les dispositions particulières issues de la loi de 1908, dont l'application méritait d'être maintenue dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Rapporteur du projet de loi susvisé, j'avais sollicité de M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, un engagement sur cette nécessaire réforme législative, soit en l'intégrant à la discussion en cours, soit, après sa transformation en proposition de loi, en acceptant de faire examiner les dispositions en cause par le Parlement au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

En réponse à cette demande, M. Pierre Bérégovoy avait notamment indiqué qu'il était tout à fait favorable à la constitution d'un groupe de travail associant l'ensemble des départements ministériels, qui serait placé sous l'autorité du Premier ministre, ainsi qu'au dépôt d'une proposition de loi et à son inscription à l'ordre du jour de la Haute Assemblée. Il avait notamment précisé à ce sujet : « Je me suis engagé à ce que cette délibération se déroule dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse aboutir à une proposition de loi, qui émanerait des auteurs des amendements et, éventuellement, de tout autre sénateur qui pourrait s'y rallier, laquelle serait examinée au cours de la session de printemps. » Nous y sommes. « Il s'agit là d'un engagement solennel du Gouvernement. »

C'est pour faire suite à cet engagement que la présente proposition de loi, qui s'inspire des dispositions élaborées par la commission d'harmonisation du droit local, a été déposée.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ici présent, a tenu ses engagements en faisant inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour. Je tiens solennellement et publiquement à le souligner et à l'en remercier. Je tiens d'ailleurs à rappeler qu'il avait déjà tenu ses engagements tant à mon égard qu'à celui du Sénat, en faisant adopter conforme par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, l'important texte portant réforme des assurances en vue de préparer l'assurance française au marché unique européen, que nous avions mis au point ensemble, ici même.

Au bénéfice de ces brèves observations, vous renvoyant, pour l'essentiel, à mon rapport écrit, j'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, d'adopter le texte présenté par la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le rapporteur, je vous remercie de votre déclaration ; j'avais pris un engagement qui a été tenu, grâce d'ailleurs à votre coopération, ce dont je me réjouis.

Je suis tout à fait favorable au principe posé par le texte issu de la commission d'harmonisation du droit local, qui, en abrogeant la loi locale du 30 mai 1908, tout en sauvegardant les dispositions les plus favorables aux assurés, tend à faire disparaître les particularités locales, dans un contexte de recherche d'harmonisation au niveau européen.

A cet égard, je me félicite plus particulièrement de l'excellent travail réalisé par la commission d'harmonisation, qui a abouti aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IX que la proposition de loi discutée aujourd'hui a pour objet d'introduire dans le code des assurances.

Cependant, je m'interroge, monsieur le rapporteur - vous n'en serez sans doute pas surpris - sur les dispositions de la proposition de loi soumise à l'examen de la Haute Assemblée, concernant les assurances fluviales.

En effet, actuellement, il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire nationale en matière d'assurance fluviale, même si les contrats d'assurance fluviale peuvent toujours être conventionnellement soumis à la loi sur le contrat d'assurance terrestre ou maritime.

Il serait donc paradoxal que seules l'Alsace et la Moselle, si méritantes soient-elles, fussent dotées d'un texte législatif nouveau sur l'assurance fluviale, alors que ce ne serait pas le cas du reste de la France. Au contraire, il m'apparaît souhaitable que les dispositions que vous proposez sur l'assurance

fluviale en Alsace et en Moselle puissent être adaptées à l'ensemble du territoire métropolitain et permettent ainsi de combler un vide juridique.

Cependant, je me permets de rappeler à la Haute Assemblée que, conformément aux directives européennes, les assurances fluviales sont par nature un grand risque. Le droit du contrat qui régira ces assurances doit donc tenir compte de cette situation de concurrence très largement ouverte.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite qu'une réflexion complémentaire soit menée en concertation avec les professions concernées, pour aboutir à un texte, issu de votre proposition, qui serait adapté à l'ensemble du territoire.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère des transports se concerteront avec les professionnels concernés, ainsi, bien entendu, qu'avec les membres du Parlement qui le désireront. Je prends d'ailleurs un nouvel engagement en vous annonçant qu'une proposition de loi régissant les assurances fluviales en France métropolitaine sera discutée dès que possible.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je souhaite que la partie de votre proposition de loi qui correspond aux assurances fluviales soit disjointe du reste du texte ; ce dernier, ainsi modifié, recevrait alors l'approbation du Gouvernement. *(M. de Villepin applaudit.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, mon ami et collègue M. Paul Souffrin, sénateur de Moselle, étant retenu dans son département, il m'a demandé de bien vouloir vous faire part de ses réflexions sur la présente proposition de loi.

Il est tout d'abord regrettable que la réflexion sur ce texte n'ait pas fait l'objet d'un travail plus approfondi, car sa portée régionale est d'importance. Il concerne en effet 2 500 000 personnes particulièrement attachées à leur droit local et à leurs spécificités.

La proposition de loi que nous sommes donc appelés à discuter aujourd'hui vise à introduire dans le code des assurances des dispositions particulières du droit local alsacien et mosellan.

Or, la commission s'est attachée à opérer, comme l'a précisé M. le rapporteur, une refonte complète du droit local du contrat d'assurance pour introduire les dispositions du droit général relatives aux contrats d'assurance en Alsace et en Moselle, sous réserve du maintien des seules dispositions du droit local à caractère impératif.

Cela signifie que l'on a procédé d'abord à une restriction du droit local particulier pour l'aligner ensuite sur le droit commun des assurances.

Cette opération d'harmonisation n'est donc pas neutre. Les principaux avantages du droit local en faveur des assurés sont ignorés par le texte et, dans le même temps, les dispositions favorables aux assureurs sont précisées par les références aux articles du code des assurances de 1930 en vigueur en France.

Rappelons que l'esprit du droit local repose sur une conception familière des choses, plus axée sur le « raisonnable ». En effet, dans tous les cas, la notion de préjudice est appréciée dans son sens le plus large et l'assuré sera couvert s'il montre qu'il vit en honnête homme et en bon citoyen.

Le code des assurances est plus tranché, plus rigide. Le texte proposé ne reprend pas les principaux avantages du droit local en matière d'assurance.

J'en veux pour preuve l'article L. 191-4 du code des assurances, qui reprend les cas prévus par l'article L. 113-9 de ce même code relatif aux fausses déclarations volontaires.

Dans la pratique, les compagnies d'assurance invoquent, dans 95 p. 100 des cas, l'article L. 113-8 faisant état de fausses déclarations volontaires, ce qui les autorise à ne pas exécuter le contrat.

Vous reconnaîtrez, monsieur le ministre d'Etat, que ce procédé n'est en rien conforme à l'esprit du code local dont la référence semble être, ici, abandonnée.

De même, l'article L. 191-3 affirme en son premier alinéa le caractère impératif contenu dans le titre IX du code local. Or, nous constatons que ce même caractère impératif est abandonné dans le quatrième alinéa du même article. Cela nous conduit à ne pas suivre les conclusions de la commission sur cet article.

Pour justifier notre position, je ne citerai que l'exemple de la révision des contrats qui intervient d'ailleurs plus à l'initiative de l'assureur qu'à celle de l'assuré.

Ainsi, en Alsace et en Moselle, l'assuré bénéficie d'un délai de réflexion de un mois pour étudier une révision éventuelle des termes de ses polices d'assurance. En revanche, dans le code des assurances, ce délai n'existe qu'en matière d'assurance vie.

Il nous semble important de maintenir ce délai de réflexion, qui constitue finalement un droit acquis.

Il en va de même pour l'article L. 192-1. En droit général, l'article L. 114-1 du code des assurances fixe à deux ans le délai de prescription de toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance vie. Ce délai de prescription commence à compter de la survenance de l'événement.

L'article proposé ne reprend pas le principe du point de départ de la prescription qui est, en Alsace et en Moselle, la fin de l'année civile au cours de laquelle a été constaté le sinistre. De plus, le délai de prescription est fixé à cinq ans par la loi locale. Quant à l'article L. 192-2, il est en contradiction avec la volonté de maintenir les dispositions locales à caractère impératif évoquées à la page 12 du rapport écrit.

En effet, les dispositions impératives contenues dans cet article, en particulier celles qui sont prévues en cas de dénonciation d'un contrat d'assurance automobile, par exemple lors d'un changement de propriétaire, sont estimées excessives « eu égard au coût de l'assurance automobile », sous-entendu pour l'assureur.

La commission propose donc de retirer le caractère impératif conféré jusque-là par le droit local. C'est donc également pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées pour l'article L. 191-3 que nous ne suivrons pas les conclusions de la commission.

Monsieur le ministre d'Etat, le texte qui nous est proposé ne reprend pas tous les avantages du droit local en matière d'assurance. Je dirai même plus qu'il renforce les prérogatives des compagnies d'assurance au détriment des assurés.

Nous ne pourrions donc voter ce texte en l'état. Je tiens à rappeler qu'en 1981 M. le Premier ministre avait confié une mission temporaire sur le droit local à M. Jean-Marie Bockel, député du Haut-Rhin, qui proposait dans ses conclusions « de veiller à éviter les altérations accidentelles ou insuffisamment étudiées du droit local ».

Aujourd'hui, en juin 1990, nous pensons que des altérations existent et que bon nombre de dispositions, malgré le travail accompli par la commission, ont été insuffisamment étudiées. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi soumise aujourd'hui à l'examen du Sénat est relative au droit des assurances dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et tend à son harmonisation avec les nouvelles dispositions relatives à l'assurance en droit général.

En pratique coexistent deux variétés de contrats, ce qui met parfois les assureurs et les assurés dans une situation très floue.

La commission d'harmonisation du droit local qui fonctionne dans ces trois départements, après avoir constaté que les contrats du régime général assurent, dans l'ensemble, aussi bien, sinon parfois mieux, que ceux du droit local, a conduit à l'élaboration de la présente proposition de loi.

La discussion, lors de la présente session, de cette proposition de loi correspond à un engagement de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, lors du débat, en octobre-décembre 1989, du projet de loi sur l'harmonisation européenne en matière d'assurance. Nous nous réjouissons que cette promesse ait été tenue ; le groupe socialiste soutiendra donc à la fois la proposition de loi et les amendements du Gouvernement.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Je voudrais d'abord remercier M. Darras pour la position qu'il vient de prendre.

Je voudrais préciser que M. Souffrin - vous pourrez lui répercuter mes propos, monsieur Bécart - a été sollicité pour participer à la réflexion. Je lui avais écrit. J'attends toujours sa réponse sur cette proposition de loi.

Par ailleurs, la commission d'harmonisation du droit local d'Alsace-Moselle représente toutes les compétences et toutes les sensibilités et elle a été unanime pour présenter cette réforme.

Monsieur Bécart, vous avez affirmé, par exemple, que certaines dispositions du droit local auraient été abandonnées. Mais si certaines dispositions du droit local sont abandonnées, c'est parce qu'elles n'étaient pas impératives. Tous les avantages du droit local dont bénéficiaient les assurés ont été repris dans le texte proposé par la commission des lois.

Enfin, il y a consensus dans les trois départements - la Moselle, que représente notre collègue M. Souffrin, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin - entre l'ensemble des associations de consommateurs et l'ensemble des professionnels de l'assurance et du droit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 111-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-4. - Le présent code est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions du titre IX ci-après.

« La loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance est abrogée.

« Le chapitre IV du titre II de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 111-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-4. - Le présent code est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions du titre IX ci-après, et des articles 129 à 148 de la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance.

« Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 128 et des articles 149 à 191 de la loi locale du 30 mai 1908 précités sont abrogées. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Cet amendement a pour objet de coordonner le texte avec celui qui demande la disjonction des dispositions relatives aux assurances fluviales.

La disjonction des dispositions relatives aux assurances fluviales impose le maintien d'une partie de la loi locale de 1908 et la loi de validation de 1924. Les vingt et un amendements - donc, pas simplement l'amendement n° 1 - déposés par le Gouvernement sont des amendements techniques qui prennent en compte cette disjonction. Je n'interviendrai donc pas à nouveau pour défendre chacun d'eux car ils répondent tous à la même intention.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le ministre d'Etat, l'amendement n° 1 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 3 que vous allez présenter tout à l'heure.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Compte tenu du mandat général que la commission m'a donné, j'émetts un avis favorable sur cet amendement. Je ne reprendrai pas le propos de M. le ministre d'Etat. La législation française ne comporte pas de dispositions relatives au droit des assurances en matière fluviale. En revanche, en Alsace-Moselle, le droit local comprend de telles dispositions.

Si la commission est d'accord sur l'amendement présenté par le Gouvernement, cela signifie que nous maintenons encore pendant quelques mois les dispositions du droit local en matière d'assurances fluviales.

Si vous le voulez bien, monsieur le ministre d'Etat, nous procéderons à nouveau comme nous l'avons fait en novembre dernier. Les auteurs de cette proposition de loi présenteront un amendement relatif aux assurances fluviales, que nous examinerons peut-être à la prochaine session.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Seule la loi de 1908 régit la matière des assurances fluviales. Mais elle ne concerne que les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En l'occurrence, l'adaptation devra plutôt se faire en sens inverse. Le Gouvernement s'y engage. Le fait qu'il ait tenu ses promesses précédentes donne à penser qu'il en sera de même pour l'engagement qu'il vient de prendre. Par conséquent, le groupe socialiste se trouve conforté dans sa volonté de voter la proposition de loi assortie des amendements du Gouvernement.

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Dans le livre premier du code des assurances, il est inséré un titre nouveau ainsi rédigé :

#### « TITRE IX

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

#### « CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### « Dispositions générales

##### ARTICLE L. 191-1 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 191-1 du code des assurances :

« Art. L. 191-1. - Le code des assurances est applicable aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions ci-après. » - (Adopté.)

##### ARTICLE L. 191-2 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 191-2 du code des assurances :

« Art. L. 191-2. - Le risque est regardé comme situé dans lesdits départements :

« 1° si les biens sont situés dans ces départements, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu ;

« 2° lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature immatriculés dans ces départements ;

« 3° si le contrat a été souscrit dans ces départements, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche concernée ;

« 4° dans tous les autres cas que ceux qui sont visés ci-dessus, si le souscripteur a sa résidence principale dans ces départements ou si, le souscripteur étant une personne morale, l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte est situé dans ces départements. » - (Adopté.)

##### ARTICLE L. 191-3 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 191-3 du code des assurances :

« Art. L. 191-3. - Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions du présent titre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3. » - (Adopté.)

## ARTICLE L. 191-4 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 191-4 du code des assurances :

« Art. L. 191-4. - Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations où s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre. » - (Adopté.)

## ARTICLE L. 191-5 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 191-5 du code des assurances :

« Art. L. 191-5. - En cas de manquement à une obligation lui incombant après la survenance du sinistre, l'assuré n'accourt la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part. » - (Adopté.)

## ARTICLE L. 191-6 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 191-6 du code des assurances :

« Art. L. 191-6. - Chaque partie a le droit de résilier le contrat, après la réalisation du sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.

« L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. » - (Adopté.)

## ARTICLE L. 191-7 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 191-7 du code des assurances :

« Art. L. 191-7. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 211-17 et L. 242-1, l'indemnité due à l'assuré porte intérêt au taux légal à partir de l'expiration du mois qui suit la déclaration du sinistre.

« Si le préjudice n'est pas encore complètement chiffré à cette date, l'assuré peut demander le versement d'une provision égale au montant du dommage déjà établi.

« Le délai ne court pas tant que l'évaluation du dommage est retardée par la faute de l'assuré. » - (Adopté.)

## « CHAPITRE II

## « Dispositions applicables aux assurances non fluviales

## ARTICLE L. 192-1 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 192-1 du code des assurances :

« Art. L. 192-1. - Le délai prévu à l'article L. 114-1 alinéa premier est porté à cinq ans en matière d'assurance sur la vie. » - (Adopté.)

## ARTICLE L. 192-2 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 192-2 du code des assurances :

« Art. L. 192-2. - La suspension du contrat d'assurance prévue à l'article L. 121-11 prendra effet à partir du cinquième jour, à zéro heure, suivant celui de l'aliénation. » - (Adopté.)

## ARTICLE L. 192-3 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 192-3 du code des assurances :

« Art. L. 192-3. - Nonobstant les dispositions de l'article L. 122-4 et sauf stipulations expresses contraires, l'assureur est tenu de réparer, outre les dommages résultant de l'action

du feu, d'une explosion ou de la foudre, ceux qui sont la conséquence inévitable de l'incendie ou sont causés par son extinction, la démolition et le déblaiement des locaux, le vol et la disparition d'objets assurés. » - (Adopté.)

## ARTICLE L. 192-4 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 192-4 du code des assurances :

« Art. L. 192-4. - A l'égard de l'assurance des immeubles, le créancier hypothécaire qui a notifié son hypothèque à l'assureur ne peut se voir opposer tout fait quelconque ayant pour effet de mettre fin à la garantie ou de diminuer la couverture du risque qu'un mois après qu'il en a été avisé par l'assureur ou qu'il en a eu connaissance par un autre moyen.

« L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'assurance prend fin par suite du redressement ou de la liquidation judiciaire de l'assureur ou par suite du défaut de paiement de la prime.

« L'assureur qui est libéré de sa garantie à raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations, à l'exception de celle du paiement de la prime, reste tenu envers le créancier hypothécaire, même si l'hypothèque ne lui a pas été notifiée. Il en est de même lorsque l'assureur résilie le contrat après la survenance du sinistre.

« L'assureur qui paie le créancier hypothécaire conformément aux dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits de celui-ci. La subrogation ne peut porter préjudice aux droits des autres créanciers hypothécaires inscrits au même rang ou à un rang postérieur à l'égard desquels l'assureur reste tenu.

« L'assureur doit prévenir immédiatement le créancier hypothécaire qui lui a notifié son hypothèque qu'il a été imparti à l'assuré pour le paiement de la prime un délai à l'expiration duquel l'assurance sera résiliée pour non-paiement de la prime.

« L'assureur ne peut refuser la prime offerte par le créancier hypothécaire, alors même que l'assuré s'y opposerait. » - (Adopté.)

## ARTICLE L. 192-5 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 192-5 du code des assurances :

« Art. L. 192-5. - Si le contrat impose la reconstruction du bâtiment sinistré, le paiement de l'indemnité n'est opposable au créancier hypothécaire qu'un mois après la notification par l'assureur de ce que le paiement se fera sans que l'affectation de l'indemnité à la reconstruction soit certaine. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le créancier hypothécaire pourra s'opposer au paiement de l'indemnité d'assurance. » - (Adopté.)

## ARTICLE L. 192-6 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 192-6 du code des assurances :

« Art. L. 192-6. - En cas de changement de domicile du créancier hypothécaire, la notification par lettre recommandée avec accusé de réception est valablement faite par l'assureur au dernier domicile connu du créancier hypothécaire. » - (Adopté.)

## ARTICLE L. 192-7 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 192-7 du code des assurances :

« Art. L. 192-7. - Les dispositions des articles L. 192-3 à L. 192-5 et celles des articles 1127 et 1128 du code civil local sont également applicables aux créanciers privilégiés. » - (Adopté.)

## « CHAPITRE III

## « Dispositions applicables aux assurances fluviales

## ARTICLE L. 193-1 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-1 du code des assurances :

« *Art. L. 193-1.* - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 111-1, le contrat d'assurance ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation fluviale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est soumis aux dispositions des titres I<sup>er</sup>, II et III du livre premier, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 193-1 du code des assurances :

« *Art. L. 193-1.* - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 111-1, le contrat d'assurance ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation fluviale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est soumis aux dispositions des articles 129 à 148 de la loi locale du 30 mai 1908. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Monsieur le président, je confirme ce que j'ai dit tout à l'heure : mon intervention initiale sur l'amendement n° 1 vaut pour tous les autres amendements, puisqu'ils répondent à la même préoccupation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement et aux amendements suivants.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-1 du code des assurances est ainsi rédigé.

### « Section 1

#### « Les assurances sur corps

##### ARTICLE L. 193-2 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-2 du code des assurances :

« *Art. L. 193-2.* - L'assureur du bateau garantit tous les risques relatifs à la navigation auxquels celui-ci est exposé pendant la durée du contrat. Il répond également de l'obligation dont l'assuré est tenu à l'égard d'un tiers par suite d'une collision de bateaux. »

Par amendement, n° 3, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 193-2 du code des assurances.

Je rappelle que sur cet amendement et sur les suivants le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-2 du code des assurances est supprimé.

##### ARTICLE L. 193-3 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-3 du code des assurances :

« *Art. L. 193-3.* - L'assureur ne garantit pas les dommages qui proviennent du fait que le bateau entreprend le voyage dans un état le rendant impropre à la navigation, ou insuffisamment armé ou équipé. »

« De même il ne garantit pas le dommage qui n'est que la conséquence de l'usure normale du bateau ou de sa vétusté. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 193-3 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-3 du code des assurances est supprimé.

##### ARTICLE L. 193-4 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-4 du code des assurances :

« *Art. L. 193-4.* - L'assureur répond de la contribution des biens assurés à l'avarie commune. Lorsque les marchandises à bord appartiennent toutes à l'armateur, l'assureur garantit les pertes qui auraient constitué une avarie commune si les marchandises avaient appartenu à un tiers ;

« La dispache établie par le capitaine ne lie l'assureur que si celui-ci y a donné son consentement. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 193-4 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-4 du code des assurances est supprimé.

##### ARTICLE L. 193-5 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-5 du code des assurances :

« *Art. L. 193-5.* - Dans l'assurance au voyage, la garantie prend effet à compter du début du chargement et, à défaut, dès le départ du voyage. Elle prend fin au terme du déchargement à destination ou, à défaut de chargement, à la fin du voyage. En cas de retard de chargement imputable à l'assuré ou à ses préposés, la garantie cesse au moment où le déchargement aurait normalement pris fin sans ce retard.

« Si, avant la fin du déchargement, le bateau prend un nouveau chargement pour un nouveau voyage, la garantie prend fin au moment où commence le nouveau chargement. Lorsque le voyage assuré est abandonné, le lieu où il cesse constitue, pour la garantie, le lieu de destination. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 193-5 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-5 du code des assurances est supprimé.

##### ARTICLE L. 193-6 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-6 du code des assurances :

« *Art. L. 193-6.* - Dans l'assurance à temps, lorsque au terme fixé par le contrat, le bateau se trouve en cours de route, la garantie est prolongée jusqu'à son arrivée à son prochain lieu de destination, et en cas de déchargement, jusqu'au moment prévu à l'article L. 193-6.

« L'assuré peut exclure cette prolongation par une déclaration adressée à l'assureur avant le départ du bateau, par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 193-6 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-6 du code des assurances est supprimé.

##### ARTICLE L. 193-7 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-7 du code des assurances :

« *Art. L. 193-7.* - Lorsque, le bateau étant en route, l'assureur résilie le contrat du fait d'une aggravation du risque indépendante de la volonté de l'assuré ou en raison de la vente du bateau, les effets de la résiliation sont suspendus jusqu'à la fin du voyage.

« L'obligation de l'assureur subsiste lorsque - durant ce temps - survient l'événement assuré, même si l'aggravation ou la vente n'ont pas été déclarées.

« Lorsque l'assuré contrevient, avant le début du voyage, à son obligation de déclaration à l'assureur, l'alinéa qui précède n'est applicable qu'à la condition que l'assureur ait eu connaissance de l'aggravation du risque ou de la vente du bateau avant le début du voyage.

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de vente forcée du bateau. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 193-7 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-7 du code des assurances est supprimé.

#### ARTICLE L. 193-8 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-8 du code des assurances :

« Art. L. 193-8. - La valeur du bateau, lors de la prise d'effet du contrat d'assurance, constitue sa valeur d'assurance. Elle la demeure lors de la réalisation du risque.

« En cas d'avarie du bateau, lorsque celui-ci peut être réparé, le montant des dépenses de remise en état constitue celui du dommage. »

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 193-8 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-8 du code des assurances est supprimé.

#### « Section 2

#### « Assurances sur facultés

#### ARTICLE L. 193-9 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-9 du code des assurances :

« Art. L. 193-9. - L'assureur garantit les biens contre tous les risques de transports sur les eaux intérieures auxquels ils sont exposés durant le contrat. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 193-9 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-9 du code des assurances est supprimé.

#### ARTICLE L. 193-10 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-10 du code des assurances :

« Art. L. 193-10. - L'assureur ne répond pas du dommage que l'expéditeur ou le destinataire, en tant que tel, a causé par dol ou par faute.

« Il ne répond pas du dommage consécutif au vice propre de la marchandise, résultant de sa détérioration interne, de son déperissement, de son coulage, ainsi que du défaut d'emballage ou du fait des rongeurs. Toutefois, l'assureur garantit le dommage consécutif au retard lorsque le voyage est anormalement retardé par un événement dont il répond. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 193-10 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-10 du code des assurances est supprimé.

#### ARTICLE L. 193-11 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-11 du code des assurances :

« Art. L. 193-11. - Les marchandises sont assurées pendant toute la durée du voyage assuré. La garantie commence dès la prise en charge pour leur transport ou, lorsque celui-ci ne peut intervenir immédiatement, dès leur entrepôt provisoire.

« Elle cesse dès leur délivrance à destination au destinataire et, en cas d'empêchement, à leur dépôt ou à leur vente, conformément à la loi. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 193-11 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-11 du code des assurances est supprimé.

#### ARTICLE L. 193-12 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-12 du code des assurances :

« Art. L. 193-12. - L'assureur répond du risque d'emploi d'allèges au chargement ou au déchargement, dès lors que celui-ci est conforme aux usages locaux. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 193-12 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-12 du code des assurances est supprimé.

#### ARTICLE L. 193-13 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-13 du code des assurances :

« Art. L. 193-13. - Si le contrat a commencé de produire ses effets, les marchandises demeurent assurées, lorsque par suite d'un accident couvert par l'assurance, elles sont transportées par terre ou par un bateau autre que celui désigné au contrat. Il en est de même lorsque le transport est modifié ou le voyage abandonné, sans le consentement de l'assuré, après le début de l'assurance.

« Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les frais de transport, d'entrepôt provisoire et les frais supplémentaires de transport demeurent couverts. »

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 193-13 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-13 du code des assurances est supprimé.

#### ARTICLE L. 193-14 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-14 du code des assurances :

« Art. L. 193-14. - La valeur d'assurance de la marchandise est sa valeur marchande commune. En l'absence de celle-ci, c'est la valeur commune de la marchandise au lieu

d'expédition, au moment déterminé par les articles L. 193-12 et L. 193-13 ; il s'y ajoute les frais d'assurance et ceux de prise en charge du transporteur.

« La valeur définie à l'alinéa précédent constitue également la valeur d'assurance au moment de la survenance du risque. »

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 193-14 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-14 du code des assurances est supprimé.

### « Section 3

#### « Dispositions communes

##### ARTICLE L. 193-15 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-15 du code des assurances :

« Art. L. 193-15. - En cas de survenance du risque, l'assuré est tenu de le limiter ou de l'écarter et de suivre à cet effet les instructions de l'assureur ; si les circonstances le permettent, il doit demander des instructions à l'assureur. »

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 193-15 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-15 du code des assurances est supprimé.

##### ARTICLE L. 193-16 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-16 du code des assurances :

« Art. L. 193-16. - Lorsque des dépenses ont été supportées par l'assuré, soit pour écarter ou atténuer le risque, soit pour constater ou évaluer le dommage, soit pour réparer le bien endommagé à l'occasion du sinistre, soit pour contribuer à l'avarie commune, soit parce que l'assuré était personnellement tenu de faire ces dépenses, l'assureur garantit le risque, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dépenses ainsi mises à la charge de l'assuré. »

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 193-16 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-16 du code des assurances est supprimé.

##### ARTICLE L. 193-17 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-17 du code des assurances :

« Art. L. 193-17. - Après réalisation du risque, l'assureur peut se libérer de ses obligations moyennant paiement de l'indemnité. Il reste néanmoins tenu au remboursement des dépenses faites en vue d'écarter ou d'atténuer le dommage, pour rétablir ou réparer le bien assuré à la condition que ces dépenses aient été faites avant que l'assuré n'ait été informé de la volonté de l'assureur de se libérer par le paiement de l'indemnité. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 193-17 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-17 du code des assurances est supprimé.

##### ARTICLE L. 193-18 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-18 du code des assurances :

« Art. L. 193-18. - L'assuré doit signaler immédiatement, même s'il n'a pas droit à indemnité, tout accident du bâtiment ou du chargement présentant de l'importance quant au risque assuré. »

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 193-18 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-18 du code des assurances est supprimé.

##### ARTICLE L. 193-19 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 193-19 du code des assurances :

« Art. L. 193-19. - Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie maritime, les règles de l'assurance maritime sont applicables à l'ensemble du voyage. »

Par amendement n° 20, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 193-19 du code des assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 193-19 du code des assurances est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 2

**M. le président.** Par amendement n° 21, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 66 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi rédigé :

« Art. 66. - Les articles 129 à 148 de la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance sont maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

« II. - Les articles 67 à 70 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 précitée sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Cet amendement découle de la discussion qui vient d'avoir lieu et des votes qui viennent d'intervenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Haenel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

## LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX PROVENANT DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 369, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants. [Rapport n° 388 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis a fait l'objet d'un large et fructueux débat à l'Assemblée nationale, qui l'a voté à l'unanimité, si j'excepte une abstention. Dès l'abord, je formule le vœu, et les conclusions de votre rapporteur m'y encouragent, qu'il en soit de même, ici, au Sénat car il faut que, tous ensemble, nous progressions dans cette difficile mais salutaire voie de la lutte contre le trafic des stupéfiants.

La tâche est rude car nous devons arrêter des mesures restrictives dans une société démocratique de libre concurrence, de libre circulation des hommes et des capitaux. Mais l'économie de marché, notre loi commune, ne saurait autoriser à faire n'importe quoi ! La liberté, ce n'est pas le laisser-faire, le laisser-aller.

Il faut donc des règles strictes, des mesures rigoureuses pour faire en sorte que cette liberté du marché ne soit pas pervertie.

Ce combat contre le trafic de drogue ne date pas d'aujourd'hui. Mais il a pris beaucoup d'ampleur à la suite du sommet de l'Arche de 1989. Sur l'initiative du président François Mitterrand et du président des Etats-Unis, George Bush, un groupe d'expert chargé d'étudier des mesures complémentaires contre le blanchiment de l'argent a été constitué. Ce groupe appelé groupe d'action financière - Gafi - a travaillé vite et bien sous la présidence française.

Quinze pays y ont participé : les sept plus grands pays industrialisés, auxquels se sont joints l'Australie, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, ainsi que la Commission des Communautés européennes. Les quarante recommandations proposées par le Gafi ont recueilli l'accord unanime de tous les gouvernements.

J'ai d'ailleurs transmis ces recommandations à l'ensemble des parlementaires. Vous avez pu remarquer, mesdames, messieurs les sénateurs, que ces dispositions, qui ont recueilli l'accord international et qu'il s'agit maintenant de traduire dans la législation de chaque Etat, avaient été élaborées avec beaucoup de soin.

Ces quarante recommandations ont force morale. Elles fixent un objectif ; elles expriment une volonté de la communauté internationale. C'est pourquoi la France a décidé de les mettre en œuvre sans tarder en leur donnant la force légale nécessaire. Ce qui est vrai pour notre pays l'est également pour beaucoup d'autres, et je sais que la plupart des pays européens sont dans la même situation.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis. Après une concertation approfondie, les professions financières ont rapidement manifesté leur adhésion aux mesures projetées. De même, l'Assemblée nationale a fait preuve d'unanimité après avoir apporté des améliorations dont je me réjouis.

La principale disposition du projet de loi est constituée par la procédure de déclaration des soupçons à une cellule spécialisée du ministère des finances appelée Tracfin, que Michel Charasse et moi avons récemment créée pour prendre en charge le traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins.

Tracfin ne « s'autosaisira » pas. L'initiative viendra des professions financières, qui, seules, peuvent apprécier si une opération est susceptible de constituer un acte de blanchiment de l'argent.

Cette procédure de déclaration a été étendue, sous une forme simplifiée et réduite, par l'Assemblée nationale, aux professions non financières à qui il peut arriver de connaître des opérations de blanchiment dans les mêmes conditions.

Le dispositif de notre projet de loi - je m'en suis expliqué longuement à l'Assemblée nationale - repose sur la confiance, la confiance entre les professions financières et Tracfin. En effet, c'est grâce à cette confiance et à cette collaboration que nous réussirons. C'est la clé du succès de la coopération entre le ministère des finances et les professions financières organisée par ce texte.

Cette confiance repose sur le respect absolu du secret qui doit entourer la communication d'informations. Certes, cela n'empêchera pas la collaboration entre les agents de Tracfin, leurs homologues étrangers ou les agents de police judiciaire spécialisée dans la lutte contre la grande délinquance financière. Mais ces informations ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elles ne peuvent pas servir à des fins fiscales. Le fisc a des droits de communications classiques, reconnus par la loi, mais il ne saurait avoir un droit d'accès aux renseignements remis au sein de Tracfin.

Je répète qu'il s'agit de soupçons. Bien entendu, dès lors qu'il y aurait présomption, Tracfin perdrait sa compétence et le dossier entrerait dans la procédure judiciaire.

Pour que cette cellule puisse recueillir les informations et renseignements nécessaires, il a fallu introduire une disposition qui, en soi, est une révolution : la levée spontanée du secret bancaire. Sans elle, les banques ne pourraient informer Tracfin tout en maintenant leur client dans l'ignorance de leur démarche, ce qui est indispensable pour réussir à isoler les opérations de blanchiment.

Dans le même esprit, l'anonymat bancaire doit être supprimé. Là aussi, certaines habitudes sont bousculées, mais cela était nécessaire car l'anonymat représente une brèche possible dans notre système de lutte contre le blanchiment de l'argent sale. En revanche, il n'y a, à cet égard, aucune raison de supprimer l'anonymat du fisc. Celui-ci demeurera, assorti de sa fiscalité forfaitaire, plutôt lourde ; ce qui est juste puisque le prélèvement fiscal est de 52 p. 100 sur les revenus.

Enfin, je mentionnerai une autre innovation juridique : Tracfin peut être amené à bloquer des fonds litigieux, à titre conservatoire et préalablement à toute décision judiciaire. Ce sera une mesure exceptionnelle, possible dans un délai de douze heures, qui n'aura pas à être motivée. Cela est nécessaire pour éviter l'évanouissement précité des sommes suspectées.

J'ai tenu volontairement à intervenir brièvement car ce dossier vous est connu. Ce que nous souhaitons, c'est participer, au ministère des finances, à la lutte contre le trafic de la drogue. Il faut naturellement traquer les trafiquants, traquer les producteurs, organiser une répression sévère. En même temps, il faut saisir en amont les profits, souvent considérables de ce trafic. On a avancé les chiffres de 500 milliards de francs, voire de 400 milliards de dollars. Or cet argent est ensuite placé, et les petits ruisseaux du trafic de la drogue aboutissent à des sommes considérables.

Ces mesures étaient nécessaires et nous avons travaillé pendant plusieurs mois pour les mettre en œuvre. Les experts de quinze pays - outre ceux de la Communauté européenne - ont uni leurs efforts, et je ne puis vous dire, pour avoir rencontré à plusieurs reprises mes collègues ministres des finances, que tous y attachent une extrême importance. Ils savent bien, pour être les tuteurs du marché financier, que, sans coopération, sans climat de confiance entre les professions financières et l'Etat, les résultats risqueraient de ne pas être à la hauteur de nos espérances.

Avec les mesures que je viens d'évoquer rapidement devant vous, la France poursuit résolument ses efforts, solidaires de ceux de la communauté internationale, pour tenter d'éradiquer ce fléau que représente le trafic de drogue.

Cet effort est important, les mesures proposées audacieuses. Elles ébranlent certaines vieilles habitudes dans notre pays ! Mais qu'en est-il au regard de l'effort demandé à certains Etats ?

Je veux rappeler ici, à titre d'exemple, l'action menée par le Gouvernement colombien, qui est en guerre permanente contre ceux qu'on appelle là-bas les *narco trafiquantes*. Combien d'attentats, combien de morts dans ce pays depuis l'assassinat d'un candidat à la présidence de la République ?

Après le libéral Galan, deux autres candidats sont eux aussi tombés sous les balles et, avec eux, des centaines de Colombiens depuis un an.

Nous avons donc le devoir de participer résolument à la lutte internationale contre le crime organisé, contre le trafic de drogue.

En agissant ainsi, nous défendons des valeurs qui sont communes aux sociétés démocratiques et qui y trouveront, naturellement, le plus large écho. Je suis convaincu que la Haute Assemblée voudra bien apporter son concours au Gouvernement et je l'en remercie par avance. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, de tous les maux dont souffre la société contemporaine, la drogue, sous toutes ses formes, est sans doute le plus implacable.

Elle déstructure, elle asservit, elle tue. Ses victimes, qui sont souvent des enfants ou des jeunes gens, se comptent dans le monde par millions. Quant aux bénéfices procurés par son trafic, ils sont indéterminés, mais on peut penser qu'ils se chiffrent en milliards de dollars.

D'abord problème individuel ou familial, la drogue est devenue une angoisse collective. Chaque pays cherche, à sa manière, une solution au naufrage d'une partie de sa jeunesse.

Depuis 1970, la France suit sa propre voie. Elle a mis en place un dispositif légal inspiré par un souci de prévention, de soins et de répression. Ce système est évolutif et le projet de loi dont nous discutons ce soir entre dans le cadre de cette évolution, dont on ne peut fixer actuellement le terme.

La dernière loi adoptée par le Parlement en la matière est celle du 31 décembre 1987. Elle comprend un double volet, préventif et répressif, et elle crée un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention des toxicomanies. Malheureusement, à ce jour, la volonté du législateur n'a pas encore été prise en compte par le pouvoir exécutif.

Cette loi institue également un délit de blanchiment, qui n'existait pas dans notre arsenal législatif. Dans son excellent rapport, notre collègue Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois du Sénat, écrivait, au sujet de ce délit, qu'il convenait de mieux cerner les moyens de recyclage des fonds considérables réunis par le trafic des stupéfiants.

Ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, répond à une telle attente. Il s'inscrit dans le cadre d'une coopération internationale imposée par la nature même du commerce des stupéfiants et par la circulation transfrontière des capitaux qu'il génère.

Nos compatriotes sont satisfaits que la France ait joué un rôle de premier plan dans l'édification des structures internationales de lutte contre la drogue.

Le principe d'un front uni de quinze nations occidentales a été décidé au sommet de l'Arche, l'an dernier, et le groupe de travail qui a été formé sous le nom de Gafi a été placé sous la présidence française.

La commission des lois a approuvé l'économie de ce projet de loi, qui s'inspire des quarante recommandations proposées par le Gafi. Ce projet est cependant si dérogoire du droit commun qu'elle a été dans la nécessité d'y apporter des amendements.

Son souci est qu'aucune défaillance ne naisse dans l'application du texte. Il faut pour cela qu'il corresponde aux règles de notre état de droit.

L'objectif recherché est la contribution obligatoire des organismes financiers et autres intermédiaires à la chaîne du renseignement. Cet objectif est réaliste. Pour arrêter les responsables du trafic, il faut connaître leurs activités à l'occasion des diverses étapes du processus de blanchiment, dont l'analyse figure dans le rapport du Gafi.

Il est également nécessaire de prévoir un moyen pour provoquer la dénonciation lorsqu'on a connaissance du blanchiment et pour permettre la déclaration des soupçons lorsqu'il existe un doute sur la nature des opérations en cause.

Ainsi, le service spécialisé, lui-même en liaison avec d'autres sources de renseignement, bénéficierait-il d'une information précieuse parce que sélective. Des filières pourraient être suivies.

L'ambition que nous partageons tous est de parvenir jusqu'à la tête d'organisations criminelles qui dissimulent leurs activités sous des façades honorables.

La dénonciation des crimes les plus graves est déjà une obligation sanctionnée par le code pénal. L'étendre au blanchiment est normal. L'assortir d'une impunité ne peut que la favoriser.

En revanche, l'obligation de déclarer les soupçons est inhabituelle. La seule loi qui ait jamais donné une définition des suspects est celle du 17 septembre 1793, de sinistre mémoire.

La commission des lois a admis sans modifications substantielles l'article 2. Elle estime que les intermédiaires concernés n'agiront pas à la légère. Elle a toutefois prévu un amendement pour qu'ils soient tenus de rectifier une appréciation dont ils se rendraient compte ensuite qu'elle était erronée.

Le service Tracfin, créé le 9 mai dernier, aura mission de recevoir les déclarations et de les exploiter. Il comprendra des hauts fonctionnaires, dont les attributions sont traditionnellement une garantie du respect des lois et de la rigueur professionnelle. La commission des lois leur fait confiance. Il ne faut pas, cependant, que l'ombre dans laquelle agira ce service favorise des comportements abusifs à des échelons subalternes.

Ce service aura une prérogative exceptionnelle, justifiée par l'urgence. Il pourra s'opposer à l'exécution d'une opération durant douze heures, sans l'intervention d'un juge. Il s'agit d'une innovation dans notre droit qui n'a d'équivalent nulle part, mais on peut penser que ce droit d'opposition sera utilisé avec prudence.

L'action du service spécialisé se situera en amont de l'enquête préliminaire. Si elle conduit à l'établissement de présomptions, il devra en référer au procureur de la République et il appartiendra à ce magistrat de décider des suites à donner.

La commission des lois estime qu'il est nécessaire d'entrer le plus rapidement possible dans le cadre du code de procédure pénale. A aucun moment, les agents de ce service ne doivent croire qu'ils sont affranchis du respect des règles qu'il édicte.

Deux décisions récentes de juridictions répressives, l'une du tribunal correctionnel de Thonon, l'autre de la cour d'appel de Chambéry, rappellent les limites des méthodes pouvant être employées pour l'administration de la preuve en matière pénale.

Placer l'enquête le plus tôt possible sous l'autorité du procureur de la République est aussi à l'avantage des collaborateurs du service. Quel que soit leur statut administratif, ils n'auront pas à craindre de partager le sort d'un officier de gendarmerie qui, après avoir cru faire son devoir en agissant en dehors des règles du code de procédure pénale, se trouve encore aujourd'hui inculpé par un juge d'instruction.

Le texte dont nous discutons ne se situe pas dans un désert législatif.

Vous avez indiqué, lors du débat à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre d'Etat, que les déclarations recueillies ne donneraient lieu à l'établissement d'aucun fichier.

Je ne doute pas un instant de vos intentions personnelles, mais la loi du 6 janvier 1978 concerne aussi bien la collecte que le traitement et la conservation des informations directes ou indirectement nominatives, qu'elles figurent sur un fichier automatisé ou sur un fichier manuel.

Le respect de ces dispositions serait réellement, pour tout le monde, une garantie. Il me paraît d'autant plus s'imposer qu'il existera des échanges d'informations avec l'étranger.

La convention complémentaire à l'accord de Schengen, signée lundi dernier par la France, prévoit un dispositif particulier pour l'échange des données entre les cinq pays concernés. Elle tient compte aussi de la notion de protection équivalente à l'égard des pays tiers.

Elle n'est pas encore ratifiée, mais il ne serait pas anormal de s'inspirer de ses dispositions. Le chapitre VI de cette convention est d'ailleurs consacré à la lutte commune contre les stupéfiants.

L'unanimité qui se fait autour de vous, monsieur le ministre d'Etat, pour lutter efficacement contre le blanchiment de l'argent de la drogue, a pour corollaire la crainte d'erreurs qui entraînent des innocents dans un univers à la Kafka.

C'est cette crainte, et non des scrupules juridiques excessifs, qui a inspiré la commission des lois à propos des articles 11 et 12.

Elle n'a pas voulu remettre en cause le principe de la description obligatoire d'opérations inhabituelles, qui peut être utile, en effet, pour la reconstitution d'un parcours illicite. En revanche, elle considère qu'une telle démarche doit être strictement encadrée pour ne pas être soumise à la censure du Conseil constitutionnel ou de la Cour européenne des droits de l'homme. A quoi servirait-il de légiférer aujourd'hui si les dispositions que nous adoptons devaient être annulées demain ?

Alors que des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à son égard, l'intermédiaire ne doit pas avoir à apprécier l'importance des sommes à partir de laquelle sa vigilance doit être éveillée.

La part importante de l'automatisme dans le transfert électronique des fonds rend difficile le contrôle des flux financiers, même lorsqu'on est à un endroit privilégié pour le faire.

Il convient que l'Etat prenne ses responsabilités en la circonstance. La commission des lois estime que la fixation d'un seuil doit intervenir par décret.

Elle estime également en dehors de la déclaration à laquelle ils sont tenus par l'article 2 que les citoyens que sont les banquiers ou les intermédiaires financiers ne doivent pas être transformés en collaborateurs permanents de la police et des douanes.

Qu'il existe un climat de coopération et de confiance, comme vous l'avez souhaité, monsieur le ministre d'Etat, c'est normal, mais on ne peut pas demander à ces intermédiaires d'abandonner ce qui a constitué leur vocation et qui correspond à leur déontologie professionnelle.

Dans tous les domaines, et plus particulièrement en matière financière, la complexité fait maintenant partie de l'ordre normal des choses. Elle ne doit pas servir de prétexte à une surveillance continuelle et sournoise des clients par leurs propres mandataires. Ils leur ont accordé leur confiance, mais ils n'ont aucune obligation de se confesser à eux. Le principe fondamental du respect des droits de la défense oblige, dans la mesure où une description de l'opération complexe doit intervenir, qu'elle soit établie contradictoirement.

Dans l'éventualité contraire, si l'intermédiaire n'était pas en possession de tous les éléments d'appréciation, le soupçon demeurerait enfoui dans les archives, jusqu'au moment où le suspect serait dans l'impossibilité de se justifier.

La nécessité de la description porte en elle le risque d'une violation de la vie privée ou du secret des affaires. On ne peut admettre qu'il soit procédé à cette description à l'insu du client dans ce cas particulier qui, je le répète, n'est pas celui de la déclaration prescrite par l'article 2.

Si l'intermédiaire n'a pas compris l'opération car il n'en a vu qu'un aspect, la description correspondra à une véritable lettre de cachet dont les effets se produiront à retardement.

La commission tient également à ce que la communication des descriptions effectuées soit ponctuelle, pour un client déterminé, et non globale, pour tous les clients de la banque.

Il existe deux autres points sur lesquels la commission des lois désire attirer l'attention du Sénat afin qu'il ne suive pas l'Assemblée nationale dans son vote.

D'abord, le texte qui nous est soumis prévoit la reconnaissance de la responsabilité des personnes morales. Il anticipe le livre I<sup>er</sup> du code pénal, qui n'est pas encore applicable.

Ensuite, sans aucune justification, l'Assemblée nationale a, par un cavalier, supprimé l'institut créé par la loi du 31 décembre 1987 que j'évoquais tout à l'heure. Le besoin de cet institut se fait pourtant de plus en plus sentir en raison de la multiplication des substances créant une dépendance. De même, les solutions thérapeutiques restent à découvrir.

Pour conclure, je souligne que ce projet de loi, qui a manifestement besoin d'être amendé dans le sens souhaité par la commission des lois s'inscrit dans une stratégie que nous devons tous approuver. A cette occasion, je crois devoir, au nom de la commission des lois, rendre hommage aux services

des douanes, à la police, aux services sociaux et de santé. Leur action, souvent méconnue, est d'ores et déjà très efficace. Puissent ce nouveau texte et la coopération internationale permettre de remporter de nouvelles victoires contre la drogue ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le ministre d'Etat, vous avez rendu public, le 19 avril dernier, le rapport établi par le groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, groupe d'experts internationaux créé en juillet 1989, lors du sommet de l'Arche.

Ce rapport a inspiré le projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, projet de loi soumis aujourd'hui en première lecture au Sénat après son examen par l'Assemblée nationale.

Quels sont actuellement en France les moyens de lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ?

Le code pénal réprime le délit lui-même de blanchiment de ces capitaux depuis la loi du 31 décembre 1987.

Le code des douanes punit, depuis la loi du 23 décembre 1988, ceux qui procèdent à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds provenant directement ou indirectement d'une infraction à la législation sur les stupéfiants.

En droit bancaire, d'une part les banques sont soumises, par un décret du 3 octobre 1975, à de strictes obligations d'identification du client à l'occasion de l'ouverture d'un compte, et, d'autre part, la loi de finances pour 1990 impose aux établissements de crédit de conserver trace de tous les transferts effectués vers l'étranger par des personnes ou des sociétés non commerciales résidant en France.

Le projet de loi soumis à notre examen a pour objet - pour permettre de combattre efficacement le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants - de limiter le secret bancaire en amont d'une procédure judiciaire.

En effet, en application de la loi bancaire, les établissements de crédit sont soumis au secret professionnel.

Même s'il connaît certaines altérations, puisqu'il n'est pas opposable au fisc, aux douanes, à la Banque de France, à la Commission des opérations de bourse, à la Commission des marchés à terme, à la Cour des comptes, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le secret bancaire ne peut être levé que dans le cas d'une procédure pénale.

Des dispositions législatives sont donc nécessaires si l'on veut limiter le secret bancaire en amont d'une procédure judiciaire. Tel est, notamment, l'objet du présent projet de loi, qui tend essentiellement à instaurer une collaboration des banques et autres organismes financiers - établissements de crédit, compagnies d'assurances, sociétés de bourse, changeurs - avec le ministère de l'économie et des finances.

Les banques et autres intermédiaires financiers seront tenus de signaler, de leur propre initiative, les opérations qu'elles jugent suspectes. A été récemment créée au ministère des finances, et recueillera ces informations, une cellule de coordination dénommée Tracfin, traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins.

Le secret bancaire ne sera pas opposable aux déclarations faites par les banques et autres organismes financiers dans le cadre de cette procédure. Aucune sanction professionnelle ne pourra être prononcée ni aucune poursuite pour violation du secret professionnel ou action en responsabilité civile être intentée contre les banques et autres organismes financiers s'ils ont effectué la déclaration « de bonne foi ».

Le secret professionnel est donc levé dans ce cas précis, mais seulement à l'égard d'une autorité aux compétences strictement définies.

Lorsqu'un organisme financier aura omis d'effectuer la déclaration par suite de « défaut de vigilance » ou de « carence », les autorités de contrôle aviseront le procureur de la République, qui appréciera s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales.

Les dirigeants ou employés des banques et organismes financiers qui « sciemment, directement ou indirectement », auront informé le propriétaire des sommes ou l'auteur des

opérations de l'existence d'une déclaration, ou auront donné des informations sur les suites qui lui sont réservées, seront punis d'une amende.

Le nouveau service - puisque c'est ainsi que l'intitule le projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale - le nouveau service spécialisé pourra, avant même toute décision judiciaire, faire l'opération financière, le temps pour lui de recueillir tous les renseignements nécessaires et de prévenir tout risque de transfert de fonds.

Si les informations recueillies permettent de « présumer l'existence d'une infraction », le service saisira la justice qui pourra ordonner un nouveau blocage ou même ordonner le séquestre provisoire.

Les membres du service sont tenus au secret professionnel, qui ne peut être levé que lorsqu'ils saisissent la justice.

Les informations recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants : par exemple, elles ne peuvent être utilisées pour un contrôle fiscal.

Si les renseignements collectés par le service ne concernent pas le trafic des stupéfiants, ils seront détruits.

Enfin, les procédures utilisées par ce service ne donneront pas lieu à la constitution d'un fichier informatique.

En conclusion, monsieur le ministre d'Etat, votre projet de loi, enrichi des apports de l'Assemblée nationale, s'inscrit, pour l'essentiel, avec les précautions et garanties nécessaires, dans l'ensemble de la politique de répression du trafic de drogue. Le groupe socialiste l'approuve, et vous apportera son soutien tout en suivant avec attention la discussion des articles.

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à l'origine de ce projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, se trouvent un constat d'urgence, un moyen de lutte, une exigence de vigilance.

Le constat, c'est celui de l'urgence de la lutte contre la toxicomanie que pas un pays développé ne peut aujourd'hui nier et que les sept pays les plus industrialisés ont fait leur, en juillet 1989, au sommet de l'Arche.

Le moyen, c'est la confiscation des bénéfices que procurent les trafics de stupéfiants, non pas en raison de leur seul montant - un peu plus de 120 milliards de dollars selon les estimations chaque année, soit le tiers du montant des capitaux échangés à la bourse de Wall Street chaque jour - mais en raison de leur origine, qui est inacceptable et provoque horreur et répulsion quand on voit ce qu'ils recouvrent en misère et déchéance.

L'exigence, c'est la vigilance qu'il faut obtenir des organismes financiers par lesquels les capitaux incriminés - au sens fort du terme - transitent. Il existe en effet des méthodes efficaces et des systèmes financiers fort accueillants.

D'où l'urgence, qui est en fait double : urgence, d'abord, d'une politique à la fois active au plan national et coordonnée à l'échelon international ; urgence, ensuite, d'une répression accrue, au moyen d'un renforcement de l'entraide judiciaire internationale.

Même si la législation française actuelle comporte déjà un dispositif répressif complet de lutte contre le trafic de stupéfiants, c'est essentiellement contre le blanchiment de l'argent qu'il génère que le projet de loi a été conçu. Il est conforme, à la fois, aux remarques liminaires que j'ai faites et aux dispositifs mis en place récemment chez nos voisins britanniques et nos amis américains.

Les deux innovations les plus importantes que nous retiendrons de ce projet de loi sont les suivantes.

En premier lieu, c'est la mise en place d'un service spécialisé auprès du ministère de l'économie et des finances ; il sera chargé de recueillir les déclarations qui devront formuler les organismes financiers, au cas où ces derniers soupçonneraient que les sommes déposées - ou les opérations en cours - proviennent du trafic de stupéfiants.

En second lieu, pour alimenter en renseignements ce service ainsi créé, est instituée une obligation de déclaration. Dérégatoire au droit commun - en matière de secret professionnel, par exemple - cette innovation importante serait, selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, justifiée à

un double titre : l'urgence de la situation, déjà évoquée plusieurs fois ; la menace très réelle de voir utilisés, pour le blanchiment des capitaux en question, les systèmes financiers français et européens à un moment où le système financier américain devient, pour eux, plus difficilement pénétrable à mesure que se renforcent les contrôles aux Etats-Unis.

Le Gouvernement a donc choisi de privilégier la solution la plus contraignante. Trois exemples le prouveront : d'abord, la levée du secret professionnel, en cas de transaction suspecte, qui paraîtrait avoir un lien avec le trafic des stupéfiants ; ensuite, l'identification des clients ; enfin, une vigilance particulière au regard d'opérations complexes au plan financier. Autant de contraintes que nous comprenons.

Mais deux objections, formulées d'ailleurs par le rapporteur du projet de loi, demeurent pour notre groupe.

Premièrement, le juge reste largement à l'écart de la procédure, au profit d'un dispositif de renseignement d'une efficacité toute administrative, et qui sera placé sous la seule autorité du ministère de l'économie et des finances.

Deuxièmement, les organismes financiers sont transformés en simples courroies de transmission des autorités chargées de rechercher des éléments constitutifs d'infractions, dont elles deviennent, en quelque sorte, les collaborateurs obligés. Les citoyens et les entreprises honnêtes, c'est-à-dire l'immense majorité, n'ont que des garanties limitées d'échapper à l'investigation.

C'est pourquoi des aménagements s'imposent, notamment ceux que la commission des lois nous propose et que notre groupe soutient.

D'abord il s'agit de clarifier les responsabilités dans la collecte, l'interprétation et la diffusion des informations, en encadrant le droit d'accès au service spécialisé.

Il importe ensuite de renforcer la protection des clients aux organismes financiers. Dans cet esprit, la nouvelle rédaction de l'article 3, qui précise que le service qui reçoit la déclaration doit en référer au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris dès que les informations qu'il a recueillies mettraient en évidence des faits susceptibles de constituer l'une des infractions liées au blanchissement, est une proposition essentielle de la commission des lois, qui fait honneur à la Haute Assemblée.

Elle me fournira quelques réflexions, en conclusion. Ce projet de loi est à la fois terrible et nécessaire. Terrible, car il instaure des procédures auxquelles les défenseurs vigilants du droit que nous sommes ne peuvent consentir sans les encadrer avec rigueur. Nécessaire, parce que la lutte contre la toxicomanie, priorité pour le maintien d'un équilibre social et moral, passe par une répression sans faille contre ceux qui en tirent profit.

Pour ces raisons, et compte tenu des réserves évoquées, le groupe du rassemblement démocratique et européen approuve les mesures proposées, qui rejoignent nos convictions d'équilibre et de justice, en s'appuyant sur nos principes de mesure et de raison. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la drogue constitue, à n'en point douter, l'un des fléaux majeurs de cette fin du XX<sup>e</sup> siècle, particulièrement avilissant pour l'homme et qui frappe d'une manière aiguë les jeunes générations qui, ainsi, tombent indirectement dans le piège du désespoir et de l'illusion.

Mais ce fléau est, comme nous l'avons vu dans un passé récent, également redoutable pour certains Etats, leur autorité étant mise en cause par la puissance financière des cartels de production. Il est vrai que l'argent de la drogue représente des flux financiers considérables, certaines estimations faisant état de chiffres équivalant à ceux du produit intérieur brut français.

Cela pose, bien évidemment, pour les producteurs et les trafiquants, le problème du recyclage de sommes énormes. Il n'a pu se réaliser jusqu'alors que grâce à la bienveillance, voire à la complicité de certains organismes financiers, essentiellement installés dans les paradis fiscaux.

Le groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, auquel adhère notre pays, a proposé récemment quarante recommandations visant à renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux issus d'activités criminelles, en particulier du trafic de drogue.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, et qui a été approuvé à l'unanimité par l'Assemblée nationale, s'inspire directement de ces propositions. Nous ne pouvons, bien entendu, qu'en approuver les grandes lignes, d'autant qu'il fait suite au dispositif voté en décembre 1987, prévoyant la criminalisation du blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Votre texte organise, notamment, une procédure de déclaration, par les professions financières, des opérations qui leur paraissent pouvoir constituer un blanchiment de capitaux. Nous ne pouvons que nous réjouir que les organismes financiers aient accepté de coopérer, car seules leur vigilance et les informations fournies avant que les opérations ne soient effectives sont gages d'efficacité.

L'extension de cette obligation de déclaration aux personnes qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, recueille également notre assentiment.

Il est vrai que les organismes financiers ne sont pas les seuls à manier des sommes considérables. Dans cet esprit, vous prévoyez la création d'un organisme spécial auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget, le Tracfin, afin d'assurer le contact avec les banques, comme cela se pratique d'ores et déjà dans un certain nombre d'autres pays.

Ce service spécialisé sera composé de fonctionnaires ou, plus exactement, d'agents publics, habilités par vous-même. A cet égard, nous ne pouvons que regretter que les propositions qui avaient pour objet de prévoir une double habilitation, par le ministre de la justice et par celui de l'économie et des finances, n'aient pas été retenues.

De même, dans la mesure où nous sommes dans un état de droit, conviendrait-il que la justice soit informée immédiatement et puisse prendre toute mesure pour poursuivre.

Par ailleurs, les agents spécialement habilités à recevoir les déclarations des intermédiaires financiers sont, certes, astreints au secret professionnel, lequel ne peut être levé qu'envers des officiers de police judiciaire, désignés par le ministre de l'intérieur. Cependant il nous paraît tout à fait heureux que l'Assemblée nationale ait cru devoir préciser que les informations ainsi recueillies ou conservées ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles qui sont prévues par la présente loi. En effet, il serait tout à fait navrant qu'elles puissent servir à d'autres services de l'administration de l'économie et des finances, affaiblissant encore un peu plus les garanties les plus élémentaires auxquelles ont droit les contribuables.

Enfin, il convient de conserver le fragile équilibre en ce qui concerne la levée du secret bancaire. Nous concevons fort bien qu'une levée partielle soit indispensable, surtout dans le cas qui nous préoccupe, mais gardons-nous de remettre constamment en cause le secret bancaire, car cela conduirait encore un peu plus nos compatriotes à faire confiance à certaines places financières étrangères plutôt qu'à la nôtre, ce qui serait tout à fait regrettable.

En conclusion, malgré ses quelques imperfections, mais tenant compte du développement à une vitesse vertigineuse du trafic de la drogue et de la nécessité de lutter de manière impitoyable contre le blanchiment des sommes considérables qu'il véhicule, le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi, assorti des amendements déposés par la commission. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.D.E.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, si l'Assemblée nationale n'avait pas ajouté au projet de loi du Gouvernement un article 15 B, je n'aurais sans doute pas pris la parole ce soir, sinon pour exprimer mon accord sur le fond du projet de loi présenté par le Gouvernement, relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

L'article 15 B, c'est en quelque sorte une « affaire » dont je veux entretenir le Sénat, et qui vaut la peine d'être contée ! *(Sourires.)*

A l'occasion de l'examen d'un projet de loi déposé par le Gouvernement à la session de printemps 1987, relatif à la lutte contre le trafic des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal relatives aux trafiquants de drogue et aux toxicomanes, j'avais, en tant que rapporteur,

déposé - certains s'en souviennent - un amendement tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Premier ministre.

L'amendement définissait très clairement la mission de l'institut, organisme chargé de réfléchir aux problèmes de la toxicomanie, c'est-à-dire de ceux qui s'adonnent à la drogue, et de faire des propositions aux pouvoirs publics, un institut fonctionnant de façon autonome et, dans une certaine mesure - disons-le - éloigné des préoccupations politiques.

Cet amendement, mes chers collègues, fut examiné par le Sénat lors de sa séance du 9 janvier 1987, et, malgré les réserves formulées alors - mais pas ensuite - par le garde des sceaux, M. Albin Chalandon, il fut adopté par l'ensemble des sénateurs présents en séance, à quelque groupe qu'ils appartenaient ; M. Darras s'en souvient certainement.

**M. Michel Darras.** Parfaitement !

**M. Jean-Marie Girault.** La réserve exprimée par le garde des sceaux reposait sur deux affirmations : il n'y aurait point d'argent pour financer l'institut ; en outre, existaient déjà une coordination interministérielle et une mission interministérielle de lutte contre les toxicomanies. Conclusion : cela suffit !

J'avais répondu à M. Albin Chalandon que le fonctionnement de l'institut n'était pas au-dessus des moyens financiers de l'Etat, que, malheureusement, la coordination interministérielle n'avait jamais fonctionné véritablement - je le répète aujourd'hui - et de façon suivie, qu'enfin, en dix ans, nous avons connu pratiquement une dizaine de responsables de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie ; je reviendrai dans un instant sur ce point.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, rejeta, lors de sa séance du 8 octobre 1987, l'amendement adopté par le Sénat, le Gouvernement formulant des réserves mais s'en remettant, finalement, à la sagesse de l'Assemblée. M. Jacques Limouzy avait soutenu, au cours de la discussion, le bien-fondé de l'institut voulu par le Sénat à mon initiative, même s'il en proposait une définition légèrement différente. Il ne fut pas entendu.

Le dossier revint devant le Sénat et je demandai à celui-ci de reprendre mon amendement, qui était devenu l'article 1<sup>er</sup> A du projet de loi. Mais, connaissant la position de M. Limouzy, je suggérai qu'on retint les termes de son propre amendement. Je pensais ainsi faciliter l'adhésion de l'Assemblée nationale durant la navette qui s'instaurait.

C'est dans ces conditions que, le 12 novembre 1987, le Sénat unanime - j'y insiste - a rétabli la création de l'institut, dans les termes proposés par M. Limouzy. Ce jour-là, le garde des sceaux ne s'opposa point à l'adoption de l'amendement, et son comportement fut le même lors de la séance que tint l'Assemblée nationale le 12 décembre 1987 ; revenant sur sa position précédente, celle-ci adopta dans les mêmes termes la création de l'institut.

C'est dans ces conditions que, naturellement, le *Journal officiel* de la République française publia, le 5 janvier 1988, la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi - je lis seulement son premier alinéa, qui dit tout - est ainsi rédigé : « Il est créé un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. » Rien à voir avec le blanchiment de la drogue et le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, et que j'approuve.

Malheureusement, le temps passant, peut-être en raison du changement de majorité parlementaire - pourtant, l'institut avait eu, en définitive, les faveurs du groupe socialiste, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et du groupe communiste du Sénat - aucun gouvernement, ni celui-ci ni celui qui l'a précédé, n'a mis en place cet institut.

Voilà quelque temps, et par deux courriers successifs, j'ai saisi le Premier ministre de ce refus implicite d'appliquer la loi votée par le Parlement.

Ma première lettre est datée du 23 novembre 1989. Parce qu'elle demeura sans réponse, j'ai écrit de nouveau au Premier ministre le 26 février 1990 et, le 2 avril suivant, j'ai reçu de celui-ci la réponse, dont je vous lis le contenu, car cela vaut la peine d'être entendu : « Vous avez bien voulu me

faire part de l'intérêt que vous attachez à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. J'ai pris connaissance de votre correspondance avec la meilleure attention et j'en ai aussitôt prescrit un examen attentif. Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui sera réservée à votre démarche. »

Voilà qui ne « manque pas d'air » ! Réponse étonnante, déroutante et inacceptable, comme si le cabinet du Premier ministre n'avait pas lu mes deux précédentes lettres ou avait feint d'en ignorer la teneur !

Voilà quelques semaines, la commission des lois du Sénat a décidé d'interpeller le Gouvernement sur les textes de loi qui ne sont pas suivis des mesures d'application auxquelles le Gouvernement est tenu. Même le Président de la République s'est fâché...

**M. Emmanuel Hamel.** Juste rappel !

**M. Jean-Marie Girault.** ... et il s'est plaint, à juste titre, de cette situation qu'il a clairement dénoncée.

La commission des lois du Sénat, à laquelle j'appartiens, a considéré que le dossier de l'institut dont je vous entretiens était, à cet égard, exemplaire ; elle a demandé au garde des sceaux, M. Arpaillange, de bien vouloir s'expliquer sur ce refus d'appliquer la loi.

La réaction, c'est-à-dire le sort injuste qu'on voulait faire à une loi dont on ne voulait pas, est, en définitive, venue de l'Assemblée nationale, subrepticement, vers une heure du matin, comme souvent, dans la nuit du 7 au 8 juin 1990, alors que les députés discutaient du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue, que nous examinons ce soir.

A cette heure avancée, M. Bertrand Gallet, membre de la commission de la défense nationale, a présenté un amendement n° 52 portant abrogation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1987, qui est le fondement dudit institut.

Il faut vraiment que je vous raconte tout !

Pour défendre cet amendement de suppression, il n'hésite pas à faire preuve d'audace, j'emploie un euphémisme.

Il déclare, en effet, comme en témoigne le *Journal officiel* : « Il s'agit de supprimer quelque chose qui n'a jamais existé ». Il faut oser le dire ! « La loi de décembre 1987 portait création d'un institut de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. Elle avait, à l'époque, donné lieu à un débat.

« Cet institut aurait présenté plusieurs inconvénients, outre ses frais de fonctionnement. D'abord, son statut aurait été hybride, puisqu'il se serait agi d'un établissement public sous tutelle du Premier ministre et ayant une mission interministérielle empiétant sur des prérogatives régaliennes de l'Etat, à savoir la coordination en matière de police et de douane, par exemple. » Cela ne figure pas dans le texte !

« Deuxième inconvénient : cet institut aurait fait double emploi avec la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, qui date de 1982 et donne satisfaction.

« Enfin, la dernière raison est la plus amusante : ce projet de création, présenté sous forme d'amendement, avait été adopté contre l'avis du rapporteur de l'époque et du garde des sceaux, M. Chalandon, ce qui est assez étonnant. La conséquence est qu'aucun décret d'application n'a jamais été promulgué. »

Et j'en viens à la phrase finale, que je trouve inacceptable dans la bouche d'un parlementaire : « Je pense donc qu'il faut nettoyer ce texte. »

Le président de séance demande alors à la commission des lois quel est son avis. Le rapporteur, qui fut en son temps l'un des responsables de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, répond que l'amendement de suppression avait été retiré par son auteur, c'est-à-dire lui-même, et que la commission des lois ne s'était donc pas prononcée.

Ce n'est pas tout à fait exact. Le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale révèle en effet que cet amendement, présenté par son président, n'avait pas été adopté ! Je l'ai vérifié cet après-midi.

Le président de séance interroge ensuite le Gouvernement, représenté en cet instant par vous-même, monsieur le ministre d'Etat, puisque le texte porte sur le blanchiment de l'argent de la drogue. Vous répondez : « Le Gouvernement accepte une évidence. »

Enfin, M. Jean-Jacques Hyest, plus circonspect, prend la parole pour dire : « Ce n'est pas que je tienne beaucoup à cet institut, qui n'a d'ailleurs pas été créé et qui n'a pas de budget. » A qui la faute ? « Je veux bien que l'on supprime des choses qui n'existent point... » - il est extraordinaire de prétendre que l'institut n'existe point alors que la loi qui l'a créé est toujours en vigueur - « ... mais je trouve qu'il faut garder sa cohérence au texte que nous examinons... » Voilà qui est beaucoup plus sérieux. « Nous rencontrerons bien, à un moment ou à un autre, l'occasion de modifier d'autres textes. Cela pourra d'ailleurs s'insérer dans un rapport sur l'application des lois, à laquelle nos rapporteurs doivent désormais se montrer extrêmement attentifs. »

Finalement, le président met aux voix l'amendement de M. Gallet. Il est adopté à main levée par les quelques députés présents à cette heure avancée de la nuit, le groupe communiste s'abstenant.

Je vous demande, mes chers collègues, de supprimer cet amendement de suppression !

Tout ce que je viens de rappeler montre que quelqu'un - ou quelques-uns - n'a pas été convenable.

Je mets au crédit du garde des sceaux, M. Arpaillange, les propos qu'il m'a tenus personnellement et desquels il ressort qu'il est totalement étranger à cette manœuvre que je juge indigne.

Je ne vous reproche rien non plus, monsieur le ministre d'Etat, puisque vous étiez venu à l'Assemblée nationale pour discuter seulement du blanchiment de l'argent de la drogue.

Il est sûr que quelqu'un, quelque part, un proche du rapporteur sans doute, a inspiré l'amendement présenté par M. Bertrand Gallet et commenté par celui-ci dans des termes inacceptables.

En effet, dire sur le ton de la dérision, et en provoquant des sourires, comme le prouve le *Journal officiel*, qu'il s'agit de supprimer quelque chose qui n'a jamais existé, est une injure à la volonté du Parlement.

Le Parlement a voulu l'institut et, s'il n'a jamais existé, c'est parce que le Gouvernement a refusé implicitement de prendre les décrets d'application.

Conclure qu'il pense « qu'il faut nettoyer le texte » n'est pas simplement vulgaire, c'est injurieux, non seulement pour celui qui l'avait fait voter et ceux qui l'avaient accompagné dans son vote, mais aussi pour toutes celles et tous ceux qui avaient reconnu la nécessité de cet institut.

Même si je pense que notre collègue député a été télé-guidé, ce qui atténue la dureté de son propos, il n'est pas possible de rester indifférent face à un tel mépris d'une loi votée par le Parlement. C'est pourquoi, très solennellement, je demande au Sénat de refuser la suppression d'un institut dont la Haute Assemblée a accepté la création à l'unanimité, d'autant que la situation justifie plus que jamais la mise en place de cet établissement public, qui sera une source de réflexions et de propositions auprès des pouvoirs publics, à l'écart de polémiques politiques qui faussent tous les jours l'analyse du problème, sur un problème que je connais depuis douze ans, non pas celui de la drogue, mais celui des « toxicomaniaques », spécialement sur le plan de la recherche et des thérapies.

Qu'on ne me dise pas qu'il n'y a pas d'argent pour faire fonctionner cet institut, la lutte contre les toxicomanies mérite les crédits qu'elle attend. Qu'on ne me dise pas davantage que la coordination interministérielle et la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie fonctionnent convenablement.

Je n'incrimine personne à l'égard de ce dysfonctionnement qui n'a cessé d'être depuis plus de douze ans. Je dis simplement que le système qu'on m'oppose n'a aucune efficacité, mises à part, bien entendu, toutes les actions menées par le Gouvernement concernant la recherche des trafiquants, leur traque, la répression et les actions policières, la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue, etc. Toutes ces actions sont nécessaires, mais elles sont totalement étrangères à l'objet de l'institut créé par le Parlement.

Dira-t-on que je suis cruel si je porte à votre connaissance la chronologie, pour ne pas dire la nécrologie, de celles et ceux qui se sont succédés à la tête de la mission interministérielle ? Je ne citerai pas leurs noms, mais j'indiquerai, sur une période de huit ans - de mars 1982 à nos jours - la durée des fonctions assumées par telles ou tels : qua-

torze mois, huit mois et demi, treize mois, quatre mois et demi, seize mois et demi, onze mois et un peu plus, onze mois et plus.

Aujourd'hui, enfin, Mme Georgina Dufoix dirige la coordination.

Ils ont été huit en huit ans et demi. Que pensez-vous d'une telle situation, qui dépend essentiellement, qu'on le veuille ou non, d'opportunités politiques ?

Ce n'est pas ainsi qu'il faut traiter le problème au regard des toxicomanes - je dis bien : au regard des toxicomanes - qui sont l'unique préoccupation de l'institut dont je demande non pas le maintien, car le débat parlementaire n'est pas terminé, mais la mise en œuvre.

En dernier lieu, je vous dirai, mes chers collègues, que l'amendement de M. Bertrand Gallet est un « cavalier ». Je vous informe que si, lors de la commission mixte paritaire qui ne manquera pas de se réunir ces jours prochains, un accord n'intervenait pas entre les deux assemblées sur la suppression de cet amendement, je demanderais à soixante de mes collègues de saisir avec moi le Conseil constitutionnel pour lui déférer cet amendement. Le Conseil constitutionnel, je l'espère, ne manquera pas d'observer que l'amendement de M. Gallet est totalement étranger au projet de loi dont vous avez à connaître ce soir, qui traite exclusivement de problèmes financiers et bancaires liés au blanchiment de l'argent de la drogue, à l'exclusion de toute perspective liée au présent et à l'avenir des toxicomanes.

En d'autres termes, l'amendement de M. Bertrand Gallet, jeune venu au Palais-Bourbon, puisqu'il a été élu le 17 juin 1988, doit lui inspirer que, dans cette matière comme en tant d'autres, il convient d'y regarder à deux fois avant de vouloir détruire, « nettoyer » pour employer son expression, ce que ses sages prédécesseurs dans leur ensemble ont voulu avant lui et après un long débat contradictoire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la drogue est un fléau national. Le trafic et l'usage des stupéfiants se sont grandement intensifiés ces dernières années comme le révèlent les rapports officiels. Tous ces rapports constatent que l'aggravation des difficultés que rencontrent les familles et les jeunes dans leur vie quotidienne engendre des comportements de désespoir qui sont propices à l'usage de la drogue, qu'elle soit dite « douce » ou « dure ».

Le chômage, les privations, le manque de perspectives d'avenir, l'échec scolaire, une urbanisation qui favorise l'exclusion, les problèmes de logement, l'institutionnalisation de la précarité à tous les niveaux favorisent la dégradation du tissu des rapports sociaux et humains, principalement dans les grandes agglomérations.

Le bilan de cette situation, particulièrement au cours de la dernière décennie, est catastrophique. Je pense, tout d'abord, aux jeunes qui, en nombre croissant, sombrent dans la drogue.

Au sein de la Haute Assemblée, beaucoup de maires et de conseillers généraux sont en mesure de témoigner des véritables drames humains que connaissent les jeunes et les familles, notamment dans les cités urbaines.

Sans dramatiser une situation suffisamment grave pour que personne ne fasse de surenchère, il convient tout de même de rappeler que le marché de la drogue - car, malheureusement, il s'agit bien d'un marché - est le marché de la mort, un marché qui se trouve aux portes des lycées et des collèges non seulement dans nos banlieues, mais aussi dans nos petites villes de province, lesquelles ne sont désormais pas plus épargnées que les cités populaires.

Oui ! le marché de la drogue existe, avec ses marchands qui n'hésitent pas à faire pression sur les jeunes pour la leur faire goûter, les y accoutumer et leur faire adopter cette marchandise-destruction.

Chacune, chacun est concerné. Chaque famille, chaque milieu social, à tout moment, peut être pris dans les filets du marché de la drogue. Comment ne pas être inquiet, lorsque l'on sait que le nombre des jeunes drogués a été multiplié par vingt, ces dernières années, passant de 20 000 en 1970 à 400 000 aujourd'hui ? Encore, ne s'agit-il là, malheureusement, que d'une estimation !

On sait aussi que 80 p. 100 de ces jeunes drogués sont victimes du chômage et de la précarité. Leur nombre a été multiplié par vingt depuis 1970, c'est-à-dire, monsieur le ministre d'Etat, depuis que la crise économique, sociale et culturelle est apparue. Par conséquent, lutter avec efficacité contre la drogue, contre la croissance du nombre de toxicomanes, c'est déjà, avant tout, lutter résolument contre le chômage, l'instabilité de l'emploi, la dureté des conditions de vie, la dégradation de la vie, l'échec scolaire, les mauvaises conditions de logement et le manque de perspectives pour les jeunes.

Le mal est profond, chacun s'accorde à le reconnaître. Mais, pour le combattre réellement, il faut une volonté politique de faire disparaître ce fléau en France et dans le monde. Des mesures efficaces et fondamentales s'imposent, tant du point de vue de la prévention et des soins que de celui de la répression et de l'action contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

Or, force m'est bien de constater que, dans tous ces domaines, rien n'est proposé qui soit suffisamment efficace pour lutter avec les moyens qui s'imposent contre les trafiquants de stupéfiants.

Certes, le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, constitue un pas en avant ; mais reconnaissez avec nous qu'il ne s'agit là que d'un pas bien timide pour répondre au problème posé et à son ampleur.

Bien entendu, n'étant pas partisans d'une politique du tout ou rien, nous voterons ce projet de loi, en tenant compte, quant à notre vote final, des modifications apportées par le Sénat au cours de la discussion des articles qui suivra cette discussion générale.

Le débat est suffisamment important, monsieur le rapporteur, pour que nous souhaitions qu'il n'y ait aucune exclusive, aucun *a priori* contre tel ou tel groupe de la Haute Assemblée lors de la discussion des amendements. Trop souvent, en effet, nous devons déplorer, pour ce qui nous concerne, le rejet de nos amendements, même lorsqu'il est évident que nos propositions sont bien formulées, qu'elles sont intéressantes et qu'elles amélioreraient telle ou telle disposition d'un projet de loi.

A l'heure où il est fortement question de modifier les méthodes de travail du Parlement, c'est une rénovation concrète qui pourrait rapidement trouver application.

Voilà pour la forme ; or, vous savez, mes chers collègues, que, s'agissant d'un problème aussi important que le trafic des stupéfiants, la forme est indissociable du fond. En effet, on ne peut pas, on ne peut plus se contenter de discours, si généreux soient-ils, dans le domaine pour lequel nous légiférons aujourd'hui.

Je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi, alors que nous légiférons sur ce problème de la lutte contre le blanchiment des capitaux issus de la drogue, que les médias audiovisuels et, bien entendu, en tout premier lieu, les chaînes publiques de télévision, ne soient pas présents, aujourd'hui, pour suivre et retransmettre nos travaux.

C'est une question que je pose non seulement à la présidence du Sénat, mais aussi au Gouvernement.

La lutte contre la drogue n'est-elle pas une grande question nationale ? Les membres du groupe des sénateurs communistes et apparentés que nous sommes répondent qu'il s'agit d'une grande question nationale qui mérite d'être télédiffusée.

Les milliers d'hommes et de femmes, de jeunes, d'associations issues de diverses catégories socioprofessionnelles, les éducateurs et les membres des professions de santé qui, de Marseille - ce fut récemment le cas des femmes d'une cité de cette ville - à Romainville, du nord de la France à Gennevilliers ou à Ivry se rassemblent et agissent contre les ravages de la drogue dans notre pays, pour la santé, l'épanouissement et le bonheur de vivre des jeunes, doivent être soutenus par des actes et avaient le droit de pouvoir suivre les travaux du Parlement sur ce projet de loi qui les intéresse, sans avoir à attendre la parution du *Journal officiel* des débats. Telle est, en tous cas, l'observation que je tenais à faire au nom de mon groupe.

Je disais à l'instant que les propositions qui sont faites pour lutter contre la drogue étaient encore insuffisantes. Je pourrais citer, par exemple, à l'appui de mon propos, une récente circulaire adressée aux préfets par M. Evin, ministre de la santé, qui ne consacre qu'à peine deux lignes à la lutte

contre la drogue, alors qu'au cours des derniers mois on a encore pu voir resurgir les fameuses théories ayant pour objet de banaliser l'usage de la drogue, voire de le dépénaliser.

Or, il n'existe pas de drogue sans effet nocif. Il n'existe pas de drogue licite dans notre pays. Il convient de le rappeler avec force.

Les quelques pays dans lesquels l'usage de la drogue a été légalisé - c'est le cas de l'Espagne, par exemple - montrent les conséquences désastreuses de la légalisation : ainsi a-t-on pu constater une augmentation du trafic.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté fait des propositions pour lutter efficacement contre l'usage de la drogue, le trafic de stupéfiants et le blanchiment des capitaux issus de ce trafic.

La première série de propositions fondamentales - je les ai indiquées au début de mon propos - tiennent aux mesures économiques, sociales et culturelles qui combattent la crise que notre pays connaît.

Dans le même temps, il est indispensable de dégager les moyens financiers dans cinq directions : l'information et la formation, le développement des soins, la prévention et la réinsertion sociale des toxicomanes, la répression des trafics et du blanchiment de l'argent de la drogue et, enfin, les initiatives internationales pour aider les pays producteurs à mettre fin à la production et au trafic de stupéfiants.

Ces propositions sont réalistes et peuvent être mises en œuvre ; il faut en avoir la volonté politique au plan tant national qu'international.

La lutte contre l'extension de l'usage de la drogue passe par des efforts en matière de prévention. Pour ce faire, il faut développer la médecine scolaire, la médecine universitaire et la médecine du travail.

Des structures diversifiées doivent être mises en place. Cela exige le développement des centres de consultation et d'aide ambulatoire, dont le nombre et les moyens doivent être augmentés. Dans les hôpitaux et les centres de soins, ces structures doivent être prises en charge financièrement par l'Etat et gérées démocratiquement avec la participation de spécialistes, de représentants des conseils élus au niveau local et départemental et de représentants des personnels.

Dans les services hospitaliers de désintoxication, la place des psychothérapeutes et des assistants sociaux doit être renforcée.

Enfin, à tous les niveaux, ces structures doivent pouvoir assurer aux toxicomanes une aide psychologique et une aide à la réinsertion sociale.

C'est à l'aune de ces propositions que nous jugeons aussi votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat. En présentant votre texte, vous avez notamment déclaré :

« L'argent finit par trouver dans les circuits financiers les apparences de l'honorabilité. Tel était donc l'objet de la réunion du Gafi : comment obtenir la coopération des professions financières ?... »

« Il s'agit d'obtenir qu'un établissement bancaire qui a des soupçons en fasse part à un organisme, Tracfin, qui procédera alors à des investigations. Si, dépassant le stade des soupçons, il y a présomption, une instruction judiciaire sera ouverte. »

Avec l'interrogation que vous avez vous-même soulevée, monsieur le ministre d'Etat, nous sommes au cœur du problème, de la contradiction que pose votre projet de loi. En effet, n'est-il pas illusoire de chercher la coopération des professions financières lorsque l'on sait que la drogue est une marchandise qui procure des profits fabuleux à ceux qui organisent son trafic, puisque l'on parle même - il s'agit d'une estimation ! - de 500 milliards de dollars par an ?

Disant cela, je ne cherche pas à polémiquer avec vous, monsieur le ministre d'Etat ; en effet - je l'ai d'ailleurs dit en commençant mon intervention - le sujet est trop grave pour polémiquer ; je tiens simplement à informer le Gouvernement et le Sénat des interrogations légitimes que nous formulons quant à l'efficacité du dispositif contenu dans ce projet de loi.

Songez, pour mieux comprendre notre inquiétude, mes chers collègues, que 20 p. 100 seulement du chiffre d'affaires de la drogue réinvestis régulièrement depuis vingt ans dans des placements légaux représentent un capital de 2 000 milliards de dollars engendré par le trafic des stupéfiants, soit l'équivalent de près de deux fois la dette des pays du tiers monde !

Nous avons donc de quoi nous interroger quant à l'efficacité de mesures qui reposent essentiellement sur la coopération des institutions financières, lorsque l'on constate la masse des capitaux qui sont en jeu, monsieur le ministre d'Etat. On ne peut contester - je mets quiconque, au sein de la Haute Assemblée, au défi de le faire - que toutes les grandes places spéculatives sont des centres importants de blanchiment des capitaux issus du trafic de stupéfiants !

Dans un pays comme le nôtre, ce ne sont pas les moyens de blanchir l'argent de la drogue qui manquent : banques françaises, filiales de banques françaises à l'étranger, banques étrangères, casinos, achat de cliniques privées et, à la limite, toutes les sociétés dont les transactions se font en espèces. Est-il besoin de rappeler ici les scandales retentissants qui ont marqué l'actualité française et internationale ces derniers temps, scandales qui ont démontré que l'argent facile généré par l'explosion financière est une réelle aubaine pour l'argent « sale » ?

Reconnaissez, monsieur le ministre d'Etat, qu'il est difficile d'obtenir la coopération financière que vous appelez de vos vœux ; nous comprenons parfaitement le sens de votre proposition ; mais elle est difficile à réaliser dans les faits lorsque l'on sait que les « gros bonnets » de la drogue, ces financiers très organisés, camouflés dans un réseau complexe de sociétés florissantes ou fictives, disposant de solides complexités, tirent toutes les ficelles pour empocher les profits de ce triste commerce.

Voilà pourquoi, tout en ne voulant pas donner force de loi au principe de suspicion générale et systématique à l'encontre des institutions financières et de leurs clients, nous ne comprenons pas qu'une loi dont l'objet est de lutter contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ne contienne pas des mesures réellement efficaces pour mener une guerre sans merci à la drogue, à ses profits et à ses financiers. Il ne peut y avoir en ce domaine ni demi-mesure ni compromis. Oui, monsieur le ministre d'Etat, nous voterons sans doute votre texte ; mais nous le ferons avec une déception certaine du fait de la faiblesse des mesures qui y sont contenues.

Prenons, par exemple, le secret bancaire. Vous nous dites que ce projet de loi est fait non pas pour aller moins loin, mais pour aller plus loin, propos un peu bref quant à la démonstration de l'efficacité du dispositif que vous nous soumettez.

Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, le 7 juin dernier, que « le projet de loi a pour objet d'obliger les banques qui ont une présomption de soupçon à la communiquer à une cellule, le Tracfin... qui devra vérifier si le soupçon est fondé. Si c'est le cas, l'enquête s'ouvrira et elle nous échappera totalement. »

Encore une fois, monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de vous dire qu'espérer démanteler les réseaux de blanchiment de l'argent de la drogue avec la collaboration des banques est un leurre !

Enfin, vous reconnaissez vous-même que ce blanchiment est d'ores et déjà puni par la loi française. Dans ces conditions, comment expliquez-vous que les institutions financières n'aient pas déjà réagi ? La seule explication tient au fait que les trafiquants ne se maintiennent que parce que les banquiers acceptent leur argent. Par conséquent, il est évident que ces derniers n'accepteront d'ouvrir leurs livres de comptes que s'ils y sont contraints par la loi. Vous savez tous bien, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, que l'oligarchie financière - souvenons-nous des sommes en jeu - fait de très bonnes affaires avec les narco-trafiquants.

Mon ami Alain Bocquet, député du Nord, a révélé, le 7 juin dernier, devant vous, monsieur le ministre d'Etat, et devant la représentation nationale, que les banques Paribas et Indosuez étaient bien implantées sur ce marché-là.

Je n'y reviens pas ; j'espère, monsieur le rapporteur, que vous avez pris connaissance de cette révélation, qui figure à la page 2160 du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 juin dernier. Sinon, je vous invite à le faire. Il est d'ailleurs regrettable que seuls *L'Humanité* et *Le Monde*, dans ce que l'on appelle « une puce » en termes journalistiques, s'en soient fait l'écho !

Voilà un exemple concret, monsieur le ministre d'Etat, qui démontre que nous avons raison de douter de la confiance que vous avez en la coopération des institutions financières. Indosuez et Paribas savent bien que leur filiale, Sudaméris Colombie, a pour principal actionnaire une famille

renommée de Cali et de Medellin, intimement liée au milieu de la drogue. Elles savent bien que le deuxième actionnaire n'est autre qu'une famille bien connue, qui aurait des dépôts de l'ordre de 45 millions de francs à Sudaméris Monaco, camouflés dans des comptes numérotés et des sociétés-écran.

Quelle coopération allez-vous proposer d'engager avec Indosuez et Paribas pour mettre fin à ce scandale, monsieur le ministre d'Etat ?

**M. Pierre Bérégoovoy, ministre d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pagès ?

**M. Robert Pagès.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pierre Bérégoovoy, ministre d'Etat.** Monsieur Pagès, ce que vous dites, qui a déjà été dit à l'Assemblée nationale par M. Bocquet, est grave. Il ne faut pas transformer un soupçon en une affirmation.

S'agissant de Sudaméris, dont vous avez parlé, les services des douanes français et la commission bancaire procèdent à une enquête, que j'ai formellement demandée.

Mais dans votre propos, par une sorte d'extension naturelle, vous mettez en cause deux établissements financiers français : Indosuez et Paribas. J'estime, à moins que vous n'ayez des indications formelles, qu'il faut se garder de jeter la suspicion sur ces deux établissements, leur personnel et leurs dirigeants. Il ne faut donc pas extrapoler. Tout à l'heure, nous aurons l'occasion de parler du rôle de la cellule Tracfin. D'ailleurs, tous les orateurs en ont justifié la création et, en même temps, le débat a débordé. Je m'expliquerai donc sur ce point très particulier.

Il y a en effet en France une législation, un droit. Jusqu'à présent, dans notre pays, comme dans beaucoup d'autres, les résultats n'ont pas été à la hauteur des objectifs que nous nous étions fixés. Aussi, il nous est apparu nécessaire d'obtenir la coopération des professions financières. Cette coopération, nous l'avons obtenue. C'est la raison pour laquelle il faut réaliser, en quelque sorte, un pacte de confiance avec la profession bancaire, à tous les échelons. Ne faisons pas de distinction.

Quand on dépose des billets dans une banque, ce n'est ni au président, ni aux dirigeants de l'établissement, qu'on les apporte. C'est tout un état d'esprit qu'il faut développer. A cet égard, la profession financière, les services du ministère des finances et la commission bancaire ont décidé d'associer leurs efforts dans la recherche de la vérité. Si le soupçon devient probant, la justice devra faire son métier de façon exemplaire.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Pagès.

**M. Robert Pagès.** Les déclarations qui ont été très officiellement faites à l'Assemblée nationale, comme vous le savez, n'ont pas reçu de démenti. Cela me permettait donc de les reprendre à cette tribune.

C'est pour tenir compte de telles situations que nous proposons de faire de la Banque de France, dont c'est déjà la mission, l'organisme centralisateur des informations.

Nous proposons aussi que, dans tous les cas, la compétence des juges soit reconnue en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue, dès lors que l'exercice des libertés est en cause. Nous ne méconnaissons pas la valeur de l'équipe de fonctionnaires que vous proposez, monsieur le ministre d'Etat. Mais nous préférons que cette compétence relève des juges car il n'y a pas de raison de créer une procédure d'investigation dérogatoire au droit commun existant en France.

**M. Pierre Bérégoovoy, ministre d'Etat.** C'est un peu en contradiction avec vos propos précédents !

**M. Robert Pagès.** Nous proposons encore que soient interdites les transactions financières et commerciales en espèces au-delà d'un montant fixé en concertation avec les organismes professionnels. Il convient, en outre, de lever l'anonymat sur les achats d'or, rétabli voilà peu de temps par le gouvernement de M. Chirac.

Je parle sous votre contrôle, monsieur le ministre d'Etat : il me semble que cette disposition avait alors été combattue par les parlementaires socialistes, dont vous étiez à l'époque.

De toute façon, mettre fin à l'anonymat sur les achats d'or semble aller de soi pour qui veut lutter vraiment contre le blanchiment de l'argent de la drogue. D'ailleurs, à cet égard, que dire de la décision, prise par M. le Premier ministre, de pérenniser ce qu'il est convenu d'appeler les « bandits manchots », en maintenant la législation Pasqua relative à l'exploitation des machines à sous dans les casinos, sinon qu'elle ne peut que raviver les appétits du trafic organisé ?

Enfin, monsieur le ministre d'Etat, il convient de donner à nos services des douanes plus de moyens en hommes et en matériel, plutôt que d'aller vers leur liquidation, au nom de l'Acte unique européen de 1993. Rendons hommage à l'efficacité de nos douaniers dans le combat antidrogue et donnons-leur tous les moyens de poursuivre efficacement ce combat.

Pour cela, il vous faut revenir sur votre décision de supprimer 1 500 postes de douanier d'ici à 1992.

Oui, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la drogue est un fait de société inacceptable, qui peut et doit être combattu, par des mesures de prévention, de soins, d'information, mais aussi de répression du trafic et du blanchiment des capitaux qui en sont issus. Nous en avons, pour ce qui nous concerne, la ferme volonté politique. (*M. Bécart applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je voulais saluer le courage avec lequel M. le ministre d'Etat et les autres orateurs se sont exprimés.

A l'Assemblée nationale, nos collègues MM. Robert Pandraud et Michel Inchauspé ont exposé le point de vue du groupe du R.P.R. sur ce projet de loi, qui fut alors voté à l'unanimité. Aussi, ce soir, je n'ai pas le devoir de retenir l'attention du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Pierre Bérégoovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégoovoy, ministre d'Etat.** A cette heure, je ne vais pas commenter longuement ce qui a été dit.

Il ne faut pas demander à ce texte plus qu'il ne dit. Il y a en effet un arsenal juridique qui peut être aujourd'hui utilisé et qui l'est pour combattre la délinquance financière et traquer le blanchiment de l'argent sale, quelle qu'en soit l'origine.

Mais s'agissant du trafic de la drogue, dans les organismes internationaux, les chefs d'Etat et de gouvernement des sept pays industrialisés, avec les ministres des affaires étrangères et les ministres des finances, ont constaté que, dans leur pays, l'arsenal juridique existait et que, pourtant, les circuits de l'argent clandestin fonctionnaient. Je n'ai rien à redire à ceux qui les ont, ici, très justement dénoncés, quelles que soient les travées sur lesquelles ils siègent.

Quel a donc été notre problème ? Nous n'avons pas souhaité modifier le code pénal : cela relève de la compétence de M. le garde des sceaux. Nous n'avons pas entendu dire comment la police devait agir : cela relève de la compétence du ministre de l'intérieur. Mais nous sommes partis - pas seulement la France, quinze pays - et je voudrais le dire à M. le rapporteur et à M. le président de la commission des lois, de la constatation suivante : si les circuits de l'argent avaient fonctionné, c'est parce que les professions financières n'avaient peut-être pas été alertées suffisamment, n'avaient pas pris la mesure du problème posé. Dans tous ces pays il s'est trouvé confirmé que, sans une coopération étroite entre l'Etat et les professions financières, les résultats étaient incomplets, d'où ce texte élaboré, je le répète, par les représentants des gouvernements de quinze pays.

L'objectif de ce texte, c'est d'obtenir la coopération des professions financières. Pour cela, nous mettons en place Tracfin, qui signifie - M. Darras l'a dit excellemment - traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins. La banque ou l'établissement financier qui soupçonne un trafic doit informer - si le texte est voté - cette cellule d'action dirigée par des douaniers auxquels, monsieur Pagès, vous avez rendu hommage.

**M. Emmanuel Hamel.** Ils le méritent !

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Mais vous ne leur faites pas suffisamment confiance pour leur confier cette mission. C'est tout de même une contradiction, monsieur Pagès. Ce service de la douane, qui est dirigé par un fonctionnaire de très grande qualité qui est présent ici et auquel je tiens à rendre hommage, a pour objet de vérifier si le soupçon est fondé. Dès lors qu'il y aura présomption, la justice sera saisie et la police fera son métier, sous le contrôle du juge.

C'est pourquoi, monsieur de Villepin, nous n'avons pas demandé la qualité d'officier de police judiciaire, parce que nous n'avons pas voulu rendre plus complexes les rapports entre la police, les douanes, la justice. Ce sont des éléments que vous connaissez bien.

La question essentielle, je le répète, est de savoir si la coopération peut bien fonctionner. Dans tous les pays du monde, c'est en général le ministre des finances, quelle que soit son étiquette politique, qui est le tuteur des marchés financiers. C'est la raison pour laquelle je suis présent devant vous. Mais je n'ai à me substituer ni à M. le garde des sceaux, ni à M. le ministre de l'intérieur, ni à qui que ce soit. Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, ce que je voulais vous dire.

C'est un pas en avant, on l'a dit. C'est un pas timide, dites-vous, monsieur Pagès. Non, c'est un moyen nouveau qui vient renforcer un dispositif général. Ce n'est que cela, mais c'est certainement beaucoup.

Disant cela, je voudrais préciser qu'il est parfaitement possible que, dans tel ou tel établissement, de l'argent mal gagné ou dramatiquement gagné - car le trafic de la drogue est scandaleux et l'on ne mobilisera jamais assez de force contre cela - ait pu passer, parce qu'il y a en effet beaucoup d'habileté dans tout cela.

De petites sommes en petites sommes, on aboutit à des volumes de capitaux importants.

Je voudrais, avec gravité, moi qui entends assainir et moraliser les milieux de l'argent, comme l'on dit chez nous, vous dire - et cette remarque vaut pour beaucoup de pays - qu'il ne faut pas suspecter la profession financière. Vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur Pagès, et d'autres l'ont dit aussi, le droit des citoyens doit être garanti. Quand dans une banque on vous apporte une petite ou une grosse somme d'argent, est-ce suspect ? Allons-nous au départ nous mettre à suspecter tous ceux qui déposent des fonds ? On voit bien la difficulté de l'opération.

Il ne faut pas suspecter cette profession. Je crois que son métier est en effet de faire circuler l'argent. Ce que nous lui demandons - elle l'a accepté - c'est de coopérer, et à tous les échelons, je le répète, de la hiérarchie dans l'établissement financier. Si quelqu'un qui fait du commerce verse 1 000 francs par mois depuis dix ans, et s'il en vient à verser 5 000 francs pendant cinq mois de suite, que se passe-t-il ? C'est peut-être tout à fait normal. Mais, s'il y a soupçon, il doit être déclaré. Ensuite, nos douaniers feront leur métier. Voilà le point essentiel.

Nous avons été très soucieux de protéger les libertés et le droit. Je reconnais que la levée du secret bancaire dans ces conditions peut apparaître, en effet, comme quelque chose qui bouleverse un panorama bien connu. Mais c'est une nécessité absolue. On ne peut pas vouloir lutter contre le trafic de l'argent de la drogue et refuser la levée du secret bancaire. Cela pouvait déjà se faire sur instruction judiciaire, me direz-vous. Si dans tous les pays du monde on a estimé devoir adopter les 40 recommandations du Gafi, c'est à cause de l'insuffisance de l'arsenal des moyens.

Enfin, j'ai été bouleversé par la sincérité de M. Jean-Marie Girault. Je ne connais pas le secret de l'histoire, comme il l'a laissé entendre. Il a eu la gentillesse de ne pas me citer. Pourtant, j'ai déclaré accepter l'amendement de suppression de l'institut, lequel d'ailleurs, m'a-t-on dit, n'a pas été créé. S'il ne l'a pas été au bout de trois ans, on peut s'interroger. J'ai retenu vos propos, monsieur le sénateur. Bien entendu, je ne m'opposerai pas à l'amendement que vous présentez. Mais il faut que les choses soient claires : ou bien on supprime cet institut ou bien on applique la loi.

Tel est le point sur lequel je tenais à fournir des explications avant que s'engage la discussion des articles.

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouverne-

ment demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Monsieur le président, j'ai le regret, à cette heure déjà avancée, de devoir demander une suspension de séance de façon à permettre à la commission de se réunir pour examiner un certain nombre d'amendements qui ne nous sont parvenus que ce matin.

Je me permets en outre de signaler qu'il est déjà zéro heure trente. La réunion de la commission devrait durer environ vingt minutes. Nous ne reprendrons le débat que vers zéro heure cinquante, pour examiner tous les articles du projet de loi. Ne serait-il pas préférable de renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure ?

**M. le président.** Je comprends parfaitement la nécessité de cette suspension de séance, car je ne vois pas bien comment la commission aurait pu - je vous en donne acte, monsieur Larché - examiner plus tôt les amendements en question. Je vais donc suspendre la séance.

Quant à la poursuite ou à l'arrêt de nos travaux, je n'ai encore été saisi d'aucune demande précise. Je ne vois pas d'ailleurs, compte tenu des décisions de la conférence des présidents, à quelle date pourrait être reporté l'examen de ce texte.

Maintenant, si le Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour, aux termes de l'article 48 de la Constitution, me fait une proposition claire, elle sera la bienvenue. En tout cas, je suis à la disposition du Sénat.

Pour l'instant, la séance est suspendue.

**(La séance, suspendue le vendredi 22 juin 1990, à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure cinquante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

J'indique au Sénat que je ne suis saisi d'aucune proposition...

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Monsieur le président, il ne m'appartient pas de faire des propositions : il s'agit de l'ordre du jour prioritaire ! Je signale simplement au Sénat que nous ne siégerons pas demain matin.

**M. le président.** Monsieur Larché, il est possible que nous ne siégerons pas demain matin...

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** C'est même certain !

**M. le président.** ... mais je puis vous indiquer, dans la mesure où j'aurai également l'honneur de présider la séance demain après-midi, que l'ordre du jour de nos travaux serait vraisemblablement modifié en conséquence ; nous siégerons non pas demain matin, mais à quinze heures et, éventuellement, le soir, avec l'ordre du jour suivant : tout d'abord, réponse à treize questions orales sans débat, puis deuxième lecture du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions - texte dont l'examen était prévu demain matin - et deuxième lecture du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Je rappelle que la discussion générale du projet de loi relatif au blanchiment des capitaux de la drogue a été close.

Nous passons donc à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II de la présente loi sont applicables :

« 1<sup>o</sup> Aux organismes régis par les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« 2<sup>o</sup> Aux institutions et services mentionnés à l'article 8 de ladite loi ;

« 3<sup>o</sup> Aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances ;

« 4<sup>o</sup> Aux organismes entrant dans le champ de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;

« 5<sup>o</sup> Aux sociétés de bourse régies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur ;

« 6<sup>o</sup> Aux commerçants changeurs manuels.

« Pour l'application de la présente loi, ces organismes, entreprises, institutions, sociétés, services et personnes sont désignés sous le nom d'organismes financiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 1<sup>er</sup> bis**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - Les personnes autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions visées à l'article 2. Elles bénéficient des dispositions de l'article 6 et sont assujetties aux dispositions de l'article 8. Le procureur de la République informe le service visé à l'article 3. »

Par amendement n<sup>o</sup> 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer les deux dernières phrases de cet article par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article 6 de la présente loi. Elles sont tenues de respecter les obligations définies à l'article 8. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n<sup>o</sup> 44, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter le texte proposé par une phrase ainsi rédigée : « Le procureur de la République informe le service visé à l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 1.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de caractère rédactionnel qui reprend le dispositif prévu par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 1 et présenter le sous-amendement n<sup>o</sup> 44.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** S'agissant de l'amendement n<sup>o</sup> 1, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

En revanche, je souhaite que tous les renseignements puissent être regroupés. Tel est l'objet du sous-amendement n<sup>o</sup> 44.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission y est défavorable.

Il est évident qu'il serait préférable que le service visé à l'article 3 soit informé. Mais on peut penser que la Chancellerie donnera des instructions à ses parquets en ce sens !

En tout état de cause, il paraît difficile, aux yeux de la commission des lois, de décider par avance de l'attitude du procureur de la République. Nous ne sommes pas dans le cadre de la déclaration de soupçons : le procureur de la République recevra une dénonciation, et il pourra alors soit la classer, soit ouvrir une information. Cela étant, il pourra toujours s'adresser au service spécialisé s'il veut avoir de plus amples renseignements !

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Cela commence mal ! Je fais un geste, et je ne suis pas payé de retour.

J'aurais souhaité que vous acceptiez mon sous-amendement, monsieur le rapporteur ! Nous venons d'entendre des discours, parfois émouvants, qui ont montré la nécessité de la recherche du renseignement. Et vous me dites - c'est ce qui m'a le plus impressionné - que le procureur fera ce qu'il voudra ! Il pourra penser que le soupçon n'est pas étayé, que la déclaration ne l'est pas non plus, et il pourra classer.

Non ! C'est une affaire sérieuse ! Nous voulons lutter contre le trafic de drogue. J'insiste donc sur le rôle du service spécialisé, qui pourra apporter son concours. C'est la moindre des choses, et ce n'est vraiment pas une grave obligation !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Après consultation de M. le président de la commission des lois, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 44.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 44.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Nous pensons qu'il faut garantir une exploitation optimale des informations du Tracfin. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que soit adopté le sous-amendement du Gouvernement, qui ne nous paraît aucunement empiéter sur les prérogatives du procureur de la République.

Ce dispositif, qui donne une garantie de bonne fin aux informations devant parvenir au Tracfin, a d'ailleurs un précédent, l'article L. 5 du code de procédure fiscale, lequel a son pendant dans le code des douanes.

Voilà pourquoi le groupe socialiste, avant de voter l'amendement de la commission, votera le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** C'est sûrement dans cet ordre que je l'interrogerai, même si cela ne lui plaît pas ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 44, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, maintenant que votre sous-amendement est adopté, vous en remettez-vous toujours à la sagesse du Sénat sur l'amendement n<sup>o</sup> 1 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** J'accepte cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, complété, l'amendement n<sup>o</sup> 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)

CHAPITRE I<sup>er</sup>*Déclaration de certaines sommes ou opérations***Article 2**

**M. le président.** « Art. 2. - Les organismes financiers sont tenus de déclarer, dans les conditions fixées par la présente loi, au service désigné à l'article 3 :

« 1<sup>o</sup> les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles leur paraissent provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes ;

« 2<sup>o</sup> les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci leur paraissent provenir de l'une des infractions mentionnées au 1<sup>o</sup> ci-dessus. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les organismes financiers visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus, dans les conditions fixées par la présente loi, de déclarer au service institué à l'article 3 : »

Le second, n° 29, déposé par MM. Pagès et Vizet, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « au service désigné à l'article 3 » les mots : « à la Banque de France ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement a pour objet d'assurer la complète transparence des opérations financières liées au trafic de la drogue.

Dans cette perspective, il ne faut pas que le secret bancaire puisse être opposé.

C'est pourquoi nous proposons de définir la mission de coordination de la Banque de France dans le rassemblement des informations, en liaison avec les parquets et les juges d'instruction chargés de dossiers sur la drogue, tout en associant les services fiscaux et douaniers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Un amendement identique avait été repoussé par l'Assemblée nationale ; la commission émet elle aussi un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** J'ai accueilli, à l'Assemblée nationale d'abord, maintenant au Sénat, avec une stupeur un peu amusée, cet amendement du groupe communiste : la Banque de France aurait la suppléance sur le service des douanes !

Je suis tout à fait hostile à cet amendement ; il ne faut pas confondre les missions.

En revanche, j'accepte l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 30, MM. Pagès et Vizet, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 2, après les mots : « leurs livres », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement a pour objet de favoriser la lutte contre la drogue, lutte qui passe immanquablement par des mesures contre la fraude fiscale.

Il convient d'être cohérent, monsieur le ministre d'Etat. Vous savez bien que, dans la grande fraude fiscale, il y a presque toujours blanchiment de capitaux de la drogue ou évasions fiscales de capitaux issus de trafics divers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Avis défavorable : le dispositif proposé diminuerait très certainement l'efficacité du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable parce que tel n'est pas l'objet du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 31, MM. Pagès et Vizet, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le dernier alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 2 par les mots suivants : « ou d'une manière générale, les opérations qui leur semblent inhabituelles, qu'il s'agisse de réception de fonds ou d'opérations de crédit. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement a pour objet d'élargir le champ d'application de la déclaration préalable afin de permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Même si l'obligation de vigilance semble prévue par ailleurs à l'article 11, il est nécessaire de prévoir cette mesure dès l'article 2 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable. Les opérations qui présentent un caractère inhabituel et qui peuvent éveiller la vigilance des banquiers sont prévues à l'article 11.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Même avis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 2

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 bis rédigé comme suit :

« Art. 2 bis. - Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par l'organisme financier lors de la déclaration prévue à l'article 2 doit être immédiatement portée à la connaissance du service institué à l'article 3. »

Le second, n° 45, déposé par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'article 2, un article additionnel rédigé comme suit :

« Toute information de nature à compléter ou modifier une déclaration effectuée en application de l'article 2 doit être immédiatement portée à la connaissance du service institué à l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir la rectification des erreurs qui auraient pu être commises par l'organisme financier en ce qui concerne les soupçons précédemment déclarés. Il est évident que, si l'organisme a la preuve de l'innocence absolue de son client, il doit en avvertir le service prévu à l'article 3. En matière disciplinaire, c'est l'application d'un principe du code civil : la déclaration des faits relative à l'innocence.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 45 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je suis quelque peu embarrassé. La suggestion de la commission me paraît excellente, mais il me semble que la rédaction du Gouvernement est plus précise, en ce sens qu'elle vise « toute information de nature à compléter ou modifier une déclaration », que celle de la commission, qui dispose : « toute information de nature à modifier l'appréciation ». C'est le mot « appréciation » qui me gêne.

Toutefois, compte tenu de ces explications et en espérant que ce texte pourra être amélioré en commission mixte paritaire, je retire l'amendement n° 45 et j'accepte l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article 2 bis ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances, reçoit la déclaration prévue à l'article précédent ; il est composé d'agents publics de l'Etat spécialement habilités par le ministre, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Il recueille et rassemble tous renseignements propres à établir la nature des sommes ou opérations faisant l'objet de ladite déclaration. Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou l'article 415 du code des douanes, il en avise le procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes.

« Pour l'application de la présente loi, l'expression " le service " désigne celui qui est institué par le présent article. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par MM. Pagès et Vizet, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les déclarations prévues à l'article 2 du présent projet sont faites par le directeur de l'agence, de l'établissement de crédit, et l'employé qui a connaissance d'une opération inhabituelle. Elles sont adressées à la banque de France qui exerce un contrôle sur les activités des banques.

« Les administrations des douanes et des services fiscaux y ont accès sur leur demande.

« Les informations doivent être également communiquées au juge d'instruction ou au procureur de la République chargé plus spécialement des affaires de drogue dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

« Seul le juge d'instruction peut suspendre une opération et en particulier refuser le transfert des fonds à l'étranger pendant une semaine. »

Le deuxième, n° 4, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit ce même article :

« Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances, reçoit la déclaration prévue à l'article 2. Ce service est composé d'agents publics de l'Etat spécialement habilités par le ministre, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19.

« Ce service recueille et rassemble tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration. Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou l'article 415 du code des douanes, il en réfère au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. »

Les troisième, quatrième et cinquième amendements sont présentés par MM. Pagès et Vizet, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 33 vise, dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « l'administration des douanes », à insérer les mots : « ou des services fiscaux ».

L'amendement n° 34 a pour objet, dans la dernière phrase du premier alinéa de ce même article, de substituer aux mots : « de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes » les mots : « des infractions ».

Enfin, l'amendement n° 35 tend à compléter la dernière phrase du premier alinéa de l'article 3, par les mots : « et aux articles 1725 et suivants du code général des impôts ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements nos 32, 33, 34 et 35.

**M. Robert Pagès.** L'amendement n° 32 a pour objet d'affirmer le principe selon lequel la lutte contre le blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants relève, dans tous les cas, de la compétence judiciaire, les services administratifs des douanes, des finances et de l'intérieur agissant sur commission rogatoire.

L'amendement n° 33 vise à proposer que les services fiscaux soient saisis au même titre que l'administration des douanes en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation d'infractions.

Dans la logique même du processus du blanchiment, celui qui a réalisé des profits illicites ne peut que faire une déclaration fiscale fallacieuse. Chacun sait d'ailleurs que nombre de sociétés ou personnes physiques déposent en banque des sommes importantes en espèces pour des raisons fiscales, et, plus précisément, pour des raisons d'évasion fiscale !

Il n'est pas possible de lutter avec efficacité contre le blanchiment des capitaux de la drogue sans prendre des mesures concrètes, dans le même temps, contre la fraude fiscale.

L'amendement n° 34 tend à conforter le principe affirmé dans les précédents amendements, à savoir ne pas restreindre les possibilités de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment de l'argent de la drogue.

Or, le texte de l'article 3 est d'une portée restrictive en ce qu'il ne vise que la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Voilà pourquoi le terme « des infractions » nous semble préférable.

Enfin, l'amendement n° 35 est un amendement de coordination avec les amendements présentés à cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 32, 33, 34 et 35.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 32 ; le législateur n'a pas à s'occuper de la manière dont les organismes financiers s'organiseront pour effectuer les déclarations dont nous discutons.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 33. On peut imaginer que, dans la mesure où une infraction relative au trafic de stupéfiants serait relevée, les services fiscaux interviendraient ensuite automatiquement.

L'amendement n° 34 tend à élargir considérablement la portée du texte à la recherche de toutes les infractions puisqu'il est question des infractions « en général », ce qui va bien au-delà de l'objet du projet de loi. Donc l'avis est défavorable.

L'amendement n° 35 traite à nouveau de la lutte contre la fraude fiscale. Il est d'ailleurs paradoxal de proposer que la responsabilité de cette lutte en incombe d'une manière exclusive à l'administration des douanes. Donc avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 4 de la commission, il tend à tirer les conséquences du libellé de l'article 3 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. En effet, celui-ci précise : « Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une des infractions... ». Là, il s'agit non plus de soupçons, mais de charges qui peuvent peser à l'encontre de certaines personnes ou de certaines entreprises. Dans cette éventualité, le code de procédure pénale doit s'appliquer - c'est peut-être là un point de désaccord avec M. le ministre d'Etat - et il appartient au procureur de la République d'ouvrir une information et de poursuivre l'enquête par l'intermédiaire du Tracfin, s'il l'estime nécessaire.

Nous devons nous situer dans la plus parfaite légalité. Ce n'est pas pour le plaisir de faire du droit, monsieur le ministre d'Etat, que la commission a adopté ce point de vue. Elle l'a fait dans l'intérêt même de l'application de votre texte, de manière qu'aucun problème ne soit soulevé devant les juridictions qui auront à connaître des infractions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 32, 4, 33, 34 et 35 ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Sur les amendements nos 32, 33, 34 et 35, mon avis est défavorable ; nous en avons déjà discuté.

Sur l'amendement n° 4, présenté par la commission, mon avis est également défavorable, et je vais essayer de dire en deux mots pourquoi.

Le code des douanes existe et Tracfin, en effet, voit son action limitée, comme M. le rapporteur vient de le dire. Mais l'administration des douanes peut être saisie pour ce qui relève de sa compétence et il va de soi que, si elle est saisie, elle doit pouvoir, conformément au code des douanes en vigueur, exercer son activité.

Je peux vous dire, pour vous rassurer, monsieur le rapporteur, que ce texte a fait l'objet d'une négociation délicate et équilibrée avec la Chancellerie, mais de même que, pour ma part, je ne tiens pas à limiter les pouvoirs du procureur de la République chargé d'appliquer le code pénal, de même je vous demanderai de ne pas réduire l'application du code des douanes : une infraction prévue à son article 415 est de la compétence de l'administration des douanes.

Par conséquent, je souhaiterais que la commission, dans sa grande sagesse, veuille bien accepter le texte voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Je comprends ses préoccupations, mais je désire qu'elle n'entrave, en aucune façon, le travail de l'administration des douanes.

Je demande donc le rejet de cet amendement ou, mieux encore, son retrait.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je persiste à penser que la rédaction de cet article 3 est regrettable. En effet, le procureur de la République ne peut pas être un simple témoin.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Il n'est pas témoin !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Qu'on l'avise pour ce qui concerne les infractions douanières, nous sommes d'accord, mais, si les faits incriminés relèvent de l'article 627 du code de la santé publique, il doit retrouver l'intégralité de ses prérogatives.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Monsieur le président, quel plaisir de dialoguer, sous votre autorité, à cette heure matinale, avec M. le rapporteur !

Si le procureur de la République décide d'engager des poursuites pénales, il va de soi que l'action de l'administration des douanes cesse. Mais, si le procureur ne le décide pas, l'administration des douanes, qui dispose de ses pouvoirs propres, doit avoir la possibilité de continuer ses investigations ; qui peut le plus peut le moins !

Je souhaite donc que, le procureur étant saisi, on ne puisse pas interdire à cette administration de faire son métier. Si le procureur - nous sommes très clairs sur ce point - décide d'engager des poursuites, l'administration des douanes n'est plus concernée par le dossier ; en revanche, si le procureur ne décide pas d'engager des poursuites ou tarde à le faire, cette administration, qui est saisie, fait son métier.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, je rectifie mon amendement n° 4, en ajoutant, *in fine*, les mots : « , en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit l'article 3 :

« Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances, reçoit la déclaration prévue à l'article 2. Ce service est composé d'agents publics de l'Etat spécialement habilités par le ministre, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19.

« Ce service recueille et rassemble tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration. Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou l'article 415 du code des douanes, il en réfère au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 4 rectifié ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et les amendements nos 33, 34 et 35 n'ont plus d'objet.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le service accuse réception de la déclaration. Cet accusé de réception, qui peut être assorti d'une opposition, est émis dans le délai d'exécution de l'opération. L'opposition ne peut excéder douze heures.

« Si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition, ou si, au terme de la durée du délai d'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris ou, le cas échéant, du juge d'instruction, n'est parvenue à l'organisme financier, celui-ci peut exécuter l'opération.

« La déclaration porte sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes paraissaient provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes.

« Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service, après avis du procureur de la République, proroger le délai prévu au premier alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est notifiée à l'organisme financier et à la personne concernée par la déclaration. »

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le service institué à l'article 3 accuse réception de la déclaration. L'accusé de réception, qui peut être assorti d'une opposition, est émis dans le délai d'exécution de l'opération. L'opposition oblige à un report de cette exécution pour une durée qui ne peut excéder douze heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Par cet amendement, nous proposons une modification rédactionnelle. En effet, l'Assemblée nationale a écrit : « Le service ». Il nous semble préférable de préciser : « Le service institué à l'article 3 ». Nous retrouverons cette modification à différents endroits du texte.

Par ailleurs, pour cette mesure très dérogaire et exceptionnelle qu'est l'opposition, la commission a jugé utile de proposer une autre rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de l'article 4 par une phrase rédigée comme suit : « Le service institué à l'article 3 accuse réception de ces déclarations. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'expérience britannique prouve que la quasi-totalité des déclarations sont faites *a posteriori*, mais les modalités de l'accusé de réception n'ont pas été prévues dans le texte. L'amendement n° 6 tend à y remédier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 4 :

« Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, proroger le délai prévu au premier alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne concernée par la déclaration. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 47, présenté par le Gouvernement et visant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 7, après le mot : « requête », à insérer les mots : « du service après avis ».

Le second amendement, n° 36, présenté par MM. Pagès, Renar, Mme Bidard-Reydet, M. Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au début de la première phrase du dernier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « Le président du tribunal de grande instance de Paris » les mots : « Un juge d'instruction ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, en présentant mon amendement n° 7, je réfuterai le bien-fondé du sous-amendement n° 47.

Nous avons retenu précédemment la compétence du procureur de la République de Paris. C'est normal, puisque le Tracfin se trouve dans la capitale et qu'une centralisation est nécessaire. Par ailleurs, le texte qui nous est présenté prévoit la possibilité d'allonger le délai d'opposition, mais après une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris.

Qui va présenter la requête au président ? D'après le projet, c'est le service, mais il n'a pas la possibilité d'ester en justice. Dès lors, il est plus normal de passer par l'intermédiaire du procureur de la République, qui représente l'autorité publique en la circonstance.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre son sous-amendement n° 47 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je souhaiterais, dans un souci de conciliation, donner un avis favorable sur l'amendement que vous avez présenté, monsieur le rapporteur, mais je ne le peux pas parce que, justement, on va donner la possibilité au service d'exprimer une requête.

J'accepte votre rédaction, qui, je le crois, est légèrement supérieure à la nôtre, mais à la condition que le membre de phrase soit : « sur requête du service, après avis du procureur de la République ». En effet, la loi va conférer un nouveau pouvoir au service ; c'est aussi simple que cela. A partir de ce moment-là, il pourra estimer en justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 47 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** J'ai le regret d'émettre un avis défavorable, au nom de la commission. En effet, je le répète, le service n'a pas la personnalité morale ; il faudrait que ce soit M. le ministre d'Etat lui-même qui, au nom de l'Etat, présente la requête.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Mais par délégation, naturellement !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je maintiens la position de la commission. Je ne crois pas que l'intervention du procureur de la République puisse être gênante en quoi que ce soit. Ce n'est pas en tant que responsable des officiers de police judiciaire de son ressort qu'il interviendra ; il le fera parce qu'il est le représentant qualifié de l'Etat pour présenter une telle requête.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** On pourrait avoir une discussion sans fin !

Dans le texte dont nous discutons, le procureur exercera sa requête à partir de l'information fournie par Tracfin. Je vois bien qu'au fond la commission nourrit une certaine suspicion à l'égard de ce service, mais celui-ci agit par délégation du ministre. Il peut donc exprimer une requête, après avis du procureur de la République.

Nous concilions ainsi la vitesse et la sécurité sur le plan judiciaire ; surtout, nous évitons cette petite suspicion - je déplore cette attitude de la commission des lois - que je sens peser sur les activités de Tracfin.

Par conséquent, je suis défavorable à cet amendement.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je maintiens la position de la commission.

J'ai une certaine habitude des tribunaux ; or je n'ai jamais vu un service indépendant présenter une requête. C'est l'Etat français, représenté par le ministre qui agit ainsi.

Seul un établissement public doté de la personnalité morale peut le faire.

Le ministre doit donner délégation au service pour agir en son nom.

Cela dit, en comparaison avec la gravité des enjeux qu'implique le projet de loi, je reconnais que notre discussion porte sur un sujet très accessoire.

Pour faire preuve de bonne volonté vis-à-vis de M. le ministre d'Etat, je me rallie à sa proposition, tout en considérant qu'elle n'est pas fondée juridiquement.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Merci, monsieur le rapporteur.

Le sous-amendement n° 47 est donc accepté par la commission monsieur le président !

**M. le président.** Certes, monsieur le ministre d'Etat !

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement a pour objet de proposer qu'un juge d'instruction soit désigné dès le moment où existent des présomptions sérieuses d'opérations de blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Il ne s'agit évidemment pas de mettre en cause dans cet amendement la compétence du tribunal de grande instance. Nous pensons seulement que le caractère très général de cette compétence ne peut permettre un suivi suffisant pour prendre en compte la spécificité de chaque dossier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 47, accepté *in fine* par la commission.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Les réserves exprimées *in fine* par la commission, comme vous venez de l'indiquer à juste titre, monsieur le président, me conduisent à intervenir brièvement sur deux points.

Depuis que je siége à la commission des lois, j'ai appris à la suivre dans ses scrupules juridiques. Mais je ne l'aurais pas fait si elle n'avait pas accepté le sous-amendement n° 47 du Gouvernement. En effet, dans une matière aussi importante, où l'innovation est nécessaire et où des législations étrangères dans des pays pourtant démocratiques nous montrent la voie à suivre, il ne faut sans doute pas s'arrêter, même si un scrupule juridique existe, à ce trop grand respect des prérogatives de l'autorité judiciaire.

Celles-ci ne sont pas vraiment atteintes. Elles sont même préservées dans la rédaction initiale du texte à laquelle revient pratiquement le sous-amendement n° 47 du Gouvernement, grâce à la procédure d'avis du procureur, qui, par nature, permet de maintenir des délais compatibles avec les exigences opérationnelles.

Je vous le redis pour essayer de mieux vous en convaincre encore, monsieur le rapporteur : en l'occurrence ces exigences opérationnelles, cette nécessité de ne pas allonger les délais, me conduisent personnellement et sans réserve, à voter le sous-amendement n° 47 déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 36 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire la déclaration prévue à l'article 2, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office, dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs, et avise le procureur de la République qui apprécie s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque, en violation des règlements professionnels ou administratifs, ou par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire la déclaration prévue à l'article 2, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire se saisit d'office et avise le procureur de la République. »

Le second, n° 8, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet, après les mots : « à l'article 2 », de rédiger comme suit la fin de cet article : « l'autorité ayant pouvoir disciplinaire engage des poursuites sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 46.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants ou les employés des organismes financiers qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 2.

« Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses employés qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 2. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi.

« Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. »

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article 2, aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre le mandataire de l'organisme financier qui, de bonne foi, a effectué cette déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'article 6 organise la levée du secret bancaire et, plus largement, du secret professionnel pour les organismes financiers qui déclarent leurs soupçons.

Dans son premier alinéa, il protège le déclarant contre toute poursuite pénale fondée sur la méconnaissance de l'obligation de secret.

La rédaction proposée dans l'amendement n° 9 précise que l'immunité pénale est reconnue au mandataire de l'organisme financier qui effectue la déclaration au nom de ce dernier. Par ailleurs, la levée du secret ne porte que sur les seules opérations qui ont fait l'objet de la déclaration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Que prévoyait le texte du projet de loi ? Son article 6 disposait : « Aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants ou les employés et des organismes financiers qui ont fait de bonne foi la déclaration... »

La commission souhaite quant à elle qu'aucune poursuite ne puisse être intentée « contre le mandataire de l'organisme financier... ».

Ce débat a déjà eu lieu à l'Assemblée nationale et, très franchement, je le répète, les mots « les dirigeants ou les employés » assurent une plus large protection des personnes concernées.

Le terme « mandataire » peut signifier les dirigeants et les employés. Il n'en demeure pas moins qu'il peut donner lieu à jurisprudence.

Le Gouvernement préfère sa rédaction, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a tenu compte du fait que, dans l'état actuel de notre droit, il n'est pas prévu de poursuites pénales à l'égard des personnes

morales ; ce sont les personnes physiques qui ont à répondre. C'est la raison pour laquelle nous avons employé le terme « mandataire ».

Nous avons songé à employer les termes « les dirigeants et les préposés », qui permettaient de ne pas mettre les employés en exergue, car il semble préférable de responsabiliser les dirigeants plutôt que de laisser à n'importe qui le soin de faire les déclarations.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Il s'agit là de protéger les auteurs de la déclaration et le Gouvernement avait souhaité que cette protection soit la plus large possible.

Cependant, j'accepterais volontiers les termes : « les dirigeants ou les préposés ».

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je rectifie en ce sens l'amendement n° 9 et je remplace les mots « le mandataire » par les termes « les dirigeants et les préposés ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 6 :

« Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article 2, aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés de l'organisme financier qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration. »

Quel est désormais l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** J'avoue que le mot « préposé » m'inquiète car, selon moi, il est synonyme du mot « mandataire » ; mais on m'expliquera si je me trompe.

Ma perplexité devant le mot « préposé » s'explique par la lecture du rapport de la commission. Il y est, en effet, écrit, page 70 : « C'est ainsi que l'employé qui ne serait pas mandaté par l'organisme financier pour effectuer, en son nom, les déclarations de soupçons ne serait pas pour autant passible de poursuites sur le fondement de l'article 378 du code pénal s'il adresse une déclaration au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> bis. »

Voilà un employé qui, en s'adressant au procureur de la République directement, sans passer par son employeur, n'est plus un préposé ; en conséquence, aux termes du texte de la commission, il ne me paraît plus protégé, alors qu'il me semble devoir l'être.

Si j'ai pris la parole contre cet amendement, c'est surtout, je le répète, pour interroger à la fois la commission et le Gouvernement sur le « piège » que semble contenir cet amendement qui a pourtant reçu leur accord à tous les deux, pour soulever un problème qui vaut peut-être la peine de l'être.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** M. Darras, qui a lu attentivement le rapport présenté au nom de la commission, a fait remarquer que l'employé serait protégé dans le cas de l'article 1<sup>er</sup> bis ; celui qui prévoit la dénonciation lorsqu'on a connaissance de l'infraction. En la circonstance, nous sommes dans un autre domaine, celui de la déclaration du soupçon. Il n'y a pas la même protection.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Satisfaits par les explications que vient de nous donner M. le rapporteur, les membres du groupe socialiste voteront l'amendement n° 9 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 6 par deux phrases rédigées comme suit :

« En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'organisme financier ou de ses mandataires. L'action en responsabilité exercée par la victime du dommage est portée devant le tribunal de grande instance compétent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement modifie la rédaction proposée par l'Assemblée nationale. Nous sommes tous d'accord pour considérer que c'est l'Etat qui, en cas d'erreur, doit couvrir la responsabilité civile de l'organisme financier ou de ses mandataires.

Nous retrouvons dans cet amendement le terme « mandataires » mais il ne revêt pas, je crois, la même importance que dans la discussion précédente. Il serait normal que la victime soit dans l'obligation de saisir la juridiction administrative, d'autant plus que celle-ci ne reconnaît pas le principe du préjudice moral. Ce serait donc une action devant le tribunal de grande instance compétent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Suivant une tradition bien établie, le Gouvernement souhaite le maintien de la compétence du juge administratif, s'agissant de la responsabilité de l'Etat. Par conséquent, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 10.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je voterai contre cet amendement, car j'ai souvent entendu dire, ici même, par divers membres éminents de la commission des lois, qu'il ne fallait pas porter atteinte à la compétence de la juridiction administrative, s'agissant de la responsabilité de l'Etat.

Je ne vois vraiment pas, en l'occurrence, puisqu'il s'agira de la réparation d'un préjudice que le tribunal administratif peut aussi bien assurer, pourquoi on enlèverait à ce dernier, dans ce domaine, la confiance qui lui est accordée pour toutes les autres actions en préjudice relevant de la responsabilité de l'Etat. Cette responsabilité de l'Etat doit incontestablement être reconnue par substitution ; mais pourquoi l'enlever à la juridiction administrative ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je tiens à dire à M. Darras que cette compétence du tribunal de grande instance n'aurait rien d'exceptionnel.

En effet, en matière de responsabilité des instituteurs, une loi ancienne de 1937 permet d'engager des poursuites devant le tribunal de grande instance.

Par ailleurs, une loi de 1957 sur les véhicules de l'administration donne compétence au tribunal de grande instance.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Ils ont déjà trop de travail !

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le rapporteur, *specialia generalibus derogant*.

Mon père, en 1937, était instituteur. Il a souvent, après cette date - à l'époque, j'avais treize ans - évoqué devant moi les problèmes particuliers relatifs aux responsabilités du corps enseignant : pour les instituteurs, une dérogation a en effet été apportée au principe de la compétence de la juridiction administrative en matière de responsabilité de l'Etat.

Vous avez cité un autre exemple, monsieur le rapporteur, sur lequel je ne m'aventurerai pas, car je le connais mal. Mais, s'agissant de la responsabilité des instituteurs, je connais quelque peu la question.

**M. Emmanuel Hamel.** Quelle science !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai le plaisir de vous indiquer qu'en près d'une heure nous avons examiné vingt-deux amendements ; il en reste donc vingt-neuf. Je pense que, si nous n'avons pas de cap trop difficile à passer, nous terminerons nos travaux à une heure relativement convenable.

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 4 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier est déchargé de toute responsabilité, et aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses employés par application de l'article 460 du code pénal, du troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes. »

Par amendement n° 11, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « contre ses dirigeants ou ses employés » par les mots : « contre ceux qui ont exécuté l'opération ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il a paru préférable à la commission de prévoir que les poursuites ne pourraient être engagées « contre ceux qui ont exécuté l'opération », formule plus générale que celle de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Monsieur le rapporteur, cet amendement suppose tout de même une grande imagination de votre part. J'avoue franchement ma perplexité.

Comme le disait excellemment M. Jean-Marie Girault tout à l'heure, il faut, lorsque quelque chose vous échappe, essayer de trouver la raison. Dans le cas présent, je ne la comprends pas. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur ce texte.

Je suis en effet plutôt favorable au maintien du texte du Gouvernement, dans lequel nous pourrions d'ailleurs remplacer le terme « employés » par le mot « préposés ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la suggestion de M. le ministre d'Etat ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Nous n'allons pas discuter plus longuement d'une telle modification rédactionnelle.

Je me rallie à la proposition de M. le ministre d'Etat et je rectifie donc l'amendement n° 11 en ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, et visant, dans l'article 7, à substituer aux mots : « ou ses employés » les mots : « ou ses préposés ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 rectifié ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Sans préjudice de l'application des peines prévues pour l'une des infractions réprimées par les articles L. 627 du code de la santé publique et 415 du code des douanes, les dirigeants ou les agents des organismes financiers qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente loi l'existence de la déclaration faite auprès du service ou donné des informations sur les suites qui lui ont été réservées seront punis d'une peine d'amende de 15 000 francs à 150 000 francs. L'organisme financier sera, s'il jouit de la personnalité morale, puni d'une peine d'amende de 150 000 francs à 1 500 000 francs. »

Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « du service », d'insérer les mots : « institué à l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** C'est un amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de fond. Le Sénat est très réservé sur la responsabilité pénale des personnes morales. Le livre I<sup>er</sup> du code pénal n'est pas encore applicable. Nous ne pensons pas qu'il soit opportun, à l'occasion de ce texte, de déroger aux principes auxquels notre assemblée a paru être attachée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 8

**M. le président.** Par amendement n° 37, MM. Pagès, Renar, Souffrin, Mme Beaudeau et M. Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer après l'article 8 un article additionnel rédigé comme suit :

« Le conseil national du crédit, après avis du comité de la réglementation bancaire et du comité des établissements de crédit, prend les mesures d'application des dispositions prévues dans les articles précédents.

« Il établit chaque année un rapport déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Ce texte instaurant une législation nouvelle qui n'existe encore pas dans les autres pays, il est intéressant de pouvoir apprécier les conditions d'application et de mesurer l'efficacité du dispositif.

Tel est l'objet du présent amendement.

De surcroît, le dépôt d'un rapport permettrait de dégager des propositions qui, au niveau soit réglementaire, soit législatif, seraient susceptibles d'améliorer le présent projet de loi.

Nous abordons des sujets nouveaux, des textes qui n'ont pas encore été appliqués. Nous sommes des pionniers en l'affaire. Il serait donc utile, à mon avis, de disposer à cet égard d'un rapport, même si nous en avons déjà beaucoup.

**M. Emmanuel Hamel.** Oh oui !

**M. Robert Pagès.** Celui-là serait nécessaire, j'en crois, à notre réflexion future.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Bien sûr, il est évident que le Parlement devrait être informé des résultats obtenus dans le cadre de ce nouveau service ; mais je pense qu'il pourra l'être par la voie des questions orales ou lors des séances de questions d'actualité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** J'ai pris l'engagement, à l'Assemblée nationale - je le confirme ici - que le Parlement serait informé, par le biais d'un rapport ou à l'occasion de la discussion budgétaire, sur les activités du service.

Le dispositif proposé par l'amendement n° 37 me paraît plutôt compliqué ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce texte.

**M. le président.** Compte tenu des engagements de M. le ministre d'Etat, l'amendement n° 37 est-il maintenu, monsieur Pagès ?

**M. Robert Pagès.** Je prends acte de la déclaration du Gouvernement. Certes, comme tous nos collègues, je ne suis pas demandeur de rapports à tout prix ; si nous obtenons effectivement une information complète, je peux retirer cet amendement.

Cela dit, j'insiste pour que des informations complètes nous soient données, car nous aurons sans aucun doute encore besoin de réfléchir sur ces textes et sur leur application.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

#### Article 8 bis

**M. le président.** « Art. 8 bis. - Nul ne peut exercer une activité dans un établissement bancaire s'il a été condamné en France ou à l'étranger pour les infractions visées à l'article premier de la présente loi et dans la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal. »

Par amendement n° 14, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Après le neuvième alinéa (g) de l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et aux contrôles des établissements de crédit, il est inséré un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« h) Par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes. »

« II. - En conséquence, le début du dixième alinéa (h) de l'article 13 précité de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 est rédigé comme suit :

« i) Ou par application... » (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'Assemblée nationale a prévu l'interdiction d'exercer la profession bancaire en cas de condamnation pour blanchiment des sommes provenant de trafic de stupéfiants.

La commission des lois a estimé qu'il était utile d'insérer cette interdiction dans l'article 13 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, qui en prévoyait déjà d'autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Ce texte a pour origine un amendement déposé par le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, que j'avais accepté, car il me paraissait judicieux.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 bis est ainsi rédigé.

#### CHAPITRE II

#### Autres obligations de vigilance des organismes financiers

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Les organismes financiers doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire des opérations dont la nature et le montant sont fixés par le décret prévu à l'article 19 de la présente loi.

« Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte. »

Par amendement n° 28, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « lorsqu'il leur apparaît que les personnes », les mots suivants : « , autres que celles visées au 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 1er de la présente loi ».

La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Le fonctionnement des marchés financiers à l'échelle internationale, et même au plan domestique, reposant sur une économie d'intermédiation, qui exclut dans la pratique comme dans le principe la recherche de l'identité du client final derrière l'intermédiaire qui agit pour son compte, rend le deuxième alinéa de l'article 9 d'application délicate.

Plutôt que d'inviter les intermédiaires de marché à tenter de pratiquer une quête de l'impossible, il conviendrait de préciser que ce deuxième alinéa ne s'applique pas aux intermédiaires relevant des professions réglementées qui bénéficient d'un agrément officiel pour agir pour le compte de leurs clients et qui sont eux-mêmes assujettis à la législation anti-blanchiment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Très nettement défavorable, monsieur le président. En effet, cet amendement est contraire aux recommandations du Gafi. Il serait donc souhaitable qu'il fût retiré, monsieur de Villepin, car les intermédiaires peuvent agir pour le compte des tiers.

J'ai indiqué que nous avons élaboré ce projet de loi avec la coopération des professions financières. Il m'est arrivé parfois de les convaincre, de les entraîner un peu. Cet amendement, s'il était adopté, montrerait que notre position est un peu affaiblie. En tout cas, je ne souhaite pas que la France soit en retrait par rapport à des recommandations du Gafi.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est-il maintenu, monsieur de Villepin ?

**M. Xavier de Villepin.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

### Article additionnel après l'article 9

**M. le président.** Par amendement n° 38, MM. Pagès, Renar et Souffrin, Mme Beaudeau, M. Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les transactions financières, commerciales sont interdites en espèces au-delà d'un montant fixé en concertation avec les organismes professionnels.

« L'anonymat lors des achats de l'or et des bons du Trésor est supprimé. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement est d'autant plus justifié que l'anonymat lors des achats d'or, par définition, favorise le blanchiment de l'argent de la drogue. Monsieur le ministre d'Etat, vous parlez souvent de la transparence dans les pays de l'Est. Or nous proposons précisément de rétablir un peu de transparence dans notre pays.

Je tiens aussi à rappeler que les parlementaires socialistes, dont vous-même, monsieur le ministre d'Etat - je l'ai dit tout à l'heure - s'étaient opposés, il y a peu, à cet anonymat. Nous, nous n'avons pas modifié notre position.

Si ce n'était l'heure tardive, j'aurais demandé un scrutin public. Je ne le ferai pas pour gagner du temps. Mais je me permets de faire observer que le groupe communiste votera des deux mains, si je puis dire, cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Avis défavorable. En effet, la première partie de l'amendement est déjà satisfaite, en ce qui concerne les transactions commerciales, par le droit en vigueur et, pour les transactions entre particuliers, par les dispositions du présent projet de loi. Le projet de loi résout les difficultés suscitées par l'anonymat pour la recherche des infractions de blanchiment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** En ce qui concerne les espèces, je ne reviendrai pas sur ce qui a été excellemment dit par M. le rapporteur.

En revanche, je n'ai pas très bien compris ce que me disait M. Pagès en parlant de la transparence dans les pays de l'Est. Je ne suis pas convaincu que les ventes d'or de l'Union soviétique soient toujours totalement transparentes, surtout dans la période récente. Mais c'est une question complexe sur laquelle je ne voudrais pas intervenir. Ce que vous nous demandez - soyons clairs - c'est la suppression de l'anonymat sur les achats d'or et de bons du Trésor. C'est un débat que nous pourrions ouvrir.

Mais s'agissant du présent texte, l'anonymat est supprimé.

En effet, si un achat d'or est fait à partir d'argent sale et si le soupçon existe, le texte couvre cette situation, comme l'a d'ailleurs excellemment dit M. le rapporteur. Certes, tout n'est pas dans tout, je le sais bien. Tenons-nous-en au texte actuel. Nous reprendrons ultérieurement le débat sur l'anonymat de l'or.

**M. le président.** Monsieur Pagès, l'amendement n° 38 est-il maintenu ?

**M. Robert Pagès.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Les dispositions de l'article 9 s'appliquent aux bons et titres visés à l'article 990 A du code général des impôts.

« Le régime fiscal de ces bons et titres est maintenu.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article 9. Le registre visé à l'alinéa premier de ce même article 537 n'est pas utilisé.

« Le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique pas aux documents retraçant les opérations mentionnées au présent article.

« Dans l'article 990 A du code général des impôts, les mots : " lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal " sont remplacés par les mots : " lorsque le détenteur n'autorise pas l'établissement qui assure le paiement des intérêts à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ".

« Dans le 4° et le 6° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts, les mots : " lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs au moment du paiement son identité et son domicile fiscal " sont remplacés par les mots : " lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ".

Par amendement n° 39, MM. Pagès, Bécart, Renar et Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « visés à l'article 990 A du code général des impôts » les mots : « de toute nature ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable car l'article 990-A du code général des impôts vise précisément tous les bons et titres anonymes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je m'en suis déjà expliqué dans mon discours de présentation du projet de loi : d'accord pour lever l'anonymat bancaire ; pas d'accord pour lever l'anonymat fiscal, qui obéit à d'autres règles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Toujours sur l'article 10, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« I. - Remplacer la seconde phrase du troisième alinéa de cet article par deux phrases ainsi rédigées : " Toutefois les informations visées à cet article sont portées sur un registre distinct du registre institué par l'article 537 du code général des impôts. Dès lors que le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre ainsi institué par le présent article ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article 9, établis à raison des transactions sur les bons, titres et valeurs visés à l'article 990 A et au 2° alinéa de l'article 537 du code général des impôts. "

« II. - Supprimer le quatrième alinéa de cet article. »

Le second, n° 15, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa de cet article : " Toutefois, les informations visées à cet article sont portées sur un registre distinct du registre institué par l'article 537 du code général des impôts et le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre ainsi institué par le présent article, ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article 9. "

« II. - Supprimer le quatrième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Il convient que, dans tous les cas où le contribuable souhaite explicitement lever l'anonymat - ces cas existent en pratique - l'administration fiscale ait, de ce fait, le moyen de contrôler la réalité de ses opérations.

Il faut également préciser la portée de la restriction du droit de communication de l'administration fiscale, en le limitant explicitement aux transactions dont l'anonymat est maintenu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 48.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission retire l'amendement n° 15 au profit de l'amendement n° 48.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Toute opération importante qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 2 de la présente loi, se présente dans des conditions de complexité inhabituelle et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier dont les résultats, consignés par écrit, sont conservés. Seuls le service et les autorités de contrôle peuvent en demander communication, avec les documents qui s'y rattachent.

« L'organisme financier doit s'assurer que les obligations définies par l'alinéa précédent sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas il en informe le service. »

Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas rédigés comme suit :

« Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant est fixé par le décret prévu à l'article 19 et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 2, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet, de la part de l'organisme financier, d'un examen particulier. Le client est informé de cet examen et peut faire connaître ses observations.

« Les caractéristiques de l'opération sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier dans les conditions prévues à l'article 12. Le service institué à l'article 3 et l'autorité de contrôle peuvent seuls obtenir communication de ce document et des pièces qui s'y rattachent à condition que ceux-ci leur paraissent être en relation avec l'une des infractions visées à l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Le dispositif prévu par l'article 11 adopté par l'Assemblée nationale a un caractère particulièrement exceptionnel. En effet, il établit une sorte de présomption à l'égard des personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations présentant des conditions de complexité inhabituelles.

La commission reconnaît la nécessité de tenir compte du caractère de certaines opérations. Mais il lui semble difficile de laisser le banquier apprécier quelles sont les opérations qu'il doit prendre en compte pour les mémoriser par écrit, afin qu'elles restent dans les archives de la banque et puissent être consultées par le service Tracfin. Je me suis expliqué sur ce point lors de mon intervention dans la discussion générale.

Si l'on peut solliciter beaucoup les banquiers et espérer en leur coopération la plus effective, on ne peut leur demander de surveiller l'ensemble des opérations de tous leurs clients. Il ne faut pas qu'un soupçon général pèse sur la clientèle des organismes financiers.

Aussi la commission a-t-elle considéré qu'il était nécessaire de prévoir que le Gouvernement fixe l'importance des sommes à prendre en compte. En effet, il se contente de dire que sont visées « toutes les opérations importantes ». Comment définir une opération importante ?

A cet égard, les responsables des organismes financiers n'auront pas tous le même point de vue quant à l'importance de l'opération.

Par ailleurs, la commission tient absolument au respect du caractère contradictoire. En effet, un banquier aura des difficultés pour décrire une opération s'il ne dispose pas de tous les éléments.

Or, imaginez que, en raison du secret, un industriel s'adresse à quatre banquiers différents pour une même opération. Chacun des banquiers n'aura qu'une vue fragmentaire. Il portera un jugement erroné car il ne connaîtra pas l'ensemble de l'opération.

Dans la mesure où un décret fixerait une somme à partir de laquelle le banquier devrait être particulièrement vigilant, celui-ci pourra dire à son client : « Je suis obligé de faire une description de l'opération, donnez-moi des explications. » Mais, si on attend que les années passent pour demander des explications au client, il sera dans l'impossibilité de les fournir et le soupçon continuera à peser sur lui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

La recommandation n° 15 du Gafi, approuvée, je le répète, par quinze gouvernements de tendances différentes, dispose : « L'identification des clients est généralement insuffisante pour permettre aux institutions financières et aux autorités de détection et de répression de repérer les transactions douteuses.

« Par conséquent, les institutions financières devraient apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente. L'arrière-plan et l'objet de telles opérations devraient être établis par écrit, et être disponibles pour aider les autorités de contrôle, de détection et de répression, les commissaires aux comptes et les contrôleurs internes ou externes. »

Je comprends les scrupules de la commission des lois mais, nous l'avons déjà dit, il s'agit là d'un problème d'une ampleur considérable. Il ne faut donc pas affaiblir le dispositif.

Nous proposons de fixer une somme. Nous avons préféré mentionner : « toute opération importante ». Pourquoi ? Parce qu'il existe des gens qui fragmentent les versements de façon à camoufler les opérations. Cela nous a été révélé notamment au cours des discussions que nous avons eues avec nos collègues américains. Il me semble préférable de s'en tenir au texte du Gouvernement sur ce point. Vraiment, je le répète, c'est mon leitmotiv, n'affaiblissons pas tout le système.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** J'ai écouté, avec beaucoup d'attention, les explications données par M. le ministre d'Etat. Il s'est référé aux propositions du Gafi, mais je n'ai pas remarqué, au cours de sa lecture, qu'il soit interdit de prévenir le client dans une telle circonstance.

Nous sommes dans une matière très délicate. Combien d'opérations paraîtraient suspectes ? Nous l'ignorons. Il peut y avoir des erreurs. Il faut penser aux innocents qui se trouvent confrontés à des difficultés absolument épouvantables.

Si la commission des lois a fait preuve de scrupules, c'est parce qu'elle tient, monsieur le ministre d'Etat, à ce que votre texte ne puisse soulever aucune contestation. Dans mon intervention, lors de la discussion générale, j'ai évoqué deux affaires, dont j'ai pris connaissance dans la presse, concernant le non-respect de certaines méthodes. Si le recours au Conseil constitutionnel est ouvert aux justiciables, ainsi que le souhaite le Gouvernement, il y a de bonnes chances que le texte de l'article 11, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, soit déclaré inconstitutionnel.

Il est très difficile de mélanger les notions de droit écrit et celles qui sont issues de la *Common law*. Cette assemblée, réunie dans le cadre du Gafi, comprend des représentants de pays dotés de législations totalement différentes. L'amendement de la commission des lois tend à fixer un cadre dans lequel on sera sûr que les droits de la défense auront été respectés.

Comment un banquier qui bénéficie de la confiance de son client pourra-t-il, à l'insu de celui-ci, décrire une opération et mettre soigneusement son rapport dans les archives ? Un jour, ce banquier cessera ses fonctions. Le client aura complètement oublié ce qu'a fait son entrepreneur ; il se trouvera dans des difficultés qu'il ne pourra surmonter car il n'aura même plus les éléments pour répondre.

Si une difficulté apparaît, qu'on le dise ! Sinon, monsieur le ministre d'Etat, que le responsable de l'organisme fasse la déclaration prévue à l'article 2.

En fait, on peut se demander si l'article 11 est bien utile. Je pense que le principe du débat contradictoire doit être respecté. La commission ne changera pas de position à cet égard.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je le répète, le client honnête n'aura rien à craindre. Si un soupçon n'est pas fondé, le service Tracfin le découvrirait. S'il est fondé, il y aura présomption et une instruction judiciaire s'ouvrira. Cela ne veut pas dire pour autant que le prévenu sera déclaré coupable. On voit trop de gens aujourd'hui faisant l'objet d'une enquête être déclarés coupables alors que le jugement n'est pas intervenu. La culpabilité ne peut être déclarée qu'à partir du moment où il y a eu jugement ; je referme la parenthèse.

Monsieur le rapporteur, je vous ai donné mes raisons : je crois que ce qui affaiblit n'est pas bon. Cela étant, nous maintenons nos positions respectives, nous essaierons de nous entendre lors de la commission mixte paritaire.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Sans donner à l'adjectif un sens moral, je crois, monsieur le rapporteur, que l'amendement est pervers, au moins pour deux raisons.

Il est pervers parce qu'il mélange deux notions, mais cela pouvait être facilement évité en déposant deux amendements ou, pourquoi pas, il est encore temps d'ailleurs, en votant par division. En effet, la première partie de l'amendement vise à l'introduction des mots « portant sur des sommes dont le montant est fixé par le décret prévu à l'article 19 ». La deuxième partie tend à l'adjonction de la phrase suivante : « Le client est informé de cet examen et peut faire connaître ses observations. »

Parlons d'abord de la première proposition, qui vise à modifier les termes de l'Assemblée nationale pour les remplacer par les mots : « portant sur des sommes dont le montant est fixé par le décret prévu à l'article 19 ». Je crains, monsieur le rapporteur, qu'en face de Tracfin il n'y ait demain des opéfin et que ce système, qui existe déjà aux Etats-Unis, ne soit facilement contourné par le fractionnement des opérations. Vous l'avez presque dit vous-même en parlant de ces industriels qui s'adresseraient pour une même opération à divers établissements bancaires en la fractionnant en morceaux qui seraient être inférieurs au montant fixé par le décret que vous souhaitez.

S'agissant de la seconde proposition, selon laquelle le client est informé de cet examen et peut faire connaître ses observations, je trouve qu'il est risqué d'informer le client alors que, justement, un service sera chargé de le traquer - pardonnez-moi l'expression mais c'est bien cette notion qu'a cherché à introduire le mot Tracfin. Je crains que ce système ne donne trop de renseignements au client.

Enfin, dernière réflexion que je livre aux méditations à la fois de la commission des lois, de M. le ministre d'Etat et peut-être de la commission mixte paritaire : n'y a-t-il pas une idée à creuser dans la recommandation du Gafi que nous a lue à l'instant M. le ministre d'Etat ?

Ce n'est pas par hasard que, dans l'expression suivante : « les opérations complexes, inhabituelles, importantes », les mots figurent dans cet ordre. Il me semble en effet que le soupçon doit peut-être porter, d'abord, sur le caractère de complexité, sur le caractère d'inusité et puis, bien sûr, sur le caractère d'importance car, pour quelques sous, ce ne serait pas la peine d'agir.

Avant de voter contre l'amendement de la commission, je tenais à formuler cette réflexion pour le cas où, en commission mixte paritaire, on pourrait tenir compte de la rédaction du Gafi pour aboutir à un texte faisant l'objet d'un consentement général.

**M. Roger Chinaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud, pour explication de vote.

**M. Roger Chinaud.** Je suis absolument convaincu par l'argument avancé par M. le ministre d'Etat concernant le montant.

En revanche, monsieur le ministre d'Etat, on ne peut pas admettre que le client ne soit pas informé. En effet, si, en cas de doute, la banque n'informe pas le client, très franchement, je ne vois pas comment vous pouvez concilier cela avec le préambule de la Constitution. Il y a là un problème de fond dont j'admets volontiers, monsieur le ministre d'Etat, qu'il ne puisse pas être réglé ce soir. Mais il faudrait nous donner l'engagement qu'en commission mixte paritaire le Gouvernement abordera ce point.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Cet amendement comprend plusieurs notions distinctes. M. Chinaud vient de nous indiquer qu'il était d'accord avec M. le ministre d'Etat sur la première idée, mais qu'il ne le suivrait pas sur la seconde. Il serait donc intéressant de voter cet amendement par division.

La première partie se lirait ainsi : « Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant est fixé par le décret prévu à l'article 19 et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 2, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet, de la part de l'organisme financier, d'un examen particulier. »

La seconde partie comporterait la phrase suivante : « Le client est informé de cet examen et peut faire connaître ses observations. »

Enfin, la troisième partie comprendrait le second alinéa de l'amendement : « Les caractéristiques de l'opération sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier dans les conditions prévues à l'article 12. Le service institué à l'article 3 et l'autorité de contrôle peuvent seuls obtenir communication de ce document et des pièces qui s'y rattachent à condition que ceux-ci leur paraissent être en relation avec l'une des infractions visées à l'article 2. »

**M. le président.** Le vote par division est de droit.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Comme je l'ai indiqué tout à l'heure à M. le rapporteur, je comprends parfaitement le souci de M. Chinaud. Mais permettez-moi de vous dire, monsieur le sénateur - j'ai l'expérience de ces questions, et pas seulement en ma qualité de ministre, mais aussi comme citoyen - qu'une banque qui prend des renseignements sur un client n'en informe pas celui-ci.

**M. Roger Chinaud.** Avant qu'il ne le devienne !

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Parfois même quand il est devenu client. Il arrive à la banque de consulter la Banque de France ou tel autre service.

Je répète que les gens honnêtes n'ont rien à craindre. Nous savons tous que ceux qui se livrent aux pratiques que nous pourchassons sont très habiles. Si, dès qu'il y a un soupçon, on informe, comment pourra-t-on détecter ces gens si habiles à se cacher ? Ils déménageront, croyez-moi, d'un arrondissement à un autre, d'une ville à une autre, voire d'un pays à un autre et sans tarder.

Certes, il y aura bien des personnes qu'il eût mieux valu informer, mais le trafiquant, lui, il ne faut surtout pas l'avertir. Et comment voulez-vous distinguer, à un moment donné, le soupçon qui est fondé de celui qui ne l'est pas ? Ceux qui pratiquent le blanchiment de l'argent sont d'une habileté démoniaque ; sinon, il n'aurait pas été utile de faire appel à la coopération internationale.

Telle est la raison pour laquelle, après mûre réflexion, je souhaiterais même, monsieur le rapporteur, que vous renonciez à votre amendement. Il introduit des signes de faiblesse dans une action que l'on veut très ferme.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je ne suis pas d'accord - il me le pardonnera - avec M. le ministre d'Etat, car cet article 11 ne concerne pas le soupçon. Certes, il renvoie à l'article 2, relatif à la déclaration en cas de soupçon, mais sa véritable finalité est la création d'une présomption « objective » qui découle de la complexité de l'opération. Toutes les opérations sont complexes ! Nous vivons dans un monde compliqué...

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Nous améliorerons cela !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** ... mais, manifestement, avec le système que vous nous proposez, un certain nombre de personnes qui n'ont strictement rien à se reprocher risquent d'être surveillées par leur banquier et de connaître ensuite des ennuis sérieux. Etre soupçonné de se livrer au trafic de drogue, c'est l'un des soupçons les plus graves qui puissent peser sur un individu !

**M. le président.** Monsieur Darras, au moment où je m'appête à procéder au vote par division que vous avez sollicité, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'imbrroglio qui risque d'en résulter : à supposer que la première partie de l'amendement soit repoussée, le texte auquel nous parviendrions serait totalement illisible.

Ne serait-il pas préférable, dans ces conditions, de déposer un sous-amendement visant à supprimer la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 16 pour le premier alinéa de l'article 11 ?

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je vais profiter de cette discussion pour me poser à haute voix devant vous une question - que vous résoudrez certainement - concernant le vote par division.

L'article 42, alinéa 9, de notre règlement est ainsi rédigé : « Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le président. »

Cela signifie-t-il forcément que, si l'on vote par division sur des points *a*, *b* et *c*, on doit forcément voter d'abord sur le point *a*, puis sur le point *b*, et enfin sur le point *c*...

**M. le président.** Monsieur Darras, très franchement, compte tenu de l'heure et de la fatigue qui est la nôtre, je vous supplie d'utiliser le moyen que je vous propose...

**M. Michel Darras.** Je dépose un sous-amendement !

**M. le président.** ... mais soyez rassuré : je vous ferai parvenir une consultation écrite dans les vingt-quatre heures sur le point que vous venez de soulever, qui m'intéresse autant que vous. (*Sourires.*)

**M. Michel Darras.** Merci, monsieur le président !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 53, présenté par M. Darras, et tendant, à la fin du premier alinéa de l'amendement n° 16, à supprimer la phrase : « Le client est informé de cet examen et peut faire connaître ses observations. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le second alinéa de l'article 11 par les mots : « institué à l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(*L'article 11 est adopté.*)

#### Article 12 et article additionnel après l'article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant cinq ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ainsi qu'aux opérations faites par ceux-ci.

« Pour l'application de la présente loi, le service et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées, dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration ou visée à l'article 11. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux, les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ainsi qu'aux opérations faites par ceux-ci. »

Le second, n° 49, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit ce même article :

« Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux, les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci pendant cinq ans à compter de leur exécution.

« Pour l'application de la présente loi, le service institué à l'article 3 et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 2 ou de l'examen particulier prévu à l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Afin de simplifier la discussion, j'indique immédiatement que je demanderai le vote par division de l'amendement n° 49 du Gouvernement, car l'adoption de son premier alinéa provoquerait le retrait de l'amendement n° 18, et son second alinéa est incompatible avec l'article additionnel que la commission propose d'insérer, par son amendement n° 19, après l'article 12.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez vous déclarer favorable au premier alinéa de l'amendement n° 49 que si vous retirez dès maintenant votre amendement n° 18 : ces deux textes sont exclusifs l'un de l'autre !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Dans ces conditions, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** A cette heure tardive...

**M. le président.** Avancée ! (Sourires.)

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** ...matinale (Nouveaux sourires), je serai bref.

Sur le premier alinéa, j'ai enregistré l'accord de la commission.

En revanche, sur le second alinéa, je considère que l'amendement n° 19 de la commission est plus restrictif. Il limite en effet la communication du document établi aux « opérations effectuées par une personne physique ou morale ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 2 ».

Nous y ajoutons, nous, « l'examen particulier prévu à l'article 11 ».

Lorsque les douaniers, par exemple, ou un service étranger nous demandent de reconstituer une filière, l'opération visée par la déclaration n'est pas seule en cause, d'autres cas peuvent se produire !

L'amendement n° 19 risque donc d'entraver la coopération internationale.

**M. le président.** Le Gouvernement souhaite donc, si j'ai bien compris, que l'amendement n° 19 soit appelé en discussion commune ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Il en est donc ainsi décidé.

Par amendement n° 19, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel 12 bis rédigé comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, le service institué à l'article 3 et l'autorité de contrôle peuvent demander que le document établi en application de l'article 11 et ceux visés à l'article 12 leur soient communiqués dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations effectuées par une personne physique ou morale ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je confirme l'accord de la commission sur le premier alinéa de l'amendement n° 49.

En revanche, elle a estimé que la communication des documents était trop largement organisée par le second alinéa de ce même amendement.

Il est vrai que la position de la commission est plus restrictive que celle du Gouvernement. Nous nous sommes demandé tout à l'heure si la banque devait avertir ou non son client. Quoi qu'il en soit, un document sera établi et il restera dans les archives de la banque.

Dans quelles conditions pourra-t-on consulter ce document ?

M. le ministre d'Etat souhaite que ce soit à l'occasion de toute opération ou de tout examen particulier, même effectué dans un autre établissement, peut-être même à l'étranger, puisqu'il a parlé - en insistant sur ce point - de coopération internationale.

La commission, de son côté, considère que cette communication doit être liée à la déclaration prévue à l'article 2. Il est normal que Tracfin cherche à reconstituer toutes les opérations effectuées par un individu ou par une entreprise, mais nous considérons que c'est dans les seules conditions de l'article 2 que ce service doit avoir accès aux documents établis par l'organisme financier.

**M. le président.** Par conséquent, vous êtes hostile au second alinéa de l'amendement n° 49 et vous maintenez votre amendement n° 19 ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Exactement, monsieur le président.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** L'amendement n° 19 est cohérent avec la position prise par le Sénat. Permettez-moi cependant de vous dire avec gravité - je parle sous le contrôle des fonctionnaires dont c'est la mission - que son adoption interdirait pratiquement la coopération internationale. Nous ne pourrions plus répondre aux demandes qui nous sont faites !

Après tout ce que j'ai entendu sur ce sujet, je trouve surprenante cette position prise par la commission des lois, et je tiens à le dire avec gravité.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 49, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le second alinéa de l'amendement n° 49, repoussé par la commission.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, en proposant de supprimer le deuxième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale et de le remplacer par un article additionnel après l'article 12 par l'amendement n° 19, la commission, à mon avis, je le répète, fait preuve à nouveau dans ce domaine d'un juridisme excessif et contrecarre l'efficacité de l'action des pouvoirs publics en la matière.

C'est donc très fermement que le groupe socialiste votera la seconde partie de l'amendement du Gouvernement. Si elle n'est pas adoptée, il votera ensuite contre l'amendement n° 19 de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 49, repoussé par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé et l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Les informations recueillies par le service et les autorités de contrôle ou conservées à leur intention en application des articles 2, 10, 11 et 12 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

« Leur divulgation est interdite, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Toutefois, le service est autorisé à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19, ainsi qu'aux autorités de contrôle. Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale demeurent applicables aux agents du service. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Sans préjudice de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations recueillies par le service institué à l'article 3 et les autorités de contrôle en application des articles 2, 10 et 11 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

« Leur divulgation est interdite, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Sous réserve que ces informations soient en relation avec les faits visés à l'article 2, le service institué à l'article 3 est toutefois autorisé à com-

muniquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19 ainsi qu'aux autorités de contrôle. Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Les restrictions prévues au premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte au titre des infractions prévues à l'article 2. »

Les deux amendements suivants sont déposés par M. Thyraud, au nom de la commission.

L'amendement n° 20 vise à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 13 :

« Sans préjudice de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations recueillies par le service institué à l'article 3 et les autorités de contrôle... »

L'amendement n° 21 a pour objet de rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa de ce même article :

« Sous réserve que ces informations soient en relation avec les faits visés à l'article 2, le service institué à l'article 3 est toutefois autorisé à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. »

Le quatrième amendement, n° 40, présenté par MM. Pagès, Renar, Bécart, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : « les informations recueillies », les mots : « au service des douanes et ».

Enfin, le cinquième, n° 22, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 13.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 50.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** L'amendement n° 50 est très important. Il reprend d'ailleurs les amendements n°s 20, 21 et 22 de la commission des lois, qui sont ainsi satisfaits.

Le souhait du Gouvernement est d'améliorer le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. En effet, il n'est pas opportun de viser à l'article 13 les dispositions de l'article 12, qui a trait à des éléments sur lesquels d'autres administrations ont actuellement un droit de communication. Le présent projet de loi n'a pas pour objet de restreindre ou d'élargir la portée des droits de communication préexistants.

Dans ces conditions, la mention « conservée à leur intention » devient superflue.

Le point important est le suivant : le principe de la confidentialité des informations posé par l'article 13 ne doit pas faire obstacle à la poursuite des délits connexes à l'infraction de blanchiment. Il convient donc de faire exception à ce principe lorsqu'une information judiciaire est ouverte sur le fondement des infractions mentionnées à l'article 2, afin de permettre la poursuite des délits connexes au délit principal : escroquerie, abus de biens sociaux, faux en écriture, etc.

Je dois dire qu'ayant débattu un peu rapidement de cette question à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a souhaité reprendre l'article 13 comme je viens de l'indiquer, en intégrant les trois amendements présentés par la commission des lois.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, compte tenu de ces explications, vos amendements sont-ils maintenus ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Effectivement, les amendements n°s 20 et 21 sont satisfaits par le texte du Gouvernement. Par conséquent je les retire.

En revanche, le texte proposé pour l'article 13 l'amendement n° 50 : « les restrictions prévues au premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte au titre des infractions prévues à l'article 2 » est inutile puisque cela résulte du code de procédure pénale.

C'est pourquoi nous en demandons la suppression par l'amendement n° 22. Cela dit, il s'agit plus d'une question de style que de fond.

**M. le président.** Les amendements n°s 20 et 21 sont retirés.

Monsieur le ministre d'Etat, le dernier alinéa de l'amendement n° 50 est-il maintenu ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je suis quelque peu embarrassé, monsieur le président. Cette phrase figure expressément dans notre texte à la demande de la Chancellerie, avec laquelle nous collaborons de manière très étroite. Je ne puis donc que la maintenir pour des raisons faciles à comprendre.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Dans ces conditions, je retire également l'amendement n° 22, tout en estimant que ce dernier alinéa était inutile. Mais son maintien ne peut pas nuire.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement tend simplement, chacun l'a bien compris, à permettre aux services des douanes de recueillir des informations. Cette disposition n'est pas contraire aux propos qui ont été précédemment tenus.

**M. le président.** Monsieur Pagès, je vous fais observer que, si l'amendement n° 50 est adopté, votre amendement n° 40 n'aura plus d'objet. Peut-être conviendrait-il de le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 50...

**M. Robert Pagès.** J'accepte votre suggestion, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 40 rectifié, présenté par MM. Pagès, Renar, Bécart, Souffrin, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté et visant, dans le texte proposé pour l'article 13 par l'amendement n° 50 du Gouvernement, au deuxième alinéa, après les mots : « les informations recueillies », à insérer les mots : « au service des douanes et ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 50, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a méconnu les obligations que lui impose le présent chapitre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs. » - (Adopté.)

#### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses

#### Article 15 A

**M. le président.** « Art. 15 A. - Les casinos qui échangent des sommes d'argent contre des plaques ou lorsque les clients jouent dans un casino avec les plaques d'un autre casino sont tenus, à partir d'un montant fixé par décret, d'enregistrer les noms et adresses des utilisateurs. »

Par amendement n° 23, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les casinos qui échangent des jetons ou plaques ou qui acceptent les jetons ou plaques d'autres casinos sont tenus d'enregistrer les noms et adresses des joueurs qui échangent ou apportent des jetons et plaques pour une somme supérieure à un montant fixé par décret.

« Le registre institué à l'alinéa précédent ne peut être consulté que par le service institué à l'article 3 de la présente loi et pour les fins prévues par cette loi. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 51, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23, après les mots : " les casinos qui échangent ", insérer les mots : " des moyens de paiement ".

« II. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23, après les mots : " à l'alinéa précédent ", insérer les mots : " est conservé pendant cinq ans et ".

« III. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23, remplacer les mots : " et pour les fins prévues par cette loi. " par les mots : " et par les services de contrôle spécialisés. " »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Vous n'éprouvez pas le besoin d'expliquer votre amendement ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Non ! La commission a modifié le texte qui avait été adopté à l'Assemblée nationale sur l'initiative du groupe communiste, mais elle considère que les propositions du Gouvernement améliorent encore la rédaction qu'elle présente.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 51 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Que voulez-vous que j'en dise ? (*Sourires.*)

**M. le président.** Et moi donc ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je m'en réjouis !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 A est ainsi rédigé.

#### Article 15 B

**M. le président.** « Art. 15 B. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal est abrogé. »

Par amendement n° 24, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois partage l'émotion exprimée par notre collègue M. Jean-Marie Girault. Elle a pris acte des propos de M. le ministre d'Etat relatifs à cet institut dont l'utilité n'est pas contestable, contrairement à ce qu'a paru croire l'Assemblée nationale. Nous demandons donc la suppression de l'article 15 B.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission des lois ainsi que je l'ai déjà indiqué. Dois-je ajouter que l'utilité de cet institut ne sera pas contestable, lorsqu'il aura été mis en place ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Nous attendons qu'il le soit !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Notre collègue M. Jean-Marie Girault a bien voulu le rappeler dans la discussion générale, j'avais, à deux reprises, à l'époque, donné l'accord du groupe socialiste aux dispositions qu'il proposait d'introduire dans la loi de 1987.

Je confirme aujourd'hui cet accord et je serai heureux de voter l'amendement de suppression de la disposition introduite par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 B est supprimé.

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Il est inséré, dans le code des douanes, un article 386 bis ainsi rédigé :

« Art. 386 bis. - En cas d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 415 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, à la demande de l'administration des douanes et après avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique. » - (*Adopté.*)

#### Article 15 bis

**M. le président.** « Art. 15 bis. - Le début de l'article L. 627-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 627-4. - En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions prévues par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 627... (le reste sans changement). » - (*Adopté.*)

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Le 1<sup>o</sup> de l'article 705 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Infractions en matière économique, y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre III du code pénal et les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique et l'article 415 du code des douanes. » - (*Adopté.*)

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée et de communication des données à caractère nominatif, le service peut communiquer aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le placement, la dissimulation, la conversion ou le transfert de sommes provenant de l'une des infractions prévues à l'article L. 627 du code de la santé publique ou à l'article 415 du code des

douanes, sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères compétentes soient soumises aux mêmes obligations de secret professionnel que le service.

« Cette communication ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits ou si cette communication porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public. »

Par amendement n° 25, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par les mots : « institué à l'article 3 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement qui a déjà été présenté à différentes reprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi complété.

(L'article 17 est adopté.)

### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - I. - Au 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les mots : " Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger " sont supprimés.

« II. - La méconnaissance des obligations énoncées au 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sera punie de la confiscation du corps du délit ou, lorsque la saisie n'aura pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale, au minimum, au quart et, au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction. Cette disposition ne s'applique pas aux relations financières entre le territoire douanier français, d'une part, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part.

« Les dispositions du titre XII du code des douanes sont applicables aux infractions aux obligations visées au présent article.

« Dans le cas où la sanction prévue au premier alinéa du présent article est appliquée, la majoration du 6 de l'article 98 précité n'est pas mise en œuvre.

« III. - Toute infraction aux dispositions de l'article 107 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) précitée sera punie d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs. » - (Adopté.)

### Article 19 et article additionnel après l'article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, sans préjudice des règlements professionnels ou administratifs prévus par les législations applicables aux organismes financiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

« Pour l'application de la présente loi :

« - la commission bancaire exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et sur les commerçants changeurs manuels. Elle peut prononcer les sanctions prévues à l'article 45 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle peut donner délégation à la direction générale des douanes et des droits indirects pour effectuer le contrôle sur les commerçants changeurs manuels ;

« - l'inspection générale des finances exerce le contrôle sur la Caisse des dépôts et consignations et les services financiers de La Poste. »

Par amendement n° 42, M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le troisième alinéa de cet article :

« I. - Dans la première phrase, de supprimer les mots : " et sur les commerçants changeurs manuels. "

« II. - De supprimer la dernière phrase. »

La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** En fait, monsieur le président, les amendements n°s 42 et 43 sont complémentaires.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion commune l'amendement n° 43, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, après l'article 19, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes physiques ou morales, inscrites au registre du commerce et des sociétés, autres que les établissements de crédit et les maisons de titre, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la Banque de France. Elles tiennent un registre des transactions.

« L'exercice de la profession de changeur manuel est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus ou qui a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

« Pour l'application de la présente loi :

« - le Comité de la réglementation bancaire peut, par voie de règlement, soumettre les changeurs manuels à des règles particulières ;

« - la Commission bancaire exerce le contrôle, notamment sur place, des changeurs manuels en liaison avec la direction générale des douanes et des droits indirects.

« Si un changeur manuel a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

« - l'avertissement,

« - le blâme,

« - l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel.

« En outre, la Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à 250 000 francs.

« Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

« Seront punies des peines prévues à l'article 77 de la loi précitée n° 84-46 du 24 janvier 1984, les personnes qui effectueront, à titre habituel, des opérations de change manuel en infraction avec les prescriptions de la présente loi. »

Veuillez poursuivre, monsieur Darras.

**M. Michel Darras.** Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture est incomplet dans ses dispositions relatives aux commerçants changeurs manuels.

La commission bancaire, chargée du contrôle de cette profession, sera, en pratique, dans l'impossibilité de l'exercer correctement en l'absence d'obligations minimales de déclaration de leur activité et d'enregistrement de leurs transactions.

Par ailleurs, il est proposé de préciser le régime des sanctions applicables au titre de la présente loi et d'instituer des sanctions relatives à l'obligation de déclaration d'activité. Il est suggéré de plafonner les sanctions pécuniaires à 250 000 francs, soit le montant du cautionnement exigé jusqu'à présent.

D'où les amendements n° 42, qui tend à supprimer des mots et une phrase dans l'article 19, et n° 43, qui vise à réintroduire plus loin des dispositions plus complètes et plus précises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. En effet, il lui apparaît que ces deux amendements sont des « cavaliers » et qu'ils n'ont qu'un lointain rapport avec le texte.

Il est difficile, à l'occasion d'une discussion comme celle que nous avons, de fixer le statut de la profession des commerçants changeurs manuels. Nous n'avons eu connaissance

de ces amendements qu'aujourd'hui même. Par conséquent, nous n'avons pas eu la possibilité de procéder aux auditions habituelles et, si un statut doit intervenir, la moindre des choses serait d'avoir des contacts avec les représentants de cette profession.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je vais m'efforcer de convaincre le Sénat et M. le rapporteur.

Cette profession n'est pas réglementée : elle l'était lorsque le contrôle des changes existait, mais il se trouve qu'elle ne l'est plus. Les dispositions de la loi ne pourront pas s'appliquer à elle si nous n'intégrons pas le texte qui est proposé par M. Darras dans le projet qui est actuellement soumis à votre délibération ; c'est aussi simple que cela ! Or, par cet intermédiaire, peut se produire éventuellement une opération de blanchiment.

Je me résume : si nous voulons que le texte qui va être voté s'applique à cette profession, encore faut-il qu'elle soit réglementée.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il faut un projet de loi.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Dans l'article 1<sup>er</sup>, il est question des commerçants changeurs manuels.

Comment leur appliquer ce texte qui, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, les concerne si, comme vient de l'indiquer très justement M. le ministre d'Etat, cette profession n'est pas réglementée, j'allais dire n'existe pas ? En effet, si elle n'est pas réglementée, cela signifie qu'elle exerce son activité sans contrôle.

J'insiste à nouveau, monsieur le rapporteur. Vous avez sans doute un peu raison, et il aurait sans doute mieux valu que la profession fût réglementée, d'abord, par une loi, plutôt que d'introduire ce « cavalier » dans le présent projet de loi. Mais c'est l'efficacité qui doit nous guider et, comme l'a très bien dit M. le ministre d'Etat, les changeurs échapperont, en fait, à l'application de la loi si nous ne votons pas ces amendements n°s 42 et 43.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Chinaud propose de compléter le dernier alinéa de l'article 19 par la phrase suivante :

« Elle rend compte de ses investigations et fait part de ses observations, selon le cas, à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ou à la commission supérieure prévue à l'article de la loi n° du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 52, présenté par le Gouvernement et tendant, au début du texte proposé par l'amendement n° 27, à remplacer les mots :

« Elle rend compte de ses investigations et fait part de ses observations, selon le cas, à » par les mots : « Le résultat des investigations de l'inspection générale des finances est porté à la connaissance de, selon le cas, ».

La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Roger Chinaud.** Le champ d'application de la présente loi inclut la Caisse des dépôts et consignations et les services financiers de la poste, qui étaient demeurés en dehors du champ d'application de la loi bancaire et qui échappaient, à ce titre, au contrôle de la commission bancaire. Vous ne serez pas surpris, mes chers collègues, que le membre du Sénat qui siège à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts ait regardé cet article de plus près.

Je dois vous rappeler que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 19 janvier 1984, avait considéré que cette exclusion se justifiait parce que les services financiers de

la poste avaient le caractère de services de l'Etat et parce que la Caisse des dépôts était un « organisme soumis par son statut au contrôle du Parlement ».

A l'initiative, que je me permets de qualifier d'heureuse, du Gouvernement à l'Assemblée nationale, il a été précisé que l'inspection générale des finances serait l'autorité de contrôle de la Caisse des dépôts et des services financiers de la poste, pour l'application du projet de loi dont nous discutons ce soir.

A cet égard, on aurait pu s'interroger pour savoir si cela n'aurait pas été plutôt le rôle de la commission bancaire, voire celui de la Cour des comptes, mais l'essentiel est qu'il existe bien un contrôle de principe. Le Gouvernement a proposé l'inspection générale des finances ; je m'y rallie bien volontiers.

S'agissant de la Caisse des dépôts et consignations, il est proposé par le présent amendement de préciser que l'inspection générale des finances rend compte de ses investigations et fait part de ses observations à la commission de surveillance, laquelle demeure, en l'état actuel du droit, l'instance de contrôle de l'établissement public.

Cette spécificité justifie que ce dernier n'entre pas dans le droit commun, s'agissant, comme on l'a vu, du contrôle de la commission bancaire, mais également du contrôle de la Cour des comptes : l'article 13 de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes prévoit des modalités particulières d'assujettissement de la Caisse au contrôle de la Cour « compte tenu du statut spécial de l'établissement ».

Aussi, je crois qu'on ne saurait tenir la commission de surveillance à l'écart des mécanismes de contrôle de cette Caisse, puisque c'est son existence même qui permet à l'établissement d'être soustrait au droit commun.

S'agissant de matière aussi grave que la lutte contre le blanchiment des capitaux, il importe que la commission de surveillance soit tenue régulièrement informée, selon des modalités que pourra préciser le décret prévu au présent article, des observations que pourrait être amenée à faire l'inspection générale des finances sur les procédures internes de contrôle ou les garanties de vigilance mentionnées à l'article 5 du projet de loi et, plus généralement, de toute information adressée par l'inspection à son autorité hiérarchique, c'est-à-dire M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Le présent amendement propose un dispositif similaire s'agissant des services financiers de la poste, qui, en vertu du projet de statut en cours de discussion devant le Parlement, deviendrait un exploitant public, doté de la personnalité morale.

Le passage du régime du budget annexe au nouveau statut s'accompagne, en effet, d'une volonté de préserver le contrôle du Parlement qui sera exercé par une commission supérieure des postes et télécommunications - c'est l'article 34 du projet de loi en cours de discussion - où siègeront, notamment, des parlementaires et des magistrats du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je me permets d'insister auprès de vous, en espérant que vous voudrez bien suivre l'auteur de l'amendement.

Monsieur le président, pour gagner du temps, je me permets de dire tout de suite à M. le ministre d'Etat que, sa rédaction étant meilleure que la mienne - celle que je propose risquait, en effet, de laisser supposer que l'inspection des finances serait placée sous la coupe de la commission de surveillance, qui n'en demande pas tant ! - j'accepte son sous-amendement.

**M. le président.** Le plus simple, monsieur Chinaud, serait que vous rectifiiez votre amendement.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Le sous-amendement du Gouvernement ayant été défendu éloquemment par M. Chinaud, je me rallie bien volontiers à l'amendement n° 27 tel qu'il va être rectifié par son auteur.

**M. Roger Chinaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Monsieur le président, je rectifie effectivement mon amendement n° 27, qui, désormais, tend à compléter le dernier alinéa de l'article 19 par la phrase suivante : « Le résultat des investigations de l'inspection générale des finances est porté à la connaissance, selon le cas, de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Commission supérieure prévue à l'article de la loi n° du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. »

**M. le président.** Le sous-amendement n° 52 est retiré et je suis donc saisi d'un amendement n° 27 rectifié, présenté par M. Chinaud et tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 19 par la phrase suivante : « Le résultat des investigations de l'inspection générale des finances est porté à la connaissance, selon le cas, de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Commission supérieure prévue à l'article de la loi n° du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

*(L'article 19 est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Darras, avez-vous quelque chose à ajouter sur votre amendement n° 43 ?

**M. Michel Darras.** Le Sénat a déjà presque tranché sur cet amendement en votant l'amendement n° 42. Il ne voudra sans doute pas se déjuger et il votera ce texte, qui en est le complément.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, la commission demande des explications.

Nous sommes en première lecture au Sénat. On nous dit que cette réglementation des changeurs manuels est absolument indispensable. Comment se fait-il, monsieur le ministre d'Etat, que rien n'ait été prévu à leur égard dans ce projet de loi, qu'on n'en ait pas parlé à l'Assemblée nationale et qu'on semble découvrir aujourd'hui, par le biais d'un amendement d'origine parlementaire, cette nécessité ?

Personnellement, je ne vois pas grand inconvénient à la réglementation de la profession de changeur manuel - je la connais peu il est vrai, car je ne suis pas spécialiste de ce type de problèmes - mais j'aimerais quand même obtenir des précisions, afin que le débat soit un peu fourni, ne serait-ce que vis-à-vis des intéressés...

**M. le président.** Il me semble que nous nous employons, depuis un moment, à ce que ce débat soit fourni !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Peut-être, mais en ce qui concerne les changeurs manuels, M. Darras nous a dit qu'il était indispensable de prévoir un statut afin qu'ils puissent être contrôlés et, éventuellement, punis disciplinairement en cas d'agissement contraire aux règles imposées. Mais combien y a-t-il de changeurs manuels ? Personnellement, je l'ignore. Par ailleurs, il est question d'un registre des transactions. Mais que contiendra-t-il et qui pourra le consulter ? De plus, quelle sera l'étendue du secret professionnel des changeurs manuels ?

Selon moi, il est difficile, à cette heure tardive, de régler le sort de personnes qui gagnent leur vie en exerçant cette profession et de prévoir à leur égard des sanctions pécuniaires au plus égales à 250 000 francs sans avoir entendu leurs représentants.

C'est une question de méthode. Je pense, pour ma part, qu'il aurait été plus opportun de prévoir cette profession dans le projet de loi ou de déposer un projet de loi distinct la concernant, avec un renvoi au décret, car je présume qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions réglementaires.

Je maintiens le point de vue de la commission des lois, tout en sachant d'ores et déjà que le vote du Sénat sur l'amendement n° 43 sera cohérent avec celui qu'il a émis sur l'amendement n° 42.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** J'ai eu une absence, monsieur le président. Je pensais que le texte était voté !

Or, je m'aperçois que l'on revient sur cette disposition.

Monsieur le rapporteur - je vous le dis avec beaucoup d'humilité - le Gouvernement ne travaille pas toujours aussi bien qu'il le devrait. Mais, fort heureusement, des assemblées parlementaires apportent une contribution utile...

**M. le président.** Et, heureusement, il y en a deux ! *(Sourires.)*

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** ... à l'élaboration des lois.

Si le Gouvernement avait prévu cette catégorie de commerçants, il avait omis d'en organiser la profession, qui le fut autrefois, lorsque le contrôle des changes existait. Cet oubli a échappé à l'Assemblée nationale, mais non à la vigilance du Sénat, et je m'en réjouis.

**M. Xavier de Villepin.** Bravo !

**M. Emmanuel Hamel.** Nous sommes sensibles à vos propos, monsieur le ministre d'Etat.

**M. le président.** Cela démontre une fois de plus l'utilité du bicaméralisme !

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Vous m'enlevez le pain de la bouche, monsieur le président, car j'allais dire à M. Thyraud qu'il s'agit d'une excellente application du bicaméralisme.

Ce texte, sans doute encore perfectible, aura l'avantage d'ouvrir la navette avec l'Assemblée nationale sur un problème réel. Je reconnais que les délais sont brefs : la commission mixte paritaire se réunira lundi et le Sénat en délibérera à nouveau mardi. Mais il nous est arrivé de travailler plus rapidement sur des sujets non moins importants !

Ce sujet vaut la peine d'être soulevé et je demande au Sénat de confirmer son vote en adoptant l'amendement n° 43.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

## Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon la disposition suivante :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction, ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

« En cas d'inculpation de ce chef, les dispositions de l'article 15 de la présente loi s'appliquent ; toutefois, les règles de procédure civile auxquelles se réfère cet article sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les références faites dans la présente loi à l'article 415 du code des douanes sont remplacées, pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une référence au premier alinéa du présent article. »

L'amendement n° 26 est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission.

Il est ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots : " dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon " par les mots : " dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ".

« II. - Au troisième alinéa de cet article, remplacer le mot : " Mayotte " par les mots : " Saint-Pierre-et-Miquelon ".

« III. - Au dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : " les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon " par les mots : " la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer la mention de la collectivité territoriale de Mayotte, à laquelle le texte de droit commun est d'ores et déjà applicable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat.** Voici un nouvel exemple de la vigilance de la Haute Assemblée !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

*(L'article 20 est adopté.)*

### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des cinquième et sixième alinéas de l'article 10.

« Ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les cinquième et sixième alinéas de l'article 10.

« Les références figurant dans l'article 10 de la présente loi aux articles du code général des impôts sont remplacés, pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une référence aux dispositions ayant le même objet prises par l'assemblée territoriale ou le conseil général. » - *(Adopté.)*

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les amendements adoptés par le Sénat améliorent globalement le texte et, en tout cas, même si certains d'entre eux n'ont pas eu notre accord, ne remettent pas en cause l'économie générale d'un projet de loi parfois exorbitant du droit commun, mais justifié par l'urgente nécessité de faciliter la détection et la saisie des gains accumulés par les trafiquants de drogue.

Le groupe socialiste, qui souhaite qu'un accord puisse être trouvé en commission mixte paritaire, votera le texte issu des délibérations du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

9

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jacques Thyraud, Paul Masson, Bernard Laurent, Lucien Lanier, Michel Darras et Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Jean-Marie Girault, Philippe de Bourgoing, Luc Dejoie, Louis Virapoullé, Michel Rufin, Guy Allouche et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

10

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant (n° 385, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 412 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1988 (n° 386, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 413 et distribué.

11

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 22 juin 1990, à quinze heures et éventuellement le soir :

I. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Henri Collette attire l'attention de M. le Premier ministre sur la transformation fondamentale de l'arrondissement de Calais. Il lui rappelle que Calais, chef-lieu d'arrondissement, est la ville la plus peuplée du Pas-de-Calais. Le Calaisis est actuellement en pleine transformation, au cœur du plus grand chantier du monde. Situé à l'intersection du tunnel sous la Manche, de l'autoroute A 26 et du T.G.V., il est en passe de devenir un nœud de relations internationales de la plus haute importance. Les habitants du Kent et de Londres ont relancé les activités immobilières et se rendent acquéreurs de très nombreuses propriétés sur le littoral et dans l'arrière-pays à des fins commerciales, artisanales ou, simplement, pour y habiter. Dans de telles conditions, il lui demande de créer à Calais, dans le cadre d'un remaniement administratif, un tribunal de grande instance, un centre d'impôts fonciers, un centre de conservation des hypothèques et une recette de finances. (N° 216.)

II. - M. Henri Collette attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication sur la résorption des zones d'ombre dans le pays de Licques, Pas-de-Calais.

Il lui rappelle que dans cette partie du Pas-de-Calais, située entre Boulogne-sur-Mer et Calais, la réception d'Antenne 2 et de F.R. 3 est devenue déplorable. Pour des raisons qui tiennent à la configuration géographique du lieu, l'émet-

teur le plus proche, celui du Mont Lambert, près de Boulogne, est difficilement utilisable. Les antennes sont donc tournées ou vers l'émetteur de Bouvigny-Boyeffles près d'Arras ou vers celui du mont des Cats près de la frontière belge et, faute de relais, les images qui parviennent dans la plupart des communes du pays de Licques sont - quand elles existent - excessivement mauvaises.

En conséquence, il lui demande si l'on peut obtenir des chaînes du secteur public qu'elles demandent à Télédiffusion de France d'inscrire cette région particulièrement mal desservie dans son programme de résorption des zones d'ombre et de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour obtenir pour ce site une nouvelle fréquence. Il y va de l'égalité des citoyens devant le service public. (N° 223.)

III. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'organisation des épreuves du baccalauréat, qui transforme les établissements du second degré en centres d'examen.

Il lui expose que, chaque année scolaire, les élèves n'ont pratiquement plus cours à partir de la Pentecôte, l'année se terminant invariablement au 15 juin. C'est mutiler le troisième trimestre, bâcler la fin des programmes et, surtout, démotiver les élèves ce dernier mois.

C'est pourquoi il lui demande de mettre en place, de manière urgente, au moins un centre d'examen spécifique par bassin de formation, afin de réduire les perturbations du calendrier scolaire et d'éviter le relâchement du rythme de travail de ces jeunes. (N° 221.)

IV. - M. Maurice Lombard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui indiquer, dans un souci de transparence, quels ont été, sur différents exercices, les différents concours financiers apportés par l'Etat à travers plusieurs départements ministériels - jeunesse et sports, équipement, agriculture... - et par le Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire et la Caisse des dépôts et consignations à la réalisation du circuit automobile de Magny-Cours. Les différentes interventions auraient porté sur l'aménagement du circuit lui-même, sur les infrastructures routières de desserte et sur le déplacement d'un lycée agricole. Elles auraient pris la forme soit d'interventions directes de l'Etat, soit de subventions à des collectivités locales. Seul le ministère des finances peut avoir une vue globale de cet effort et en dresser le bilan récapitulatif qui est souhaité. (N° 222.)

V. - M. Henri Le Breton demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en matière de regroupements de communes. (N° 119.)

VI. - M. Josselin de Rohan demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement des territoires les mesures qu'il compte prendre pour permettre la desserte en gaz naturel de certaines localités du Morbihan qui n'ont pu bénéficier des aides dispensées par l'opération intégrée de développement Bretagne ou par la D.A.T.A.R. (N° 202.)

VII. - M. Pierre Lacour prie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour réguler les effectifs de certaines espèces animales. D'une part, pour celles qui sont considérées comme nuisibles, il lui demande s'il compte procéder à une simplification du décret de 1988 qui impose des enquêtes annuelles par espèce dont la fréquence apparaît assez aberrante. D'autre part, pour les espèces sous un statut autre, il aimerait connaître les mesures qu'il étudie pour réguler des populations en nombre excessif et causant des dégâts non indemnisés - hérons, buses et busards, étourneaux... - aux pisciculteurs et aux agriculteurs. (N° 209.)

VIII. - M. Philippe François attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le statut de garde-chasse. Il lui demande s'il entend maintenir le statut actuel, voulu par le Parlement et par son prédécesseur Mme Bouchardeau ou s'il compte le modifier par une éventuelle intégration de ces personnels dans le statut général de la fonction publique ou dans d'hypothétiques « brigades vertes ». (N° 210.)

IX. - M. Louis de Catuelan prie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend

prendre pour régler deux problèmes d'indemnisation des dégâts de gibier : d'une part, les dégâts commis par les lapins dans la mesure où le système actuel de mise en jeu de la responsabilité du propriétaire du fonds où ils pullulent est largement inefficace, d'autre part, les dégâts commis par le grand gibier en zone forestière, dont le système actuel d'indemnisation est également largement inefficace et fortement controversé dans son principe même. (N° 211.)

X. - M. Henri de Raincourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le rôle que pourrait jouer la chasse comme activité de loisirs de complément pour les agriculteurs, plus particulièrement au regard de la déprise agricole et de la jachère. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter le développement de cette activité tant au plan fiscal qu'au plan réglementaire - taxe foncière, enclaves, réglementation des enclos, aides au maintien des haies et à la préservation des zones humides. (N° 213.)

XI. - M. Roland du Luart prie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir décrire la procédure qu'il entend suivre pour mettre en œuvre le droit dit de « non-chasse » dans les associations communales agréées.

Premièrement, dans quelle mesure la mise en réserve de parcelles en opposition, quelle que soit leur surface, n'est-elle pas contradictoire avec l'objectif de gestion cynégétique ?

Deuxièmement, quelle sera la nature juridique de ces réserves, s'il s'agit de réserves approuvées, et la procédure d'approbation en vigueur ne risque-t-elle pas d'apparaître inadaptée ?

Troisièmement, quelles seront les obligations qui pèseront sur les propriétaires opposants - destruction des nuisibles, réalisation du plan de chasse... - et quelles mesures seront prises pour les faire concrètement respecter ? Dans cette hypothèse comment s'appliquera l'article L. 222-14 du code rural ?

Quatrièmement, le Gouvernement entend-il faire appliquer aux microparcelles mises en réserve l'article L. 222-17 du code rural relatif aux indemnités dues aux associations communales de chasse agréées, les A.C.C.A. ? Dans la négative, entend-il se substituer aux « opposants » ou prévoir que cette indemnité sera due dès que ces microparcelles ne seront plus en opposition ?

Cinquièmement, comment sera-t-il possible de concilier droit de non-chasse et remembrement cynégétique ? (N° 214.)

XII. - M. Désiré Debavelaere attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le problème des enclaves en matière cynégétique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le résoudre et permettre ainsi une gestion raisonnée de la faune sauvage, que l'on soit dans le cadre d'une association communale de chasse agréée, de sociétés de chasse ou du régime de l'Alsace-Moselle. (N° 215.)

XIII. - M. Henri de Raincourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la nécessité de prévoir un droit de priorité pour le locataire sortant lorsque la location du droit de chasse en forêt domaniale est attribuée par voie d'adjudication publique. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce sens. (N° 220.)

2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 371, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

Rapport (n° 405, 1989-1990) de M. Philippe de Bourgoing fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 407, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Rapport de M. Jacques Sourdille fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

### Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 6 juin 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation (urgence déclarée) (n° 297, 1989-1990) ;

2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault (n° 392, 1989-1990), est fixé à aujourd'hui vendredi 22 juin 1990, à dix-sept heures.

### Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur l'Europe devront être faites au service de la séance avant le mardi 26 juin 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures vingt-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND

## ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

*établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 21 juin 1990, à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement*

### A. - Vendredi 22 juin 1990 :

A dix heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (n° 371, 1989-1990) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° a) Six questions orales sans débat :

- n° 216 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (Création de divers services administratifs à Calais) ;

- n° 223 de M. Henri Collette à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication (Conditions de réception de la télévision dans le pays de Licques [Pas-de-Calais]) ;

- n° 221 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Création de centres d'examen spécifiques pour le baccalauréat) ;

- n° 222 de M. Maurice Lombard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Interventions de l'Etat dans la réalisation du circuit automobile de Magny-Cours [Nièvre]) ;

- n° 119 de M. Henri Le Breton à M. le ministre de l'intérieur (Intentions du Gouvernement en matière de regroupement de communes) ;

- n° 202 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (Desserte en gaz naturel de certaines localités du Morbihan).

b) Sept questions orales sans débat adressées à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs :

- n° 209 de M. Pierre Lacour (Mesures envisagées pour la régulation des effectifs de certaines espèces animales) ;

- n° 210 de M. Philippe François (Avenir du statut de garde-chasse) ;

- n° 211 de M. Louis de Catuelan (Indemnisation des dégâts de gibier) ;

- n° 213 de M. Henri de Raincourt (Mesures pour faciliter le développement de la chasse comme activité de loisirs de complément pour les agriculteurs) ;

- n° 214 de M. Roland du Luart (Mise en œuvre du droit dit de non-chasse) ;

- n° 215 de M. Désiré Debavelaere (Problèmes des enclaves en matière cynégétique) ;

- n° 220 de M. Henri de Raincourt (Création d'un droit de priorité au profit du locataire sortant en matière de location du droit de chasse).

Ordre du jour prioritaire

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (n° 407, 1989-1990).

### B. - Lundi 25 juin 1990 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures et à quinze heures :

1° Projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation (urgence déclarée) (n° 297, 1989-1990) ;

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 22 juin 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail (n° 379, 1989-1990) ;

Le soir :

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

4° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault (n° 392, 1989-1990) ;

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 22 juin 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

### C. - Mardi 26 juin 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 399, 1989-1990) ;

3° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Ordre du jour complémentaire

4° Conclusions de la commission des finances (n° 411, 1989-1990) sur :

- la proposition de loi de M. Georges Gruillot et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement tendant à instituer un droit à l'emprunt en faveur des étudiants ;

- et la proposition de loi de M. Paul Loridant et plusieurs de ses collègues relative au droit des étudiants à accéder à l'emprunt.

**A seize heures :****Ordre du jour prioritaire**

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao (n° 311, 1989-1990) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (n° 312, 1989-1990) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques relatif à la coopération pour la formation des hommes dans le domaine économique (n° 313, 1989-1990) ;

8° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (n° 395, 1989-1990) ;

9° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

**Le soir :****Ordre du jour prioritaire**

10° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 352, 1989-1990) ;

11° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

**Ordre du jour complémentaire**

12° Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Guy Allouche, sénateur du Nord (n° 408, 1989-1990) ;

**D. - Mercredi 27 juin 1990 :****A neuf heures trente :****Ordre du jour prioritaire**

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne (n° 406, 1989-1990) ;

**A quinze heures et le soir :**

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur l'Europe.

*(La conférence des présidents a précédemment fixé à trente minutes le temps réservé au président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures le mardi 26 juin 1990.)*

**E. - Jeudi 28 juin 1990 :****Ordre du jour prioritaire****A neuf heures trente :**

1° Eventuellement, conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants ;
- du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires ;
- du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

**A quinze heures :**

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant (n° 385, 1989-1990) ;

3° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ensemble deux annexes et une déclaration) (A.N., n° 1478) ;

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

*(En outre, il sera procédé, à dix-sept heures, au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.)*

**Le soir :**

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1988 (n° 386, 1989-1990) ;

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

**F. - Vendredi 29 juin 1990 :****Ordre du jour prioritaire****A neuf heures trente :**

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ;
- du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions ;
- du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;
- du projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés ;

2° Projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (n° 218, 1989-1990) ;

**A quinze heures et, éventuellement, le soir :**

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

4° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

**G. - Samedi 30 juin 1990, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

**Ordre du jour prioritaire****Navettes diverses.**

*(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)*

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates des jeudis 18 octobre, 15 novembre et 13 décembre 1990 pour les séances de questions au Gouvernement de la session d'automne.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS****COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Jacques Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 385 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

M. Claude Huriet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 361 (1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

M. Bernard Seillier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 374 (1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur du projet de loi n° 379 (1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail.

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Henri Belcour, démissionnaire, de la proposition de loi n° 303 (1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au conseiller du salarié.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Jean Clouet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 280 (1989-1990) de M. Paul Loridant relative au droit des étudiants à accéder à l'emprunt.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

M. Philippe de Bourgoing a été nommé rapporteur du projet de loi n° 406 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

M. Hubert Haenel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 246 (1989-1990) de M. Pierre Schiélé relative à la coopération intercommunale et au développement local.

M. René-Georges Laurin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 368 (1989-1990) de M. Charles de Cuttoli complétant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
08	Un an.....	670	1 536	
<p><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b>            26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15            TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00            ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77            TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p>				
<p><b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</b></p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution            Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F